

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 73^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 3 Décembre 1970.

SOMMAIRE

1. — Réforme hospitalière. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6123).

MM. Berger, Buot, Joanne, de Préaumont, Robert, Chazelle, Grondeau, Mme Troisier, MM. Olivier Giscard d'Estaing, Ehm, Boutard, Peyrefitte, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, Vandelande, Trémeau, Carpentier, Mirtin, Lucien Richard, Sourdille.

M. Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.
Renvoi de la suite de la discussion.

2. — Dépôt de projets de loi (p. 6139).

3. — Dépôt de rapports (p. 6139).

4. — Dépôt d'un avis (p. 6140).

5. — Ordre du jour (p. 6140).

PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REFORME HOSPITALIERE

Suite de la discussion d'un projet de loi
adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme hospitalière (n^o 1430, 1481).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M. Berger.

M. Henry Berger. Il y a quelques jours, dans un des grands ensembles de la banlieue d'une ville de province que je connais bien, un médecin, assez jeune, surmené, tombait frappé d'un infarctus en examinant un de ses malades. Des milliers de personnes, émuës et peinées par la perte de leur médecin, ont suivi ses obsèques avec recueillement. En aurait-il été de même si, à dévouement égal, à clientèle comparable, il s'était agi d'un médecin à temps plein d'un centre hospitalier ?

Les murs de l'hôpital, qu'il soit public ou privé, feront-ils barrage aux sentiments de confiance réciproque qui lient le malade et son médecin ? Allons-nous faire une réforme hospitalière ou

une réforme des établissements hospitaliers ? Un jour qui peut être assez proche, médecins et paramédicaux seront-ils des fonctionnaires d'un service de santé où les malades devront obligatoirement se faire soigner le plus près possible de leur domicile et par un médecin qui leur sera imposé ?

Monsieur le ministre, je sais combien vous désapprouvez une telle perspective ; mais il faut le dire clairement et l'inscrire dans la loi. La discussion de certains amendements de la commission vous permettra de le préciser.

Le droit du malade au libre choix de son médecin et de l'établissement dans lequel il sera soigné doit rester un principe fondamental. Mais il faut aller plus loin et affirmer que le service public hospitalier créé par cette loi ne sera pas le premier pas vers la nationalisation des établissements de santé.

Le secteur public, que nous connaissons bien, a fait ses preuves, mais il est loin de pouvoir faire face à tous les besoins ; l'existence d'un secteur privé est indispensable, précisément pour couvrir ces besoins auxquels le secteur public ne peut pas répondre. Il lui est complémentaire et doit avoir la possibilité de collaborer avec lui pour former le service public hospitalier.

La tâche des uns et des autres doit être définie aussi bien dans le domaine des examens et des soins à donner aux malades et aux blessés que dans le domaine de la formation et du perfectionnement des personnels médical et paramédical ou dans celui de la recherche médicale et pharmacologique.

Une carte sanitaire de la France permettra d'éviter un suréquipement dans certaines régions, de remédier au sous-équipement dans d'autres, et de bannir les gaspillages et les suremplois ; car l'équipement sanitaire est onéreux.

Les secteurs public et privé comprennent des médecins, des pharmaciens, du personnel paramédical, du personnel administratif, des gens qui sont en même temps enseignants et praticiens, administrateurs et responsables de service, des étudiants des différentes disciplines, de chercheurs, tous hautement qualifiés et de renommée mondiale, certains sous contrat national, d'autres indépendants, les uns et les autres attachés à leur statut.

Envisager une réforme et une coordination pouvait paraître une gageure. Vous l'avez entreprise, monsieur le ministre : il ne faut pas qu'elle déçoive ; il faut qu'elle soit applicable et qu'elle fasse faire un grand pas à la politique de santé telle que nous l'envisageons ; il faut qu'elle soit comprise et acceptée par chacun, même si, dans certains domaines, des intérêts peuvent paraître opposés.

Le texte du Gouvernement pouvait susciter certaines inquiétudes. Après avoir rencontré les représentants de tous ceux qui, à quelque degré que ce soit, sont concernés par cette réforme et qui, souvent impressionnés et séduits par la façon brillante et convaincante dont vous leur avez exposé la philosophie de votre projet, nous ont cependant fait part des craintes qu'ils ressentent sur des points précis, et en accord avec notre rapporteur, qui s'est livré à un travail acharné, nous avons déposé plusieurs amendements, non pas dans le dessein d'altérer votre texte, mais avec le souci de le rendre plus facile dans son application et plus poitatif dans ses résultats. Sur quelques

points, cependant, l'accord ne s'est pas entièrement établi en commission, et certains de mes collègues vous en entretiendront.

En ce qui me concerne, j'insisterai tout particulièrement sur les centres de lutte contre le cancer. Il aurait peut-être été préférable de ne pas les citer dans cette réforme, mais il était difficile de faire autrement.

L'article 2 du projet de loi ne les fait pas figurer dans la liste des établissements d'hospitalisation qui ont vocation à faire partie du service public hospitalier. Pourtant, au Sénat, il avait été précisé que si ces centres conservaient leur organisation particulière, ils pouvaient éventuellement participer au service public hospitalier par le biais d'accords particuliers. Cette disposition mérite d'être retenue.

En commission, une tendance s'est fait jour afin que ces centres soient intégrés dans le secteur hospitalier public. Or nombreux sont ceux — et je fais partie de ceux-là — qui estiment qu'il faut leur garder leur statut particulier. Il faut maintenir l'équipe médicale au sein de laquelle un chimiothérapeute, un chirurgien, un radiologue et anatomo-pathologiste unissent leurs efforts pour faire profiter les malades d'une thérapeutique hautement spécialisée ; et quel texte, actuellement, pourrait garantir le fonctionnement d'une telle équipe dans un service public ?

On a reproché aux centres de lutte contre le cancer leur prix de journée, qui irait du simple au double pour des établissements de même niveau médical. C'est méconnaître que plusieurs centres n'ont pu être construits qu'à partir de lourds emprunts qu'il faut bien rembourser et qui grèvent naturellement les budgets. C'est refuser de reconnaître que les centres sont, dans leur ensemble, non pas des asiles pour cancéreux mourants, mais des maisons spécialisées dans une thérapeutique de pointe délicate et coûteuse. Il serait normal que leur prix de journée se rapprochât de celui qui est fixé dans les hôpitaux sous le nom de « prix de haute spécialité ». Les chiffres prouvent qu'il n'en est rien et que les prix de journée des centres de lutte contre le cancer sont tous inférieurs à ceux des services de spécialité coûteuse. Je pourrais citer un centre hospitalier régional où le prix de journée est de 334 francs, alors que celui du centre de lutte contre le cancer est de 200 francs. Pourtant, dans cet établissement, certains antimitotiques sont prescrits quotidiennement à des doses telles qu'elles correspondent pour un seul malade à une somme dépassant 300 francs par jour.

Ci a reproché également aux centres de lutte contre le cancer leur suréquipement en appareils de physiothérapie et de radioisotopie. Bien plus, on oppose une telle richesse à la pauvreté des hôpitaux voisins. Mais il n'y a rien là que de très naturel. Les centres sont liés par tradition, et même par convention, au centre hospitalier régional de leur ville, qui peut donc bénéficier de ce matériel. Il serait regrettable qu'il y ait double emploi, compte tenu du prix élevé de cet équipement.

On a parlé de concurrence entre les centres de lutte contre le cancer et les centres hospitaliers universitaires. On prétend que les centres ne font pas partie intégrante des C. H. U., que leur personnel médical est sélectionné à partir de critères médiocres...

M. Jacques Sourdille. C'est ridicule !

M. Henry Berger. ... que leurs membres ne sont pas universitaires et qu'ils ne contribuent pas à l'enseignement des étudiants. De pareilles assertions méritent d'être démenties.

Mme Solange Troisier et M. Jacques Sourdille. Très bien !

M. Henry Berger. Dix-huit des vingt professeurs de centre sont des professeurs titulaires d'université ou des maîtres de conférence agrégés nommés au concours national. Le dix-neuvième est un ancien chef de clinique de Paris.

Le statut des médecins et chirurgiens spécialistes est celui du personnel hospitalier universitaire avec détachement au centre.

Les chefs de clinique et les internes sont pratiquement partout ceux du C. H. U. correspondant. Ils ont passé le concours et choisissent les centres pour leurs activités semestrielles au même titre que les autres services hospitaliers.

Il existe effectivement un personnel médical propre aux centres de lutte contre le cancer. Chaque praticien est recruté par concours. Il doit, sans exception, apporter la preuve qu'il est ancien interne des hôpitaux d'une ville de faculté pour avoir le droit de s'inscrire au concours, en vertu d'un arrêté du 4 juillet 1955.

Tous les centres dispensent, et depuis longtemps, un enseignement de carcinologie. La plupart d'entre eux sont chargés d'organiser, au cours du deuxième cycle des études médicales, tel qu'il est défini par l'arrêté du 24 juillet 1970, un certificat de carcinologie générale ou clinique.

L'enseignement s'y déroule aussi au lit du malade. Par exemple, le centre François-Leclerc de Dijon, qui ne compte que cent lits, reçoit chaque semestre quarante stagiaires de

séméiologie et dix-sept étudiants hospitaliers, soit le même contingent que pour les grands services du C. H. R.

Restent enfin deux grands reproches, souvent mis en avant. D'une part, les centres de lutte contre le cancer ne soignent que 25 p. 100 des malades atteints de cancer. C'est vrai, mais de nombreuses affections cancéreuses peuvent être soignées actuellement dans des services de chirurgie ou de dermatologie des C. H. R. Quel est donc le pourcentage de malades pulmonaires soignés dans les sanatoriums, et de cardiaques soignés dans les services de cardiologie ?

M. Jacques Sourdille. Très bien !

M. Henry Berger. D'autre part, on a reproché aux centres de regrouper sous un même toit, et comme dans un ghetto, des malades atteints de cette affection grave qu'est le cancer.

Ces craintes ne sont pas illusoire, mais il faut les ramener à leur juste proportion. Bien des malades trouvent, dans leur séjour au centre, un réconfort qui dépasse largement la hantise d'une maladie dont nous savons qu'elle est loin d'être constamment mortelle et qui doit être débarrassée de son atmosphère de fléau du Moyen Age.

Le centre n'est pas l'antichambre de la mort. Il est l'endroit où l'on soigne et où, souvent, on guérit.

Au moment où les Etats-Unis et le Canada commencent à copier nos centres de lutte contre le cancer, conscients du fait qu'une véritable autonomie est indispensable au rendement et au bon fonctionnement des établissements anticancéreux, il est indispensable que soit conservé un statut qui donne aux centres la liberté d'initiative et de décision et qui, de plus, a vu le jour dans notre pays.

Voilà, monsieur le ministre, ce que je voulais dire au sujet des centres de lutte contre le cancer.

Je voudrais vous faire part également de mon inquiétude au sujet des structures qui sont envisagées dans ce texte de loi.

Si j'ai bien compris, le pays sera divisé en secteurs et en régions. Dans chaque secteur, il y aura un hôpital pivot et tous les établissements sanitaires et sociaux formeront obligatoirement un groupement interhospitalier. Celui-ci n'aura pas la personnalité morale mais sera géré par un conseil d'administration qui, composé des responsables des divers établissements, votera suivant des normes qui restent à préciser et qui seront fonction de leur importance respective.

La tâche principale de ce groupement sera de décider la création d'un syndicat interhospitalier qui, lui, aura la personnalité morale et qui, en fait, gèrera l'ensemble des établissements du secteur.

Quel sera, alors, le rôle du groupement ? Sur quoi votera-t-il ? Quelle sera la délimitation du secteur ?

Pourquoi ne pas avoir envisagé directement la possibilité de créer les syndicats interhospitaliers, comme cela a été fait pour les communes ?

Outre les secteurs, la France sera divisée en régions.

Dans chaque région, un centre hospitalier régional servira de pivot, autour duquel tous les organismes des différents secteurs seront rattachés à un groupement interhospitalier régional, lui non plus, n'aura pas la personnalité morale mais qui, lui aussi, pourra se transformer en un syndicat interhospitalier régional, par le même processus que précédemment. Les mêmes questions peuvent ici encore être posées.

Ainsi va être créée une machinerie administrative très complexe, avec des organismes de statut mal défini, ayant même tendance à se superposer. Cette organisation permettra-t-elle d'utiliser d'une manière plus économique et rationnelle les moyens financiers mis à la disposition du secteur de la santé ? Ces différents échelons n'alourdiront-ils pas les procédures ?

J'avoue que je ne comprends pas leur utilité, et, surtout, je ne vois pas comment ils apportent une simplification.

Je n'ose pas envisager les difficultés qui seront les vôtres au moment de la mise en service de tels organismes.

N'aurait-il pas été préférable, après avoir mis au point la carte sanitaire de la France, d'envisager des réformes dans le secteur public, d'une part, et dans le secteur privé, d'autre part ?

Dans le secteur public, par exemple, il était facile d'imaginer une clarification de la gestion, en instituant un plan comptable simplifié et clair, distinguant les frais des différents secteurs et supprimant l'obscurité d'une comptabilité globale qui aboutit à l'estimation d'un prix de journée ne correspondant pas toujours à la réalité.

Il était possible de prévoir la réalisation de toutes les liaisons et associations souhaitables, d'envisager un budget distinct pour les activités de recherche et d'enseignement, et de prévoir des améliorations au statut des différents personnels.

Dans le secteur privé, on pouvait imaginer des conditions identiques de fonctionnement, de gestion, avec un même plan comptable, ainsi que la possibilité de participer à la recherche,

à l'enseignement et à la formation du personnel, en accord avec les pouvoirs publics et les instances sanitaires compétentes.

De telles réformes de l'hospitalisation publique et privée permettraient de clarifier ce qui existe actuellement et de réaliser des économies immédiates, sans préjuger celles qui découleraient des améliorations futures de gestion et de fonctionnement.

Pensez-vous que le texte de loi que nous discutons, même amendé, apportera les facilités nécessaires ?

Le secteur public et le secteur privé ayant été réorganisés, il aurait alors été beaucoup plus facile de mettre au point les modalités selon lesquelles ils auraient contribué au service public hospitalier. Toutes les normes ayant été définies, tous les organismes de coordination auraient pu être mis en place de façon cohérente et efficace.

Voilà, sans entrer dans le détail, les réflexions auxquelles m'a conduit l'étude de votre projet de loi.

Je suis persuadé que ce texte pourrait être amélioré s'il était étudié plus à fond. Mais, pour cela, des délais supplémentaires auraient été nécessaires.

Je voudrais — ce sera ma conclusion — que l'on n'oublie pas qu'il n'y aurait ni hospitalisation publique ni hospitalisation privée s'il n'y avait pas de malades. C'est peut-être une lapalissade, mais il est bon de rappeler que tout ce qui est prévu dans le texte qui nous est soumis doit concourir à la protection de la santé de chaque Français.

C'est à des êtres humains, malades, ayant plus que les autres besoin d'être pris en considération, sur le plan thérapeutique comme sur le plan affectif, que nous nous adressons. Ils attendent de nous que nous leur préparions les meilleures conditions de soins et que nous leur donnions la possibilité d'en profiter d'une façon libérale, dans un climat de confort, d'accueil et d'efficacité que chacun est en droit d'exiger à notre époque.

Que tous les articles et amendements de ce texte de loi ne nous fassent pas oublier la masse de tous ceux qui souffrent et attendent la guérison. Un jour, nous serons peut-être à leur place. *(Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Buot.

M. Henri-François Buot. Mesdames, messieurs, c'est plus de sept milliards de francs, soit 40 p. 100 du budget de l'assurance maladie, qui, pendant la dernière année de référence, ont été consacrés aux soins hospitaliers publics.

La sous-commission Pöbler des prestations sociales du VI^e Plan a comparé, pour les deux secteurs public et privé, les charges et les coûts respectifs.

Les investissements publics sont financés à 35 p. 100 par l'Etat, c'est-à-dire par le contribuable, à 35 p. 100 par l'hôpital et à 30 p. 100 par le fonds d'action sanitaire et sociale, c'est-à-dire par la sécurité sociale, sous forme de prêts. Il est à noter d'ailleurs que l'assurance maladie contribue de surcroît à la charge des amortissements inclus dans le prix de journée.

Les investissements privés, soit 35 p. 100 des lits hospitaliers de la nation — pour 50 p. 100 environ des journées d'hospitalisation — ne coûtent rien aux contribuables et pourvoient à leurs impôts, patentes et amortissements par leur prix de journée fixé par voie d'autorité selon le classement des établissements, prix de journée d'ailleurs très disparate selon les régions. Mais le statut du personnel est beaucoup plus libéral et plus avantageux dans le secteur public que dans le secteur privé.

Par contre, les lits réservés à la médecine dans le secteur privé sont peu nombreux, ainsi que ceux réservés à la chirurgie lourde et à la psychiatrie. De plus, les établissements d'hospitalisation privée ne participent ni à l'enseignement des futurs médecins ni à la recherche, ni coûtent aux hôpitaux publics environ 400 millions de francs par an, y compris la gestion des enseignements para-médicaux. En outre, la majorité des urgences et des cas sociaux est assurée par le secteur public.

Il y a donc disparité non seulement des charges et des coûts, mais aussi de gestion et d'accueil.

Or l'intérêt général est évident : au-dessus des préoccupations idéologiques, il s'agit d'assurer les meilleurs soins au meilleur prix.

Comment, dès lors, diminuer les dépenses du secteur public ? Par une meilleure gestion service par service, sous la responsabilité du chef de service aidé, s'il le faut, d'un cadre administratif ;

Par une diminution de la durée d'hospitalisation, qui varie d'ailleurs d'une région à l'autre mais qui, de toute façon, est en moyenné au moins du double de celle du secteur privé, à affection comparable. Pour ce faire, une consultation interne préalable devrait, le jour même de l'entrée du malade, procéder aux investigations nécessaires afin d'éviter les lenteurs, l'incohérence, le mauvais aiguillage et les gaspillages.

Il faudrait aussi développer l'hospitalisation à domicile, c'est d'ailleurs celle que les généralistes pratiquent déjà dans les faits ; diminuer le nombre des hospitalisations sociales, en créant des services de convalescence moins onéreux, des maisons de repos ; augmenter le nombre des logements retraités et logements foyers pour personnes âgées, en accélérant parallèlement l'humanisation des hospices.

L'hôpital public sera toujours, de toute évidence, le lieu des secteurs de pointe, qu'il s'agisse du traitement des leucémies, des reins artificiels, des transplantations d'organes, des diagnostics et des traitements par radio-isotopes, etc. Par contre, un certain nombre de malades doivent se contenter encore actuellement des soins d'un étudiant ou d'un interne sans jamais voir le « patron » occupé à des cas plus graves. L'accueil, d'une façon générale, est moins humain, moins personnalisé, bien que beaucoup de services aient été améliorés, que les salles communes disparaissent progressivement, et que les horaires des visites des familles aient été assouplis.

Bien sûr, en secteur privé, l'accueil et l'hébergement sont dans l'ensemble meilleurs car la gestion est facilitée par la dimension plus humaine des établissements. Mais on n'y traite pas tout, je le rappelais il y a un instant à propos de la chirurgie lourde, de la médecine et de la psychiatrie.

Force est donc de rechercher les conditions d'une coexistence harmonieuse entre les deux secteurs sans brimer ni l'un ni l'autre. Il y existe, pour schématiser, trois catégories de malades : ceux qui doivent être admis en services de catégorie exceptionnelle, à haute technicité, déficitaires par définition ; ceux de catégorie courante qui peuvent être soignés indifféremment en secteur public ou privé ; enfin, la catégorie des convalescents et des chroniques en attente de placement en maison de repos ou en établissement de cure, n'ayant plus besoin de soins coûteux et qui devraient être soignés dans des services distincts, trois fois moins onéreux.

Done, d'un côté, il y a amélioration du fonctionnement et de la gestion interne du service public, diminution de la durée d'hospitalisation, établissement du prix de journée service par service, et prise en charge par l'Etat de la totalité des frais d'enseignement et d'amortissement, comme dans les hôpitaux de l'Allemagne fédérale par exemple. De l'autre côté, il s'agit de faciliter la réussite économique du secteur privé en exigeant bien sûr de lui le respect des normes techniques et scientifiques et des contraintes de garde pour assurer partout les urgences, mais en lui accordant des prix de journée conformes à la vérité des prix, à la suite de négociations paritaires entre la profession et la direction du commerce intérieur et des prix.

Cela permettrait de placer ces deux secteurs en harmonieuse complémentarité, en stimulant chez l'un et chez l'autre l'initiative de leurs responsables, en dehors de toute dépendance administrative trop rigide, inappropriée dans ce domaine essentiellement humain.

Le projet de loi que vous nous présentez, monsieur le ministre, n'est qu'un des moyens d'une vraie politique de santé mais il apparaît à chacun d'une extrême importance pour la qualité des soins, la recherche médicale et la formation des médecins de demain.

J'ai lu avec attention toute la discussion que le Sénat lui a consacrée dans sa séance du 4 novembre. J'ai apprécié la qualité de nombreuses interventions, la pertinence de beaucoup d'amendements et je reconnais bien volontiers, sans m'en étonner d'ailleurs, que vous avez tout au long du débat, monsieur le ministre, fait preuve de beaucoup de savoir et de compréhension.

Vous avez contribué à élaborer ainsi un projet de loi plus réaliste et plus harmonieux, mais il reste que les crédits nécessaires à la construction des lits supplémentaires pendant le VI^e Plan sont très insuffisants puisque 9,5 milliards de francs de travaux seront subventionnés au lieu des 15 milliards de francs qui constituent le minimum souhaitable.

Votre budget de 1971, avec 585 millions de francs, n'assurera que l'exécution des travaux en cours et seulement 6.000 lits supplémentaires, deux hôpitaux et un C. H. U. Je rappelle qu'il faudrait environ 100.000 lits supplémentaires avant la fin du VI^e Plan, sans compter la modernisation de 31.000 lits dans le secteur public et de 50.000 dans les hôpitaux psychiatriques.

Il ne faudrait pas en conclure cependant que la France se situe dans ce domaine au dernier rang, avec ses 134 lits d'hospitalisation pour 10.000 habitants, puisque ce rapport est de 91 pour les Etats-Unis d'Amérique, 105 pour la Grande-Bretagne, 110 pour le Canada et que seule la Suède nous dépasse avec 159 lits pour 10.000 habitants.

Quant aux centres anticancéreux, je m'associe entièrement à ce qu'a dit M. Berger en leur faveur, puisque j'ai la chance d'en avoir un dans ma ville, qui fonctionne d'une façon remarquable et avec des prix modérés.

Quoi qu'il en soit, vous avez, monsieur le ministre, affirmé votre volonté de réaliser la « constellation hospitalière » du pays selon les besoins révélés par une carte hospitalière et sanitaire. Mais déterminer une politique de santé ce n'est pas seulement trancher les problèmes relatifs à l'assurance maladie et au système hospitalier, cela implique aussi que le rôle, les conditions de travail, de rémunération, de carrière et de formation de tous les techniciens de la médecine — médecins, infirmières, assistants ou autres personnels spécialisés — fassent l'objet de choix positifs.

Cela postule que le citoyen soit informé et persuadé que le droit à la santé qu'il revendique exige qu'il la préserve, que sa cotisation d'assurance maladie ne le libère pas pour autant de tous ses devoirs et qu'il est aussi un contribuable.

Dans notre société de consommation où les hommes dépendent volontiers pour leurs loisirs, où sévit la surconsommation de toutes choses, y compris le tabac et trop souvent l'alcool, ne serait-il pas plus logique et plus rentable de les amener à transférer une partie de ces dépenses pour la préservation et la restauration éventuelle de leur santé? Cela nous amène à la création d'un budget annexe des prestations sociales.

C'est dans l'espoir d'une approche de tous les aspects d'une politique nationale de santé que je voterai votre projet de loi, d'autant que d'ici à demain soir et avec votre accord il aura encore été amendé. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Joanne.

M. Louis Joanne. Les gens sont-ils dans l'ensemble mal soignés en France? Non!

Les centres de soins les mieux équipés sont-ils réservés aux plus fortunés et les établissements médiocres aux plus modestes? Non!

Au moment de leur accouchement, les femmes de condition modeste doivent-elles renoncer pour des raisons matérielles, à la sécurité et au confort d'un bon service de maternité? Non!

Les blessés attendent-ils longtemps avant d'être secourus et hospitalisés? Non!

Sont-ils nombreux les malades ou les victimes d'accident qui ont eu à subir les conséquences d'un manque de place dans les hôpitaux ou d'un équipement médiocre ou inadapté? Non!

La France, véritablement, n'a pas à rougir de son organisation et de son équipement sanitaires, et beaucoup de pays, qu'ils soient libéraux ou collectivistes, seraient heureux, je pense, de disposer des mêmes facilités.

Alors, que veut-on? Que cherche-t-on? Pourquoi une réforme? Pourquoi une réforme hospitalière?

Une réforme parce que nos institutions, nos entreprises, nos réalisations sont humaines, donc imparfaites, par suite toujours perfectibles et sans cesse à revoir.

Une réforme hospitalière, d'abord parce qu'on pourra toujours soigner un peu mieux, un peu plus vite, avec un confort sans cesse amélioré, des possibilités techniques accrues, dans des conditions morales meilleures, et qu'il faudra prendre les moyens de ce progrès.

En second lieu, parce que l'homme sera sans doute de plus en plus traumatisé par une vie moderne accélérée, artificielle et que, dans une atmosphère qui ne cessera de se détériorer, il aura besoin de soins multipliés. Les affections neuropsychiques, en particulier, risqueront de prendre une grande extension.

En troisième lieu, parce que les moyens de la santé coûtent cher et qu'il faudra sans cesse chercher à en adapter le prix aux possibilités du pays.

Quelle doit être cette réforme? Quel but voulons-nous atteindre?

Dans cette affaire, il convient de considérer en toute priorité le bien de l'homme, en l'occurrence l'intérêt supérieur de l'hospitalisé. C'est cette préoccupation principale qui doit guider nos débats. Il faut que le malade ou le blessé soit bien accueilli, bien suivi, bien soigné, et tout cela évidemment au meilleur coût.

A cet égard, l'objectif principal de votre projet de loi, monsieur le ministre, est de donner un relief tout particulier à la notion de service public hospitalier, qui est présentée comme un idéal à atteindre. Les établissements de soins participant à ce service public hospitalier auraient certaines missions à accomplir et certaines obligations à respecter. Mais, en contrepartie, l'Etat aurait pour eux certains égards, notamment en ce qui concerne les implantations, les extensions, les équipements et les subventions, le tout étant calculé selon la nature de l'établissement.

Ce service public hospitalier sera-t-il assumé uniquement par les hôpitaux publics? Sera-t-il le domaine réservé de l'Etat? Les établissements de soins privés seront-ils totalement tenus à l'écart, livrés à leur propre sort qui — on le sait — deviendrait à ce moment-là dramatique?

Cela n'était pas pensable, quand on songe qu'avec un tiers des lits environ, ces établissements assurent à peu près la moitié des journées d'hospitalisation dans des conditions de soins généralement reconnues excellentes et pour des prix le plus souvent très corrects. Vous ne l'avez pas pensé, monsieur le ministre, et vous avez proposé différentes formules d'association, de convention, de contrat, par lesquelles ces établissements pourraient être reconnus comme faisant partie du service public hospitalier, dans la mesure où ils en assumeraient les missions et en respecteraient les obligations. En contrepartie, l'Etat étendrait sur eux une aile protectrice.

Quel doit être le prix de cette protection? Là est le problème central du projet de loi et c'est autour de cette question essentielle que le débat va s'instaurer.

Si les établissements privés devaient sacrifier leur personnalité, leur liberté de gestion, il faudrait tout de suite clore la discussion car il deviendrait inutile de parler de complémentarité, de saine concurrence ou d'émulation entre établissements publics et privés: la convention serait une absorption, l'intégration serait rapidement consommée.

Certes, vous nous avez donné sur ces points, des assurances, mais le texte proposé donne-t-il les mêmes garanties?

L'Etat ne doit pas tout faire ni tout s'approprier. La pire des choses est de le voir unique détenteur du capital. Il ne doit pas tout régir. Il faut affirmer ces principes avec force. L'Etat, en général moins efficace, sera toujours un gérant médiocre, plus coûteux et plus inhumain. Les sociétés collectivistes ont pensé le contraire; elles ont amoindri l'individu et rencontré l'échec.

A l'inverse, il convient d'éviter le monopole exclusif d'établissements de soins privés car, dans de nombreux cas, le profit de l'entreprise primerait alors l'intérêt supérieur du malade.

Certes, les établissements d'Etat sont nécessaires mais les établissements privés le sont tout autant. Une saine émulation doit s'établir entre eux, c'est une source de progrès et une garantie de qualité.

Mais cette émulation n'est possible que s'il y a égalité des chances, sinon l'un écrasera l'autre, au détriment de l'intérêt général.

Quels éléments conditionnent cette égalité des chances?

D'abord l'identité des servitudes et des obligations pour des établissements de même nature et tel est l'objet des articles 36, 37 et 38 du projet. Il est certain que si les tâches confiées aux hôpitaux devaient entraîner des charges très supérieures à celles des établissements privés, la partie ne serait pas égale.

En second lieu, la charge financière supportée par l'hospitalisé, dans un cas comme dans l'autre, doit être identique car à égalité de qualité des soins, les malades iraient de préférence dans les établissements les moins coûteux pour eux. Ainsi le malade de clinique ne devrait pas supporter la presque totalité de la dépense pharmaceutique occasionnée par les soins qui lui ont été donnés et il serait sans doute préférable de l'intégrer dans le prix de journée.

D'ailleurs, ce même prix de journée devrait être revalorisé d'urgence dans beaucoup de départements, car depuis deux ans nombre de cliniques conventionnées, aux prix trop sévèrement plafonnés, connaissent une gestion déficitaire et si cette situation devait se prolonger il n'est pas douteux qu'elles seraient rapidement amenées à fermer leurs portes. Or, dans l'ensemble, ce n'est pas l'intérêt des malades.

La troisième condition d'une saine compétition est la neutralité des commissions chargées de décider des implantations, des extensions, de l'attribution de certains équipements dans un secteur sanitaire déterminé: d'où l'importance de la composition de ces commissions.

Quatrième point: la garantie du libre choix des moyens, la liberté de gestion en particulier et la limitation des inquisitions financières. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a proposé dans ce sens des amendements qui sont fondamentaux. Et pourquoi d'ailleurs ne pas s'orienter dans l'avenir vers une certaine autonomie et une certaine liberté dans les hôpitaux publics?

Si l'on veut que les hôpitaux entrent en compétition amicale avec les établissements privés, il convient en premier lieu d'y recruter un personnel médical et non médical de valeur. A cet effet, les rémunérations devraient être reconsidérées, et au besoin revalorisées.

En second lieu, il faut tout mettre en œuvre pour qu'un meilleur accueil soit réservé aux malades, pour humaniser les services, et améliorer les contacts avec la famille et le médecin traitant.

Enfin, il faudrait entièrement revoir certains problèmes de gestion.

Pourquoi ne pas dissocier entièrement le service hôtelier et donner en adjudication la cuisine et la blanchisserie? Un grand centre hospitalier de Paris s'était mis en devoir, il y a quelques

années, de fabriquer des petits pains jusqu'au jour où les administrateurs se sont aperçus qu'ils revenaient deux fois moins cher si on les achetait chez le boulanger d'en face.

Le problème est le même pour la blanchisserie. D'une enquête que j'ai pu faire en plusieurs endroits, il ressort que le blanchissage du linge revient deux fois plus cher s'il est effectué à l'hôpital.

Pour conclure, je voudrais dire un mot du projet de dossiers individuels de santé. Mon point de vue personnel est que si l'on veut respecter la dignité de la personne et préserver sa liberté, il faut rejeter absolument l'idée de constituer un fichier national de santé dont l'obligation serait étendue à tous.

Ce qu'il faut, je crois, c'est, d'une part, autoriser le transfert des dossiers entre les hôpitaux, d'autre part, remettre au malade le duplicata des examens essentiels qui ont été effectués et des traitements exécutés.

Compte tenu de ces quelques observations et des différentes propositions de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, je crois que ce projet de loi contribuera dans une large mesure à faire progresser la santé dans notre pays, dans le respect de la liberté et de la personne humaine. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. de Préaumont.

M. Jean-Franck de Préaumont. Mesdames, messieurs, il est particulièrement agréable de penser que cette discussion va aboutir à des décisions importantes.

Chacun reconnaît la nécessité d'une réforme hospitalière et même, comme vous le disiez cet après-midi, monsieur le ministre, d'une réforme du système hospitalier. Cependant, la tâche n'est pas simple et elle a nécessité des études nombreuses. Vous avez en tout cas le mérite de proposer une solution à un problème difficile, mais qu'il faut résoudre parce que la situation n'est pas satisfaisante.

Puisqu'il s'agit de la santé, vous me permettez, bien que je ne sois pas médecin, d'emprunter à la terminologie de cette science et d'apprécier le diagnostic que vous posez ainsi que la thérapeutique que vous entendez appliquer.

Le système actuel laisse coexister dans des conditions que je ne qualifie pas et que je me borne à constater un secteur public et un secteur privé qui font l'objet d'une tentative de coordination, dont on nous dit tantôt qu'elle est relativement satisfaisante, tantôt qu'elle aboutit à une concurrence sauvage, ce qui permet de conclure qu'elle est insuffisante ou inadaptée.

Le problème est donc posé d'une réforme du fonctionnement du secteur public, de la définition de nouvelles exigences convenables à imposer au secteur privé, de la recherche d'une meilleure prévision et, par voie de conséquence, d'une plus grande coordination entre les investissements du secteur privé et ceux du secteur public.

En ce qui concerne le secteur public, des collègues éminents sont déjà intervenus ou interviendront et je ne prétends pas avoir leur autorité pour traiter ce sujet. Mais l'analyse des plus avertis, les sondages d'opinion publique que vous évoquiez encore cet après-midi, monsieur le ministre, permettent de constater que l'on crédite le secteur public du haut niveau de qualification des praticiens qui œuvrent dans ses services et de conditions d'équipement généralement satisfaisantes, qu'on inscrit à son passif les conditions d'accueil et de traitement, un sens trop faible de l'humain, une gestion des établissements inefficace.

La vocation de l'hôpital, entre son passé et son avenir, doit être appréciée en fonction de son objet principal, et sans avoir uniquement à l'esprit les grands centres hospitaliers universitaires, où des praticiens de haute qualification peuvent dispenser leurs soins, mais aussi contribuer à l'enseignement et à la recherche. Cette vocation est au premier chef de ne pas faire un sujet d'études et de recherches du malade qui doit obtenir les soins que réclame son état et être traité convenablement. C'est là une mission fondamentale et générale.

M. Jacques Sourdille. Très bien !

M. Jean-Franck de Préaumont. Moi qui suis parisien, je me refuse à généraliser à partir des remarquables exemples des grands centres hospitaliers et les services hautement qualifiés de la capitale.

Dans une multitude d'hôpitaux de qualité, des praticiens de valeur exercent et s'appliquent d'abord à soigner les malades avant de remplir les missions diverses et compliquées dont ce projet de loi, si l'on se livre à une analyse exhaustive, semble vouloir les charger sans préciser au demeurant les moyens techniques et financiers qui supporteraient cette vocation multiple.

Mme Solange Troisier. Excellent !

M. Jean-Franck de Préaumont. Le secteur privé, lui, est crédité d'un meilleur accueil et de conditions humaines de traitement,

si bien que, lorsque l'angoisse de la grande maladie et du traitement long qui peut saisir le malade ne joue pas, pour des affections dont on pense qu'elles peuvent être traitées hors du secret si apprécié des plus grands praticiens, la plupart des malades souhaitent être hospitalisés dans le secteur privé.

Son accueil et sa gestion apparaissent convenables. En revanche, il convient de lui imposer certaines obligations que, souvent, d'ailleurs, il assume déjà et qui tiennent à la nature des services qu'il rend, puisqu'ils s'appliquent à la santé des hommes : généralité et permanence de l'accueil, service d'urgence, notamment. En outre, une meilleure prévision et une plus grande coordination doivent jouer dans l'ensemble de ses investissements.

Face à ce diagnostic, face à une situation qui n'exige pas — vous l'avez dit vous-même — l'emploi de la philosophie, il convient de se rendre compte des réalités. Dans ce pays, nous avons un goût étrange pour les guerres de religion, et j'ai pensé, un moment, lorsqu'on vous accusait de « privatiser » le public ou de nationaliser le privé, que vous alliez y sacrifier ; mais j'ai été heureusement sorti de cette angoisse lorsque vous avez affirmé qu'il ne convenait justement pas de philosopher.

Je ne suis ni le défenseur de l'hôpital public, ni celui des cliniques privées. Je constate simplement qu'aujourd'hui leur coexistence se traduit par une place importante de l'hospitalisation privée dans les soins accordés. Cela me suffit, en dehors même de concepts idéologiques qui sont hypothéquants, et m'oblige à considérer qu'il faut en prendre conscience et infléchir la réalité dans le bon sens.

Ce projet de loi, monsieur le ministre, a été bien accueilli, parce qu'il est votre : l'accueil qui lui est réservé tient d'abord au crédit personnel que nous vous accordons et qui interviendra tout au long de cette discussion.

Que nous propose ce texte et comment avons-nous essayé de l'améliorer ? Vous nous demandez certains moyens qui paraissent appeler une caution législative : mais de ces moyens, vous disposez déjà. En effet, en ce qui concerne la réforme de l'hospitalisation publique, et hormis des dispositions relatives à la création et à la composition des organes de gestion, le projet ne comprend pas beaucoup d'éléments fondamentaux.

La commission elle-même, dans des articles 7 bis et 7 ter, a procédé par voie d'incitation en vous demandant de prendre des mesures d'application. Elle a révélé ainsi à la fois un état d'esprit et toute la dimension des possibilités réglementaires qui s'offrent déjà à vous dans ce domaine.

Pour la coordination, vous disposez déjà, monsieur le ministre, de textes très récents, ceux des ordonnances de 1958 et de 1967, actuellement reprises dans le code de la santé publique sous le titre de « mesures générales relatives à l'équipement sanitaire », entre les articles 734-2 et 734-5. Vous avez pouvoir de décision sur les implantations à partir des avis donnés par des commissions régionales et nationale. Dans l'article 734-3 même, *in fine*, on trouve l'évocation du service public d'hospitalisation et la possibilité de passer entre des établissements privés et l'Etat des conventions pour participer à l'exécution du service public d'hospitalisation. Il est même précisé que leurs droits et obligations devront être conformes à un statut type déterminé par décret en Conseil d'Etat. Mais si je ne me trompe, ce décret en Conseil d'Etat n'a pas été pris.

En ce qui concerne la carte sanitaire, vous nous disiez cet après-midi que vous aviez donné quelques instructions par une circulaire de décembre 1969. Cela signifie que, dans le domaine de la réforme de l'hôpital public, de la notion de service public d'hospitalisation, des conventions passées avec l'Etat pour l'exécution du service public, comme dans le domaine de la carte sanitaire, vous disposez déjà de possibilités qui tiennent aux textes existants et au pouvoir réglementaire.

Vous avez donc voulu donner à ces moyens un caractère solennel les réunissant dans une sorte de loi-cadre.

C'est pourquoi nous sommes particulièrement attentifs aux solutions que vous nous proposez. Nous avons, en commission, amendé le texte parce que nous avons le sentiment qu'au-delà de la réforme hospitalière, votre projet de loi, déjà, contient un certain nombre d'implications sur les choix d'une politique de la santé, et c'est sur quoi je vais conclure.

C'est cet aspect qui nous fait à certains égards hésiter car vous n'avez pas préalablement traité de la réforme des secteurs dont il fallait assurer la coordination.

Vous avez tout de suite « plaqué » un service public hospitalier, des groupements inter-hospitaliers et des syndicats inter-hospitaliers, faisant ainsi la part à une attitude bien classique dans notre pays qui consiste, lorsqu'on doit changer des comportements, à créer de nouvelles structures.

Nous sommes inquiets. Nous avons amélioré autant que faire se peut ce texte. Nous avons, en commission, inclus un article préliminaire qui nous paraît important. Nous avons renoncé à l'institution d'un dossier individuel de santé qui, en l'état actuel, paraît difficile à accepter dans cette forme.

Monsieur le ministre, je ne le vous cache pas, pour un grand nombre d'entre nous le sort réservé à ces deux modifications aura une incidence importante sur notre position.

On peut, sans doute, évoquer de manières différentes le comportement des médecins parmi lesquels, comme dans tout groupe d'hommes, on trouve les meilleurs et les moins bons. Mais il est bien difficile de promouvoir une réforme de la santé contre l'avis de l'ensemble du corps médical.

Certes, les médecins, finalement, pourraient se plier à toutes les modifications qui seraient apportées à l'exercice de leur profession, quelle que soit l'idée qu'ils s'en étaient faite. Mais, en fin de compte, une médecine trop changée, trop grégaire, trop déshumanisée ne nuirait pas aux médecins; elle nuirait au malade et voilà ce qui nous préoccupe. (Applaudissements.)

M. le président. Quant à moi, mes chers collègues, j'ai la préoccupation de mener à son terme cette discussion générale avant la fin de la présente séance. (Sourires.)

Je fais donc appel aux orateurs pour qu'ils ne dépassent pas les limites du temps de parole qu'ils ont eux-mêmes demandé.

La parole est à M. Robert.

M. Paul Robert. Mesdames, messieurs, le Parlement, comme l'a indiqué M. le rapporteur, discute pour la première fois des questions hospitalières qui étaient jusqu'alors réglées par ordonnances et décrets.

La nécessité d'une réforme est claire pour tout le monde. Il y a, actuellement, incoordination et dispersion des moyens et les rivalités sont telles qu'une mise en ordre est indispensable.

Il faut donc vous remercier, monsieur le ministre, d'avoir déposé un projet de loi réorganisant de façon rationnelle et logique l'hospitalisation publique et privée, qui doit permettre de créer un climat de confiance entre la médecine libérale et la médecine hospitalière.

Qu'il me soit permis de faire remarquer — même s'il n'est pas facile d'insérer cette notion dans un texte législatif — que ne ressortent pas suffisamment l'aspect humain, la note de sensibilité et de chaleur, dans un projet qui vise essentiellement l'être humain avec toutes les misères, toutes les souffrances et les angoisses que lui apporte la vie, auxquelles s'ajoutent souvent la séparation et l'éloignement de sa famille.

Je sais très bien que certaines dispositions permettent aux médecins traitants, conseillers et confidents des malades, d'assister aux interventions et de suivre les soins et qu'ainsi sera donné aux premiers le sentiment de ne pas perdre de vue leurs malades et à ces derniers la certitude de ne pas être totalement coupés de leur milieu.

Néanmoins, la population, et spécialement la population rurale, peut avoir quelque inquiétude sur cette réforme et se demander ce qu'il adviendra de l'exercice de la médecine non hospitalière dans les campagnes. La tenue des dossiers individuels de santé, les actions de médecine préventive réservées au service public risquent de provoquer chez les médecins un sentiment de frustration et chez les malades une tentation de ne plus considérer leurs médecins que comme des infirmiers un peu supérieurs ou de les assimiler aux anciens officiers de santé.

Plus que jamais, dans notre société déshumanisée, le médecin de famille doit être remis en valeur.

On ne connaît bien l'homme — car, dans cette réforme, c'est bien lui qui est concerné — que quand on le voit dans sa famille, dans son milieu, dans son quartier ou dans son village. Et le médecin de famille l'a souvent vu naître; il l'a suivi dans son enfance et dans sa jeunesse; il connaît les antécédents familiaux. Tout cela concourt à la prévention, à l'établissement d'un diagnostic et à la conduite d'un traitement. Tout cela fait partie d'un capital moral et humain et engendre des sentiments d'estime et de sympathie réciproques, si nécessaires à la guérison.

C'est pourquoi il me semble indispensable que les unités d'hospitalisation pour convalescence, cure ou réadaptation qui ne seront pas, comme vous l'avez indiqué, des établissements de haute technicité, soient implantés dans des centres groupant un certain nombre de communes, où les malades se retrouvent non loin de leur famille, où le traitement peut être continué et assuré par des médecins et infirmières dont ils connaissent et apprécient le dévouement et le désintéressement.

La carte sanitaire, qui devra être très souple, doit prévoir le lieu d'implantation de ces centres. D'ailleurs, de nombreux hôpitaux ruraux existent et fonctionnent à la satisfaction générale.

Il faudra, monsieur le ministre, qu'un corollaire à cette loi hospitalière consiste en un appui et une incitation psycho-

logique et matérielle à ces hôpitaux ruraux et aux omnipraticiens qui y exercent.

Je voudrais, avant de terminer, vous demander, à propos des articles 4 et 15 concernant la création de syndicats inter-hospitaliers de secteurs ou régionaux, s'il y a possibilité ou non de créer plusieurs syndicats à l'intérieur d'un même secteur ou d'une même région, ce qui n'est pas précisé dans le texte, ce qui paraît être dangereux et pourrait créer une confusion.

Telles sont, monsieur le ministre, les brèves remarques que je voulais faire en formant le souhait que puisse être pratiquée dans tous les secteurs d'hospitalisation une médecine humaine et libérale, une médecine qui continue à répondre à la belle formule du professeur Portes : « une confiance qui s'adresse à une conscience ». (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Mesdames, messieurs, mon ami le docteur Benoist a dit avec talent et une grande compétence ce qu'il fallait penser de ce projet de réforme hospitalière.

Je voudrais, en quelques minutes, faire part à l'Assemblée des réflexions supplémentaires que cette loi doit inspirer à ceux qui ont le souci d'une protection sanitaire efficace de notre population.

Tout d'abord, monsieur le ministre, je tiens à souligner que si votre projet de loi a le mérite de tracer un cadre, et un cadre qui tend à privilégier les rapports avec le secteur privé, ainsi que l'intégration logique de ce secteur dans l'organisation juridique et territoriale nouvelle, il ne s'accompagne pas de prévisions financières.

Nous sommes ainsi conduits à nous interroger sur son efficacité ou sur sa crédibilité. Nous ne pensons pas que vous puissiez dégager dans les prochaines années les crédits nécessaires pour permettre son application correcte et correspondant quotidiennement aux besoins de santé.

Depuis le dépôt du projet de loi devant le Sénat, vous avez été avisé, monsieur le ministre, du montant de l'enveloppe financière dont vous disposez pour les équipements hospitaliers au cours du VI^e Plan. Déjà, les récentes discussions budgétaires nous ont permis d'apprécier le taux de réalisation du V^e Plan, qui est malheureusement l'un des plus bas pour le secteur sanitaire et hospitalier.

Dans toutes les régions, des retards ont été accumulés, et, dès lors, monsieur le ministre, j'ai bien peur que l'établissement de la carte sanitaire prévue par votre projet de loi ne fasse apparaître d'énormes besoins et que vous soyez conduit à donner beaucoup d'autorisations au secteur privé, parce qu'il faudra remplir cette carte et parce que vous n'en aurez pas les moyens financiers.

En effet, l'enveloppe du VI^e Plan ne correspond pas à la moitié des besoins minima chiffrés par la commission compétente, et il ne faut pas s'étonner que les perspectives apparaissent bien sombres dans toutes les régions.

Comme l'ensemble des assemblées départementales, le conseil général de mon département, la Haute-Loire, a eu tout récemment à connaître de l'esquisse du VI^e Plan: elle traduit dans l'hypothèse dite basse une situation catastrophique au niveau des équipements sanitaires et sociaux, qui s'améliore à peine en hypothèse dite haute.

En effet, monsieur le ministre, les équipements hospitaliers sont actuellement insuffisants en capacité d'accueil, ils sont souvent vétustes et l'humanisation doit aller de pair avec les équipements nouveaux.

Je prends un exemple que je connais bien, celui des premiers travaux d'élaboration de la carte hospitalière de l'Auvergne qui comprend quatre départements: la Haute-Loire, le Cantal, le Puy-de-Dôme et l'Allier; ils font apparaître qu'il manquera 1.200 lits d'hôpitaux en 1975 dans cette région, et le VI^e Plan prévoit la création de 550 à 800 lits dans la conjoncture la meilleure.

La situation est plus difficile encore au niveau de l'humanisation, car si l'organisation qui résultera de votre loi hospitalière démontre un souci certain de mieux organiser l'hôpital, de mieux le spécialiser, elle restera longtemps inappliquée en raison de l'entassement d'un trop grand nombre de lits dans des salles où ne peuvent être respectées ni la pudeur, ni la tranquillité ni la dignité du malade.

Pour ne citer encore que ma région et pour illustrer mon propos, je dirai que le préfet a estimé qu'il convenait d'humaniser 2.000 lits sur les 6.000 existants, soit un tiers de la capacité.

Or, selon les prévisions actuelles, il n'en sera humanisé que 200 ou 1.600, mais c'est encore un taux auquel personne ne croit.

Le problème est grave au niveau des hospices, puisque dans cette région 71 p. 100 des lits sont en chambres collectives et 46 p. 100 en chambres qui comptent plus de six lits. Dans les sections d'hospices des groupes hospitaliers, 89 p. 100 sont en chambres collectives et 63 p. 100 dans des chambres de plus de six lits.

Si le Gouvernement veut que l'hôpital devienne véritablement humain — ce qui serait notre ambition — il faut d'abord remédier à la pénurie de personnel soignant qualifié dont souffre chroniquement la France.

Comment ne pas déplorer les conditions de travail dans les hôpitaux où les tâches de l'infirmière française sont réparties en série, où l'infirmière ne connaît pas son malade ? Dans l'organisation générale des soins, le service d'infirmiers n'est consulté ni au niveau de la direction de l'hôpital, ni au niveau des administrations locales, régionales ou nationales.

Je crois que la France est un des rares pays au monde où le service d'infirmiers est maintenu dans un tel état d'irresponsabilité.

Dès lors, monsieur le ministre, il est nécessaire que votre loi adapte l'hôpital à ses fonctions, pour que chaque citoyen ait l'impression qu'il est sa propriété, qu'il est fait pour lui dans le but qu'il y soit bien accueilli et bien soigné. Et vous savez combien une bonne impression agit sur le moral d'un malade, donc sur son état de santé.

Je regrette, pour ma part, que votre projet ne s'accompagne pas d'une loi de programme comportant des objectifs financiers qui nous permettent d'entrevoir des solutions au problème grave de l'hospitalisation actuelle.

Aussi, je voudrais que nous ayons présent à l'esprit le préambule de notre Constitution, qui proclame que « la nation garantit à tous la protection de la santé ».

De toute évidence, les investissements sanitaires sont les seuls qui peuvent démontrer votre volonté concrète d'appliquer ces principes auxquels nous sommes légitimement attachés. Ils constituent une rentabilité, évidemment bien différente de la rentabilité des équipements industriels qui produisent leurs effets dans l'immédiat. A cet égard, je citerai cette formule, qui me paraît exacte, et selon laquelle ce n'est pas la santé qui coûte cher, mais la maladie.

L'hôpital doit être le point de convergence et le point de diffusion en matière sanitaire, convergence en matière de soins délicats, lorsque la nature de l'affection interdit la poursuite de soins extra-hospitaliers, et diffusion en matière d'enseignement médical et paramédical, en matière de recherche et d'éducation sanitaire.

Il faut que les établissements hospitaliers soient régis par une réglementation juridique uniforme et administrés par des commissions administratives de structures comparables. Mais nous nous élevons contre la mise en cause de leur autonomie financière. Nous ne pouvons proposer comme modèle le système onéreux et ingouvernable qui est celui de l'assistance publique de Paris : la santé est un service public.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, sans vouloir a priori révoquer en doute votre volonté d'améliorer le fonctionnement et l'organisation de ce vaste secteur des équipements collectifs publics, ce projet m'apparaît comme incomplet tant qu'il n'est pas accompagné des mesures financières indispensables pour sortir la France de l'ornière.

C'est pourquoi la réforme qui nous est soumise ne constitue qu'un élément de la politique sanitaire de la France, l'élément juridique. Il lui manque et j'insiste, l'enveloppe financière sans laquelle la réforme hospitalière ne sera qu'un vœu pieux.

Nous sommes nombreux à souhaiter ardemment que le Parlement soit saisi prochainement d'une loi de programme hospitalière qui nous permettra de faire le point des besoins et d'entreprendre correctement le redressement de la situation grâce à l'instrument que vous nous proposez aujourd'hui. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Hector Rolland. Mon cher collègue, on croirait que vous n'êtes jamais allé dans un hôpital !

M. le président. La parole est à M. Grondeau.

M. Jacques Grondeau. Ce projet de loi, monsieur le ministre, s'il représente beaucoup de travail de préparation, suscite aussi bien des passions et vous l'avez dit.

Que de lettres, de circulaires, de motions n'avons-nous pas reçues de groupements, d'associations de syndicats, d'individualités qui expriment des opinions différentes et vous l'avez dit encore !

Que d'amendements nous-mêmes, en commission, n'avons-nous pas présentés !

Il faut cependant que ce projet de loi réponde à votre souci de remise en ordre de l'hospitalisation afin de pouvoir assurer « les meilleurs soins aux meilleurs prix ».

Mais nous sommes nombreux à penser qu'il doit exprimer aussi la volonté de ne pas créer un monopole des soins et que, dans la coordination nécessaire des activités, de l'hospitalisation publique et de l'hospitalisation privée, cette dernière conserve toutes ses chances.

Cette notion est d'ailleurs dans la ligne de vos déclarations concernant le pari engagé pour une médecine libérale, ce qui correspond au déstabilisateur plus grand nombre de nos concitoyens, puisque 90 p. 100 d'entre eux versent des cotisations supplémentaires à des mutuelles pour pouvoir choisir librement leur médecin et leur établissement de soins.

Réforme, en effet, car, si nos hôpitaux publics offrent une qualité de soins exceptionnelle, ils assurent trop souvent un rôle d'hébergement social des malades — d'où source de confusion sur le plan des investissements — ils gaspillent leurs possibilités par une occupation injustifiée de 21 p. 100 des lits environ, par des attentes d'examen, par des placements de convalescents, et surtout, ils n'offrent pas l'accueil désiré par les malades et leurs familles.

Réforme, en effet, car si nos cliniques privées ont la faveur incontestable du public et sont indispensables à la collectivité par l'apport de leurs 180.000 lits, elles doivent consentir — et elles sont prêtes à le faire — certaines servitudes telles que la permanence des soins, la réception de tous les malades, à condition d'ailleurs qu'elles puissent subsister jusqu'à la mise en application de cette loi, l'insuffisance notoire des prix de journée mettant en péril immédiat un grand nombre d'entre elles.

Quels sont alors les moyens proposés pour cette réforme hospitalière ? Une carte géographique des besoins sanitaires ; une nouvelle structure de nos établissements de soins ; une responsabilité de gestion accrue ; une complémentarité officialisée entre le secteur public hospitalier et le secteur privé hospitalier pour assurer le service public hospitalier.

Ce sont là, certes, de bonnes intentions. Leur mise en application doit être rapidement réalisée et nécessitera un état d'esprit nouveau et coopérant entre les partenaires, les administrations locales et vos services.

Enfin, au moment où nous réformons en matière de santé, nous devons nous préoccuper — et M. le rapporteur y a pensé — de l'incidence du traité de Rome sur l'hospitalisation. Une convention signée à Bruxelles le 29 février 1963, ratifiée par notre pays en 1969, considère comme relevant du traité les « personnes morales de droit public ou de droit privé qui ont pour objet, à titre principal ou accessoire, une activité économique exercée normalement contre rémunération et qui se livrent en fait, de manière continue, à une telle activité... », de même « ... les personnes morales de droit public ne réalisant pas de bénéfices ».

Mais nos hôpitaux, ayant le caractère administratif des établissements publics et étant soumis à la tutelle de l'Etat, échappent à l'application du traité. Or un fort courant de pensée se fait jour qui tend à transformer nos établissements publics hospitaliers en entreprises publiques gérées selon les règles modernes de la gestion des grandes entreprises industrielles, financées par des capitaux publics et privés ayant une autonomie budgétaire et administrative.

Aussi faudra-t-il très probablement harmoniser notre position avec celle de nos partenaires dans l'application du traité de Rome pour l'exercice du droit d'établissement.

J'en ai terminé, monsieur le ministre, et j'espère, ce projet de loi ayant subi les rectifications que je souhaite, que je pourrai le voter avec la satisfaction de concilier les intérêts primordiaux du malade et les possibilités financières de la collectivité nationale. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à Mme Troisier.

Mme Solange Troisier. Mesdames, messieurs, un double motif justifiera, je pense, mon intervention.

Premièrement, prisonnière de cinq générations de médecins des hôpitaux de Paris, prisonnière de la tradition médicale qui a fondé la grandeur et la renommée de la médecine française, je ne pouvais rester muette devant une loi chargée de décider, pour un temps assez long, l'avenir de la santé publique en France.

Deuxièmement, ayant, d'une part, bénéficié de la carrière classique des échelons hospitaliers d'externat, d'internat et d'assistant, assistant de la faculté, pratiquant d'autre part la médecine tant privée que carcérale et hospitalière depuis nombre d'années mes contacts quotidiens avec toutes les classes de la société, des plus modestes aux plus aisées, me font un devoir d'exprimer les remarques suivantes quant à la loi qui nous est proposée.

Mon exposé restera scrupuleusement fidèle au devoir qui veut qu'un débat sur la médecine doit être apolitique, comme est apolitique le devoir de soigner sans tenir compte de la race,

dé la religion, de la couleur ou des étiquettes sociales ; c'est-à-dire que les paroles qui vont suivre ne changeront rien à mon appartenance, à ma fidélité, ni à mes convictions.

Par expérience, nous savons que les meilleures intentions des législateurs, telles les intentions qui ont présidé à la réforme hospitalo-universitaire, lorsqu'elles sont appliquées trop tôt et avec des moyens financiers insuffisants, handicapent une pleine application et conduisent à des insuffisances, à des insuccès, voire à des retours en arrière.

Ces préalables éprouvés, mon exposé sera essentiellement inspiré par les réalités fondamentales.

La santé publique présente des besoins considérables et la rapidité des progrès dans les techniques médicales impose des adaptations continues des moyens et des hommes.

Parler de « consommation médicale » est recourir à l'emploi d'un mauvais terme, l'idée de consommation englobant le recours du plus indispensable à l'extrême superflu. C'est pourquoi nous avons préféré le terme « besoins » qui englobe tout, jusqu'aux impératifs des nécessités les plus urgentes.

Nul capital n'est supérieur, pour tout être humain, à celui de l'intégrité de sa santé tant physique qu'intellectuelle et morale.

La loi hospitalière doit intervenir vis-à-vis de tous les incidents de parcours du long déroulement des existences humaines, de la naissance aux derniers moments de la vie. Il lui appartient de les réparer tous lorsqu'elle n'a pu ou su les prévenir, associant le maximum de sécurité au minimum de nuisance.

Le fil directeur de la nouvelle loi doit être celui d'une parfaite coordination portant sur les moyens et les hommes et équilibrant efficacité et minimum d'investissements.

Je déplore qu'avant de parler de réforme hospitalière et de coordination entre les secteurs privés et publics, véritable mariage hybride, on n'ait pas commencé par réformer les hôpitaux proprement dits.

Une parfaite harmonie est nécessaire pour éviter ici une superconcurrency, à une totale carence, pouvant aller jusqu'à un vide quasi désertique, dans quelques zones véritablement maudites.

Certes, nous sommes tous d'accord sur la nécessité d'une nouvelle loi, sur l'obligation de donner aux représentants du pays la possibilité d'exprimer les avis les plus compétents, tant est capital le problème en jeu. Que la santé n'ait pas de prix, pour nous médecins, n'autorise aucun gaspillage intempestif, aucun désordre dans la répartition des deniers de l'Etat.

Or, le projet de loi, dans sa nouvelle présentation, a déjà été amendé sensiblement par le Sénat. Sa rédaction actuelle juxtapose à côté d'articles excellents pour l'avenir hospitalier d'autres points qui appellent des modifications se situant sur des plans différents, mais toutes susceptibles d'améliorer pour les malades, les médecins, les administrateurs le fonctionnement des hospitalisations et des consultations, ainsi que de coordonner harmonieusement l'hospitalisation publique et l'hospitalisation privée.

Le problème de l'hôpital public doit être abordé en premier, car son rôle de milieu ambiant, d'environnement indispensable à la vie médicale, influence tout autant la formation, la maturation et les perfectionnements ultérieurs des médecins publics et privés.

L'actuelle rédaction du projet a indiscutablement établi un équilibre valable entre les responsabilités des médecins hospitaliers et le rôle qui doit être reconnu dans la gestion même des établissements. Un tel espoir est d'autant, ou paraît d'autant plus légitime qu'il peut se fonder sur les dispositions réglementaires que vous avez bien voulu préciser à la tribune du Sénat, monsieur le ministre.

Il est indispensable d'introduire une coordination entre la commission médicale consultative et le conseil d'administration, en décidant simplement que le président de la commission médicale consultative fait de droit partie du conseil d'administration.

D'un poids plus lourd vont être les considérations sur l'équilibre entre le statut à temps plein et le statut à temps partiel des praticiens hospitaliers. L'un et l'autre ont leurs avantages et leurs rangons, et ce serait folie de s'enfermer dans un choix unique et autoritaire, car l'impératif qui doit tout dominer est celui des besoins réels à satisfaire. La justification s'en trouve déjà dans les chiffres qui montrent le pourcentage très majoritaire des postes à temps partiel, dans les hôpitaux non universitaires, hôpitaux, ne l'oublions pas, qui restent et resteront les plus nombreux.

Il y a peut-être des dossiers noirs chez les médecins à temps partiel dont vous nous avez parlé, monsieur le ministre, tant à Paris qu'en province, mais je puis vous certifier que nombre de médecins à temps plein regrettent leur vie hospitalière et qu'il existe aussi un marché noir chez des médecins à temps plein qui se livrent à des consultations privées marginales, ou à l'exercice parallèle de la chirurgie.

De grâce, laissez-les s'adapter à une nouvelle vie hospitalière ! Progressivement, ils apprendront à vivre à plein temps à l'hôpital. Mais honorez-les convenablement, octroyez-leur des statuts et des locaux suffisants pour enseigner. Nous sommes dans une période de rodage. Laissez-les s'adapter en attendant la période de croisière, sans les avoir fait fuir en détruisant la médecine hospitalière française.

Une coordination vraie est indispensable pour obtenir à la fois une meilleure utilisation des moyens existants et des économies.

Un des faits qui nous a le plus frappés, c'est l'absence de précisions sur la façon dont vous comptez faire face, à condition, bien entendu, d'obtenir l'accord de votre collègue des finances.

Un exemple des plus démonstratifs est celui de l'assistance publique de Paris, monstre tentaculaire aux pseudopodes, qui envahit non seulement toute la région parisienne, mais jusqu'aux points les plus éloignés du territoire.

Des établissements climatiques de l'Assistance publique de Paris sont dispersés dans tous les azimuts de l'hexagone :

Hendaye — bel établissement qui n'est rempli qu'à 30 ou 50 p. 100 pendant la plus grande partie de l'année — et qui pourrait très bien être utilisé pour les besoins de l'Aquitaine, afin d'y recevoir les convalescents locaux ;

San Salvador, au cadre merveilleux, au climat idéal pour les enfants ;

Berck, où 200 lits sont occupés sur 600 dans un établissement parfaitement équipé pour recevoir les longs convalescents après les interventions orthopédiques.

Plus près de nous, dans le district parisien, Brévannes possède 5.000 lits antérieurement destinés au traitement des tuberculeux, lits dont l'occupation est des plus réduites, alors que le C. H. U. de Créteil, dépendant lui-même de l'assistance publique de Paris, situé seulement à deux kilomètres de là, pourrait fort bien fournir des convalescents provenant des services d'orthopédie qui sont actuellement exilés dans le très bon établissement de Berck dont je viens de parler, mais qui se trouve situé à trois heures et demie de Paris, même avec une voiture des plus rapides.

Sur le territoire de ma circonscription l'hôpital neuf de Villiers-le-Bel est une monstruosité fonctionnelle où vieillards, débilés mentaux, paralytiques voisinent dans les mêmes locaux. Cette promiscuité est redoutable tant sur le plan social que sur le plan psychique.

Au surplus, ces malades parisiens s'y trouvent déportés à deux heures de transport en commun de leur famille, alors que Sarcelles, ville nouvelle en plein essor, n'a pas d'hôpital public propre.

Est-il logique d'envoyer les Parisiens à Villiers-le-Bel et les Sarcellois à Paris ?

Quant aux problèmes des hôpitaux de la région parisienne, il faut nous arrêter un instant.

Les textes officiels sont établis pour une application générale et nationale. Il conviendrait cependant qu'ils soient assez souples pour pouvoir être appliqués logiquement, même à certains cas particuliers.

Un des exemples les plus gênants est le problème des hôpitaux de la région de Paris, car il n'a pas reçu de solution. Les médecins hospitaliers de ces établissements sont en grande majorité d'anciens internes des hôpitaux de Paris, d'anciens chefs de clinique à la faculté, d'anciens assistants des hôpitaux de Paris, nommés dans leur fonction de chef de service après un concours comportant des épreuves théoriques et cliniques.

Or, la vie médicale de ces hôpitaux est perturbée par suite des lenteurs et même de l'absence de la décision ministérielle quant à la nomination d'internes aux postes existants.

N'est-il pas curieux que le problème de l'affectation d'internes à ces hôpitaux ne soit pas encore résolu alors qu'à l'opposé ces établissements sont déclarés des plus valables pour assurer l'enseignement clinique hospitalier des étudiants en médecine qui ne peuvent pas être accueillis en totalité, et de loin, dans les propres hôpitaux de l'Assistance publique de Paris ?

Nous pensons que là encore une solution d'urgence s'impose ; en particulier pour le magnifique hôpital de Gonesse que vous avez inauguré il y a un an, monsieur le ministre.

Les grands effets oratoires ne provoquent pas toujours les grandes réalisations. Ne pensez-vous pas, au fond de vous-même, que l'humanisation des hôpitaux ne se résume pas à l'accueil du malade par de charmantes hôtesse au coquet uniforme mais au salaire discutable, et à l'adoucissement de ses derniers moments, voire à la fourniture des chrysanthèmes lors des obsèques ?

Mais entre les deux, pendant le séjour du malade, que trouvez-vous ? Un vide plus ou moins important : manque de locaux avec pour corollaire des lits en trop grand nombre dans des chambres qui devaient être particulières, dans les salles communes non encore disparues ou même... dans les couloirs ; salles d'opérations en nombre insuffisant pour permettre aux chirurgiens d'opérer dans des délais courts et dans les conditions

de sécurité les plus grandes ; manque de personnel infirmier, ce qui empêche le fonctionnement complet des hôpitaux les plus récents et les plus modernes ; absence de coordination des différents services des divers ministères qui, obnubilés par le problème des autoroutes — maintenant confiées au domaine privé — sont allés jusqu'à envisager de faire passer une autoroute sous un hôpital récemment mis en service.

Courtelaine aurait-il repris du service dans les cadres administratifs ?

Quant aux fameuses « blouses blanches », elles n'apparaissent que comme un linge blanc, même pas un voile pudique jeté sur des faits existant déjà depuis longtemps, car la plupart de nos collègues hospitaliers et nous-mêmes, nous avons l'habitude de recevoir, d'informer et de conseiller les médecins traitants dont un ou plusieurs malades sont hospitalisés dans nos services. Nous réclamons sur ce problème, comme sur d'autres, l'antériorité.

La seule chose que nous attendons de vous sur ce point, c'est de pouvoir disposer de secrétaires médicales compétentes et correctement rétribuées, en nombre suffisant pour permettre une parfaite liaison entre le médecin de famille et le médecin hospitalier, comme vous semblez le souhaiter.

Il nous est impossible de ne pas insister sur les conséquences de l'insuffisance du personnel infirmier hospitalier. Le nombre des infirmières diplômées d'Etat présentées dans les hôpitaux est loin d'atteindre le chiffre prévu.

Le désintérêt pour la profession d'infirmière hospitalière et la fuite importante dès la première et deuxième année qui suivent la sortie des écoles d'infirmières sont impressionnants.

Le niveau technique exigé par la complexité de la médecine et de la chirurgie moderne fait que les résultats des concours d'entrée des écoles a été décevant, voire catastrophique.

Les sujétions d'une profession très prenante, les difficultés de la répartition des jours de congés et de la période des vacances rendent difficile une vie maritale et familiale normale.

Le manque de personnel fait que, bien souvent, toutes les missions descendent d'un échelon dans la hiérarchie des tâches, la surveillante accomplissant, en plus de son travail propre, celui de l'infirmière, l'infirmière remplaçant l'aide soignante, l'aide soignante étant utilisée aux tâches de l'agent hospitalier chargé de la partie ancillaire.

Dès leur recrutement, les employées sont utilisées le plus souvent sans préparation. Une formation normale serait pourtant indispensable. Comment s'étonner que, devant ces tâches complexes et ingrates, « récompensées » par un salaire insuffisant et l'absence de logement, les infirmières fuient vers les cliniques privées offrant des avantages nettement supérieurs ou, mieux, vers d'autres emplois privés où elles ne recourent pas à la formation spécialisée qu'elles ont reçue. Il conviendrait de revoir les statuts de ces collaboratrices indispensables de l'équipe médicale.

Il en est de même pour les secrétaires médicales hospitalières dont la présence en nombre suffisant est capitale pour répondre aux besoins modernes des hôpitaux que nous souhaitons voir satisfaits, comme vous, monsieur le ministre.

A titre d'exemple, voici les taux des traitements mensuels du personnel médical soignant de la région de Paris, traitement brut, y compris l'indemnité de résidence : agent des services hospitaliers, 880,59 francs ; aide soignante, 993,22 francs ; infirmière diplômée, 1.293,02 francs ; infirmière diplômée en fin de carrière, 1.921,90 francs ; surveillante, 1.633,90 francs ; surveillante en fin de carrière, 2.115,89 francs.

Ces chiffres parlent d'eux-mêmes.

Les centres anticancéreux, quant à eux, sont des établissements particuliers à statut spécial qui ont pu se développer le plus souvent grâce à des donations et legs particuliers ; ceux-ci comportent d'ailleurs des exigences et des conditions à respecter qui ne peuvent légalement être modifiées. La spécialisation de ces centres sur le plan de la recherche et du traitement est si grande qu'il n'existe pratiquement pas ce que certains appellent une « concurrence » avec l'hospitalisation publique.

Les qualités des soins dispensés dans ce secteur médical où les besoins sont particulièrement importants en font une arme indispensable pour le traitement du cancer. Il serait criminel de porter atteinte à leurs structures, alors qu'ils remplissent parfaitement la mission qu'ils se sont fixée et que les progrès qu'ils ont réalisés sont peut-être dus en grande partie à leur autonomie, laquelle leur évite certaines des tracasseries administratives et des lenteurs des autorités de tutelle des autres formations hospitalières qui contribuent à la santé publique.

Pourquoi vouloir envisager une modification des statuts de ces centres, qui risquent de diminuer leur efficacité et leur parfaite collaboration avec les secteurs publics et privés, qui existe depuis déjà fort longtemps pour le grand bien de tous ?

Il en est de même pour les centres de transfusion sanguine, créés bien souvent par des organisations diverses, nationales ou locales sans but lucratif, avec de nombreux concours plus ou moins bénévoles, de la Croix-Rouge en particulier.

Nous en rapprocherons, enfin, le cas particulier de la fondation ophtalmologique des Quinze-Vingts, fondation de bienfaisance dont la qualité des soins dispensés fait le renom.

Pourquoi, encore une fois, modifier ce qui fonctionne bien et coûte peu ?

La tenue du carnet de santé, selon les termes du projet de loi, nous paraît, à nous, médecins, difficilement acceptable.

L'administration semble vouloir se décharger d'une tâche qu'elle ne peut remplir faute de personnel et peut-être de moyens.

Les structures du personnel médical sont devenues insuffisantes pour s'occuper éventuellement de tâches supplémentaires. Les anciens externes ont été remplacés par des étudiants hospitaliers. Ceux-ci profitent actuellement plus des services hospitaliers qu'ils ne les servent.

Même si cette tâche leur était imposée, les effectifs ne permettraient pas la tenue de ces carnets de santé qui seraient mieux nommés « carnet des maladies secrètes » qui y sont mentionnées.

Ce serait un risque de viol permanent du secret professionnel par des personnes qui n'y sont pas tenues. Avez-vous vraiment consulté des hommes de loi et votre collègue M. le ministre de la justice, ou bien voulez-vous que les médecins des hôpitaux soient traduits devant les tribunaux ?

Quand les structures du personnel médical hospitalier auront été modernisées et que les ordinateurs fonctionneront normalement, nous pourrions peut-être envisager de nouvelles mesures pour économiser la répétition inutile d'examen.

Certains s'étonneront peut-être que je n'aie pas abordé l'un des aspects de votre projet, celui des rapports des établissements publics avec le secteur privé.

Cette abstention est volontaire, car je tenais à donner le plus de force possible à mon intervention en lui conservant son unité.

Monsieur le ministre, l'hospitalisation française est malade et, pour guérir une maladie, le recours au médecin n'est-il pas plus sûr que les secours de guérisseurs plus ou moins mystérieux ?

Est-ce vraiment le médecin hospitalier, placé actuellement dans les plus mauvaises conditions de travail, qui est responsable de tous les maux, alors que les services rendus par le passé, pour des indemnités ridicules, sont maintenant oubliés ; que la situation présente foisonne de tracasseries, d'astreintes, de servitudes, sans parler des poursuites judiciaires de plus en plus nombreuses en cas d'insuccès, même lorsqu'il s'agit d'un acte gratuit ; et que l'avenir est des plus incertains pour les médecins hospitaliers en place comme pour leurs successeurs ?

La dégradation du corps médical se poursuit par : l'abaissement du niveau des études médicales ; la suppression envisagée de l'internat car, sans préparation théorique de base, il n'aurait que le niveau d'un stage d'interne ; la modification de la nomination des assistants et chefs de service par une commission paritaire de médecins et d'administratifs, ceux-ci, sans doute, pour juger de la capacité du candidat à remplir l'énorme paperasserie de la sécurité sociale.

Cette paperasserie justifie peut-être, à vos yeux, la présence de 120.000 employés de la sécurité sociale, en regard des 80.000 infirmières présentes dans les hôpitaux publics ? Sont-ce les blouses blanches ou les blouses bleues qui sont les plus nécessaires aux soins des malades ?

Les assistants et chefs de service seront donc nommés par des administratifs, toujours les mêmes, alors que les médecins de la commission seront changés selon la spécialité en cause. Admettriez-vous en compensation, et selon les mêmes principes, que les directeurs d'hôpitaux soient nommés par les seules commissions médicales consultatives et — pourquoi pas ? — que leur nomination soit remise en question tous les ans ?

Vous avez eu, monsieur le ministre, le mérite de nous soumettre un texte de loi hospitalière. L'Assemblée nationale, après le Sénat, l'a étudié et copieusement amendé, uniquement préoccupée de la nécessité impérieuse de permettre à tout citoyen d'être soigné dans les meilleures conditions de sécurité et de réussite.

Accepterez-vous le diagnostic des médecins consultés et le contenu de l'ordonnance, même si certaines prescriptions vous paraissent d'un goût un peu amer ?

Monsieur le ministre, je suis prête à vous faire confiance pour réformer les deux grandes institutions que sont l'assistance publique et la sécurité sociale, afin que nos hôpitaux deviennent des lieux où l'on pourra être malade d'une façon humaine et où l'on pourra soigner d'une manière valable. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

M. Olivier Giscard d'Estaing. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, disposer d'un équipement hospitalier moderne est un des objectifs prioritaires qu'une nation doit se donner.

En dépit de descriptions sombres et préoccupantes, les progrès accomplis depuis une dizaine d'années en ce domaine, sont

encourageants. Mais nous avons tous reconnu la nécessité d'assurer une évolution future dans un cadre législatif précis et libéral, et votre projet de loi, monsieur le ministre, répond à cette attente.

Nous avons eu la chance d'entendre à cette tribune de très nombreux médecins, qui sont parfaitement informés de la situation de nos hôpitaux et qui, s'ils se sentent quelquefois prisonniers de leur profession, ont pu parler avec une liberté et une compétence à laquelle je rends hommage.

Mais j'ai pensé nécessaire d'intervenir, bien que n'étant pas médecin, en tant qu'usager passé ou en sursis, et surtout au nom de certains principes.

Je ferai état de deux préoccupations majeures face à votre projet de loi. Ces principes, qui me paraissent essentiels, sont d'assurer le caractère libéral de cette réforme et de permettre une gestion économique de ce secteur qui comporte des dépenses énormes pour notre collectivité nationale.

Un esprit libéral, pourquoi ? D'abord, parce qu'il est nécessaire d'encourager les investissements considérables que nous devons réaliser au cours des années à venir ; ensuite parce que, dans ce secteur comme dans d'autres, une certaine émulation est finalement source de progrès et d'amélioration constante.

L'esprit libéral se manifeste dans la coopération prévue entre les établissements publics et les établissements privés, associés pour rendre le service public hospitalier.

Vos déclarations, monsieur le ministre, nous ont bien montré que vous partagez nos soucis et que vous n'envisagez pas de confier ce service public à un monopole d'Etat.

Ce serait, en effet, très contraire à l'intérêt général, à l'intérêt des malades, à la qualité même des services rendus.

Néanmoins, on ne peut s'empêcher d'éprouver certaines craintes quant à l'application de la loi, car la mise en œuvre de ce principe, même réaffirmé, pourrait se heurter, si l'on n'y prenait garde, à une volonté ultérieure d'élimination du secteur privé.

Or, non seulement sa survie, mais encore sa croissance, sont indispensables ; elles pourraient être atteintes soit par la politique de tarification des prix de journée, soit par la mise en œuvre de la carte sanitaire.

A partir du moment où un établissement privé rendra le service public hospitalier et en acceptera les sujétions, il sera normal de prévoir, dans les conventions, des prix équivalents à ceux de l'établissement public hospitalier qui dispensera les mêmes services.

Quant à la mise en place de la carte sanitaire, c'est également dans un esprit libéral qu'elle devra être conçue.

Non seulement l'établissement d'un rapport trop rigoureux entre le nombre des lits et la population n'est pas toujours le plus grand service qu'on puisse rendre à une région, mais encore il me paraît indispensable de tenir compte des conditions climatiques particulières qui permettent, notamment dans le midi de la France, dans les régions de montagne ou dans les stations thermales, de créer des établissements de cure ou des établissements spécialisés susceptibles d'accueillir des malades venus de toute la France, et même de l'étranger, notamment pour des soins de longue durée.

Mon deuxième souci est d'assurer une gestion économique de nos hôpitaux, et surtout des établissements publics, qui ne connaissent pas la rigueur qui est nécessairement subie par les établissements privés.

Ce n'est certainement pas sur le plan législatif que des décisions peuvent être imposées, mais il s'agit là d'une nécessité qui doit inspirer notre politique hospitalière.

Deux moyens me semblent particulièrement indiqués pour atteindre cet objectif : il convient, d'une part, de donner beaucoup plus de responsabilité de gestion décentralisée aux directeurs d'établissement, et surtout aux médecins chefs de service, et, d'autre part, de séparer dans les coûts d'hospitalisation, comme l'a dit notre collègue M. Joanne, les différents services rendus que sont l'hébergement, la chirurgie, la radiologie, les analyses et les soins.

Pour assurer une gestion économique, il est indispensable de disposer d'une comptabilité qui tienne compte de coûts très différents et permette l'établissement d'un « ratio » rendant possible la comparaison entre les divers établissements, entre ceux du secteur public et ceux du secteur privé notamment.

Il faudrait même aller plus loin ; dans la politique de développement de nos établissements, on devrait prendre en considération leur bonne gestion et se montrer, au contraire, très sévère en cas de mauvaise gestion.

Nous avons pu, monsieur le ministre, en suivant de nombreux amendements du Sénat et en introduisant en commission des modifications de caractère libéral, compléter votre projet d'une manière qui donne satisfaction à la plupart des membres de notre groupe.

Ce projet peut ouvrir la voie à une amélioration de notre équipement sanitaire et à la réalisation des investissements publics et privés considérables qui sont indispensables pour répondre aux exigences du VI^e Plan.

Actuellement, sur les 725.000 lits d'hospitalisation, près d'un tiers appartiennent à des établissements privés. Avant quelques années, face à des besoins prioritaires très importants dont nous avons tous conscience, nous verrons si cette loi permet d'encourager des initiatives nécessaires afin qu'à égalité de chances pour les malades, la création d'établissements publics et d'établissements privés offre à chaque Français la garantie de soins et la possibilité de choix que nous devons lui assurer. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Ehm.

M. Albert Ehm. Ancien président de la commission administrative d'un hôpital public, je sais par expérience combien sont grandes les difficultés causées par la construction d'un tel établissement, ses aménagements techniques et hôteliers, le recrutement de son personnel médical et de soins, la complexité de sa gestion. Aussi je ne puis, monsieur le ministre, que reconnaître votre mérite d'avoir, après tant d'années d'attente, proposé au Parlement un projet de loi hospitalière et, en acceptant un certain nombre d'amendements, témoigné votre volonté de donner à ce texte une portée libérale, imprégnée de justice et de progrès social.

Sans doute votre projet ne résout-il pas les nombreux problèmes que pose l'hospitalisation. C'est avec un vif intérêt que j'ai prêté attention à tout ce que vous avez annoncé, c'est-à-dire à ce qui n'a pas sa place dans le présent texte mais doit faire l'objet de dispositions réglementaires, sans lesquelles votre politique hospitalière ne saurait avoir la portée et l'efficacité souhaitables.

Me plaçant dans cette optique, je me permets de vous soumettre quelques réflexions personnelles.

Je ne peux que souscrire aux dispositions essentielles de votre projet telles que la création d'un service public hospitalier, la possibilité d'instituer des groupements libres d'établissements de soins, une meilleure coordination de l'hospitalisation publique et de l'hospitalisation privée, le développement de l'exercice à plein temps de la médecine hospitalière.

C'est sur ce dernier point, et notamment sur le problème du personnel hospitalier, que porteront mes principales remarques.

Votre loi, monsieur le ministre, qui doit être une réussite dans le cadre d'une harmonisation concertée, n'aura son plein effet que si elle aboutit à une humanisation des services hospitaliers.

Autrefois, hôpitaux et cliniques avaient cet avantage que des membres de différentes congrégations appartenant à diverses religions y apportaient, devant la maladie et la souffrance, le précieux soulagement de leur présence continue, de leur abnégation et de leur dévouement inlassable. N'était-ce pas là, dans les temps passés, la véritable humanisation de nos hôpitaux ?

De nos jours, c'est un autre personnel — infirmiers et infirmières — qui assure cette tâche si dure que son recrutement devient de plus en plus difficile.

Pour humaniser l'hôpital public, il faut susciter de véritables vocations. Or dans les temps actuels, celles-ci exigent une juste rémunération et une revalorisation des traitements de ces collaboratrices irremplaçables des praticiens que sont les infirmières.

Quant aux praticiens des hôpitaux publics, il y en a de deux sortes : les médecins à temps partiel et les médecins à temps complet.

S'il est incontestable que l'exercice de la médecine à plein temps doit être encouragé en milieu hospitalier, surtout dans les grandes disciplines de base comme la chirurgie, la médecine générale et la gynécologie, il n'en est pas moins vrai que l'exercice à plein temps ne pourra, dans un proche avenir, se généraliser et qu'il faudra avoir recours à des praticiens à temps partiel.

Devant certaines inquiétudes manifestées par ces derniers quant à leur avenir, vous nous avez, monsieur le ministre, donné l'assurance que des facilités leur seraient accordées. Nous vous remercions de votre large compréhension, d'autant plus que ces médecins ayant atteint le plafond de leur catégorie, ne travaillent plus, dans l'hôpital, que d'une manière désintéressée et que leur concours contribue, au moins en partie, à augmenter les recettes de l'établissement hospitalier, donc à faire diminuer le prix de journée.

La médecine à plein temps s'impose de plus en plus, l'évolution des techniques médicales exigeant, dans la plupart des cas, la présence permanente d'un médecin. D'ailleurs, l'orientation préconisée par la réforme hospitalière vers une participation plus complète du corps médical à l'activité technique,

économique et administrative de l'hôpital ne peut se concevoir sans l'existence d'un statut garantissant aux médecins à temps plein une situation morale, matérielle et sociale honorable. Ne doivent-ils pas constituer l'un « des points d'appui sur lesquels reposent la sécurité des malades et un meilleur rendement des investissements hospitaliers » ?

Monsieur le ministre, vous avez promis la présentation prochaine d'un tel statut pour les praticiens à plein temps, notamment en ce qui concerne les retraites, les gardes et les contraintes. Sans doute est-il nécessaire de garantir les droits de ces médecins, mais convient-il aussi de rappeler quelquefois leurs devoirs. Parmi eux, il en est de bons, qui ont une haute conscience de leur vocation, tandis que d'autres, assez rares sans doute, estiment que la conscience professionnelle est un article de musée.

Tout médecin à plein temps, comme tout chirurgien digne de ce nom, devrait se retrouver parmi les bons, surtout s'il exerce dans un service hospitalier public, centre de soins permanent. Il doit être un homme de talent et de qualité, et consacrer, à l'intérieur de l'hôpital public, l'intégralité de son temps à la recherche et à la science médicale.

On a dit avec raison que le plus bel idéal n'a de sens que dans la mesure où il enfante constamment un effort charnel, où il se penche à chaque instant vers les plus humbles réalités humaines. De ce fait, le médecin hospitalier à plein temps ne peut plus que très rarement disperser son activité entre des lieux d'exercice éloignés les uns des autres ou laisser ses intérêts matériels ou autres combattre soigneusement ses obligations, comme sa morale et sa conscience professionnelle.

La valeur d'un hôpital, c'est celle de son équipe médicale. S'il y a carence du côté médical, c'est la réputation de l'hôpital qui en fait les frais, frais qui sont payés par la sécurité sociale et sur les deniers des contribuables.

Cela est d'autant plus regrettable s'il s'agit d'un hôpital nouvellement construit et pour lequel les annuités de remboursement des emprunts contractés pèsent lourdement dans le calcul du prix de journée.

C'est la raison pour laquelle je pense qu'il serait nécessaire de confier au médecin chef de service la responsabilité financière de son service, car actuellement il n'a pas de responsabilité de gestionnaire, ce qui ouvre la porte à bien des abus. Les médecins ne sont-ils pas, en effet, les véritables ordonnateurs des dépenses d'hospitalisation ?

Les quelques minutes dont je dispose ne me permettent pas d'insister, comme je le souhaiterais, sur plusieurs points qui me paraissent essentiels. Je songe en particulier à la disparité immorale des honoraires médicaux pour un même acte, selon qu'il est pratiqué dans le secteur hospitalier public ou dans le secteur privé ; à la nécessité de maintenir deux libertés fondamentales, la liberté pour le malade de choisir son médecin et l'endroit où il veut être traité, et la liberté de prescription médicale ; enfin à l'urgence qu'il y a, si cette réforme doit vraiment créer dans le droit et dans les faits un service public hospitalier, à doter ce service des moyens financiers indispensables pour supprimer les locaux vétustes, les salles communes, à équiper les hôpitaux en matériel médical moderne afin de donner au malade, avec le dévouement du personnel médical et soignant, une ambiance de dignité humaine.

Je sais, monsieur le ministre, que ces problèmes ne vous sont pas inconnus et que vous y portez toute votre attention et toute votre compréhension.

Voilà les quelques remarques que je me suis permis de vous présenter à propos d'un projet de loi dont j'approuve les orientations et l'esprit, dans l'espoir qu'il saura susciter, dans le secteur privé comme dans le secteur public, de nouvelles vocations susceptibles de donner à ceux qui souffrent sur cette terre un peu de ce ciel qui nous est promis dans un autre monde. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Boutard.

M. Jacques Boutard. Monsieur le ministre, madame la secrétaire d'Etat, on a répété à satiété que les questions hospitalières étaient, pour la première fois, posées devant le Parlement.

Cela est, en effet, très regrettable, car l'hôpital n'est plus, comme jadis, un établissement charitable. Il est devenu « un établissement de soins et d'assistance sociale ». Les dépenses qu'il entraîne représentent 2 p. 100 du produit national brut et l'on a pu dire que la valeur nette des immobilisations était de l'ordre de dix milliards de francs.

Les crédits nécessaires, qui sont déjà considérables, ne peuvent qu'augmenter, les moyens de traitement croissant sans cesse et les malades n'éprouvant plus de gêne, comme autrefois, à être hospitalisés.

Le projet qui nous est soumis tend à instituer en France un véritable service public hospitalier et une carte sanitaire dont

l'intérêt n'échappera à personne, car elle permettra d'apprécier les besoins et, peut-être, de les satisfaire.

Au sommet du dispositif figure le centre hospitalier et universitaire qui a vocation d'enseignement ; au-dessous se trouvent les centres hospitaliers régionaux, les hôpitaux qu'on appelait de deuxième catégorie et, enfin, les hôpitaux ruraux.

Je ne pense pas qu'il puisse être question de supprimer les hôpitaux de deuxième catégorie et les hôpitaux ruraux existants.

Loin de répondre à une politique de prestige ou d'être inspirée par la seule fantaisie, leur création répond à une nécessité qui se vérifie chaque jour. Il faut les moderniser, compléter leur équipement, les mettre en mesure de fonctionner utilement. Ne constituent-ils pas un facteur d'humanisation ? Situés au centre de petites régions, ils évitent aux malades le déplacement, leur permettant de recevoir les visites qui les rattachent à la vie quotidienne, celle de leur médecin généraliste, notamment, qui est pour eux source de réconfort et d'encouragement.

Bien sûr, il ne peut être question pour ces centres de soins d'héberger des malades ayant besoin des services dits « de pointe » et de « haute spécialité ». Mais ces malades pourraient y achever leur convalescence au retour du C. H. U. ou du C. H. R.

Sans doute un gros effort a-t-il été consenti en faveur des C. H. U. mais il demeure insuffisant. Je ne peux, ici, que citer l'opinion du professeur Vague qui propose « de généraliser de façon urgente le régime du plein temps dans les C. H. U., sans exclure la participation de médecins attachés à temps partiel, et de prévoir les décrets qui achèveront la construction et l'aménagement des 90.000 lits nécessaires dans le délai du VI^e Plan », soit dix milliards de francs, deux milliards par an rien que pour les C. H. U.

Pour y parvenir, il faudrait établir la parité de remboursement des actes médicaux entre le secteur public et le secteur privé, et envisager le recours éventuel aux capitaux privés sous le contrôle et l'autorité de l'Etat.

Enfin, il faut souscrire à cette suggestion « d'assurer séparément le budget de la médecine de routine et celui de la médecine d'enseignement et de pointe qui doit incomber au ministère de l'éducation nationale et au ministère de la recherche scientifique ».

Les établissements privés constituent une part importante de l'équipement sanitaire du pays, puisqu'ils détiennent 36 p. 100 environ des lits existants. Ensuite, l'hospitalisation privée emploie 100.000 travailleurs, fait appel à 15.000 médecins et représente 4 milliards d'investissements. Enfin, 5.000 lits nouveaux ont été créés en 1968 dans le secteur privé, contre 6.068 dans le secteur public. J'emprunte ces chiffres à une revue spécialisée.

Il est donc nécessaire de coordonner le secteur public et le secteur privé, sans que celui-ci ait à redouter une éventuelle étatisation, qui serait contraire au caractère libéral que doit conserver la médecine.

Le système des conventions que vous avez préconisé, monsieur le ministre, peut constituer une étape utile. Lorsqu'on relit attentivement le texte qui nous est soumis, les amendements que le Sénat y a introduits et ceux que propose la commission des affaires culturelles, on s'aperçoit que cette « somme » est la manifestation d'intentions louables.

Mais, en définitive, c'est la voie réglementaire qui achèvera le projet de loi. Je n'emploie pas le mot « achever » dans le sens de détruire. Je veux simplement dire par là, monsieur le ministre, que ni vous ni nous ne sommes au bout de nos peines.

On vous a reproché de parler au conditionnel. Je crois, au contraire, que vous parlez au présent et je souhaite que le futur soit très rapproché. Au demeurant, votre chemin est semé d'embûches et d'épines. Mais, aux qualités qu'on exige d'un ministre, combien d'intervenants seraient capables de gouverner !

En fin de compte, toute la réforme sera surtout une question de crédits et de bonne volonté générale.

J'insiste sur le fait que le médecin doit conserver l'exercice libéral de sa profession. Pour cela, il faut qu'il le mérite. Il ne pourrait le mériter s'il ne recevait pas une formation indispensable. On a l'impression actuellement que certains ne ressentent pas une vocation excessive pour la profession qu'ils devront exercer. Jeu intellectuel ou bien nécessité de gagner sa vie, comme on dit ? Peu importe ! Lorsqu'on veut être médecin, on doit savoir qu'il faut faire preuve de noblesse d'esprit, avoir le courage de se pencher sur des infortunes et la faculté de guérir. Cela suppose une formation morale, intellectuelle, scientifique et une fréquentation du malade avant l'exercice de la profession.

Qu'on me laisse verser un pleur sur la suppression de l'externat et de la possibilité d'accomplir des stages dès la première année de médecine.

Je souhaite que les études médicales soient moins du bachotage qu'une expérience professionnelle et humaine. Je souhaite aussi que le médecin généraliste, le médecin de famille, qui n'a

jamais été si nécessaire qu'aujourd'hui, selon l'expression du professeur Portmann, puisse subsister. Il ne faudrait pas qu'il devienne un trieur qui enverrait les malades, en toute occasion, dans les services spécialisés ou chez ses confrères spécialistes. Il doit demeurer un soigneur, un guérisseur, un humaniste.

Car, lorsqu'il s'agit de santé, rien ne peut être réalisé sans le sens de l'humain, et ce projet de loi restera lettre morte s'il ne satisfait pas à cette condition. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Alain Peyrefitte, président de la commission. Monsieur le président, étant donné que la commission est saisie de quelque soixante nouveaux amendements qu'elle n'a pas encore pu examiner, il serait sans doute souhaitable que la séance de demain matin ne commence qu'à dix heures trente.

M. le président. Le Gouvernement en sera sans doute d'accord ; cela nous permettrait de terminer ce soir la discussion générale ?

M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

La parole est à M. Vandelanoitte.

M. Robert Vandelanoitte. Monsieur le ministre, le projet de loi qui fait aujourd'hui l'objet des débats de l'Assemblée ne laisse certainement indifférent aucun des membres du corps médical.

Sans doute est-il du devoir de ceux d'entre eux qui sont parlementaires de vous faire part de leurs observations à l'égard de ce texte.

En raison de la brièveté du temps de parole qui m'est imparti, je laisserai de côté les dispositions relatives à la nomenclature, à la répartition, au groupement, à l'administration des établissements hospitaliers, en un mot, la forme juridique et administrative dans laquelle se présente le projet, forme que d'autres orateurs plus qualifiés que moi, à cet égard, auront analysée.

Je limiterai mon propos aux réflexions que la lecture des articles de ce texte inspire à un praticien qui a eu maintes fois l'occasion de confier ses malades aux services hospitaliers, tant publics que privés, qui a pu tirer des enseignements de sa collaboration avec ceux-ci et établir des comparaisons sur leur fonctionnement respectif.

Plusieurs de mes collègues et amis, députés du Nord ou du Pas-de-Calais, qui ne sont pas médecins, ont bien voulu s'associer à mon intervention et m'apporter leur soutien. Je les en remercie.

Je en voudrais pas omettre d'exprimer, en préliminaire, la perplexité qui fut la mienne à la lecture de la section V, article 26, du projet initial, comme du texte adopté par le Sénat.

Perplexité et aussi réserve la plus expresse en ce qui concerne des dispositions qui semblaient instaurer l'obligation, faite à la population d'un secteur hospitalier donné, de se faire établir des dossiers individuels de santé.

Il y a, certes, dans cette idée, un fondement intéressant, mais qui serait à reprendre ailleurs et sous une autre forme, car, dans sa forme actuelle, il ne paraît compatible ni avec les libertés individuelles, ni, en dépit de l'affirmation inscrite dans le texte, avec le respect intégral du secret professionnel.

Cette conviction semble d'ailleurs s'être imposée à l'ensemble des membres de notre commission et à son rapporteur — qui l'a rappelé tout à l'heure — puisqu'ils ont demandé la suppression de cette section et de cet article.

Sans vouloir opposer le moins du monde deux secteurs hospitaliers dont vous avez, monsieur le ministre, souligné la nécessaire complémentarité, je fais observer que l'article 38 du projet de loi semble restreindre dangereusement les pouvoirs de l'Etat vis-à-vis de certains établissements hospitaliers privés, à but trop évidemment lucratif, dont les dispositions de cet article semblent favoriser la prolifération, alors même qu'elles limitent la création ou l'extension d'autres établissements.

Ayant émis cette sérieuse réserve à propos de certains services hospitaliers privés, je n'en serai que plus à l'aise pour établir une comparaison entre les modalités de traitement et la gestion dans le secteur privé et celles qui concernent le secteur public. Cette comparaison ne sera pas forcément à l'avantage du secteur public.

Je parle non pas de la qualité des soins, mais de la méthode selon laquelle ceux-ci sont dispensés.

Imaginons, en effet, que le même médecin traitant ait fait admettre deux malades atteints de lésions sensiblement

idiotiques, par exemple des traumatisés osseux, porteurs d'une ou de plusieurs fractures, l'un en clinique privée, l'autre dans le service de traumatologie d'un C. H. R.

Que va-t-il constater ?

Le blessé qui aura subi un traitement analogue, de part et d'autre, aura séjourné un laps de temps beaucoup plus long dans le service hospitalier public. Pour une surveillance médicale de même valeur et de même efficacité, on aura utilisé un nombre suffisant, mais limité, d'examen radiologiques et biologiques en clinique privée, tandis que ces derniers auront été multipliés à l'hôpital, souvent inutilement, et que le volume des radiographies effectuées dans ce même hôpital excédera de plusieurs fois celui du dossier du malade traité en clinique privée.

Supposons maintenant — autre exemple — qu'il s'agisse de deux malades justiciables, toutes choses à peu près égales, d'ailleurs, de la même intervention abdominale ; tous deux, préalablement examinés, ont été préparés par leur médecin et possèdent un dossier radiologique établi par les soins de ce dernier.

L'un entre en clinique privée, est opéré le lendemain même et sort dix ou douze jours plus tard.

L'autre se verra refaire systématiquement, à l'hôpital, les examens déjà pratiqués avant son entrée, ne sera opéré que lorsque ces examens auront été inutilement répétés ; finalement, pour un même résultat thérapeutique, son temps d'hospitalisation aura été bien plus long.

Faut-il s'étonner, dès lors, que le traitement de la même lésion coûte beaucoup plus cher à la sécurité sociale — c'est-à-dire à la collectivité — en hôpital public qu'en clinique privée, et que cette dernière, pratiquant un prix de journée plus élevé, disposant d'un personnel mieux payé, paraisse finalement plus économique aux yeux de la sécurité sociale ?

Il ne s'agit pas pour autant de mauvaise volonté ou de parti pris de la part des responsables médicaux et des gestionnaires des services hospitaliers publics, qui, eux-mêmes, déplorent cet état de choses, mais il s'agit d'un état d'esprit, peut-être même d'habitudes acquises. Il faut, évidemment, tenir compte aussi des difficultés de contrôle des services surchargés.

Vous voulez, monsieur le ministre — et vous avez raison — que le grand service hospitalier public soit un centre de haute technicité, un centre privilégié de soins, équipé de moyens modernes et puissants, un centre d'enseignement, mais aussi un centre d'orientation où le malade entre après des examens préalables suffisants et où il séjourne le moins longtemps possible.

Pour atteindre ce but, c'est d'abord une réforme de fond, une réforme de l'état d'esprit des responsables hospitaliers, tel que je l'analysais, qu'il faut obtenir, pour en arriver à des méthodes de gestion du secteur public qui soient calquées sur celles du secteur privé.

Si chaque gestionnaire, chaque médecin chef de service pouvait se voir soulagé d'une partie de sa trop lourde charge et avoir la certitude que ses collaborateurs, à tous les échelons, ont, comme lui-même, conscience d'être comptables des deniers publics, autant que responsables de la santé du malade, alors serait accomplie non plus seulement la réforme hospitalière, mais la révolution pacifique des esprits, révolution qu'il faut faire — pour reprendre une formule dont l'auteur nous est bien connu — si nous voulons déboucher demain sur la « nouvelle société ».

Ici, comme dans tant d'autres activités de notre pays, coexistent un secteur public et un secteur privé. Concurrents, dans le sens d'opposés l'un à l'autre, comme on l'entend généralement en matière de compétition industrielle ou commerciale ? Non ! Concurrents au sens étymologique : marchant ensemble vers le même but, vers une meilleure santé, à un meilleur prix, pour tous.

Oui ! C'est ce but, monsieur le ministre, que, par la voie de votre projet, nous devrions atteindre. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Tremeau.

M. Bernard Tremeau. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous devons, par de profondes réformes, essayer de lever les blocages de la société actuelle et mettre en place des structures nouvelles, dans lesquelles l'homme, devenu responsable et efficace, pourra s'épanouir vraiment.

Nous allons essayer de définir, à propos de cette réforme hospitalière, ce que nous considérons comme les structures de la « nouvelle société », structures qui doivent, à la fois, tenir compte des réalités humaines et techniques, et permettre de produire la meilleure santé possible, au meilleur prix possible et dans les conditions le plus humaines possible.

Les progrès de la science et de la technique sont tels que, dans de nombreux domaines, seuls la spécialisation, d'une part,

et le travail en équipe, d'autre part, assurent la production la meilleure au moindre coût.

Ces réalités économiques font qu'il existe une unité de production idéale dans tous les secteurs de l'activité humaine. Dans le cadre des hôpitaux, cette unité est le service médical spécialisé, par exemple le service d'obstétrique.

Cette unité de production de soins a, en 1970, une taille idéale. Cette taille peut être définie à un moment précis, mais elle variera continuellement avec les progrès de la science et de la technique.

C'est cette définition que nous allons donner à propos d'un service d'obstétrique.

La maternité rurale, sans infrastructure chirurgicale, sans médecins spécialistes, est trop petite pour assurer un service médical valable. Elle est incapable de donner les garanties de sécurité exigibles en 1970 : les investissements en équipements et en hommes sont trop faibles.

A l'opposé, le trop gros service obstétrical, dont le fonctionnement rend nécessaire la présence d'un nombre élevé de médecins, de sages-femmes, d'infirmières, dilue par trop la responsabilité de chacun de ses membres.

Cette dilution de la responsabilité aboutit à l'irresponsabilité : ce gros service obstétrical redevient dangereux médicalement. De plus, il est inacceptable humainement : la femme qui y accouche perd son nom pour devenir un numéro ; le personnel qui y travaille perd aussi son nom en même temps que sa responsabilité.

Entre ces deux extrêmes, se situe le service obstétrical idéal, mettant à la disposition de médecins spécialistes qualifiés les investissements nécessaires pour assurer un obstétrique moderne, efficace, non dangereuse et humaine. Entre le personnel et la clientèle, des rapports personnalisés sont possibles.

Cette unité de production de soins a une taille variable suivant chaque spécialité médicale ; elle a aussi une assiette géographique variable.

Mais cette unité de production de soins, ce service médical spécialisé, est la base même de la structure hospitalière. Elle forme un tout insécable, autour duquel s'organiseront la vie de l'hôpital.

Ce service médical spécialisé est l'exemple concret de la cellule de base de la « nouvelle société ».

L'établissement hospitalier regroupe différents services médicaux spécialisés, qui ont à peu près la même assiette géographique. Il met à la disposition de chaque service spécialisé des services communs nécessaires à leur bon fonctionnement : administration, cuisine ou lingerie, par exemple. Certains établissements hospitaliers n'ont qu'un service spécialisé ; d'autres arrivent à en regrouper dix ou quinze.

L'établissement hospitalier est le premier échelon de rassemblement de la structure de base. Mais, en son sein, chaque service spécialisé conserve une autonomie technique complète.

Le regroupement de différents établissements hospitaliers est logique. Seul ce regroupement permettra de coordonner les investissements, donc d'éviter les doubles investissements en hommes et en matériel. Il évitera donc des dépenses inutiles et permettra d'assurer au meilleur coût le service médical hospitalier. Ce regroupement hospitalier est le troisième échelon de la structure technique hospitalière.

Telles sont les conditions techniques d'une structure hospitalière idéale : l'élément de base, le service médical spécialisé, est le premier échelon ; l'établissement hospitalier, le deuxième échelon ; le syndicat interhospitalier, le troisième échelon.

Les structures techniques étant en place, il est nécessaire d'y adapter les structures économiques.

Aux trois échelons techniques de la structure hospitalière doivent correspondre trois échelons économiques.

Le service médical spécialisé est la cellule technique de base ; il doit donc être autonome sur le plan financier. Cette autonomie exige un responsable économique et financier : il semble logique que ce soit le responsable technique, c'est-à-dire le médecin, aidé par les services administratifs de l'établissement hospitalier.

L'autonomie économique du service médical spécialisé, au sein de l'établissement hospitalier, implique une comptabilité propre, laquelle entraîne la fragmentation de la comptabilité hospitalière et la transformation de la lingerie, de la cuisine ou de l'administration en unités de production autonomes ayant aussi leur comptabilité propre, unités dont les services seront payés par les services médicaux spécialisés devenus autonomes.

Ainsi, l'établissement hospitalier constituera un ensemble économique fragmenté en quinze ou vingt unités autonomes, échangeant entre elles des services, chacune ayant à leur tête un responsable.

Au sein du syndicat interhospitalier, une même autonomie économique est indispensable.

Si plusieurs hôpitaux se groupent pour décider ensemble l'utilisation d'un service commun — tel un service de comptabilité

sur ordinateur — chaque hôpital qui sera resté autonome devra passer avec ce service commun un contrat toujours révisable sous certaines conditions ; sinon, nous arriverons à un regroupement de tous les hôpitaux français dans un immense service national dirigé de Paris : une assistance publique à l'échelle nationale, une immense administration où plus personne n'est responsable de rien.

Abordons maintenant l'aspect financier du fonctionnement du service public hospitalier.

Chacun d'entre nous, tous les mois, paie une somme importante à la sécurité sociale pour pouvoir être un jour hospitalisé apparemment gratuitement. Ce système est bon, mais il sera encore meilleur le jour où chacun d'entre nous verra tous les mois, sur sa feuille de paye, ce que lui coûte cette hospitalisation apparemment gratuite.

La sécurité sociale et d'autres caisses se substituent ensuite à nous pour payer nos frais d'hospitalisation. C'est donc elles qui nous représentent et qui doivent finalement déterminer le prix qu'elles consentent à payer pour que nous soyons soignés le plus correctement possible.

La sécurité sociale doit donc discuter avec les établissements hospitaliers, et sous l'arbitrage des pouvoirs publics, le prix des soins hospitaliers.

Cette discussion peut se situer sur le plan national, sur le plan régional ou sur le plan départemental. Mais elle doit aboutir à la détermination d'un prix de journée. Ce prix de journée sera, certes, différent suivant chaque service spécialisé ; et, au sein de chaque service spécialisé, il variera en fonction de différentes astreintes : assurer une garde, assurer un enseignement sont des astreintes qui se chiffrent et qui se paient.

Une fois le prix de journée déterminé, après cette concertation, les pouvoirs publics l'imposeront à tous les établissements d'un même département ou d'une même région, qu'ils soient publics ou privés.

Ensuite, il incombera à chaque établissement de faire l'effort d'adapter sa gestion à ce prix de journée.

Il est, certes, impossible de mettre en faillite un établissement public — ou même privé — qui assure le service public hospitalier. En revanche, il est d'autres moyens aussi efficaces de l'obliger à rechercher une rentabilité économique. Les contrôles administratifs, les sanctions contre les responsables sont des moyens négatifs. Il est un moyen positif qui me semble beaucoup plus efficace encore : l'intéressement financier du personnel, qu'il soit médical ou non médical, aux bons résultats d'une gestion économique valable.

Il faut que, au sein de cette unité, une part importante des revenus de chacun varie en fonction de la bonne gestion économique de l'ensemble. Cette part doit être suffisamment élevée pour que chacun fasse un effort individuel.

Telle est, dans le cadre de la réforme hospitalière, notre conception des structures de la nouvelle société.

Nouvelle société dans laquelle secteur public et secteur privé seraient associés sur un strict plan d'égalité, dans laquelle les hommes auraient retrouvé la responsabilité de leurs actes et la conséquence financière de cette responsabilité au sein d'une communauté de travail à l'échelle humaine.

Nouvelle société dans laquelle les hommes seraient donc plus heureux, et les malades entourés de plus d'affection et de chaleur. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis le début de cette discussion, vous avez déjà entendu maintes réflexions sur le problème hospitalier.

Nous estimons, nous aussi, qu'il faut humaniser les hôpitaux, que les besoins sont grands, tant en ce qui concerne les locaux et le matériel qu'en ce qui concerne le personnel, des aides soignantes aux infirmières, en passant par les infirmières-chefs.

Il est bien évident que ce débat devait déborder l'objet véritable du projet de loi que vous nous proposez, monsieur le ministre. Il y a tant de choses à dire et à faire dans le domaine hospitalier qu'il aurait été surprenant que l'on ne vienne pas, à cette tribune, faire le bilan de la situation hospitalière en France.

Il faudrait, me semble-t-il, essayer de circonscrire le problème. Mais ce n'est peut-être pas très facile.

J'emprunterai mon introduction à Mme Troisier qui a déclaré : « L'hospitalisation française est malade ». Je crois qu'elle l'est effectivement. Reste à savoir quels remèdes peuvent la guérir, ou, en tout cas, l'améliorer et la mettre en état de convalescence.

Outre la nécessité de satisfaire les besoins que tous les orateurs ont soulignés, tant en ce qui concerne l'infrastructure et les structures qu'en ce qui concerne le personnel, trois problèmes essentiels se posent.

Le premier, c'est celui de la représentation dans les conseils d'administration. Sa solution semble aisée et aucune bataille ne sera livrée dans ce domaine.

Le deuxième problème, c'est celui du temps partiel et du plein temps. Il est beaucoup plus important car il touche à la fois le secteur public et le secteur privé.

Je ne prétends pas que du jour au lendemain on pourra passer, comme par un coup de baguette magique, du temps partiel au plein temps. La généralisation du plein temps ne peut être que progressive. Mais nous estimons qu'il faut s'engager dans cette voie.

Troisième point essentiel : les rapports entre le service public assuré par l'hôpital et le service privé. C'est porter un jugement par trop global que d'opposer l'un à l'autre.

La notion de service privé implique celles d'investissements et de prix de journée ; c'est incontestable !

Mais il ne faut pas oublier que certains praticiens exercent à la fois dans le secteur privé et dans les hôpitaux. Par conséquent, à travers la personne, un certain lien se crée entre le service privé et le service public. C'est pourquoi l'attitude qui consiste à opposer l'un à l'autre ne correspond pas à la réalité.

On a parlé de multiples reprises dans cette enceinte de coordination entre le secteur privé et le secteur public, mais il faut avant tout, assurer la vie du service public, notamment par l'investissement.

Il serait trop simple de mettre à la charge de l'hôpital public tous les services coûteux ou sont traitées les maladies graves, nécessitant des investissements et un équipement particuliers et ne laisser au secteur privé que le traitement des cas bénins, ou relativement bénins. Autrement dit, la collectivité, donc l'Etat, doit faire l'effort d'équipements indispensables.

L'exemple cité par Mme Troisier des équipements pour le traitement du cancer me paraît valable.

Telles sont les quelques observations que je voulais présenter.

Nous soutiendrons de nombreux amendements au texte du projet de loi. Il est vrai — le docteur Benoist l'a souligné — qu'entre le texte initial et celui qui nous est soumis après la délibération du Sénat et les amendements de la commission des affaires culturelles, il y a un certain écart.

Nous verrons demain quel sort sera réservé à ces amendements.

En tout cas, notre fil directeur sera le suivant.

Certes, les médecins, les chirurgiens sont intéressés au premier chef par ce projet ; certes, ils ont des droits à défendre. Mais pour nous, ce qui compte d'abord, c'est l'intérêt du malade, c'est, dans une société moderne, ce qu'on peut appeler le droit à la santé. Notre attitude à l'égard de votre projet sera fonction du sort qui sera réservé à nos amendements, dans la ligne de ce fil directeur. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Mirtin.

M. André Mirtin. Mesdames, messieurs, le domaine de la santé est de nos jours soumis à des mutations, à des transformations, à des évolutions.

Nos lois, nos règlements, en ce domaine, ne sont plus adaptés aux moyens dont nous pouvons disposer, ni aux besoins.

Un des éléments de notre système sanitaire — et je dis bien un des éléments — est abordé aujourd'hui ; c'est la réforme hospitalière.

Nous avons tous pu constater l'intérêt que suscite ce projet de loi. Nous avons été contactés non seulement par les représentants des professions médicales et paramédicales, mais encore par les responsables de la gestion d'établissements hospitaliers publics et privés.

Nous avons aussi recueilli de nombreuses observations de personnes qui, au nom de tous les malades d'aujourd'hui et de demain, veulent participer à l'étude des solutions proposées et sur lesquelles nous devons nous prononcer.

Nous savons qu'en nous soumettant ce texte, vous avez souhaité, Monsieur le ministre, améliorer les conditions et la qualité des soins médicaux et chirurgicaux dispensés dans tous les établissements qu'ils soient publics ou privés ; en même temps, vous désirez contrôler les conséquences budgétaires des progrès scientifiques et des thérapeutiques nouvelles.

Nous devons donc améliorer les soins en évitant les dépenses répétées et les frais inutiles et superflus qui grèvent lourdement le budget de la sécurité sociale.

Les solutions proposées par nos interlocuteurs sont souvent contradictoires.

A ce jour, coexistent l'hospitalisation publique et l'hospitalisation privée. Souvent, elles s'ignorent, parfois elles se nuisent ; il y a rarement coopération entre elles et certainement aucune complémentarité. Chacune a ses avantages et ses inconvénients.

Il est logique de s'efforcer de faire progresser l'une et l'autre afin de réaliser de meilleures conditions matérielles mais aussi psychologiques et économiques.

Lors de la discussion des articles de ce projet, nous devons tenir compte de la coexistence nécessaire des deux systèmes d'hospitalisation.

Mais nous devons surtout orienter les moyens vers une humanisation maximale des soins.

Le texte du projet et la plupart des amendements déposés tendent à garantir les principes essentiels qui nous sont chers.

Ne soyons donc pas étonnés que le libre choix soit en tête de ceux-ci.

En effet, ce projet ne doit pas limiter les libertés au moment où, au contraire, il faut les accroître.

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, que déjà de sérieuses atteintes ont été portées à ce libre choix. Nous désirons qu'elles soient au moins atténuées. C'est ainsi que la sécurité sociale effectue les remboursements, dans le cas d'hospitalisation, selon un prix départemental de journée. Il en résulte l'obligation d'orienter les malades, la limitation, dans une même région, de la liberté du choix, et partant, des chocs psychologiques néfastes au bon déroulement des cures médicales et chirurgicales. Cette matière est d'ordre réglementaire et ne peut être donc traitée dans la loi, mais il conviendrait que vous y pensiez.

Cette restriction à la liberté du choix n'est cependant pas la cause principale des orientations de l'hospitalisation.

Le malade et non pas le chirurgien, contrairement à ce que l'on dit quelquefois, choisit l'établissement après avis de son médecin traitant.

Les récents sondages nous prouvent que l'établissement privé, dans plus de 60 p. 100 des cas, a si j'ose dire la cote préférentielle. Ceci est dû à de nombreux facteurs : tout d'abord les interventions chirurgicales que je qualifierai de simples sont heureusement beaucoup plus nombreuses que les interventions complexes.

Mais il y a aussi à cela des causes matérielles non négligeables que vous avez déjà soulignées. La dimension d'une clinique est à l'échelle humaine ; elle permet au patient de conserver sa personnalité et non pas d'être un simple numéro dans une salle quelconque. Il y trouve la qualité de l'hébergement, la possibilité d'être accompagné, une nourriture meilleure et un meilleur accueil. Il peut recevoir des visites et dispose de moyens individuels de télécommunications. Il y trouve les sollicitudes du service, la faculté de choisir son médecin et son chirurgien, autrement dit un ensemble qui ne le dépayse pas, une ambiance quasi familiale. C'est pour cette raison que 80 à 90 p. 100 des Français cotisent volontairement à une mutuelle.

Certes, l'hospitalisation publique n'est pas dépourvue de certains de ses avantages et elle bénéficie d'un équipement en général mieux adapté aux cas graves et sérieux.

Nombreux sont mes collègues qui vous ont entretenu de ces problèmes. La discussion des articles permettra de remédier aux carences qui peuvent exister dans l'organisation de ces établissements.

Dans votre exposé, vous avez abordé le problème du personnel médical et non médical.

Rejoignant les préoccupations de M. Marie, que je remercie de m'avoir cédé son temps de parole, je voudrais souligner l'importance du rôle du personnel non médical qui, dans un établissement hospitalier, doit savoir créer l'ambiance de chaleur humaine indispensable et rendre ainsi le centre hospitalier plus attrayant. Il ne s'agit pas seulement de moderniser nos bâtiments, mais aussi de construire de nouveaux bâtiments, de nouveaux hôpitaux, de les grouper, de les associer et de les restructurer.

Il faut les humaniser au maximum, ce qui exige l'augmentation du personnel dans certaines catégories, et sa meilleure répartition. Le manque de personnel qualifié oblige très souvent les établissements à garder les malades plus longtemps qu'il ne le faudrait parce qu'ils ne peuvent effectuer les examens radiologiques ou les analyses dans des délais raisonnables. Il en résulte des dépenses supplémentaires. Si elles étaient évitées on pourrait largement les salaires des employés. De plus, le malade attend ; or c'est lui qui doit être au centre de nos préoccupations.

Pour garantir une efficacité maximale des soins, tous les membres de l'équipe hospitalière doivent — vous l'avez dit — bénéficier d'une formation de base de qualité, de possibilités de recyclage et de promotion, qu'il s'agisse du personnel chargé des soins, de celui de l'hôtellerie ou du secrétariat, du personnel technique ou de l'administration.

La qualité des soins dépend beaucoup des capacités et de l'état d'esprit de cette équipe.

Les fonctions de chacun étant précisées, les responsabilités doivent être partagées et, en cas de défaillance, la sanction doit pouvoir s'appliquer à tous les niveaux.

Parmi ce personnel, un des éléments essentiels qui concourt au bon climat est l'infirmier. Vous en avez longuement parlé. Celui-ci a une tâche particulièrement difficile et pénible. Ses problèmes méritent une considération toute spéciale, il faudrait les réexaminer.

Monsieur le ministre, j'ai voulu appeler votre attention sur l'environnement humain non médical du malade en milieu hospitalier, dont le rôle est primordial pour le malade en premier lieu, mais aussi pour le bon fonctionnement et la bonne gestion d'un établissement. Ce problème ressortit peut-être au domaine réglementaire, mais je pense qu'un bon environnement humain sera une des conditions de la réussite de votre projet.

Ce projet qui unit tous les établissements dans le service public hospitalier tend à une extension de la mission de l'hôpital, à l'attribution d'une nouvelle responsabilité aux cliniques, à l'amélioration de la gestion. Faites en sorte, monsieur le ministre, qu'il soit surtout bienfaisant pour le malade. Je vous fait sur ce point entière confiance. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Lucien Richard.

M. Lucien Richard. Monsieur le président, Monsieur le ministre, mes chers collègues, personne ne conteste la nécessité d'une réforme de l'hospitalisation. Celle-ci d'ailleurs était attendue depuis plusieurs années.

Le niveau de vie augmentant, les Français se soignent mieux. Les progrès de la science médicale permettent de prolonger la vie au prix de soins souvent longs et onéreux. La rentabilité des équipements n'est plus assurée, bien souvent, faute de coordination entre les différents établissements hospitaliers d'une même zone, car, pour mettre à la disposition des malades toutes les possibilités de diagnostic et de traitement au coût le moins élevé, il est indispensable d'éviter le gaspillage des équipements et de coordonner les différents secteurs hospitaliers. La réforme que vous nous proposez, monsieur le ministre, modifiera profondément, à plus ou moins longue échéance, les structures existantes. A certains égards, on peut s'en réjouir, car, à côté d'hôpitaux publics modernes ou rénovés, accueillants, il existe encore des salles d'hospitalisation désuètes et rébarbatives, et, si les hôpitaux publics reçoivent tous les malades ou blessés parce qu'ils y sont obligés, c'est parfois dans des conditions difficilement acceptables à notre époque.

En revanche il arrive que les cliniques privées refusent d'accueillir ces mêmes blessés ou malades, faute de place, ou pour des raisons moins explicites. Mais il ne faudrait pas que cette réforme soit accomplie au profit exclusif du secteur public ou du secteur privé. Au contraire, elle doit faciliter la coexistence des deux secteurs, souhaitée par les malades eux-mêmes et laisser à ces derniers la faculté de choisir leur médecin ainsi que le lieu de leur hospitalisation. On ne saurait, en effet, oublier qu'en France chacun des deux secteurs assure la moitié des soins hospitaliers. Donc, sans cette liberté de choix du malade, sans l'autonomie de chaque secteur l'un par rapport à l'autre, la réforme hospitalière serait un leurre, susceptible de nous entraîner vers une sorte de médecine qui ne paraît pas souhaitable, compte tenu des expériences faites par certains pays étrangers.

Cette crainte est d'autant plus justifiée que le projet de réforme a pour objet d'articuler le service public hospitalier autour du secteur public qui devient donc privilégié. Les établissements privés désireux d'assurer ce service public devront signer avec les C. H. R. et les C. H. U. des contrats de concession ou d'association. Autrement dit, ceux qui refuseront de passer ces contrats subiront des entraves dans bien des domaines, en particulier lorsque se posera pour eux un problème d'extension ou d'achat de matériel pour lesquels sera nécessaire l'avis de la commission régionale d'hospitalisation dans laquelle ils ne sont pas représentés. L'autorisation peut même être subordonnée à l'engagement pris par le demandeur de conclure un contrat d'association.

Cette clause risque de permettre de véritables marchandages et de faciliter, bien entendu, la suppression par contrainte du secteur privé non assimilé. D'ailleurs, les établissements privés sous contrats risquent, eux aussi, de perdre autonomie et indépendance, puisque les syndicats interhospitaliers seront libres d'exercer toute activité intéressant le fonctionnement et le développement du service public hospitalier dans tous les domaines, sans avoir besoin d'obtenir l'accord de tous les membres.

Quant aux autorisations d'extension et d'investissement en matériel, elles seront données, nous n'en doutons pas, comme elles le sont actuellement, c'est-à-dire en fonction des possibilités du secteur public, la priorité étant bien entendu réservée à ce dernier.

A cet égard, on peut être inquiet quand on connaît la lenteur habituelle du secteur public dès qu'il s'agit de créer un établissement hospitalier.

Rappelons, à titre d'exemple, qu'il a fallu presque vingt ans pour rebâtir le centre hospitalier universitaire de Nantes détruit pendant la guerre.

Or il est essentiel de conserver la dualité existant entre les secteurs privé et public. Une concurrence rationnelle et raisonnable entre eux est souhaitable, dans l'intérêt même des malades, à condition toutefois qu'elle soit loyale.

La réforme devrait permettre, dit-on, d'obtenir pour le malade les meilleurs soins possibles au coût le moins élevé. Or, jusqu'à présent, les prix de journée des établissements privés sont les plus bas.

Il est donc hasardeux de vouloir imposer aux établissements sous contrat de couvrir leurs dépenses de fonctionnement dans les mêmes conditions que les établissements d'hospitalisation publics. En effet, si leurs frais de gestion sont plus élevés, leurs prix de journée devront augmenter. Or l'hospitalisation privée assure 50 p. 100 des soins hospitaliers. On peut en déduire que les incidences sur le budget de la sécurité sociale seront importantes.

De même, si la mise en application de la réforme incitait les malades à fréquenter davantage les hôpitaux publics, le déficit de la sécurité sociale n'en serait certainement pas diminué.

S'il est normal d'imposer les mêmes obligations de service aux deux secteurs hospitaliers, il faut, en revanche, les laisser se gérer selon leurs propres méthodes. Cela permettra des comparaisons fort intéressantes et enrichissantes.

Un grand effort d'humanisation devrait être entrepris dans les établissements hospitaliers publics. Je pense, par exemple, aux admissions d'urgence, dont les délais sont parfois anormalement longs dans certains hôpitaux. Or, de la rapidité de cette admission peut dépendre la vie d'un blessé ou d'un malade.

Concernant les conditions de séjour, nul n'ignore qu'il y a encore dans certains hôpitaux — rares, il est vrai — des salles communes de vingt à trente lits, avec tous les inconvénients que cela comporte : bruits, allées et venues dans les services, etc.

Quant aux visites des parents ou amis, elles sont encore autorisées, dans certains établissements publics, à raison seulement de deux heures par jour.

Le malade est généralement bien soigné, mais de façon impersonnelle. Il est toujours difficile d'obtenir des renseignements précis sur son état, même par l'intermédiaire du médecin traitant, considéré d'ailleurs comme un étranger, voire comme un intrus.

Si une telle réglementation devait être imposée aux établissements sous contrat, en vertu de l'article 36, l'humanisation n'y gagnerait certainement pas, et les malades encore moins.

Enfin, jusqu'à présent, la mission de recherche et d'enseignement incombait exclusivement aux C. H. U. Désormais, les hôpitaux privés pourront y être associés. Mais nous ignorons dans quelles conditions ceux-ci devront accepter la présence d'étudiants dans leurs services et sous quelle direction ils seront placés. Le projet est très discret à ce sujet.

En définitive, il apparaît que ce texte ne fait nullement mention du malade. Quand les hommes sont bien portants, ils se passionnent volontiers pour les réformes et s'intéressent aux groupements de secteurs ou aux syndicats interhospitaliers. Mais, lorsqu'ils deviennent malades, leur seul et unique souci n'est-il pas d'être bien soignés par le médecin ou le chirurgien de leur choix, dans le lieu d'hospitalisation qui leur plaît ?

La confiance du malade dans les méthodes de traitement et dans ceux qui les appliquent est essentielle pour sa guérison. A cet égard, monsieur le ministre, votre projet néglige l'aspect psychologique de la maladie. Il apparaît trop sous un jour financier ou économique. Bien des modifications devront y être apportées par voie d'amendements. Sinon, il serait à craindre que le but recherché ne soit pas atteint, si ce n'est aux dépens de la liberté du malade, c'est-à-dire, en fin de compte, de sa santé. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Sourdille.

M. Jacques Sourdille. Dernier orateur à prendre la parole dans la discussion générale, je n'ai certes pas vocation à tirer les conclusions de cette première partie du débat. Mais, attaché depuis plus de dix ans, au sein du conseil supérieur des hôpitaux, à l'étude et au perfectionnement de l'hôpital public, j'accorde à cette loi-cadre un intérêt extrême. Je voudrais pourtant éviter des redites.

Vous avez souligné, monsieur le ministre, les dimensions du problème en citant quelques chiffres. Puis-je regretter qu'un problème de cette ampleur nous ait été soumis si brièvement ?

Le rapport de notre collègue, M. Peyret et celui de M. le sénateur Blanchet sont particulièrement remarquables, et la composition du Sénat, où siègent de nombreux maires, justifie largement que ce texte touffu ait été soumis, en première lecture, à la chambre de réflexion.

Les nombreux amendements que nous présenterons, et dont certains sont si importants qu'ils détermineront le vote final de beaucoup de députés de la majorité, démontrent les vertus du

bicaméralisme. On s'est parfois gaussé de l'imperfection des textes issus en première lecture des travaux de l'Assemblée nationale. En acceptant maintenant certains de nos amendements, vous démontrerez tout simplement que la sagesse est également partagée entre les deux chambres du Parlement.

Les responsabilités qui sont les vôtres, votre formation, expliquent largement qu'à travers votre discours paraissait en filigrane la préoccupation d'équilibre financier, sans lequel aucun aystème de santé ne saurait survivre.

A la place plus modeste que j'occupe, permettez que, en contrepoint, j'insiste sur une notion complémentaire. Nous ne devons, en effet, nous faire aucune illusion : au fil des ans les dépenses de santé publique sont appelées à s'accroître. Cette augmentation n'est que la traduction des progrès scientifiques mis au service de la souffrance. C'est le témoignage qu'un Etat moderne, mécanique et passablement féroce attachera cependant le plus grand prix à la survie et au bonheur. Cet effort financier traduira bien qu'une civilisation avancée se préoccupe effectivement d'une certaine qualité de vie, et d'abord au bénéfice de ceux qui sont menacés dans leur vie même.

Je limiterai mon propos à trois sujets : le rôle du corps médical, le respect du malade, le caractère de loi-cadre de ce projet, qui laisse à l'administration une latitude si large d'interprétation qu'elle nous inspire quelque réserve.

J'ai suivi avec une attention particulière le passage de votre discours où vous rendiez hommage à la qualité générale du corps médical français. Les attaques qu'il est de bon ton, dans certains milieux, de lui lancer reposent sur une ignorance si complète de l'art médical qu'il était important que vous vous en désolidarisiez clairement.

Les horaires de travail, la disponibilité quasi permanente des médecins, hospitaliers ou praticiens, expliquent largement l'appétit de vie qu'on leur reproche parfois.

Mais quand on étudie sérieusement la difficulté et la longueur des études médicales, les responsabilités consciencieusement remplies, la qualité comparée des médecines française et étrangères, on est rapidement conduit à reconnaître que ces médecins ne sont pas si somptuairement lotis et qu'avec eux la nation n'est pas si mal lotie.

La confiance qu'inspire du reste à l'ensemble des citoyens son corps médical, vous pouvez en trouver le témoignage dans la proportion considérable de médecins qui siègent sur ces bancs. Ils s'efforceront de tirer avec vous toutes les conclusions du grand ébranlement qui les a portés dans cet hémicycle.

Le reproche le plus fondé que l'on puisse faire aux médecins est leur bas niveau de conscience gestionnaire. Attachés d'abord à la survie de ceux qui se confient à eux, ils considèrent que cette bataille est sans prix. Il faut bien concevoir, aujourd'hui, qu'ordonnateurs désintéressés des dépenses de santé, ce paramètre financier ne doit plus leur être indifférent. C'est en les associant à la gestion, comme votre loi nous le propose, que vous leur ferez comprendre cette responsabilité nouvelle.

C'est dans cet esprit que nous avons modifié l'article 6 en faisant entrer 30 p. 100 de médecins et de pharmaciens hospitaliers dans le conseil d'administration des hôpitaux.

Acceptez, sans la repousser à une disposition réglementaire, que cette mesure soit inscrite dans la loi ! Si vous êtes attaché à une prise de conscience financière des médecins, vous ne trouverez pas cette précision législative plus anormale que celle qui dispose que le maire est le président du conseil d'administration.

Cette collaboration qui s'amorce entre médecins et administrateurs, veillez aussi à la faciliter au sein de votre ministère ! Depuis quelque dix ans, une tendance à une certaine « démedicalisation » des responsables semblait s'y faire jour. Les problèmes sont si complexes qu'il ne faudrait pas laisser s'amplifier ce phénomène. Au moment où les médecins apprennent un langage nouveau, il convient que leurs interlocuteurs de la haute administration continuent à parler le langage médical, aussi bien que le financier.

C'est dans le même souci que nous vous proposons une modification à l'article 9.

Vous ne trouverez pas en moi un fanatique ou un adversaire de l'hospitalier à plein temps. Il a ses tâches propres, et ce mode d'exercice est appelé à s'étendre raisonnablement. Mais le généraliser artificiellement là où il n'a que faire est une coûteuse aberration.

Service public et médecine à plein temps ne sont pas théologiquement liés. Cessons cette querelle ! Tout en médecine est cas particuliers. Puisse-nous faire entendre cette leçon !

Nous révoquons formellement les hôpitaux géants, tours d'ivoire où s'enfermerait un corps hospitalier à plein temps qui perdrait bientôt contact avec la réalité.

Clé de l'humanisation des hôpitaux, et peut-être demain clé du recrutement de l'hôpital public face aux réalisations privées séduisantes que nous réserve la pauvreté du budget, le médecin

à temps partiel est seul capable, dans les villes moyennes, de constituer des équipes médicales assez fournies pour assurer un service continu. Il ne s'agit pas là de théorie. L'exemple de nos grands C. H. U. montre à quel point certains jeunes hospitaliers sont parfois impersonnels, voire inconscients à l'égard du malade.

Le respect du malade est en effet le deuxième terme de mon propos. Le libre choix du médecin et de l'établissement en est le garant. L'argumentation est fallacieuse qui prétend qu'à l'hôpital on n'est pas maître de choisir son médecin, du moins aujourd'hui puisqu'on peut toujours changer d'établissement. La sectorisation hospitalière, qui présente par ailleurs tant d'avantages, serait scandaleuse si elle retirait au malade la liberté d'aller se faire soigner ailleurs ; car, la liberté, c'est parfois la possibilité, du moins, de changer de prison.

Je dirai plus tard combien le respect du malade est menacé par la rédaction actuelle de l'article 26 sur le dossier national de santé. Vous nous proposez de revoir ce problème capital et de l'étudier en petit comité : soyez assuré de notre collaboration à cet égard.

Car la loi-cadre que vous nous proposez est un peu trop ambitieuse sur certains points. Elle retire à la représentation nationale le soin de dire son mot sur vos projets futurs. C'est pourquoi nous insistons pour que ce qui actuellement n'a pas besoin de réforme, comme les centres anticancéreux, ou qui est encore trop vague dans les esprits, comme le dossier national de santé, soit exclu du champ de la loi. Il vous reste assez à faire dans l'immédiat pour accepter de revenir dans un an devant cette Assemblée afin de régler le reste.

Ma conclusion sera empreinte d'un peu d'inquiétude.

La faiblesse de vos moyens financiers contraste singulièrement avec l'ampleur de la tâche. Il est donc bon de sortir des constructions abstraites et de reprendre pied sur des exemples précis.

Ainsi, vous envisagez pour mon département des Ardennes un hôpital actif départemental entre Charleville et Sedan. L'idée serait séduisante si nous pouvions aménager en hôpitaux de dégroupement les établissements de ces deux villes. Mais, faute de dix millions de francs, nous ne pouvons accepter d'entrer dans cette expérience pilote certainement intéressante. Comprendra-t-on que les crédits ne peuvent être réservés aux seuls centres hospitaliers universitaires ?

Vous proposez d'humaniser l'hôpital, mais l'article 9 de votre projet prévoit le recours à des agents contractuels dont nous redoutons l'instabilité. S'il s'agit d'ingénieurs ou d'infirmariens, nous sommes d'accord ; mais pour notre personnel hospitalier, pour nos infirmières surtout, qui sont les chevilles ouvrières de nos hôpitaux, cette « contractualisation » est peu soutenable. C'est leur mode de vie et leurs rémunérations qu'il convient d'abord d'améliorer. Je rappelle les chiffres que nous a cités Mme Solange Troisier : 80.000 infirmières, 120.000 employés de la sécurité sociale.

Monsieur le ministre, cette nuit est longue ; la journée de demain le sera plus encore. Notre confiance vous est acquise. Pour la défense de la santé publique, nous sommes à vos côtés, mais nous serons des interlocuteurs exigeants. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, rassurez-vous : à cette heure tardive, je serai bref. Ce n'est pas que je veuille esquisser le débat, mais M. le rapporteur vient de m'indiquer que nous aurons à examiner, à partir de demain matin, deux cent vingt-sept amendements, ce qui prouve que l'Assemblée a utilement participé au dialogue auquel je l'avais invitée, et je m'en réjouis.

La plupart des questions ou des observations qui ont été formulées — je les ai soigneusement notées — sont incluses en fait dans les amendements qui sont proposés. J'aurai donc l'occasion, au fur et à mesure de leur discussion, d'expliquer la position du Gouvernement et de répondre aux préoccupations des divers orateurs.

En quelques mots, je répondrai simplement à des préoccupations qui ne se sont pas traduites, en quelque sorte, par des amendements.

J'ai enregistré une critique assez générale, dont je m'étais d'ailleurs, par avance, fait l'écho à la tribune. On estime que ce projet de loi n'est que partiel et qu'il néglige des secteurs importants.

Dois-je rappeler que nous vivons, depuis déjà quelques années, sous l'empire d'une Constitution nouvelle qui sépare soigneusement le législatif du réglementaire et que, précisément, toute une série de dispositions relèvent du domaine réglementaire ?

Il en est ainsi du prix de journée, problème important, que certains considèrent même, avec raison, comme essentiel, y compris votre président de séance.

Toute solution, je le répète, nécessitera de larges confrontations et, surtout, des expériences. En une telle matière, on ne peut pas raisonner dans l'abstrait, tirer des plans, faire des prévisions et se tromper. Il a donc fallu que je demande à mon inspection générale de procéder à des exercices à blanc dans certains hôpitaux, afin de pouvoir proposer des mesures en fonction d'hypothèses qui se seront vérifiées. Cette tâche est difficile. Aussi la proposition de votre commission, tendant à définir une notion de parité relative, est-elle assez vague et m'enserre-t-elle dans un système auquel je ne suis pas sûr à l'avance de pouvoir adhérer, bien que ce soit mon désir profond.

Ont été abordés ensuite — et M. Royer l'a fait avec talent — les problèmes financiers posés par la réalisation des investissements dans le secteur hospitalier. Certes, aucune réforme hospitalière ne peut être menée à bien sans moyens financiers importants, mais je dois rappeler aux orateurs socialistes et communistes qui, comme l'avaient fait leurs collègues sénateurs, ont constamment lié ce projet aux crédits budgétaires ouverts par la loi de finances, qu'une loi de finances est par nature annuelle. Les crédits d'équipement mis à ma disposition pour 1971 sont sans doute dits modestes mais quoique j'espère qu'ils seront plus importants dans les années suivantes, je dis qu'il ne convient pas d'étudier le problème hospitalier dans l'optique d'un seul exercice budgétaire. C'est le Plan dont vous aurez à débattre à votre session de printemps qui fixera le volume des investissements publics qui seront consacrés à ce secteur.

Je sais combien ce problème des investissements dans le secteur hospitalier est préoccupant et je comprends qu'on recherche des concours financiers extra-budgétaires; je pense notamment aux suggestions de M. Royer, relatives aux sociétés d'économie mixte. Je ne demanderais pas mieux que de trouver des fonds supplémentaires, mais encore faudrait-il que ce soit à un taux compatible avec les capacités de paiement de la sécurité sociale. Tout le problème est là en effet. Il est toujours possible de trouver de l'argent sur le marché financier, mais à quel taux? N'oubliez pas que celui-ci se répercutera sur le prix de journée. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce problème au moment de la discussion des amendements.

Plusieurs médecins, et notamment Mme Troisier et M. Sourdille, ont rappelé que s'il était utile de prévoir une carte sanitaire, ou de coordonner les activités du secteur public et du secteur privé, la gestion de l'hôpital restait le problème fondamental, avec toutes ses conséquences en particulier en ce qui concerne le personnel.

J'en suis convaincu, mais je ne peux pas tout faire à la fois. Au milieu des immenses problèmes qui m'assaillent, il m'est impossible, comme par un coup de baguette magique, de donner aux hôpitaux la meilleure gestion souhaitable. C'est surtout vrai dans la région parisienne où la densité de la population et le développement de l'urbanisation rendent nécessaire la construction de plusieurs établissements hospitaliers importants.

Mme Troisier a fait allusion à l'hôpital de Gonesse que j'ai inauguré et qui est un établissement magnifique. Il en faudrait beaucoup d'autres comparables dans la périphérie parisienne et au cœur même de Paris où bien des établissements anciens devraient laisser la place à des unités plus modernes et mieux adaptées. C'est tout le problème de l'assistance publique de Paris, et c'est dans le but de lui apporter une solution qu'en liaison avec la direction générale de la santé publique placée sous l'autorité de M. Charbonneau, j'ai créé une direction des hôpitaux que j'ai chargé d'une mission non pas médicale, mais de gestion et de coordination.

Ainsi sera-t-il possible de définir une politique hospitalière, qui permettra aux malades, médecins et corps paramédicaux de se concerter pour une meilleure gestion hospitalière.

On a prétendu que le projet de loi favoriserait le secteur privé. On peut soutenir cette thèse pour des raisons politiques ou doctrinales; mais elle n'est pas conforme à la vérité. Aujourd'hui, en effet, le secteur privé n'est soumis à aucune condition, or le projet de loi a pour principal objet de lui imposer les conditions du service public. Certes, il bénéficiera de compensations: il sera protégé dans un secteur déterminé aussi longtemps que les besoins sanitaires dudit secteur ne seront pas satisfaits. Mais on ne peut imposer à des établissements privés les règles du service public sans leur offrir des contreparties. Finalement, cette nouvelle situation sera favorable aux malades qui sont le premier objet de nos préoccupations.

Il a beaucoup été question aussi du coût général de la santé publique. J'ai indiqué, dans mon exposé de cet après-midi, que les préoccupations essentielles des médecins étaient d'abord d'ordre médical. N'oublions pas néanmoins que le financement du secteur hospitalier est assuré par des prélèvements sur la masse des salaires ou des gains des Français, c'est-à-dire sur

la substance même de la nation et que ces fonds doivent être utilisés au mieux, dans l'intérêt du malade, et sans abus ni gaspillages. Cette idée n'est pas nouvelle, certes, mais nous en prenons conscience, au vu, précisément, des perspectives du VI^e Plan qui montrent que le déficit chronique constaté dans l'ensemble des transferts sociaux poserait, à terme, des problèmes alarmants.

Il n'est pas question non plus — il s'agit, là aussi, d'une autre légende — de sacrifier la santé publique, puisque le Plan prévoit justement que la progression des prestations sociales sera relativement supérieure à celle du produit intérieur brut. Dans l'hypothèse où la croissance annuelle du produit intérieur brut atteindrait 6 p. 100, c'est un taux de 7 à 8 p. 100 qui serait consacré chaque année à la santé publique. C'est une proportion considérable et, d'ailleurs, justifiée. Il n'est donc pas question de réduire notre effort dans ce domaine. Nous entendons simplement soutenir un rythme compatible avec nos capacités financières, c'est-à-dire respectant les équilibres fondamentaux comme on dit au ministère des finances.

Tel est le sens du pari lancé par M. le Premier ministre à Lyon lorsqu'il a parlé du maintien d'une certaine forme de médecine libérale, à laquelle nous sommes attachés, peut-être pour des raisons philosophiques, mais aussi parce que nous croyons qu'elle rend le meilleur service aux malades.

Après avoir établi des comparaisons avec de nombreux pays, non pas seulement situés au-delà du rideau de fer, mais aussi en Europe occidentale, comme l'Allemagne fédérale, l'Angleterre, la Suède, la Norvège, j'ai acquis la conviction que le service médical français, doté d'un personnel de qualité, est le meilleur et le mieux adapté.

C'est ce pari-là que nous voulons gagner, malgré les outrances de certains, acharnés à scier la branche sur laquelle ils sont assis! Je suis persuadé que nous le gagnerons car nous allons dans le bon sens.

Voilà, mesdames et messieurs, quelques réflexions de caractère général que je tenais à vous soumettre et qui n'auraient pas trouvé place dans la discussion des articles. J'ai été très intéressé par l'ensemble de vos interventions, qui ont été très instructives et ont dénoté votre compréhension de l'effort du Gouvernement pour apporter des éléments nouveaux dans l'élaboration de ce projet de loi portant réforme hospitalière. Je suis convaincu que, grâce à une compréhension mutuelle, nous pourrions demain aboutir à un accord. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1486, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant les dispositions du code civil relatives aux dispenses d'âge en vue du mariage.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1487, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Sabatier, suppléant M. Rivain, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1970 (n° 1448).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1484 et distribué.

J'ai reçu de M. Sabatier, suppléant M. Rivain, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'augmentation de la quote-part de la France au Fonds monétaire international (n° 1410).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1488 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à accélérer les travaux de construction de voies rapides, de routes nationales et d'oléoducs (n° 1437).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1489 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Delacheval un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1970 (n° 1448). L'avis sera imprimé sous le numéro 1485 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, 4 décembre 1970, à dix heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi (n° 1430), adopté par le Sénat, portant réforme hospitalière (rapport n° 1481 de M. Peyret au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Eventuellement, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 4 décembre, à zéro heure quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Macquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier et plusieurs de ses collègues tendant à créer une allocation en faveur des orphelins et des enfants à la charge d'un seul parent (n° 1416).

Mme Vaillant-Couturier a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Maurice Nilès et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les invalides de guerre et assimilés du droit aux emplois réservés de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales, sans condition de délai (n° 1420).

M. Falais a été nommé rapporteur du projet de loi portant modification des dispositions du chapitre IV du titre II du livre II du code du travail (n° 1479).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

M. Zimmermann a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Fernand Icart et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marché de travaux publics et de bâtiment (n° 1412).

M. Fontaine a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. François Billoux et plusieurs de ses collègues tendant à empêcher les abus liés à la pénurie des logements (n° 1421).

M. Le Douarec a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Christian Bonnet tendant à instituer un quota d'âge dans l'effectif des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés anonymes (n° 1453).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

MM. Fouchier et Wegner ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1970 (n° 2448) dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Grussenmeyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Grussenmeyer et plusieurs de ses collègues relative au statut des vins d'Alsace (n° 1476).

Remplacement de membres de commissions.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné :

1° M. Gabas pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

2° M. Guille pour siéger à la commission des affaires étrangères.

Candidatures affichées le 3 décembre 1970, à dix-huit heures, publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 4 décembre 1970.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Stations thermales, climatiques et de tourisme.

15403. — 3 décembre 1970. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut faire le point des négociations en cours, relatives à la concession du domaine thermal de l'Etat à Vichy, l'actuelle convention d'affermage venant à expiration le 31 décembre 1970.

Aménagement du territoire.

15404. — 3 décembre 1970. — **M. Sterlin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures sont envisagées pour améliorer la situation économique de l'Alsace de manière à ce que les travailleurs de ces deux départements puissent trouver sur place les emplois nécessaires. Il lui demande notamment quels sont les projets d'industrialisation prévus à court et à moyen terme pour cette région ainsi que les mesures envisagées pour soutenir les petites et moyenne entreprises.

Pensions de retraite.

15405. — 3 décembre 1970. — **M. Tissandier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les veuves âgées de plus de cinquante-cinq ans, qui n'ayant jamais travaillé, ne peuvent exercer un métier et n'ont pas droit à une pension de reversion avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer leur sort.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Elevage.

15375. — 3 décembre 1970. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre, dans les meilleurs délais, pour mettre un terme à la grave crise qui affecte le marché du mouton à la production.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Incendies.

15376. — 3 décembre 1970. — **M. Olivier Giscard d'Estaing** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation extrêmement critique, résultant des incendies du 3 octobre 1970 dans les Alpes-Maritimes et le Var, pour la production française de mimosa. Il lui souligne que 1.200 personnes participent chaque année à la production de mimosa, laquelle représente un chiffre d'affaire de plus de 7,8 millions de francs, dont environ 60 p. 100 provient de l'exportation. Il lui précise que la commission nationale des calamités agricoles n'a pas cru devoir considérer ce désastre comme relevant de sa compétence, malgré l'influence déterminante des conditions météorologiques, vent et sécheresse, sur l'ampleur de ces incendies. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles pour que les incendies ravageant de vastes portions de territoire soient considérés comme des calamités publiques, ce qui permettrait l'application des mesures de secours et d'interventions rendues nécessaires par l'ampleur des dommages causés.

Vignette automobile.

15377. — 3 décembre 1970. — **M. Westphal** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître les résultats de récentes contrôles qui viennent d'être effectués pour s'assurer auprès des automobilistes que ceux-ci étaient bien en possession des vignettes correspondant à leur véhicule. Il souhaiterait savoir, par rapport aux automobilistes contrôlés, quel est le pourcentage de ceux qui ne possèdent pas la vignette. Il lui demande également quel a été le montant des amendes infligées et les régions ou départements où on a constaté le plus fort pourcentage de fraudeurs.

Pensions de retraite civiles et militaires.

15378. — 3 décembre 1970. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation inéquitable faite à d'anciens militaires dégages des cadres entre 1940 et 1947, ayant bénéficié d'une solde de réforme à durée limitée et qui ont, par la suite, repris une activité civile, soit dans la fonction publique, soit comme agents des collectivités locales. Il lui expose en effet que ces personnels n'ont à aucun moment bénéficié d'une possibilité d'option, soit pour le reversement de leur solde de réforme, soit pour une renonciation à celle-ci, option leur ouvrant droit à la prise en compte de leurs services militaires et campagnes s'y rattachant dans leur pension civile. Une seule possibilité d'option de reversement de solde n'a été ouverte, pour un an, par l'article 75 de la loi de finances du 23 décembre 1960 qu'en faveur des anciens militaires titulaires d'une solde de réforme d'invalidité. Les anciens militaires dégages des cadres, et dont la solde de réforme était venue à expiration, ne pouvaient par ailleurs se prévaloir des dispositions de l'article L. 77 du code des pensions civiles et militaires de retraite (Renonciation à solde de réforme), lesquelles n'étaient en effet applicables qu'à ceux nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou des collectivités locales, après le 30 novembre 1964, et dont la solde de réforme n'était pas expirée. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas que ces personnels subissent un grave préjudice lors de la liquidation de leur pension et les mesures qu'il envisage de prendre en réparation de ce préjudice. Il lui fait observer que les anciens militaires dégages des cadres et ayant repris une activité soit au service de l'Etat, soit au sein d'une collectivité relevant de la caisse de retraites des collectivités locales, ayant bénéficié d'une solde de réforme à durée limitée rémunérant leurs services militaires à l'exclusion de toute invalidité, constituent un très faible effectif et que l'incidence budgétaire de la mesure de réparation sollicitée serait particulièrement faible.

Pensions de retraite (I. R. P. P.).

15379. — 3 décembre 1970. — **M. Sanglier** se permet d'appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le sentiment d'injustice qu'éprouvent les contribuables parvenus à l'âge de la retraite en constatant que leurs pensions sont imposées plus rigoureusement que ne l'étaient leurs traitements ou leurs salaires. Ces rémunérations faisaient, en effet, l'objet, pour la détermination du revenu imposable, d'une déduction de 10 p. 100. Celle-ci est actuellement refusée aux retraités parce qu'elle compenserait des frais professionnels que ne supportent plus les contribuables qui ont cessé d'exercer une activité rémunérée. Cette manière de voir semble ignorer que le passage de l'activité à la retraite s'accompagne d'une chute du pouvoir d'achat et que les personnes du troisième âge doivent faire face à des frais qui, pour ne plus avoir un caractère professionnel, n'en sont pas moins lourds, en raison notamment de l'état de santé des intéressés. L'article 131-1 du code général des impôts ne peut pas davantage venir au soutien de la thèse qui dénie aux retraités le droit à l'abattement de 10 p. 100 accordé aux salariés. Certes, cet article stipule que sont seules déductibles du revenu imposable les dépenses nécessaires pour l'acquisition ou la conservation du revenu, mais la justification qu'en tire la doctrine administrative ne serait pleinement convaincante que dans la mesure où il serait établi qu'aucune différence de nature n'existe, au regard de la fiscalité, entre les pensions de retraite et les traitements ou les salaires. Or les dispositions en vigueur opèrent, sur certains points, une discrimination entre ces éléments puisqu'elles exonèrent de l'impôt, jusqu'à concurrence de 10.000 F, les indemnités qui sont susceptibles d'être servies à des salariés au moment de leur départ à la retraite, en assimilant ces avantages à des compléments de pensions et non à des majorations de traitements. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, que des motifs irréductibles puissent s'opposer à ce que les contribuables retraités bénéficient, pour le calcul de leurs revenus imposables, d'une déduction analogue à celle qui est présentement accordée aux seuls retraités. D'incontestables avantages sont déjà accordés, ou en voie de l'être, notamment pour la franchise et la décote, aux contribuables âgés. Il s'agit d'aménagements de portée limitée qui ne sauraient, par conséquent, faire double emploi avec l'adoption du régime de déduction ci-dessus évoqué d'autant que la réduction d'impôt de 5 p. 100 appliquée aux salariés se cumule intégralement avec l'abattement de 10 p. 100 dont font l'objet les traitements et les salaires. Il lui demande s'il compte réexaminer cette question afin qu'elle puisse connaître une issue favorable dès que la conjoncture permettra de passer à une nouvelle phase de la réforme qui a été engagée pour rendre plus équitable l'impôt sur le revenu.

Sociétés commerciales.

15380. — 3 décembre 1970. — **M. Sanglier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le prélèvement spécial auquel avaient été soumis, en application de l'article 5 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, les tantièmes alloués aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes, s'effectuait au taux de 12 p. 100. Conformément à l'article 10 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 ce taux a été porté à 25 p. 100 pour les tantièmes mis en paiement à compter du 1^{er} janvier 1968 et ce pourcentage demeure, depuis lors, en vigueur. L'importante augmentation qui est ainsi intervenue ne répondait apparemment à aucune nécessité d'ordre fondamental mais constituait une simple mesure de circonstance. En effet, le projet qui allait devenir la loi précitée du 21 décembre 1967 ne prévoyait pas, dans son texte d'origine, un relèvement du pourcentage du prélèvement applicable aux tantièmes. La mesure a été introduite par voie d'amendement déposé par le Gouvernement au cours de la procédure parlementaire, pour compenser certaines diminutions de recettes initialement escomptées mais réduites à la suite d'assouplissements consentis notamment dans le secteur de la fiscalité immobilière et dans le régime de l'imposition des vins. Si l'augmentation qui a affecté le taux du prélèvement intéressant les tantièmes pouvait trouver dans ce contexte une justification, celle-ci n'était acceptable que pour une période limitée et impliquait donc à tout le moins un retour, à brève échéance, au régime antérieur. Ce retour ne s'étant pas encore amorcé, il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour le susciter et quelles mesures sont envisagées pour que les tantièmes cessent d'être assujettis à une imposition dont les modalités se fondent sur des considérations dénuées de valeur permanente pour les motifs susévoqués.

Etablissements scolaires et universitaires (chefs d'établissement).

15381. — 3 décembre 1970. — **M. Sanglier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 a créé, au titre du ministère de

l'éducation nationale, certains emplois de direction dans les lycées, les collèges d'enseignement secondaire, les collèges d'enseignement technique, les collèges d'enseignement général, ainsi que dans les écoles normales primaires, les écoles normales nationales d'apprentissage et les centres nationaux de formation des maîtres de l'enfance inadaptée. En exécution de ce décret, les emplois dont il s'agit ont été initialement pourvus par des fonctionnaires qui, à la date du 31 mai 1969, assuraient la direction des établissements qui viennent d'être énumérés, en qualité de proviseurs, directrices, principaux, censeurs et sous-directeurs. Les membres du corps enseignant ainsi nommés perçoivent, en sus de la rémunération afférente à leur grade et à leur échelon dans leur corps d'origine, un complément de traitement, soumis à retenue pour pension, correspondant à une bonification indiciaire variable selon la nature de l'emploi occupé et la catégorie de l'établissement dans lequel s'exercent les fonctions considérées. Or, cette bonification d'indice est actuellement refusée aux fonctionnaires qui ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite avant le 1^{er} janvier 1968 — date d'effet du décret du 30 mai 1969 — et qui assumaient à cette époque les mêmes responsabilités de direction que celles qui ont permis à leurs collègues demeurés en activité d'accéder aux nouveaux emplois institués par les dispositions réglementaires susrappelées. Le caractère strictement homologue de ces carrières rend éminemment contestable la mesure qui s'oppose à la prise en considération, pour le calcul des pensions des personnels retraités avant le 1^{er} janvier 1968, de la bonification indiciaire dont il vient d'être fait état. Cette restriction semble être, au demeurant, en contradiction avec le principe de la péréquation, inscrit dans le régime des retraités des fonctionnaires de l'Etat, et en application duquel le montant des pensions doit évoluer compte tenu non seulement des augmentations de traitement accordées à l'ensemble de la fonction publique, mais aussi des rehaussements indiciaires que pouvait obtenir certains corps à la faveur de réformes statutaires. Telle est précisément la situation qui a été créée par le décret du 30 mai 1969 dont le texte devrait, par conséquent, être assorti, conformément à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, d'un tableau d'assimilation. Celui-ci déterminerait les modalités selon lesquelles les membres du corps enseignant, ayant cessé leur activité avant le 1^{er} janvier 1968, alors qu'ils exerçaient des fonctions leur donnant vocation à occuper l'un des nouveaux emplois institués par le décret précité, obtiendraient pour le calcul de leur pension le bénéfice des bonifications d'indice prévues audit décret. Il lui demande s'il envisage de prendre des initiatives afin que ce tableau d'assimilation soit prochainement publié.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

15382. — 3 décembre 1970. — M. Sanglier appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le caractère inéquitable des situations dans lesquelles sont placées certaines personnes qui, bien qu'ayant qualité pour prétendre au bénéfice de l'un des statuts prévus par les chapitres I^{er}, II, III et IV du titre II du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ne peuvent obtenir les avantages institués par ces dispositions en raison d'une production tardive de leur demande. Il ne semble pas que les mesures de forclusion qui s'opposent actuellement à la prise en considération des dossiers déposés par des déportés ou internés de la Résistance, déportés ou internés politiques, ainsi que par des réfractaires, soient dictées par des motifs dirimants, car des réouvertures temporaires de délais sont déjà intervenues pour les catégories précitées, et les combattants volontaires de la Résistance ne se voient plus opposer de forclusion dès lors que leurs services sont officiellement homologués. La justification des forclusions qui subsistent peut, dans ces conditions, paraître incertaine, et la nécessité semble se faire jour d'abroger toutes dispositions restrictives en ce domaine. Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'une commission constituée auprès de son département ministériel étudie le problème que pose la levée des forclusions et il aimerait connaître les délais dans lesquels les travaux entrepris par cet organisme pourront être menés à leur terme.

Aliments (T. V. A.).

15383. — 3 décembre 1970. — M. Sanglier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les boulangers, pâtisseries et confiseurs n'auraient éprouvé que de la satisfaction si les mesures envisagées pour appliquer, en matière de T. V. A., le taux réduit de 7,50 p. 100 au lieu du taux intermédiaire de 17,60 p. 100 à certains produits alimentaires, n'opéraient pas entre ces denrées une regrettable discrimination. L'article 13 du projet de loi de finances en discussion écarte en effet, de cet abaissement de taux la pâtisserie fraîche, la chocolaterie et la confiserie. Les raisons d'une telle exclusion ne semblent pas tenir à la qualité des

produits en cause. Les composants de la pâtisserie fraîche que sont essentiellement le sucre, la crème, les œufs, le lait et le beurre, ne se retrouvent-ils pas dans les crèmes glacées et les sorbets qui doivent, en vertu de l'article susvisé, être soumis au taux réduit de la T. V. A. à compter du 1^{er} janvier prochain. Quant aux produits de confiserie ou chocolats, il est souvent malaisé de les dissocier de la biscuiterie dont le taux va être également ramené de 17,60 p. 100 à 7,50 p. 100. En sus des difficultés qu'il créera pour la répartition des denrées entre les deux catégories d'imposition qu'il institue, ce régime compliquera singulièrement la tâche des commerçants intéressés qui comprendront mal comment les fastidieuses opérations comptables auxquelles ils seront astreints pourront se concilier avec la déclaration ministérielle du 27 avril 1967 qui soulignait que la généralisation de la T. V. A. apporterait à la fiscalité indirecte française une simplification considérable. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que la discrimination en cours d'instauration ne peut être fondée que sur des considérations d'ordre budgétaire. Il lui demande : 1^o quel est le montant de la diminution de recettes qu'entraînerait l'imposition de la pâtisserie fraîche, de la confiserie et de la chocolaterie au taux de 7,50 p. 100 ; 2^o s'il peut lui confirmer qu'il entre dans ses intentions d'assujettir progressivement la totalité des denrées alimentaires solides au taux réduit de la T. V. A. ; 3^o s'il appliquera cette mesure aux produits précités, par décret au cours de l'année 1971, ainsi que la possibilité en est prévue par l'article 14 du projet de loi de finances dont est saisi le Parlement.

Aliments (T. V. A.).

15384. — 3 décembre 1970. — M. Ribadeau-Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la frontière extrêmement imprécise qui sépare, d'une part, les produits de la biscuiterie et les crèmes glacées, d'autre part, les produits de la chocolaterie. L'article 13 du projet de loi de finances pour 1971 prévoit que la T. V. A. sera perçue à compter du 1^{er} janvier prochain au taux réduit sur les produits de biscuiterie et les crèmes glacées. Il lui demande si l'article 14 permettra de taxer au même taux les produits de la chocolaterie. Dans le cas contraire quel serait le taux de la T. V. A. applicable aux crèmes glacées et aux biscuits enrobés de chocolat, ou aux biscuits fourrés de chocolat.

Grèves.

15385. — 3 décembre 1970. — M. Martin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le grave désaccord qui oppose depuis plus de deux mois les ouvriers de l'ancien domaine impérial de Solférino (Landes) à leur patron, malgré les efforts de conciliation entrepris. Sous réserve de l'action judiciaire actuellement en cours, il lui demande quelles mesures il envisage au plan administratif pour aider à la solution de ces conflits préoccupants.

Handicapés.

15386. — 3 décembre 1970. — M. Manu rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réflexes administratives) sa récente déclaration par laquelle il disait que le Gouvernement s'attacherait à faire respecter par les administrations le règlement qui prévoit l'emploi d'un contingent de 3 p. 100 d'handicapés physiques. Il lui expose à cet égard la situation particulière d'une jeune fille, sourde et muette, qui a pu préparer le certificat d'études, le B.E.P.C. et le C.A.P. d'aide-comptable. Cette préparation a été possible grâce à une décision datant de 1960 du ministre de l'éducation nationale permettant, pour les sourds, le remplacement de la dictée par la correction d'un texte. Cette jeune fille souhaiterait trouver un emploi dans une administration de l'Etat. Les concours d'entrée dans tous les emplois de commis d'administration, catégorie C, comportent une dictée. Cette exigence constitue, pour les sourds, un barrage infranchissable. Il lui demande, compte tenu de ses intentions précédemment rappelées, s'il envisage une modification des textes en vigueur, de telle sorte que pour les sourds reconnus par une commission médicale et par ailleurs aptes à remplir l'emploi postulé, la dictée soit remplacée dans le concours qu'ils ont à passer par la correction d'un texte.

Etablissements scolaires et universitaires.

15387. — 3 décembre 1970. — M. La Combe rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les C. E. T. sont des établissements complexes assurant divers types de formations professionnelles : 1^o préparation en deux années au B. E. P. pour les élèves issus de classes de troisième I et II ; 2^o préparation en trois années au C. A. P. pour les élèves issus de classes de fin d'études, de cinquième III et de classes pratiques ; 3^o préparation en un an aux certificats d'éducation professionnelle pour les élèves d'au moins quinze ans issus

de classes de fin d'études ou de classes pratiques ou bien encore de classes de cinquième III ; 4^e classes préprofessionnelles destinées à des élèves issus de classes de fin d'étude encore soumis à l'obligation scolaire et dont le niveau ne permet pas l'entrée en première année de préparation au C. A. P. ou au C. E. P. Les directeurs et directrices des C. E. T. ont également des tâches complexes dans le domaine des rapports avec les professions. L'équivalence de leurs préoccupations ne se trouve que dans les lycées techniques. Pour résoudre les problèmes pédagogiques, administratifs, économiques et sociaux qui leur sont posés ils ne disposent que de moyens administratifs insuffisants. Leurs conditions de travail se dégradent donc ainsi que leur situation personnelle. Les professeurs techniques adjoints de lycées techniques ont bénéficié d'une augmentation indiciaire de cinq points refusée aux directeurs de C. E. T. Les attachés d'intendance dont l'indice terminal correspond au leur sont passés à l'indice 515, celui des directeurs étant désormais inférieur de 45 points. Les surveillants généraux de C. E. T. peuvent devenir par concours interne conseillers principaux d'éducation avec l'indice terminal des professeurs certifiés (550) alors que tout débouché de carrière est refusé aux directeurs de C. E. T. Le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 qui devait harmoniser les carrières des différentes catégories de chefs d'établissements se révèle insuffisant. L'article 12 du décret précité prévoit des mesures favorables applicables aux censeurs qui ne sont ni professeurs agrégés ni professeurs certifiés. L'article 19 du même décret prévoit des mesures du même ordre en faveur des principaux de C. E. S. et des personnels non certifiés devenant censeurs ou principaux de C. E. S. ainsi que les conseillers principaux d'éducation peuvent percevoir un traitement correspondant aux indices de certifiés. Les directeurs de C. E. T. même licenciés se voient refuser le bénéfice des mêmes dispositions. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser les discriminations qu'il vient de lui exposer.

Société nationale des chemins de fer français.

15388. — 3 décembre 1970. — M. Julia rappelle à M. le ministre des transports qu'au cours de la récente discussion budgétaire il n'a donné aucune indication en ce qui concerne un éventuel relèvement des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français. Des informations de presse ont cependant fait état d'une augmentation des tarifs, celle-ci devant être en moyenne de 5 p. 100, la majoration étant cependant un peu plus faible pour les marchandises et un peu plus forte pour les voyageurs. Il lui demande si les informations diffusées à ce sujet sont exactes et, dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelle est sa position à l'égard des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français applicables pour les trajets de gares de grande banlieue vers Paris (et retour). S'agissant des lignes en cause, celles-ci, compte tenu des tarifs actuels, sont rentables. Par ailleurs, elles sont surtout fréquentées par des travailleurs qui se rendent à Paris pour y exercer leur activité professionnelle. Un relèvement des tarifs sur ces lignes de grande banlieue apparaîtrait donc extrêmement regrettable puisqu'il pénaliserait surtout ces travailleurs, c'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles sont ses intentions à cet égard.

Vignette automobile.

15389. — 3 décembre 1970. — M. Dellaune attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur appartenant à certaines catégories d'infirmités, à leurs conjoints ou à leurs parents, prévue à l'article 299-6^e de l'annexe II du code général des impôts. Aux termes de celui-ci seuls les véhicules de tourisme sont exonérés. Les véhicules utilitaires ne le sont pas. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de permettre l'exonération des véhicules utilitaires lorsque les bénéficiaires sont propriétaires de ces seuls véhicules utilisés pour les déplacements des infirmes. Limitée à ce seul cas une telle mesure serait vivement appréciée par ceux qui ressentent comme une injustice le fait d'être redevables d'une taxe dont le produit est destiné aux plus défavorisés alors qu'eux-mêmes sont cruellement frappés par le sort.

Hôpitaux (T. V. A. — Centre de réadaptation fonctionnelle).

15390. — 3 décembre 1970. — M. Edouard Chéret expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un centre de réadaptation fonctionnelle agréé et conventionné par la sécurité sociale, le ministère des anciens combattants, l'assistance médicale gratuite et les différents organismes sociaux publics. Cet agrément oblige l'établissement en cause à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires émanant des services des finances de la santé publique. Le prix de la journée est fixé suivant les dispositions du décret n° 56-1114 du 26 octobre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de la loi n° 53-1325 du 31 décembre 1953 relatif aux établissements privés de la rééducation fonctionnelle. Les tarifs fixés par arrêté

préfectoral sont constitués par une partie qui correspond aux frais hôteliers (lits spéciaux) et une autre partie correspondant aux soins et comprenant également la remise de certains appareils spécialisés (cannes canadiennes, fauteuils roulants, etc.). Les soins en cause comportent les actes médicaux, para-médicaux ou chirurgicaux. Les honoraires des médecins, chirurgiens et kinésithérapeutes étant à prélever sur ces tarifs. L'établissement conserve également à sa charge le transport des malades dans les établissements publics dont ils dépendent, la fourniture des médicaments nécessaires au traitement des malades pendant leur séjour. En outre, le coût des loisirs, au moins un jour par semaine, est à la charge de l'établissement. Il lui demande si l'établissement en cause ne peut pas être exonéré de T. V. A. au même titre que les établissements publics ou établissements de lutte antituberculeuse, établissements à but non lucratif recevant des malades bénéficiant de l'aide médicale, établissements de réadaptation fonctionnelle, établissements de rééducation fonctionnelle, établissements créés par les caisses de sécurité sociale ou les institutions gérant des régimes spéciaux de sécurité sociale.

Enseignement privé.

15391. — 3 décembre 1970. — Mme Aymé de la Chevrellère expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une école technique privée sous contrat d'association était jusqu'à présent un C. E. T. comprenant un premier cycle court (préparation des C. A. P.) et un second cycle court (préparation des B. E. P.). A la rentrée de 1970 fut ouvert un second cycle long avec classes de seconde AB3 et de première G1, les classes terminales devant être ouvertes ultérieurement. L'article 3 du décret n° 70-794 du 9 septembre 1970 modifiant le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 précise qu'une partie des classes d'un établissement technique peut être placée sous contrat « à la condition que la partie sous contrat comprenne au moins une classe terminale de cycle court ou de cycle long ». Or, l'école technique en cause comporte des classes techniques de second cycle court sous contrat ; les classes de 2^e année de préparation aux brevets d'études professionnelles. Il semble donc que soient réalisées les conditions permettant l'obtention d'un contrat pour les classes de seconde AB3 et de première G1. Malgré cela une demande d'avenant au contrat présentée à la préfecture a été rejetée. Elle lui demande s'il peut lui faire connaître si dans la situation exposée les classes de cet établissement technique nouvellement ouvertes en 1970 peuvent être placées sous contrat.

Assurances sociales volontaires.

15392. — 3 décembre 1970. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse faite à la question écrite n° 12262 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 18 juin 1970). Cette question avait trait à l'article 3 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires, article en vertu duquel les frais d'hébergement se rapportant à des séjours dans les établissements de soins ne peuvent être pris en compte pour une durée supérieure à trois ans. Cette disposition risque d'avoir assez rapidement des conséquences très graves pour les handicapés assurés volontaires. La réponse précisait qu'une solution à ce problème devait « être recherchée à l'occasion de la mise en place actuellement à l'étude d'un ensemble de mesures propres à aider les handicapés physiques et mentaux ainsi que leur famille ». Il lui demande à quel stade est parvenue l'étude ainsi entreprise et souhaiterait savoir si les mesures envisagées interviendront à bref délai.

Sociétés commerciales.

15393. — 3 décembre 1970. — M. Offroy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'imposition des intérêts servis aux associés des sociétés telles qu'elles sont prévues par l'article 12 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Il lui fait valoir, en ce qui concerne en particulier les entreprises de travaux publics dont la clientèle est composée exclusivement par l'Etat, les collectivités et les entreprises nationalisées, que les délais de paiement varient, compte non tenu des retenues de garantie pouvant atteindre 10 p. 100 et durant une ou plusieurs années. Cette situation met ces sociétés dans l'obligation d'avoir recours aux banques pour des sommes très importantes, ce qui met à la charge de ces entreprises des agios de l'ordre de 13 à 14 p. 100 qui dépassent le plus souvent les bénéfices qu'elles pouvaient espérer de leur activité. La possibilité de mettre des fonds propres en compte courrant limitait quelque peu l'importance des découverts et permettait d'assurer les échéances particulièrement difficiles. Le texte précité limite fâcheusement cette possibilité et touche particulièrement les petites et moyennes entreprises car les sociétés plus importantes, plus ou moins dirigées par les banques, jouent

sur les augmentations de capital par émission d'actions ou augmentent leur trésorerie par émission d'obligations à des taux d'intérêt infiniment plus faibles que les avances bancaires. La situation nouvelle met en danger l'existence même de certaines entreprises et dans les cas les moins défavorables brime leur expansion. Il lui demande s'il envisage, dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer, de modifier l'article 12 de la loi du 9 juillet 1970, de telle sorte que ne soient pas limités les comptes courants des présidents directeurs généraux et administrateurs des sociétés en cause.

Génie rural et eaux et forêts.

15394. — 3 décembre 1970. — **M. de Broglie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation déplorable du corps des techniciens du génie rural. Il lui fait observer que ce cadre est resté sans recrutement depuis huit ans et ne comprend aujourd'hui que moins de 300 fonctionnaires, lesquels, groupés pour la plupart dans la seconde moitié de leur échelonnement statutaire, se trouvent en fait privés de leurs débouchés de carrière normaux. Il lui souligne que la création, cette année, de vingt emplois supplémentaires n'apporte qu'une amélioration très timide et insuffisante à cet état de chose. Tout en saluant ce premier effort accompli, il lui demande dans quelles limites et à quel rythme il entend le poursuivre désormais.

Agriculture (personnel).

15395. — 3 décembre 1970. — **M. de Broglie** signale à **M. le ministre de l'agriculture** le déséquilibre croissant des divers niveaux hiérarchiques au sein du personnel de ce département. Il lui fait observer qu'on y dénombre plus de 10.000 agents de catégorie A, contre 4.400 de catégorie B et que le nombre des agents des catégories C et D n'atteint pas 4.000 unités. Il lui demande quelles mesures il se propose de prendre pour modifier cette pyramide hiérarchique qui ne saurait, telle qu'elle est, répondre à son souci d'efficacité.

Enseignement agr. oie.

15396. — 3 décembre 1970. — **M. Ducray** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'induction qui est prêtée à son administration de procéder prochainement à la réforme de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle importance il entend donner à l'enseignement privé dans les nouvelles structures qu'il envisage de mettre en place.

Collectivités locales.

15397. — 3 décembre 1970. — **M. Ducray** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des collectivités locales dont les travaux d'équipement pour le financement duquel elles reçoivent, par ailleurs, des subventions de l'Etat, sont passibles de la T. V. A. Compte tenu du taux de la taxe frappant ces opérations et de celui des subventions, ces dernières, dans certains cas, couvrent à peine le montant de l'impôt qu'elles ont à acquitter à ce titre, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour porter remède à cette situation.

Equipement sportif.

15398. — 3 décembre 1970. — **M. Védrières** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)**, sur la situation précaire dans laquelle se trouvent les installations sportives du stade des Ilets, à Montluçon. En effet, la société Chatillon-Commentry, propriétaire, peut sur simple préavis de un an, par simple lettre recommandée en reprendre la disposition. Cette société ayant pratiquement cessé ses activités dans cette ville peut à tout moment décider de vendre tout ou partie des terrains ou immeubles dont elle est propriétaire. Il semble qu'une telle menace existe actuellement. Or le stade des Ilets a de très grandes activités omnisports avec 960 membres actifs. Sa disparition porterait un coup d'autant plus préjudiciable à l'activité sportive de la ville de Montluçon qu'elle est loin de disposer des terrains, des salles et des équipements justement revendiqués par toutes les sociétés sportives, et qui seraient nécessaires pour satisfaire à l'extension souhaitable des activités sportives scolaires et extra-scolaires. Il serait en outre extrêmement préjudiciable de laisser morceler à des fins lucratives ou autres, le seul parc en pleine ville qui puisse remplir des fonctions sportives, culturelles et de loisirs de premier ordre. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre dès maintenant les mesures de sauvegarde qui s'imposent : a) pour assurer l'indivisibilité du parc des Ilets, dans toutes ses parties, terrains et bâtiments compris ; b) pour en assurer l'utilisation à des fins exclusivement sportives, culturelles et de loisirs ; c) pour

garantir en tout état de cause au club des Ilets, la sécurité de son fonctionnement présent et à venir ; d) pour lui donner les moyens d'un équipement moderne susceptible de répondre à ses besoins.

Handicapés.

15399. — 3 décembre 1970. — **M. Houël** expose à **M. le Premier ministre** la situation lamentable et intolérable dans laquelle se trouvent les stagiaires du centre de formation professionnelle des handicapés physiques de la rue Challamel-Lacour, à Lyon (7^e). Ces stagiaires, dont nombre sont chargés de familles, victimes de guerre ou victimes du travail, restent des mois à attendre les allocations qui leur sont dues. C'est ainsi que les premiers paiements seront effectués début décembre, pour la période qui s'étend de la rentrée de septembre au 15 octobre. Il semble même qu'en ce qui concerne la période du 16 octobre au 30 novembre, les indemnités ne seront mandatées que fin janvier 1971, sous réserves que les crédits soient en place. Cette situation anormale, qui a provoqué après de multiples démarches restées vaines une cessation des cours par les élèves, actions soutenues par les professeurs, aurait pour cause à la fois un désaccord d'interprétation des textes entre les services de la main-d'œuvre et de la caisse de sécurité sociale, et d'autre part, l'incroyable complexité et l'amoncèlement des formalités administratives, en ce qui concerne l'achèvement des dossiers dans les différents services de la main-d'œuvre de la préfecture et de la Trésorerie générale. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner des instructions précises aux différents ministères intéressés pour que cesse ce scandale qui fait que des personnes diminuées physiquement et se rééduquant professionnellement sont privées pendant des semaines, alors qu'elles en ont besoin plus que d'autres, des modestes indemnités qui leur sont attribuées, et si dans cette attente on ne pourrait pas instituer, pour ces catégories sociales défavorisées, sur le plan national, une règle d'avance, ce qui permettrait des règlements plus rapides.

Testaments.

15400. — 3 décembre 1970. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de la justice** que la réponse aux trois questions écrites posées par **MM. Berger, Beauguette et Godon** au sujet de la réglementation appliquée pour l'enregistrement des testaments (*Journal officiel, Débats Assemblée nationale*, du 15 octobre 1970, p. 4301 et 4302) n'est pas satisfaisante. En effet, il est illogique de prendre prétexte de l'autorisation spéciale donnée aux ascendants par l'article 1075 du code civil, pour soumettre les testaments-partages à un régime fiscal plus rigoureux que celui en vigueur pour les testaments ordinaires contenant un partage des biens du testateur. Un testament par lequel un père a divisé ses biens entre chacun de ses enfants et une autre personne est un testament ordinaire contenant un partage. Le premier est enregistré au droit proportionnel et le second au droit fixe. Il lui demande comment peut être justifiée cette disparité de traitement. Dans les deux cas, les enfants recueillent leur part en tant qu'héritiers et non comme légataires. On ne peut admettre que le fait d'attribuer une part même infime à une personne autre qu'un descendant du testateur suffise pour entraîner la disparition du droit proportionnel et son remplacement par le droit fixe.

Prestations familiales.

15401. — 3 décembre 1970. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que des pourparlers ont été engagés entre la sécurité sociale et la S. U. D. E. L., relativement au versement des prestations familiales pour les élèves inscrits. Il lui demande s'il est en mesure de lui indiquer quelle est la date à laquelle un accord lui paraît susceptible d'intervenir.

Grèves.

15402. — 3 décembre 1970. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'après l'échec d'une procédure de conciliation, les ouvriers agricoles de l'ancien domaine impérial de Solférino (Landes), en grève depuis plus de deux mois, ont introduit une action prud'homale tendant à faire condamner leur employeur pour divers manquement, tant à la législation du travail en agriculture qu'à la convention collective applicable. Sans que la présente question constitue une immixtion dans l'exercice du pouvoir judiciaire, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures de sa compétence qu'il a prises ou compte éventuellement prendre par l'intermédiaire des services chargés de l'application des lois sociales en agriculture.

Etablissements scolaires et universitaires.

15406. — 3 décembre 1970. — **M. Destremau**, pour faire suite à la réponse insérée au *Journal officiel* sous le n° 10552 et concernant l'application du décret du 30 mai 1969 aux directeurs d'école

normale retraités, expose à M. le ministre de l'éducation nationale que cette réponse soulève chez les intéressés les observations suivantes : 1^o ils remarquent que si le nouveau mode de rémunération a bien un caractère fonctionnel, il en était de même du précédent, puisqu'il comportait des indemnités variables avec l'importance du poste, tout comme les nouvelles bonifications ; 2^o ils constatent que le nouveau texte a pour effet un nouveau classement indiciaire, puisque tous les directeurs d'E. N. bénéficient désormais d'un indice plus élevé de 60 à 150 points. Les intéressés pensent qu'il est injuste de créer ainsi parmi les retraités deux catégories selon qu'ils ont été admis à la retraite avant ou après le 1^{er} janvier 1968. Avec les mêmes droits (mêmes fonctions exercées, même ancienneté de services, même niveau de carrière), les plus âgés auraient des pensions qui pourraient être inférieures de 19 p. 100 à celles des plus jeunes. Il lui demande s'il peut faire étudier ce problème en vue de lui apporter une solution équitable.

Logement.

15407. — 3 décembre 1970. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les difficultés que rencontrent les familles nombreuses, ayant cinq enfants et plus, pour trouver un logement répondant à leurs besoins : la plupart des constructions neuves ne comportent pas, en général, d'appariements ayant plus de cinq pièces et les logements spéciaux, situés dans les immeubles anciens, sont souvent transformés en bureaux, malgré l'interdiction prévue par l'article 340-1^o du code de l'urbanisme et de l'habitation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour venir en aide aux chefs de familles nombreuses qui se trouvent placés devant de telles difficultés, étant fait observer qu'il conviendrait, d'une part, de veiller à ce que les constructions neuves comportent un certain nombre de logements répondant à de tels besoins, et, d'autre part, d'assurer une application effective des dispositions de l'article 340-1^o du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Recherche spatiale.

15408. — 3 décembre 1970. — M. Barberot demande à M. le ministre des transports s'il est exact que soit envisagée la fermeture du centre d'essais de l'Aérospatiale de Melun-Villaroche et quelles mesures sont envisagées compte tenu du programme de travail prévu à ce centre pour lui permettre de se développer.

Travailleurs frontaliers.

15409. — 3 décembre 1970. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il avait été indiqué que serait étendue aux travailleurs frontaliers la réduction d'impôt de 5 p. 100 qui était précédemment réservée aux salariés dont l'employeur était établi en France. Il lui demande si le vote d'une telle disposition sera prochainement proposé au Parlement.

Automobile.

15410. — 3 décembre 1970. — M. Chapalain expose à M. le Premier ministre que le protocole de coopération franco-roumain, signé à Bucarest vers le 20 octobre, spécifie qu'en échange du montage en Roumanie des Renault R. 6 et ultérieurement R. 12, les fabricants roumains livrent à Renault des boîtes de vitesses pour Estafette. En 1972, les livraisons roumaines seront étendues aux trains avant et arrière de l'Estafette. En annexe au protocole de la deuxième session de la commission mixte gouvernementale franco-roumaine, il est précisé que les contrats conclus doivent tendre : 1^o à l'accroissement des livraisons par la Roumanie à la R. N. U. R. de boîtes de vitesses destinées à la camionnette Estafette ; 2^o à l'extension de cette coopération aux trains avant et arrière de l'Estafette et la fabrication de ces trains en Roumanie, à partir de 1972. On ajoute dans cette annexe qu'en vue de développer encore cette coopération, il serait bon que les deux parties intéressées poursuivent l'examen et la conclusion de nouvelles actions de coopération portant sur la fabrication et la livraison de nouveaux sous-ensembles et pièces (par exemple, la plate-forme renforcée pour l'Estafette, des boîtes de vitesses, pistons, segments, bougies, etc.). En conséquence de ces accords, la fabrication française de ces mêmes pièces automobiles risque d'être ralentie, sinon supprimée. Il lui demande s'il a bien mesuré les graves répercussions que peut avoir cette convention sur l'industrie automobile française, et en particulier sur l'activité des usines Renault.

**REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES**

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires.

13925. — M. Verkinders demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives), compte tenu des réponses faites à ses questions n^{os} 12705 et 13064 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 18 juillet 1970), comment doit être reclassé un auxiliaire de service entrant à la date du 1^{er} octobre 1970 dans le corps des agents non spécialistes des établissements scolaires de l'éducation nationale (statut du 2 novembre 1965), s'il a accompli à cette date les services d'auxiliaire à temps complet dont voici la durée : six mois, douze mois, quinze mois, seize mois, dix-huit mois, deux ans, trente mois, trois ans, quatre ans, cinq ans, six ans. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — Lorsqu'ils sont nommés agents non spécialistes des établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'éducation nationale, les auxiliaires de service qui comptent les durées de services indiquées par l'honorable parlementaire doivent, en application de l'article 6 du décret n^o 70-79 du 27 janvier 1970, être classés ainsi qu'il suit :

ANCIENNETE DE SERVICE en qualité d'auxiliaire.	SITUATION DANS LE GRADE D'AGENT non spécialiste.	
	Echelons.	Ancienneté dans l'échelon.
6 mois.	1 ^{er} échelon.....	4 mois 15 jours.
12 mois.	1 ^{er} échelon.....	9 mois.
15 mois.	1 ^{er} échelon.....	11 mois 7 jours.
16 mois.	1 ^{er} échelon.....	12 mois.
18 mois.	2 ^e échelon.....	1 mois 15 jours.
2 ans.	2 ^e échelon.....	6 mois.
3 ans.	2 ^e échelon.....	Néant.
4 ans.	2 ^e échelon.....	1 an.
5 ans.	2 ^e échelon.....	2 ans.
6 ans.	2 ^e échelon.....	2 ans.

Il résulte de ce tableau qu'un auxiliaire comptant trois ans d'ancienneté de service est moins bien classé qu'un auxiliaire comptant seulement deux ans d'ancienneté de services. Cette situation n'a pas échappé au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, qui recherche en liaison avec le ministre de l'économie et des finances les moyens de mettre fin à cette anomalie.

AFFAIRES CULTURELLES

Musique.

14727. — M. Jacques Vendroux appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur la réponse qu'il a faite à sa question écrite n^o 13047 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 23 octobre 1970, p. 4567) et il lui demande s'il peut lui faire connaître les critères qui permettent de fixer le montant des subventions accordées aux écoles de musique. Il apparaît en effet que des différences considérables existent entre lesdites subventions, compte tenu du nombre des élèves qui reçoivent, dans chaque établissement concerné, l'enseignement de la musique. (Question du 29 octobre 1970.)

Réponse. — Quatre sortes de subventions sont accordées aux écoles de musique contrôlées par l'Etat : a) pour les douze conservatoires régionaux, la subvention est calculée sur les bases suivantes : 100 p. 100 du traitement brut du directeur à l'indice réel majoré 550 ; 51 p. 100 du traitement de vingt-deux professeurs à douze heures de cours à l'indice réel majoré 348 ; b) pour les neuf écoles nationales dites renouvelées : 51 p. 100 du traitement brut du directeur à l'indice réel majoré 550 ; 25 p. 100 du traitement de dix-huit professeurs à douze heures de cours. Ces deux sortes d'établissements sont liés par de nouvelles conventions ; c) les trente et une écoles nationales de musique (régime ancien) ont leur subvention accordée selon la poursuite des principes antérieurs. Il est tenu compte : 1^o des rapports d'inspection ; 2^o du nombre des professeurs en exercice ; 3^o de la qualité de l'enseignement. De ce fait les subventions sont susceptibles de variation ; d) les

quatorze écoles municipales agréées ont leurs subventions calculées selon le principe suivant : 51 p. 100 du traitement brut du directeur à l'indice réel majoré 516 ; 25 p. 100 du traitement brut du professeur de chant choral à l'indice réel majoré 348.

Jardins publics.

14334. — M. Destremau expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que l'abandonnement annuel permettant de traverser en automobile le parc de Saint-Cloud est passé de 100 à 300 F. Il lui demande si une augmentation soudaine d'une telle ampleur ne lui paraît pas excessive pour les habitants des Yvelines qui empruntent le trajet indiqué pour se rendre à leur travail. Il souhaiterait qu'il puisse intervenir auprès de l'organisme concerné pour annuler ou ramener à des proportions plus raisonnables l'augmentation ci-dessus mentionnée qui paraît aller singulièrement à l'encontre de la politique de maintien des prix. (Question du 8 octobre 1970.)

Réponse. — L'augmentation arrêtée par le ministre des affaires culturelles qui peut paraître excessive si l'on s'en tient à une simple comparaison des chiffres est en fait tout à fait justifiée : l'ancien tarif était en vigueur depuis 1949. Or les droits d'entrée perçus sont reversés au ministère des affaires culturelles pour la remise en état des voies du domaine national. La somme récupérée à ce titre qui, à l'époque, permettait une réfection satisfaisante des routes, ne représente plus, à l'heure actuelle, compte tenu de l'augmentation constante des entrées, d'une part, et, d'autre part, de la détérioration parallèlement accélérée des routes, que les frais d'un entretien très médiocre. Les moyens budgétaires mis à la disposition de ce département ministériel ne permettant pas de compenser cette lente mais inquiétante dégradation, il était indispensable de recourir, dans l'intérêt même des utilisateurs, à une augmentation de la contribution qui, il convient de le souligner à nouveau, leur était demandée sans aucun relèvement de taux depuis vingt ans. Cette mesure aboutira peut-être à réduire le trafic à l'intérieur du parc. En effet, les utilisateurs qui n'ont pas un intérêt primordial à emprunter les routes du domaine hésiteront à acquitter des droits qui, pour être encore très raisonnables, n'en constituent pas moins une charge dont ils préféreront se dispenser, comme ils en ont toujours eu d'ailleurs le loisir. Dans ce cas le domaine national de Saint-Cloud retrouvera son vrai caractère de lieu de promenade et de délassément à proximité immédiate de la capitale. Si les difficultés de la circulation font que l'on accepte qu'il soit une voie parallèle, et de dégagement de l'autoroute, ce n'est cependant pas sa vocation première.

AFFAIRES ETRANGERES

Barrages.

14735. — M. Odru rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, répondant ainsi aux vœux exprimés par de nombreux pays africains, les firmes suédoises, italiennes et anglaises se retirent du projet de construction du barrage de Cahora Bassa en Mozambique. Il lui demande si, compte tenu de ce fait, le Gouvernement français va continuer à s'en tenir à l'appréciation selon laquelle le barrage de Cahora Bassa n'a d'intérêt qu'économique et si, dans l'affirmative, le Gouvernement entend garantir les investissements privés français en Mozambique comme il garantit désormais les investissements dans les pays d'Afrique noire appartenant à la zone franc. (Question du 29 octobre 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement n'a pas formulé d'« appréciation » sur le barrage de Cahora Bassa. Il n'avait d'ailleurs pas à le faire. La construction de cet ouvrage est le fait d'entreprises privées. Il se trouve que l'adjudication a été enlevée par un groupe d'entreprises à majorité franco-allemande. Les offres de firmes anglaises n'avaient pas été retenues. Il n'est donc pas exact de dire qu'elles se soient retirées. Les entreprises adjudicatrices avaient, avant de déposer leur offre, sollicité, et obtenu, la garantie de la caisse d'assurance crédit de leur pays respectif pour le règlement des fournitures liées au contrat. En ce qui concerne les entreprises françaises, la Coface s'est prononcée ainsi qu'il est de règle pour toutes les décisions qu'elle a à prendre, en fonction des seuls mérites économiques du projet considéré. A cet égard, il est certain que sa réalisation contribuera de façon importante à l'élévation des niveaux de vie dans la région. Il convient de noter que les opérations dont il s'agit ne constituent en aucune manière des investissements. Le problème de la garantie des investissements privés français à l'étranger est d'une toute autre nature. Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de réserver un traitement privilégié à ceux qui viendraient à être faits au Mozambique et, en particulier, de les assimiler aux investissements effectués dans les pays d'Afrique noire appartenant à la zone franc.

AGRICULTURE

Gaz.

13556. — M. Jean-Pierre Roux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes que pose au monde agricole vaucloisien le projet d'implantation du gazoduc, prévu par Gaz de France, qui doit relier Fos-sur-Mer à Tersanne. Les travaux de Gaz de France tendant à repérer le tracé de la canalisation ont soulevé dans le département de Vaucluse une émotion considérable. En effet, le tracé choisi traverse les terres les plus riches et les plus productives de cette région ; il est de nature à perturber gravement l'économie des exploitations concernées, dans des conditions difficilement indemnifiables. C'est ainsi que le projet actuel prévoit le passage du gazoduc en diagonale dans un grand nombre de parcelles, la destruction partielle de haies protégeant les récoltes du vent. D'autre part les tranchées remblayées risquent de se transformer en drains et de modifier gravement l'écoulement normal des eaux. Il attire également son attention sur le fait que de nombreux oléoducs ont déjà été implantés dans le département de Vaucluse, sans coordination aucune, et que, compte tenu de la situation géographique de ce département dans la vallée du Rhône, un plan prévisionnel à long terme, concernant le passage éventuel d'autres canalisations, devrait être étudié avec soin. Enfin il est porté à sa connaissance que la Société du pipe-line Sud européen doit prochainement doubler la capacité de transport de l'oléoduc implanté il y a quelques années dans la même zone ; qu'à cette fin une enquête publique vient de dérouler, avec un résultat positif, pour l'élargissement d'une bande de terrain faisant l'objet d'une servitude. Il paraît possible, compte tenu de la largeur future de cette bande, d'y implanter le gazoduc de la présente question écrite. Si cette proposition était suivie d'effet les agriculteurs ne subiraient aucun préjudice et l'intérêt public et général se trouverait sauvegardé, la longueur des deux tracés étant identiques. Il lui demande : 1° s'il compte faire pression sur Gaz de France pour que les agriculteurs soient indemnisés d'une façon équitable ; 2° s'il envisage d'intervenir auprès de son collègue, M. le ministre du développement industriel et scientifique, pour qu'une coordination dans l'implantation des différentes conduites susceptibles de longer la vallée du Rhône soit étudiée au plus tôt, afin de protéger les intérêts des agriculteurs ; 3° s'il entend également demander à son même collègue, avec beaucoup d'insistance, d'user de son influence auprès de Gaz de France, afin que le projet actuel d'implantation du gazoduc soit modifié, de telle façon qu'il emprunte la bande de terrain sur laquelle la Société du pipe-line Sud européen a prévu le passage d'une autre canalisation. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que Gaz de France, en application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz se doit, compte tenu des obligations de service public qui lui sont imposées, de satisfaire les demandes qui se font jour dans les secteurs industriel et domestique. Pour faire face à ces demandes, cet établissement public se voit contraint d'implanter un pipe-line reliant Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône) au atockage de Tersanne (Drôme). Le ministre de l'agriculture a particulièrement signalé cette dernière affaire à son collègue du développement industriel et scientifique. Les indications suivantes peuvent être apportées : 1° en ce qui concerne les indemnités accordées aux agriculteurs, elles sont déterminées en fonction de deux états contradictoires dressés avant et après les travaux. L'évaluation des dommages et préjudices causés à la suite de ces travaux est faite en application des barèmes établis par Gaz de France en accord avec la chambre d'agriculture et les organismes représentatifs des agriculteurs dans chaque département intéressé. En outre sont prévus des tarifs aménagés pour permettre un amendement spécial du terrain au droit des tranchées, pour les vergers, vignes et haies brise-vent. Actuellement, une discussion est en cours entre le Gaz de France et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture pour l'établissement d'une convention nationale déterminant les barèmes d'indemnisation pour toute la France ; 2° étant donné les nombreuses difficultés d'ordre technique et administratif qu'impliquerait la pose simultanée de conduites diverses (gazoducs, oléoducs, etc.), il ne paraît pas possible actuellement d'envisager que l'implantation de ces divers ouvrages, dont la nécessité se fait d'ailleurs connaître dans le temps au fur et à mesure des besoins, soit programmée avec exactitude. C'est ainsi que la réalisation des réseaux de transport de gaz est décidée en fonction des demandes qui se font jour dans les secteurs industriel et domestique ; 3° il apparaît que la pose en parallèle de gazoducs et d'oléoducs risque d'entraîner un temps d'immobilisation plus important des terrains ; les dessertes n'étant pas les mêmes, le parallélisme recherché ne serait que momentané. Enfin, l'écartement entre ces conduits serait susceptible de varier selon la nature des terrains entre cinq mètres et vingt mètres, agrandissant ainsi la bande de travail, donc l'emprise sur le fonds appartenant aux particuliers. A la suite du procès-verbal résultant de l'enquête qui a été déroulée dans le département de Vaucluse, en application du décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 portant règle-

ment d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations, Gaz de France paraîtrait disposé à étudier la possibilité de modifier dans certaines zones le tracé primitivement prévu, afin de tenir compte des observations présentées par les agriculteurs et les organismes agricoles intéressés.

Assurances sociales agricoles.

13609. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les caisses de la mutualité sociale agricole ont reçu des instructions d'après lesquelles elles doivent exiger le paiement des cotisations d'assurance maladie de toutes les personnes qui exercent une activité agricole non salariée, à titre accessoire, même si l'exploitation mise en valeur n'atteint que quelques hectares. Il est prévu que cette cotisation doit être remboursée, en fin d'année, s'il est établi que l'intéressé a exercé, à titre principal, une activité salariée lui permettant d'être affiliée au régime général de sécurité sociale. Jusqu'à présent, dans tous les cas de ce genre, la mutualité agricole laissait aux caissés du régime général le soin de vérifier si l'assuré relevait bien de ce régime et elle ne réclamait aucune cotisation. La nouvelle procédure risqué d'entraîner des complications inutiles en obligeant l'assuré à verser des cotisations aux deux régimes, jusqu'à ce que soit établi définitivement celui auquel sont dues les cotisations. Elle est, d'autre part, en contradiction avec les dispositions du dernier alinéa de l'article 1106-1 du code rural d'après lesquelles, lorsque l'activité non salariée est accessoire, la cotisation au titre de cette activité n'est pas due. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit modifiée la nouvelle procédure ainsi adoptée par la mutualité sociale agricole. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 instituant une assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles a posé le principe que les personnes exerçant simultanément plusieurs activités doivent être affiliées simultanément aux régimes dont relèvent ces activités. Toutefois, le droit aux prestations ne leur est ouvert que dans le régime dont relève leur activité principale déterminée dans les conditions fixées par le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 et elles ne sont redevables d'une cotisation personnelle d'assurance maladie que dans ce dernier régime. C'est ainsi qu'une personne exerçant à titre principal une activité salariée et à titre secondaire une activité non salariée agricole n'est pas redevable pour elle-même d'une cotisation au titre de l'assurance maladie des exploitants. Un problème particulier se posait en ce qui concerne ces personnes lorsqu'elles viennent à changer de régime maladie au 1^{er} juillet de l'année, à la suite d'une modification de l'importance respective de leurs activités, conformément à la règle générale d'application de la loi du 12 juillet 1966, telle que fixée par l'article 5 du décret du 15 décembre 1967 précité. Cette situation a été réglée par les dispositions du décret n° 70-152 du 19 février 1970 modifiant le décret n° 61-294 du 31 mars 1961 relatif à l'A. M. E. X. A., selon lesquelles l'assuré changeant de régime au 1^{er} juillet de l'année et venant à cette date à relever de l'assurance maladie des exploitants ne sera redevable que d'une cotisation égale à la moitié de la cotisation annuelle. De même, si l'assuré cesse de relever de l'A. M. E. X. A. au 1^{er} juillet, il aura droit au remboursement de la moitié de la cotisation annuelle versée au titre de ce régime.

Eaux et forêts.

13611. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles afin que soient soumis prochainement, à l'examen du conseil supérieur de la fonction publique, les problèmes intéressant les ingénieurs des travaux des eaux et forêts et concernant d'une part, leur reclassement indiciaire en vue de permettre leur mise à parité avec les autres ingénieurs des travaux de la fonction publique et, d'autre part, une politique de recrutement correspondant aux besoins de l'office national des forêts et à ceux de l'administration. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — 1° Le problème de l'alignement du classement indiciaire des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, comme du reste celui des deux autres corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux ruraux et ingénieurs des travaux agricoles), sur celui des autres ingénieurs des travaux de la fonction publique retient toute l'attention du ministre de l'agriculture qui ne manquera pas de proposer à nouveau que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique. 2° Concernant des besoins en personnels de cette catégorie, le ministre de l'agriculture s'efforce d'obtenir une augmentation de l'effectif budgétaire du corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, mais la rigueur qui préside depuis plusieurs années à la préparation du budget a fait ébaucher, jusqu'à présent, à toute mesure de cet ordre.

Assurances sociales agricoles.

14203. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est dans ses intentions, et dans quel délai, de faire bénéficier les assujettis au régime d'assurance volontaire du régime agricole des mesures prises dans le régime général, et par conséquent d'exiger les cotisations à partir du 1^{er} mai 1970. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — L'article 6 de l'ordonnance modifiée n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité, ratifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968, impose aux requérants en vue de formuler leur adhésion à l'assurance un délai d'une année dont le point de départ se trouve pour celle gérée par les régimes de protection sociale agricole fixé à la date du 1^{er} mai 1969 par le décret n° 69-383 du 24 avril 1969 pris pour l'application de l'article 6 ci-dessus. En conséquence, les adhésions des personnes remplissant le 1^{er} mai 1969 les conditions requises pour bénéficier de l'assurance volontaire agricole devaient être formulées avant le 1^{er} mai 1970. Mais, il résulte des dispositions de l'article 17 du décret n° 69-381 du 24 avril 1969 que le délai dont il s'agit n'étant pas un délai de déchéance, il est permis de satisfaire les demandes présentées après son expiration, sous réserve en particulier du versement, dans la limite de cinq années, de cotisations de rappel. Compte tenu du niveau des cotisations concernées, j'ai admis, selon le vœu de l'honorable parlementaire et comme l'avait fait M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en ce qui concerne l'assurance volontaire rattachée au régime général, que les organismes gestionnaires de l'assurance volontaire rattachée aux régimes agricoles ne décomptent les cotisations de rappel qu'à partir de la limite fixée pour le dépôt des demandes d'adhésion et non à partir de la date fixée pour l'application effective de l'assurance, solution qui plus strictement juridique, eût été moins favorable aux assurés. Toutefois, si les cotisations de rappel qui seront décomptées à partir du 1^{er} mai 1970 peuvent, en exécution des prescriptions de l'article 17 du décret du 24 avril 1969 susmentionné, faire l'objet d'un paiement échelonné en accord avec l'organisme assureur, elles demeurent à la charge exclusive des requérants et ne sont pas susceptibles d'être prises en charge, même pour partie, par l'aide sociale.

Commerce extérieur.

14354. — **M. Chambon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que la France n'a pu satisfaire au cours des derniers mois une importante commande de blé qui lui aurait été présentée par le Japon. Dans l'affirmative, il souhaite connaître les raisons de ce refus. (Question du 9 octobre 1970.)

Réponse. — Par suite des conditions climatiques défavorables, les superficies ensencées en blé ont été inférieures d'environ 250.000 hectares à celles de la campagne précédente et la collecte de 1970 est estimée à 98.000.000 de quintaux contre 110.000.000 de quintaux pour 1969. La réduction des disponibilités a conduit le Gouvernement à prendre des mesures destinées à assurer en priorité la couverture des besoins intérieurs et de ceux de la Communauté européenne. C'est ainsi que la commission de la C. E. E., sur proposition de la France et en accord avec nos partenaires, a fixé les restitutions à un niveau ne permettant pas d'effectuer des exportations sur les pays tiers. C'est pourquoi le commerce français n'a pu répondre favorablement aux demandes formulées par les pays importateurs d'Extrême-Orient et, notamment, le Japon.

Fruits et légumes.

14384. — **M. Henri Lucas** constate après la réponse (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 18 juillet 1970) de **M. le ministre de l'agriculture** à sa question écrite n° 12767 du 11 juin 1970 relative à la perception d'arriérés et d'amendes dont sont l'objet un nombre important de producteurs de pommes de terre des départements du Nord et du Pas-de-Calais, hormis l'exposé justifiant l'existence du comité économique de la pomme de terre, qu'aucune précision n'est donnée sur les mesures d'assouplissement ou d'exonération qu'envisage M. le ministre en faveur des producteurs concernés. Il attire son attention sur le fait que des tracasseries financières et judiciaires risquent de créer un climat opposé à celui qui est recherché par le comité économique de la pomme de terre. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux perceptions d'arriérés et d'amendes dont sont l'objet les producteurs des départements du Nord et du Pas-de-Calais. (Question du 14 octobre 1970.)

Réponse. — Les mesures prises par le comité économique agricole du Nord de la France à l'encontre de certains producteurs de pommes de terre résultent de la non-application par ces derniers des disciplines édictées par ledit comité économique à la suite de

l'arrêté d'extension de ses règles de disciplines prises par le ministre de l'agriculture. Le comité économique se trouve donc fondé par les textes à réclamer, à tous les producteurs de pommes de terre des départements concernés, leur quote-part financière motivée tant pour couvrir les frais de fonctionnement de l'organisme, que pour participer à la caisse de régularisation en vue d'actions ponctuelles sur le marché. Cependant, les divers services intéressés s'emploient actuellement à concilier les intérêts en présence de manière à éviter le développement d'un climat dont les effets psychologiques sont tout à fait regrettables.

Semences, graines et plants.

14542. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la loi du 11 juin 1970 (*Journal officiel* du 12 juin 1970) relative à la protection des obtentions végétales. Il lui demande dans quels délais paraîtront les décrets d'application de cette loi et quelles seront les essences fruitières qui en bénéficieront. (*Question du 20 octobre 1970.*)

Réponse. — La mise en œuvre de la loi du 11 juin 1970 relative à la protection des obtentions végétales pose des problèmes juridiques et techniques particulièrement délicats dont l'étude a été commencée immédiatement après son vote. Un premier décret qui a reçu l'accord de la profession et des départements ministériels intéressés vient d'être soumis au Conseil d'Etat. Il devrait pouvoir entrer en vigueur d'ici la fin de l'année. Le nécessaire sera fait pour que les autres textes indispensables pour l'entrée en application effective de la loi et dont l'étude est déjà très avancée, paraissent dans le courant du premier trimestre 1971. Les espèces fruitières qui bénéficieront au départ de la protection instituée par cette loi seront le prunier, le pêcher et le poirier. Cette liste sera étendue à d'autres espèces fruitières dès que les possibilités techniques le permettront.

Assurances sociales agricoles.

14576. — M. Joanne expose à M. le ministre de l'agriculture que depuis le 1^{er} juin 1967 les retraités Amexa qui n'exercent plus d'activité professionnelle, sont couverts contre les accidents de la vie privée et leurs conséquences alors que les assurés invalides de l'Amexa qui bénéficient d'une pension parce qu'ils sont précisément totalement inaptes au travail ne sont pas couverts contre les accidents de la vie privée. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de faire en sorte que cette couverture leur soit acquise. (*Question du 21 octobre 1970.*)

Réponse. — Le bénéfice de la couverture des accidents de la vie privée et de leurs conséquences au titre de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (Amexa) a été étendu aux titulaires de retraite ou d'allocation de vieillesse agricole mentionnés à l'article 1106-1, 3^o du code rural et à leurs conjoints, lorsque ces personnes n'exercent pas d'activité professionnelle, par la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 qui a modifié, à cet égard, l'article 1106-2 du code rural. Une nouvelle rédaction de cet article tendant à assurer, suivant le vœu de l'honorable parlementaire, la même couverture aux invalides relevant de l'Amexa fait actuellement l'objet d'un examen dans le cadre de l'étude d'un projet de loi relatif à l'aménagement de plusieurs dispositions de ce régime.

DEFENSE NATIONALE

Crimes de guerre.

12406. — M. Virgile Barel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le fait que le journal *France-Soir* a publié, le 25 mai 1970, un reportage annonçant qu'il a été retrouvé la trace de l'assassin de Jean Moulin, que les détails fournis sur ce crime dénoncent le nazi Klaus Barbie et révèlent que celui-ci a séjourné dans divers pays et, en dernier lieu, en Egypte, que ces détails sur les méthodes de torture de cet agent de la Gestapo sont les mêmes que les méthodes employées par le criminel assassin de Max Barel, son fils, polytechnicien, commandant d'artillerie, torturé et tué à Montluc (Lyon) le 11 juillet 1944. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de poursuivre les recherches pour découvrir le tortionnaire de Jean Moulin, de Max Barel et de tant d'autres Français. (*Question du 4 juin 1970.*)

Réponse. — Klaus Barbie, alias Barby, alias Meyer, lieutenant S.S., a exercé les fonctions de chef de la section IV (Répression) de la Gestapo de Lyon. Il a été condamné à mort par contumace le 24 novembre 1954 par le tribunal militaire permanent de Lyon pour « assassinats, complicité d'assassinats et séquestration ». L'information volumineuse suivie à son encontre en vertu de plusieurs ordres d'information porte plus particulièrement sur les exécutions

sommaires dans la prison de Lyon (Montluc) ainsi que dans les villages de la banlieue lyonnaise entre le 1^{er} janvier 1944 et le 19 août 1944. Il a lui-même arrêté et interrogé Jean Moulin. Le nom du commandant Max Barel n'a pas été découvert dans les dossiers de la justice militaire concernant Klaus Barbie, parmi les listes des prisonniers assassinés à la prison de Montluc, notamment aux environs du 11 juillet 1944, mais il y a lieu de tenir compte du fait que de nombreuses victimes, dont plusieurs n'ont pu être identifiées, ont été découvertes dans la région lyonnaise, après le départ des occupants en août 1944. Il existe actuellement contre Barbie une fiche de recherches comportant sa condamnation à mort par contumace ainsi que trois mandats d'arrêt délivrés par le juge d'instruction militaire de Lyon les 31 août 1945, 12 septembre 1945 et 6 décembre 1945. Ces documents sont toujours exécutoires jusqu'au 25 mars 1975, date à laquelle la prescription serait acquise. Dans la mesure où le refuge de Barbie hors d'Allemagne serait connu, ces documents permettraient d'ouvrir une procédure d'extradition. A la suite de l'article du journaliste dont fait état l'auteur de la question écrite, une enquête a été engagée qui paraît extrêmement difficile car nous ne disposons d'aucune autre précision. Si cette enquête donne des résultats, il va de soi que l'honorable parlementaire en sera aussitôt avisé.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Artisans.

9947. — M. Lebon demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique (moyenne et petite industrie et artisanat) s'il peut lui définir la mission confiée à un groupe de travail qui serait chargé d'établir un programme d'action économique pour promouvoir l'expansion du secteur des métiers. Il désirerait connaître quand les conclusions de l'étude actuellement en cours pourront être données. (*Question du 7 février 1970.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat a, dans le cadre de ses attributions, étudié systématiquement avec ses collaborateurs du cabinet et de l'administration centrale les problèmes intéressant le secteur des métiers. Il a dégagé, en conclusion des études préliminaires, un plan d'action que j'ai approuvé et que le Gouvernement, réuni en comité interministériel sous la présidence de M. le Président de la République le 28 mai dernier, a accepté. Les mesures qu'il prévoit seront toutes applicables y compris dans leurs implications budgétaires, lorsque le Parlement aura définitivement voté la loi de finances pour 1971. Toutefois les problèmes de l'apprentissage ont dû être dissociés pour être traités dans le cadre d'une étude interministérielle. Les décisions définitives doivent être arrêtées dans un délai proche et feront l'objet d'un débat devant le Parlement au cours de la session de printemps 1971.

Taxis.

12839. — M. Philibert indique à M. le ministre du développement industriel et scientifique que toute inscription au registre des métiers est subordonnée à l'exercice d'une profession sous la forme d'une exploitation familiale employant moins de cinq salariés. Mais il lui fait observer que si la profession de taxi-camionnette correspond exactement aux obligations imposées pour l'inscription au registre des métiers, une distorsion a été introduite par l'administration dans l'application de la réglementation. En effet, les professionnels du taxi-camionnette qui exerçaient avant 1968 ont été inscrits au registre des métiers sous la rubrique « Auxiliaires de transport » (déménagement) et il leur a d'ailleurs été délivré une carte de transport valable dans un rayon de 5 kilomètres. L'administration n'accepte pas d'inscrire au registre des métiers sous la même mention, les taxis-camionnettes installés après 1968, de sorte que la profession est maintenant scindée en deux parties, la première étant inscrite au registre des métiers et la seconde au registre du commerce. Cette position semble injuste et illogique et dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la profession des taxis-camionnettes, exploitée sous la forme familiale avec moins de cinq salariés, puisse être inscrite automatiquement au registre des métiers sous la rubrique « Auxiliaires de transport » (déménagement) dès lors que l'exercice de l'activité se limite à un rayon de 5 km. (*Question du 15 juin 1970.*)

Réponse. — Les activités économiques susceptibles d'être immatriculées au répertoire des métiers doivent répondre aux conditions prévues par les dispositions du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962. Le décret n° 63-681 du 8 juillet 1963 (*Journal officiel* du 13 juillet 1970) reconduit, par le décret n° 68-388 du 25 avril 1968, pour une durée de trois ans à exclu du répertoire des métiers, à la demande expresse du ministère des transports, tous les transports, à l'exception des transports particuliers de personnes et des entreprises de déménagement. Il en résulte que dans l'état actuel des

textes seuls les taxis-camionnettes effectuant des transports de déménagement peuvent être inscrits au répertoire des métiers s'ils répondent aux conditions d'exercice des professionnels du secteur des métiers. Par ailleurs il convient de préciser que les « taxis-camionnettes déménagement » sont astreints à la réglementation des transports routiers. Ils doivent en outre en application du décret du 23 mars 1967 obtenir à la préfecture du département où est inscrite l'entreprise la mention « déménagement » sur le registre des transports routiers. Le ministère des transports compétent en cette matière et consulté à ce sujet, précise que cette mention est accordée d'une manière libérale. Les entreprises qui effectuaient des transports de déménagement à la date de publication du décret susvisé ont eu un délai de six mois à compter de cette date pour faire compléter leur inscription au registre des transports routiers par la mention « déménagement ». Ce qui explique que depuis fin 1967, début 1968, certaines entreprises de transports routiers marchandises n'ayant pas obtenu la mention « déménagement » ne peuvent pas être inscrites au répertoire des métiers, en raison des dispositions du décret de 1963 susvisé. Enfin, et pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que toute entreprise de transport étant de nature commerciale, conformément aux dispositions de l'article 632 du code de commerce et de la jurisprudence, les taxis-camionnettes de transport de déménagement inscrits au répertoire des métiers, doivent être également immatriculés au registre du commerce.

Electricité de France.

14168. — M. Ansquer expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que l'application du tarif universel aux fournitures d'énergie électrique des services communaux et intercommunaux a été l'objet d'une convention nationale avec la fédération nationale des collectivités concédantes. Les maires de nombreuses communes, compte tenu du fait que cette tarification constituait un gain appréciable par rapport aux précédentes conditions tarifaires, ont opté pour ce tarif universel. Il leur a été expliqué par l'Electricité de France que le paiement de l'avance sur consommation qui leur est demandé correspond au décalage de la facturation par rapport à la consommation effective d'énergie électrique et que son principe d'application générale avait été retenu dans l'accord susmentionné. Il n'en demeure pas moins dans le cas d'une petite commune que l'avance sur consommation est très importante et qu'au lieu de récupérer les frais engagés elle se trouve redevable d'une somme de près de 1.000 F. L'Electricité de France a d'ailleurs assuré au maire de cette commune que la récupération de cette somme interviendrait avant deux ans. En fait, l'avance sur consommation est excessive et pratiquement irrécupérable pour la commune puisque de toute évidence, il ne sera jamais question de supprimer, par exemple, l'éclairage public. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager une modification de ce système d'avance sur consommation afin que celle-ci ne pénalise pas les petites communes aux ressources modestes. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Le versement d'avances sur consommation, prescrit par les cahiers des charges de concession de distribution publique, est prévu pour tous les usagers qu'il s'agisse de particuliers ou des collectivités locales. Le fait que les collectivités locales soient amenées à payer l'avance sur consommation s'explique bien si l'on considère que celle-ci est destinée à compenser le décalage existant entre la date de la livraison des fournitures et celle du règlement des factures. Au demeurant, l'accord conclu entre la fédération nationale des collectivités concédantes et Electricité de France pour l'application du « Tarif universel » aux communes constitue un ensemble de dispositions parmi lesquelles l'avance sur consommation a été considérée, dès l'origine, comme un élément du tarif. Pour apprécier l'avantage que représente pour une commune le fait de choisir le « Tarif universel », il faut considérer l'opération globalement, avance sur consommation comprise. C'est très généralement ce qui a été fait et le « Tarif universel » a été appliqué avec rétroactivité au bénéfice des collectivités locales, ce qui leur a permis de constituer la provision nécessaire au paiement de l'avance. Proportionnellement à la puissance souscrite, l'avance sur consommation n'est pas plus lourde pour les communes de faible importance que pour les autres et ne représente, en tout état de cause, que deux mois de consommation moyenne.

Pollution.

14249. — M. Bizet demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il est exact que des stocks de détergents non biodégradables ont été achetés, dans nos pays voisins, par des entreprises françaises alors que l'emploi en était interdit dans ces pays, et notamment en Allemagne. Il lui demande quelle est l'importance de ces achats et si tous les textes réglementaires interdisant

en France les détergents non biodégradables sont publiés. (Question du 6 octobre 1970.)

Réponse. — Les produits détergents ne sont soumis à aucune restriction quantitative à l'importation dès lors qu'ils satisfont aux règlements auxquels peuvent être assujettis leur nature ou leur composition. On ne saurait donc répondre à la question posée par M. le député Bizet sur une éventuelle importation de détergents en provenance de la République fédérale d'Allemagne sans violer le secret qui s'attache à des transactions commerciales parfaitement conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Quelle que soit l'importance de ces achats éventuels, les produits en cause ne pourront être mis en vente et diffusés sur le marché français à partir du 25 septembre 1971 s'ils ne présentent pas un taux de biodégradabilité au moins égal à 80 p. 100. Le décret n° 70-872 du 25 septembre 1970, en effet, prévoit que dans un délai d'un an après sa publication mais toutefois six mois après publication d'un arrêté interministériel le concernant, chaque catégorie de détergent — anionique, cationique, non ionique ou ampholyte — ne pourra faire l'objet d'une mise en vente que si les produits correspondants sont biodégradables à 80 p. 100 au minimum. Pour les détergents anioniques, qui représentent plus de 85 p. 100 du marché français des détergents, le test qui servira à mesurer la biodégradabilité a été mis au point (le test utilisé par les autorités allemandes s'est révélé trop imprécis à l'usage pour pouvoir être retenu en France. Une étude spéciale de ce test a donc dû être poursuivie). L'arrêté interministériel prévu par le décret cité et relatif aux détergents anioniques est donc prêt et va être incessamment publié. C'est donc bien à compter du 25 septembre 1971 que la très grosse majorité des détergents mis en vente sur le territoire sera biodégradable à 80 p. 100 au minimum. La préparation d'un décret relatif à la compétence du service de la répression des fraudes sur les types de détergents en cause (règlement d'administration publique de la loi du 1^{er} août 1955) s'achève actuellement. L'introduction du service de la répression des fraudes dans le contrôle des détergents constituera une commodité et un renforcement pour l'action administrative. Mais la loi du 16 décembre 1964 en application de laquelle a été pris le décret du 25 septembre 1970 comporte déjà des modalités de contrôle et de sanctions suffisantes pour le but cherché.

Commissariat à l'énergie atomique.

14457. — M. Longueque expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que des informations qu'il vient d'obtenir de sources diverses lui font craindre que des mesures de compression de personnel ne soient décidées à brève échéance par le commissariat à l'énergie atomique à la division minière de La Crouzille (Haute-Vienne). Si de tels renseignements sont exacts, il souhaiterait connaître les motifs d'une décision aussi grave qui vise plusieurs centaines de travailleurs. Dans l'éventualité où un licenciement massif serait confirmé, il désirerait être informé de ses incidences précises sur les effectifs des établissements concernés. Il lui demande quelles dispositions ont été arrêtées pour assurer le emploi des personnels frappés par des décisions de licenciement. (Question du 15 octobre 1970.)

Réponse. — Au cours des réunions tenues en novembre 1969 et février 1970 par le comité national du commissariat à l'énergie atomique — instance paritaire tenant lieu de comité d'entreprise — il avait été annoncé au personnel que le commissariat était amené à comprimer ses dépenses de main-d'œuvre par une réduction de ses effectifs, notamment à la direction des productions dont dépendent les divisions minières. Ces économies comportaient en particulier pour fin 1971 une réduction de personnel de 150 à 200 agents dans les établissements miniers du C. E. A. Cet objectif demeure toujours valable et un système d'incitation au départ a été mis en place le 1^{er} septembre 1970 pour en faciliter la réalisation. Deux faits récents (la découverte en Australie d'un gisement très important et d'une richesse exceptionnelle, et l'annonce de la mise en exploitation d'un gisement canadien dans des conditions de prix de revient très favorables) vont en outre perturber gravement le marché mondial de l'uranium déjà très déprimé du fait de l'excès chronique des offres sur les demandes, excès qui se maintiendra encore plusieurs années. L'économie des mines d'uranium doit naturellement s'adapter à cette nouvelle conjoncture durable et il est plus impératif que jamais que les mesures d'incitation au départ obtiennent l'effet attendu. C'est dans cet esprit que le personnel des établissements miniers a été avisé de la nécessité de prendre en considération, très sérieusement, les difficultés économiques rencontrées par la direction des productions du commissariat à l'énergie atomique en ce qui concerne l'extraction de minerais d'uranium, et de l'intérêt de réaliser dans les meilleures conditions le programme de décroissance des effectifs. Ainsi que l'administrateur général délégué du commissariat l'a précisé, dans un communiqué du 13 octobre, aucun licenciement n'a été prévu et aucune fermeture de division minière n'est envisagée.

Electricité de France.

14507. — M. Fontaine demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il envisage de nationaliser l'électricité à la Réunion. En effet, pour l'instant, l'E. D. F. ne se borne qu'à une participation dans une société d'économie mixte. (Question du 20 octobre 1970.)

Réponse. — La loi du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz n'a pas été rendue applicable dans les départements d'outre-mer. Dans ces départements, la gestion du service public de l'électricité a été confiée à des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics détiennent la majorité du capital social ; en particulier, c'est une société d'économie mixte dénommée « Energie électrique de la Réunion » qui gère, dans le département de la Réunion, le service public de l'électricité. En raison des incidences, financières notamment, d'une mesure de nationalisation, le Gouvernement estime qu'il convient de s'en tenir au maintien de la formule actuelle de gestion du service public par des sociétés d'économie mixte. Cette formule permet, d'ailleurs, d'associer très étroitement les représentants locaux à la gestion des dites sociétés, tout en permettant à l'Etat d'intervenir dans le financement des investissements nécessaires de manière à maintenir le prix de l'électricité à un niveau compatible avec les nécessités du développement économique et social des départements d'outre-mer. Il est, enfin, rappelé à l'honorable parlementaire que, depuis le 1^{er} avril 1970, le personnel de la société « Energie électrique de la Réunion » bénéficie des dispositions du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

ECONOMIE ET FINANCES

T. V. A.

9431. — M. Louis Terrenoire expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un commerçant dont l'activité commerciale porte sur le négoce des œufs qu'il achète au cours des tournées de ramassage à des éleveurs et qu'il revend en partie à une clientèle détaillante ou grossiste et, pour l'excédent, par l'intermédiaire de mandataires. L'intéressé est également négociant en beurre en provenance des laiteries. Acheteur et vendeur au taux réduit, il devrait normalement être redevable de la taxe sur la valeur ajoutée sur sa marge, qui est de l'ordre de 2 centimes et demi par œuf. Cependant, il acquitte la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal sur les emballages et sur les réparations de véhicules notamment. Cette taxe sur la valeur ajoutée suffirait pratiquement à compenser celle dont il est redevable. Or, en avril 1969, il a acheté un camion grévé de 10.937,76 francs de taxe sur la valeur ajoutée. En outre, au début de 1968, il payait les œufs aux producteurs hors taxe sur la valeur ajoutée. Ce n'est qu'en cours d'année que ceux-ci, au fur et à mesure de leur option, lui ont demandé de les payer taxe sur la valeur ajoutée comprise. Il a dû, de ce fait, effectuer des règlements complémentaires avec effet du 1^{er} janvier 1968. Après avoir versé des sommes importantes au titre de la taxe sur la valeur ajoutée jusqu'en octobre 1968, il se trouve maintenant dans l'impossibilité de récupérer son crédit qui s'élevait au 31 août 1969 à 22.932,59 francs. L'administration a admis (notes n° 112 du 29 mai 1968 ; n° 211 du 15 novembre 1968 ; décision du 22 mai 1968 ; note n° 103 du 20 juin 1969) que certaines entreprises qui fabriquent ou vendent des produits soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée soient autorisées à recevoir certains produits en suspension de ladite taxe. Cette possibilité a été reconnue notamment : aux livraisons d'emballage de toute nature faites aux expéditeurs et commerçants en gros de fruits et légumes ; aux livraisons de viandes faites aux commerçants en gros de viandes. La situation fiscale qui vient d'être exposée présente une similitude avec certaines des professions visées. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que des mesures identiques puissent être prises en faveur de ce commerçant, jusqu'à résorption de son crédit de taxe sur la valeur ajoutée accumulé. Si cette mesure ne peut être prise, il lui demande si le crédit en cause peut être restitué. (Question du 3 janvier 1970.)

Réponse. — La procédure de réception en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée constitue, dans le système fiscal actuel, un régime d'exception. Elle ne peut, dès lors, être étendue à de nouveaux produits ou au bénéfice de nouveaux secteurs sans risquer de remettre en cause le principe même du régime des paiements fractionnés qui est le fondement de la taxe précitée. D'ailleurs le régime suspensif n'a été que provisoirement maintenu au profit des entreprises qui en bénéficient actuellement. En effet, pour pallier les difficultés qui résultent de l'application du taux réduit, la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, a ouvert, sous forme d'un remboursement direct, des possibilités de récupération des excédents de crédit de taxe non imputables. En raison d'impératifs budgétaires, le bénéfice du remboursement direct a été limité aux entreprises

qui fabriquent des produits passibles du taux réduit. Cependant le Gouvernement, conscient des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire, envisage, dans la limite des possibilités budgétaires, une extension progressive de cette procédure à d'autres activités soumises au taux réduit.

T. V. A.

9625. — M. Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de certaines entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée qui ne peuvent déduire, de la taxe due sur leurs ventes, qu'une fraction de la taxe ayant grevé leurs achats et investissements. Pour certaines d'entre elles, dont les produits mis en vente sont assujettis à un taux de taxe sur la valeur ajoutée comparable à celui qui grève les éléments de leurs prix à l'achat, il est possible d'espérer aboutir, dans un temps plus ou moins long, à la diminution, jusqu'à extinction, du crédit d'impôt. Au contraire, pour d'autres entreprises moins favorisées, du fait que le taux de taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé une part importante des éléments du coût de revient, est nettement supérieur au taux de taxe sur la valeur ajoutée à la vente, la marge (valeur ajoutée) étant par ailleurs relativement faible, aucune possibilité ne s'offre de déduire la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée payée sur les éléments du prix de leurs opérations imposables. Ainsi se produit une augmentation du crédit d'impôt qui, généralement, figure à l'actif du bilan dans les valeurs réalisables, sans échéance déterminée. La contrepartie de cette créance, dont l'importance, progresse au fil des mois, se retrouve dans l'affaiblissement de la trésorerie et, si un remède n'y est apporté, cette situation risque de devenir la cause même de certaines cessations de paiement. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° quelle doit être, dans cette hypothèse, l'attitude du chef d'entreprise ; s'il doit prendre en considération le coût hors taxe des produits et services pour déterminer un prix de revient, calculer la marge, le prix de vente hors taxe et le prix de vente toutes taxes comprises — c'est-à-dire pratiquer le « juste prix » selon les impératifs de l'heure — conserver à l'actif du bilan un crédit d'impôt chaque mois plus élevé, verser des impôts sur les bénéfices qui ne sont réalisés qu'apparemment et aller inéluctablement à l'état de cessation des paiements ou bien, s'il doit retenir la dépense totale T.T.C. pour calculer les prix de vente et comptabiliser T.T.C. le stock qu'il peut avoir à la date de clôture du bilan, considérant comme nul et non réalisable le crédit d'impôt à cette même date ; 2° si, pour éviter de placer le chef d'entreprise devant un pareil dilemme, il ne serait pas possible de généraliser les décisions ministérielles, en date des 16 mars 1968, 23 avril 1968, 28 octobre 1968 et 22 mai 1969, qui ont prévu, dans plusieurs secteurs industriels, des mesures spéciales consistant notamment en un régime d'achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autoriser ainsi les chefs d'entreprises, soumises à un « butoir » permanent, à réceptionner des marchandises en suspension de taxe, dans la mesure de l'importance du crédit d'impôt (T.V.A.) et, par conséquent, sous leur entière responsabilité. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — La procédure de réception en suspension de taxe sur la valeur ajoutée constitue, dans le système fiscal actuel, un régime d'exception. Elle ne peut, dès lors, être étendue à de nouveaux produits ou au bénéfice de nouveaux secteurs sans risquer de remettre en cause le principe même du régime des paiements fractionnés qui est le fondement de la taxe précitée. D'ailleurs, le régime suspensif n'a été que provisoirement maintenu au profit des entreprises qui en bénéficient actuellement. En effet, pour pallier les difficultés qui résultent de l'application du taux réduit, la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 a ouvert, sous forme d'un remboursement direct, des possibilités de récupération des excédents de crédit de taxe non imputables. En raison d'impératifs budgétaires, le bénéfice du remboursement direct a été limité aux entreprises qui fabriquent des produits passibles du taux réduit. Cependant, le Gouvernement, conscient des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire, envisage, dans la limite des possibilités budgétaires, une extension progressive de cette procédure à d'autres activités soumises au taux réduit.

Hypothèques.

11777. — M. Coiffette expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une permanence est assurée le samedi matin dans les bureaux des hypothèques, à l'encontre de ce qui se passe dans les autres administrations, et notamment dans les autres services de la direction générale des impôts. La fermeture de ces bureaux pourrait être prescrite sans inconvénient pour les usagers sous la seule condition du report des délais des formalités du samedi matin au lundi suivant. Il lui demande s'il compte publier rapidement un décret qui modifiera les heures d'ouverture au public actuellement fixées par l'article 644 du code général des impôts et les articles 246 à 248 de l'annexe 3 du même code. (Question du 24 avril 1970.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles sont fixés les horaires d'ouverture au public des services extérieurs des administrations de l'Etat font actuellement l'objet d'une étude tendant à réaliser une déconcentration harmonisée des décisions sur ces horaires, selon les contingences locales et les modalités particulières des services concernés. C'est donc dans le cadre des dispositions d'ordre général qui auront été arrêtées qu'une décision sera prise en ce qui concerne les bureaux des hypothèques et que, simultanément, les textes réglementaires visés par l'honorable parlementaire seront abrogés. En attendant, la permanence qui est assurée le samedi matin dans les bureaux des hypothèques par le conservateur lui-même, assisté, le cas échéant, de son principal collaborateur, permet à la quasi-totalité du personnel de ces bureaux de bénéficier d'ores et déjà du régime de la semaine de travail de cinq jours.

Administration (organisation).

12615. — **M. Henri Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le nombre de plus en plus grand d'imprimés fiscaux, sociaux et de statistiques de toute nature que les entreprises doivent obligatoirement remplir en cours ou en fin d'exercice. Beaucoup de ces imprimés font double emploi et ils sont souvent mal remplis en raison de leur complexité, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour limiter très sérieusement le nombre de documents qui doivent être fournis et dont la prolifération constitue un frein pour la vie économique du pays. (Question du 5 juin 1970.)

Réponse. — C'est un problème permanent dans toutes les sociétés modernes que d'arriver à limiter dans toute la mesure du possible les investigations, tant statistiques que purement administratives, auprès des entreprises comme des particuliers. Deux organismes placés à cet effet auprès de l'I. N. S. E. E. sont chargés d'effectuer la coordination des enquêtes et de contribuer à limiter leur nombre. Le comité de coordination des enquêtes statistiques (Cocoes) créé par la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques a pour mission essentielle de « coordonner les enquêtes statistiques des services publics, à l'exclusion des travaux statistiques d'ordre intérieur ne comportant pas le concours de personnes étrangères à l'administration » (art. 1^{er} de la loi). Le Cocoes comprend non seulement des représentants des différents départements ministériels mais des représentants des assemblées, des syndicats patronaux, des syndicats ouvriers. Chaque année, à l'automne, le comité établit le programme d'enquêtes statistiques de l'administration pour l'année suivante : les questionnaires correspondants, et ceux-là seuls, sont susceptibles de recevoir par la suite et après examen détaillé, le double visa prévu par la loi, visa délivré conjointement par l'I. N. S. E. E. et le département ministériel intéressé, qui confère à l'enquête un caractère obligatoire. Il va sans dire que l'avis conforme donné d'abord par le Cocoes, puis le visa donné ensuite par l'I. N. S. E. E., ne sont attribués qu'avec la plus grande parcimonie. L'administration s'attache à éviter les doubles emplois, à vérifier le bien-fondé des questions posées et s'assure par ailleurs que les concepts employés sont corrects. Le visa prévu par la loi de 1951 apparaît en première page du questionnaire : « Visa n° ... de l'I. N. S. E. E. et du ministère de ... loi du 7 juin 1951 » et n'est valable que pour l'année en cours. Toute enquête statistique non visée ne saurait appeler obligatoirement une réponse. A côté des questionnaires purement statistiques, les entreprises et les particuliers ont également à remplir un certain nombre de formulaires administratifs (déclaration à la direction générale des impôts, à la sécurité sociale...) : là aussi est apparue la nécessité d'une meilleure coordination. Le centre d'enregistrement des formulaires administratifs (Cerfa), créé par circulaire du 18 juillet 1966, s'est vu attribuer deux tâches : recenser et enregistrer les formulaires administratifs destinés au public ; analyser ces formulaires et proposer toute mesure destinée à améliorer le fonctionnement du système (réduction des doubles emplois et harmonisation des formulaires entre eux). Dans un premier temps, le Cerfa a procédé à l'enregistrement des formulaires et procède actuellement à l'examen de ces formulaires : il s'agit là évidemment d'une tâche de très longue haleine, en particulier parce que la plupart des formulaires administratifs sont directement issus de textes législatifs dont on peut être amené à demander la modification. Sans donner ici la liste complète des interventions du Cerfa, on peut cependant citer comme exemple important de simplification la fusion complète des formulaires DAS de la sécurité sociale et des formulaires 2460 de la direction générale des impôts, formulaires très proches l'un de l'autre mais qui étaient cependant suffisamment différents dans les concepts retenus pour imposer une double tâche aux entreprises. Bien entendu le Cocoes et le Cerfa travaillent en étroite collaboration. L'administration n'autorise le lancement d'une nouvelle enquête administrative qu'après s'être assurée que les renseignements souhaités ne peuvent être obtenus par une source administrative existante. Par ailleurs, une coordination effective s'exerce non seulement par une élimination des doubles emplois mais au moins autant par une

harmonisation des concepts retenus dans chaque formulaire en allégeant ainsi le travail demandé aux assujettis : c'est une des tâches permanentes des organismes de coordination de s'assurer qu'il en est bien ainsi. L'I. N. S. E. E. s'attache à développer l'activité de ces organismes de coordination et d'harmonisation en même temps qu'il s'efforce de promouvoir l'utilisation simultanée par plusieurs services, chaque fois que des problèmes de secret ne s'y opposent pas, de l'information collectée. L'utilisation croissante des supports informatiques permet d'espérer des progrès rapides dans cette voie. De son côté, la direction générale des impôts se préoccupe d'alléger les imprimés fiscaux. C'est ainsi que les documents à joindre aux déclarations de résultats des entreprises (imprimés n° 2050 à 2059), qui seront mis en service dès 1971 pour la déclaration du résultat des exercices clos en 1970, comportent un nombre de renseignements réduit d'un tiers environ. En effet, le nombre de renseignements chiffrés susceptibles d'être demandés aux entreprises sera ramené de 1.070 à 700. D'autre part, ces renseignements seront désormais calqués sur le plan comptable général. Cette réforme importante, mise au point par une commission constituée, outre de membres de l'administration des impôts, de représentants des contribuables, des banques et des professionnels de la comptabilité, permettra aux entreprises d'assurer l'information des tiers par simple photocopie des documents fournis à l'administration. En outre l'harmonisation de ce nouvel imprimé avec le formulaire de la centrale des bilans de la Banque de France allégera d'autant la tâche des entreprises qui adhèrent volontairement à cette dernière. De plus, le nombre des entreprises appelées à remplir les imprimés n° 2050 à 2059 pourra se trouver réduit de l'ordre de 60 p. 100 du fait de l'entrée en vigueur du régime simplifié d'imposition créé par le décret du 5 octobre 1970. Pour ces entreprises, le nombre des documents annexes à produire à l'administration fiscale en vue de l'assiette de l'impôt frappant les bénéfices sera réduit à deux. D'autre part, la direction générale des impôts procède, chaque fois qu'il est possible, à la fusion des déclarations qui ont un objet similaire. C'est ainsi qu'au cours des dernières années une déclaration fusionnée a été mise à la disposition des propriétaires et principaux locataires d'immeubles pour l'assiette des impôts directs perçus au profit des collectivités locales et pour la perception du droit de bail ainsi que du prélèvement sur les loyers au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat. Depuis 1968, une formule unique de déclaration en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires a également été mise à la disposition des industriels, commerçants et artisans placés sous le régime du forfait. Cet effort d'allègement des obligations des contribuables sera poursuivi. Il a cependant ses limites. L'administration, en effet, doit être en mesure d'accomplir correctement sa mission sans avoir trop fréquemment recours aux correspondances individuelles, d'ailleurs contraignantes pour le contribuable.

Groupements agricoles.

13486. — **M. André-Georges Volsin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un groupement d'achats en commun de grossistes en produits laitiers constitué sous forme de société anonyme coopérative, créé dans le but de restreindre les coûts de distribution, travaille uniquement sur commandes préalables, ne prend aucune marge bénéficiaire, ses frais de fonctionnement étant couverts par les cotisations non proportionnelles au chiffre d'affaires réalisé par chacun des adhérents. La base d'imposition est constituée par le prix effectivement payé par les associés pour recevoir la marchandise. Du fait de l'absence de marge, de l'accroissement constant du chiffre d'affaires et des investissements réalisés, cette société se trouve en permanence à la tête d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée important (80.000 francs actuellement). L'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée dans ce circuit a donc finalement eu pour conséquence d'accroître les charges financières du groupement, donc de défavoriser la recherche d'une diminution des coûts de distribution et la modernisation des entreprises notamment au point de vue de la gestion. Il lui demande si, compte tenu de ces faits, et étant donné les buts poursuivis par de tels groupements, il ne serait pas possible de leur étendre le bénéfice du régime des achats en franchise ou de permettre à ceux-ci de transférer leur taxe sur la valeur ajoutée aux entreprises membres. (Question du 8 août 1970.)

Réponse. — Les groupements d'achats en commun sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun. Comme les autres assujettis, ces organismes peuvent donc déduire de la taxe dont ils sont redevables celle qui a grevé les divers éléments du prix de leurs opérations taxables. Ils sont par ailleurs tenus, en ce qui concerne la déduction de la taxe ayant grevé les biens autres que les immobilisations, et les services, de respecter la règle dite du décalage de un mois. Lorsque la taxe déductible au titre d'une déclaration excède la taxe dont l'imputation peut être effectivement réalisée, l'excédent est reporté jusqu'à épuisement sur la ou les déclarations suivantes. La réorption de l'excédent de crédit des groupements d'achats en commun de produits laitiers

ne peut être réalisée ni par une extension du régime d'achat en suspension de taxe, ni par un transfert de la taxe aux membres du groupement. En effet, la procédure de récépissé en suspension de taxe constitue, dans le système fiscal actuel, un régime d'exception. Elle ne peut dès lors être étendue sans risquer de remettre en cause le principe même du régime des paiements fractionnés qui est le fondement de la taxe sur la valeur ajoutée. Par ailleurs, le transfert de la taxe ne peut être autorisé que dans le cas prévu par l'article 227 de l'annexe II au code général des impôts. Toutefois la situation évoquée par l'honorable parlementaire fera l'objet d'un examen attentif dans le cadre des études entreprises en vue d'une extension éventuelle de la procédure de remboursement des excédents de crédit de taxe sur la valeur ajoutée instituée en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970.

Commerçants et artisans.

13568. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances (commerce)** qu'il a reçu de très nombreuses pétitions d'artisans et commerçants de Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) exprimant leurs inquiétudes devant le projet d'implantation, par le même promoteur que Parly-II, de grandes surfaces commerciales totalisant plus de 50.000 mètres carrés. Ces artisans et commerçants ne peuvent être rassurés par les déclarations optimistes des pouvoirs publics concernant leur avenir car ils ne pourront pas s'installer dans le nouveau centre commercial réalisé hors de leur ville en raison, notamment, des loyers élevés qui leur seront réclamés (l'exemple de Parly-II est, de ce point de vue, significatif). Compte tenu du fait que l'avis des commerçants et artisans de Rosny et de leur union amicale n'a pas été recueilli avant qu'intervienne la déclaration d'utilité publique prise par le ministre de l'équipement et du logement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour convoquer une table ronde réunissant les représentants de l'union amicale de l'entreprise, du commerce et de l'industrie de Rosny, les représentants du Gouvernement et les élus intéressés. Une telle table ronde permettrait de mieux apprécier les conséquences de l'implantation des grandes surfaces sur le commerce indépendant et l'artisanat de Rosny-sous-Bois. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — En ce qui concerne l'organisation d'une table ronde en vue de réunir les représentants de l'union amicale de l'entreprise, du commerce et de l'industrie de Rosny, les représentants du Gouvernement et les élus intéressés, il convient de signaler qu'à l'initiative de la municipalité de Rosny-sous-Bois, une réunion d'information, destinée aux artisans et commerçants de cette ville, s'est tenue le 22 avril 1970, afin de présenter à ces derniers le projet de réalisation, sur le territoire de la commune, d'un centre commercial régional. Un nombre relativement important de commerçants (de 3 à 400 environ) ont assisté à cette réunion à laquelle participaient le directeur de l'agence foncière et technique de la région parisienne ainsi que les représentants du promoteur. De plus, la commission départementale d'urbanisme commercial de la Seine-Saint-Denis, créée en application de la circulaire du 29 juillet 1969, a été informée, lors de sa séance inaugurale du 26 février 1970, du projet de centre commercial régional de Rosny-sous-Bois, pour lequel les décisions administratives remontent à 1967. Le dossier a été présenté à la commission par le maire de la commune du lieu d'implantation. Il résulte des études réalisées que le petit commerce de Rosny-sous-Bois ne devrait pas souffrir de la concurrence de ce centre régional dont la fonction essentielle sera de limiter, par l'ouverture de grands magasins, l'attraction qu'exerce le centre de Paris sur une région dont la population et le pouvoir d'achat se développent régulièrement. Il convient de souligner que Paris absorbe actuellement 40 à 50 p. 100 du marché potentiel du département. La création du centre de Rosny devrait avoir pour conséquence de limiter l'attraction de la capitale sur l'ensemble du département, à environ 30 p. 100 de ce marché et même à 25 p. 100 pour les zones les plus proches. Le centre commercial de Rosny-sous-Bois fixera donc un pôle plus importante des achats de la clientèle locale et drainera vers la commune de Rosny-sous-Bois une clientèle qui jusque-là ne lui était pas attachée, ce qui devrait donner un regain d'activité au petit commerce et à l'artisanat local. Il faut ajouter que, pour l'avenir, les professionnels intéressés du département seront appelés, au sein de la commission départementale d'urbanisme commercial, à émettre un avis sur tous les projets de création de magasins d'une surface de vente supérieure à 3.000 mètres carrés.

Salaires.

13728. — **M. Privat** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le 7 août dernier, à l'O. R. T. F., il déclarait qu'en ce qui concerne les prix et les salaires, ce qui était important, c'était de savoir qu'au cours du premier semestre 1970 le pouvoir

d'achat des travailleurs avait progressé sensiblement. Cette définition était reprise quelques jours plus tard par M. le Président de la République. Or, cette affirmation ne peut avoir une valeur exacte que si elle s'applique au pouvoir d'achat des ménages, et il est bien évident que l'augmentation du pouvoir d'achat est fonction, pour chaque ménage, du nombre de travailleurs salariés vivant dans celui-ci. Il est vraisemblable que le pouvoir d'achat augmente davantage dans un foyer où tous les membres ont la possibilité de travailler que dans un foyer où un seul salarié assure l'existence de plusieurs personnes. Il serait donc indispensable, pour une approche plus exacte de ces données, de connaître le pouvoir d'achat des ménages d'après leur composition. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire effectuer par l'I. N. S. E. E. des études pour arriver à ce résultat. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — Le concept de « pouvoir d'achat des travailleurs » n'est pas simple. De nombreuses variables : qualification, durée du travail, situation de famille interviennent simultanément dans la détermination du salaire du travailleur et des avantages sociaux qui lui sont associés. La situation est encore plus complexe si, comme le propose l'honorable parlementaire, on examine la situation, non du travailleur individuel mais du foyer de travailleur, la composition du foyer, le nombre de salaires qui y rentrent intervenant alors pour différencier les situations. L'I. N. S. E. E. a réalisé plusieurs études approfondies suivant cette optique, qui permettent de connaître le revenu moyen et la répartition suivant le revenu pour une catégorie de ménages déterminée. En effet, pour chacun des ménages d'un important échantillon, sont connus ses différentes caractéristiques démographiques (effectif et composition du foyer, âge et catégorie socio-professionnelle du chef de ménage, nombre d'actifs...) ainsi que le montant des diverses catégories de revenus. Ces études ont été réalisées sur les revenus des années 1956, 1962 et 1965 ; une étude est prévue sur les revenus de 1970. L'information très riche sur les revenus des ménages ainsi réunie permet de répondre aux questions relatives à la situation comparée, en niveau et en évolution à moyen terme des diverses catégories de foyers. Toutefois, le rassemblement de ces données nécessite une exploitation statistique très lourde et les résultats ne sont disponibles qu'après des délais importants ; de plus, ces travaux fournissent uniquement des résultats annuels. Aucune source statistique ne permet actuellement de suivre l'évolution à court terme du pouvoir d'achat des ménages en distinguant le nombre de salaires perçus ; mais il y a tout lieu de penser que cette évolution est très voisine de celle du pouvoir d'achat individuel des salariés.

Fruits et légumes.

13778. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon la note n° 103 du C. I. du 20 juin 1969, de la direction générale des impôts, un régime suspensif de taxe sur la valeur ajoutée est accordé sur le régime intérieur aux livraisons d'emballages de toute nature faites aux expéditeurs et commerçants en gros de fruits et légumes, ainsi qu'aux coopératives et sociétés d'intérêt collectif agricole, dont l'activité porte sur ces mêmes produits. Autorisation d'achats en suspension de taxe, délivrée en vue d'aider les investissements dans le maraîchage ; investissements qui, sans cela, seraient limités du fait que la taxe sur la valeur ajoutée des biens achetés pour l'exploitation s'équilibre avec celle des produits vendus ; la taxe sur la valeur ajoutée sur les biens d'équipement constituant un « crédit d'impôt » inutilisé. Il lui demande si cette réglementation nouvelle ne doit pas être étendue comme s'appliquant également aux maraîchers exploitant individuellement, dès lors qu'ils font du conditionnement. (Question du 12 septembre 1970.)

Réponse. — La procédure de réception en suspension de taxe sur la valeur ajoutée constitue, dans le système fiscal actuel, un régime d'exception. Elle ne peut, dès lors, être étendue à de nouveaux produits ou au bénéfice de nouveaux secteurs, et notamment aux exploitants agricoles, sans risquer de remettre en cause le principe même du régime des paiements fractionnés qui est le fondement de la taxe précitée. D'ailleurs, le régime suspensif n'a été que provisoirement maintenu au profit des entreprises qui en bénéficient actuellement. En effet, pour pallier les difficultés qui résultent de l'application du taux réduit, la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 a ouvert, sous forme d'un remboursement direct, des possibilités de récupération des excédents de crédit de taxe non imputables. En raison d'impératifs budgétaires, le bénéfice du remboursement direct a été limité aux entreprises qui fabriquent des produits passibles du taux réduit. Cependant, le Gouvernement, conscient des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire, envisage dans la limite des possibilités budgétaires, une extension progressive de cette procédure à d'autres activités soumises au taux réduit.

T. V. A.

13932. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qu'éprouvent les entreprises procédant à la vente de gibier vivant de repeuplement en ce qui concerne la récupération de leur excédent de crédit de taxe. Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à leurs opérations de vente est le taux réduit de 7,50 p. 100. Or, sur la plus grande partie de leurs factures d'achats, la taxe est portée au taux normal de 23 p. 100. Ainsi ces entreprises n'ont aucune possibilité de procéder à l'imputation de la totalité de la taxe qui a grevé les biens et les services qu'elles utilisent. Elles ont un excédent de crédit qui va sans cesse en s'accroissant. Cette situation, qui entraîne des difficultés de trésorerie extrêmement sérieuses, se trouve encore aggravée du fait que, lors de l'établissement de leur bilan, les mêmes entreprises sont tenues de porter à l'actif le montant de leur créance sur le Trésor, laquelle se trouve ainsi soumise au paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices Industriels et commerciaux. Il lui demande si, pour mettre fin à ces difficultés, il n'envisage pas d'ouvrir, à cette catégorie d'entreprises, des possibilités de récupération de leur excédent de crédit de taxe en leur étendant la procédure de remboursement direct qui a été instituée par l'article 1^{er} de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, en faveur des entreprises fabriquant des produits alimentaires soumis au taux réduit et qui a fait l'objet des décrets n° 70-693 et 70-694 du 31 juillet 1970. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — Pour pallier les difficultés qui résultent de l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 a ouvert, sous forme d'un remboursement direct, des possibilités de récupération des excédents de crédit non imputables afférents à ladite taxe. En raison d'impératifs budgétaires, le bénéfice du remboursement direct a été limité aux entreprises qui fabriquent des produits passibles du taux réduit. Cependant, le Gouvernement conscient des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire, envisage dans la limite des possibilités budgétaires une extension progressive de cette procédure à d'autres activités soumises au taux réduit.

Prix.

13934. — M. Odru expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'indice officiel des prix, évalué selon une liste de 259 articles, n'a pratiquement pas de signification. Il ne tient, par exemple, aucun compte de l'augmentation considérable des loyers qui n'interviennent que pour une part dérisoire. Il ne reflète pas l'évolution réelle des prix des produits et minimise systématiquement l'augmentation du coût de la vie constatée au cours des dix dernières années, notamment dans les domaines des transports et des autres services. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de favoriser l'établissement contractuel, entre le Gouvernement et les organisations syndicales représentatives, d'un nouvel indice des prix reflétant réellement l'évolution du coût de la vie. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — Calculé selon des méthodes scientifiques par l'I. N. S. E. E. l'indice des 259 articles est, comme les indices analogues utilisés dans d'autres pays, un indice de prix et non un indice de dépense : il a pour objet de retracer l'évolution des prix à qualité d'usage constante pour le consommateur et non, comme le ferait un indice de dépense, l'évolution des dépenses, traduisant simultanément l'augmentation des prix à qualité constante et l'amélioration de la qualité des produits utilisés par les consommateurs. M. Odru semble penser que seuls sont suivis les prix de 259 produits ; chacun des 259 articles recouvre en fait une gamme très étendue de produits correspondant aux divers modèles, aux diverses marques et aux différentes variétés commercialisées de manière courante et, chaque mois, l'I. N. S. E. E. procède à 250.000 relevés de prix. On ne peut évidemment pas dire que l'indice « ne tient aucun compte » de l'évolution des loyers ; chaque mois est publié un indice partiel « loyers et charges » qui reflète cette évolution ; au mois d'août dernier, cet indice partiel s'établissait à 200,4 base 100 en 1962) tandis que l'indice d'ensemble s'établissait, sur la même base, à 132,1, ce qui traduit bien une augmentation de cet indice partiel plus rapide que celle de l'indice d'ensemble. Quant à la pondération du poste « loyers et charges », elle reflète la part que représentaient, en 1962, les dépenses de l'espèce dans la consommation totale des ménages « de condition modeste », auxquels s'applique l'indice ; parmi les ménages considérés, certains sont propriétaires de leur logement ou logés gratuitement et ne payent donc pas de loyers, de sorte que, comme il est naturel, le poids des dépenses de loyers et charges retenu dans l'indice est inférieur à celui qui traduirait la part de ces dépenses dans la consommation totale des seuls ménages locataires de leur logement. En fait, l'impact sur l'indice d'ensemble d'une augmentation des loyers est

supérieur à celui que traduit la pondération affectée à ce poste, puisque le niveau atteint par l'indice partiel des loyers et charges est très nettement supérieur à celui de l'indice d'ensemble : actuellement, le poids réel du poste « loyers et charges » est en effet de 4,8 p. 100 et non de 3,3 p. 100 comme en 1962. Il en est de même pour les postes relatifs aux transports et aux services. L'I. N. S. E. E. prépare actuellement un nouvel indice mensuel de prix de détail, qui aura pour base 100 le niveau atteint, en moyenne, en 1970, et qui se substituera prochainement à l'actuel indice des 259 articles (base 100 en 1962) tout comme ce dernier s'était substitué à l'indice des 250 articles (base 100 en 1956-1957), qui avait lui-même remplacé l'indice des 213 articles (base 100 en 1949). Alors que l'indice actuel est à pondérations fixes (celles de 1962), les pondérations du nouvel indice mensuel seront mises à jour chaque année : il s'agit là d'une amélioration technique sans grande incidence sur l'évolution de l'indice ; des études ont, en effet, montré qu'une mise à jour annuelle des pondérations de l'indice actuel n'aurait pas modifié de manière significative l'évolution à court terme de celui-ci.

Marchés d'intérêt national.

14105. — M. Claudius-Petit attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation déficitaire de plusieurs marchés d'intérêt national, notamment ceux de Nîmes et Toulouse, telle qu'elle apparaît d'après les résultats d'exploitation réels cumulés au 31 décembre 1968. Il lui demande, d'une part, si de tels résultats proviennent de circonstances locales ou s'il faut en chercher les causes dans la conception même des marchés d'intérêt national et, d'autre part, s'il est possible de déterminer les raisons pour lesquelles le marché de Toulouse connaît une certaine diminution de son trafic commercial. Enfin, il serait heureux de connaître quelles mesures il envisage de prendre pour alléger les charges souvent supportées par les collectivités concédantes de ces marchés d'intérêt national. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — A la différence des autres marchés d'intérêt national, le marché de Nîmes exerce son activité à la fois dans le secteur de la viande (abattoirs, marché aux bestiaux, installations frigorifiques à température négative) et dans celui des fruits et légumes (marché d'expédition ; marché de gros, installations frigorifiques à température positive). L'activité du secteur carné représente 60 p. 100 environ du chiffre d'affaires total du marché. Pour diverses raisons, parmi lesquelles figure la modification des circuits commerciaux, elle connaît depuis quelques années un certain ralentissement qui se traduit sur le plan financier par un déficit dont la couverture constitue pour la ville une charge incontestable. Mais il faut tenir compte du fait que, si la collectivité assurait elle-même l'exploitation du marché d'intérêt national, elle se trouverait avoir à faire face à la même situation. Tout autre est la situation du marché d'intérêt national de Toulouse. Si l'activité de cette place a accusé une très légère diminution en 1967, une reprise s'est amorcée en 1968, qui s'est accentuée en 1969 ainsi qu'il ressort des chiffres ci-après : 1966 : 174.014 tonnes commercialisées ; 1967 : 168.474 tonnes commercialisées ; 1968 : 169.547 tonnes commercialisées ; 1969 : 190.321 tonnes commercialisées. Indépendamment des fruits et légumes, d'autres produits alimentaires sont déjà commercialisés sur ce marché (beurre, œufs, fromages). Actuellement s'achève la réalisation d'un programme d'extension qui comprend notamment l'installation d'une poissonnerie, témoignage de l'effet attractif du marché. Il convient de rappeler que le marché d'intérêt national de Toulouse a été réalisé à l'aide d'emprunts qui ont été contractés les uns par la ville, les autres par la société d'économie mixte gestionnaire du marché et que celle-ci est tenue de verser chaque année à la collectivité une redevance correspondant à la charge financière des emprunts contractés par cette dernière. Le déficit d'exploitation cumulé, signalé par l'honorable parlementaire, est égal à la partie de cette redevance que la société n'a pu verser pendant plusieurs années compte tenu de la faiblesse de l'excédent de ses recettes sur ses dépenses. Il y a lieu toutefois de souligner qu'il s'agit en fait d'une avance de la ville, laquelle doit lui être remboursée. Sur un plan plus général, la situation des marchés d'intérêt national varie considérablement d'une place à l'autre. L'évolution accélérée des techniques de commercialisation doit désormais conduire les marchés à se transformer peu à peu en centres de gros de produits alimentaires. Sur certains marchés, les opérateurs ont pris conscience de cette évolution et ont installé des entrepôts, des ateliers de conditionnement, d'emballage et d'expédition ; tout en modifiant leurs méthodes de distribution ; la position de ces places ne cesse de s'affermir sur le plan national. Sur d'autres, en revanche, l'évolution est plus lente malgré la concurrence des circuits hors marché ; nés des liens qui se sont établis entre les groupements de producteurs et les centrales d'achat, ceux-ci en effet n'ont cessé de se développer au cours des dix dernières années afin de comprimer au maximum les coûts de distribution. Sur ces places, le poids d'investissements relativement importants pèse d'autant plus sur les charges d'exploitation que l'activité commerciale n'a pas connu la progression qu'on pouvait raisonnablement attendre d'opérateurs

disposant d'installations très modernes. Seul, un développement régulier du volume d'affaires de ces marchés d'intérêt national, que les pouvoirs publics s'emploient actuellement à favoriser en diversifiant les activités susceptibles de s'exercer sur ces places, permettra à la longue aux organismes gestionnaires d'atteindre l'équilibre financier et de dispenser les collectivités locales du concours qu'elles leur ont apporté pendant les premières années.

Trésor.

14295. — **M. Falala** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'arrêté du 15 décembre 1968 relatif au taux d'intérêt des bons du Trésor prévoit en son article 2 que les bons du Trésor à un an et à deux ans sont délivrés en coupures de 100, 200, 1.000 et 10.000 francs jusqu'au 31 décembre 1968 inclus. A compter du 1^{er} janvier 1969 ces mêmes bons du Trésor seront délivrés en coupures de 500, 1.000 et 10.000 francs. Il lui expose que les petits épargnants se sont plaints auprès de lui de ces nouvelles dispositions qui ne leur permettent plus d'acheter les petites coupures correspondant aux économies qu'ils peuvent réaliser. Cette mesure apparaît en effet comme regrettable, c'est pourquoi il lui demande s'il peut rétablir l'émission des coupures de 100 et 200 francs. (Question du 7 octobre 1970.)

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1960, les bons du Trésor sur formules à un an et deux ans étaient émis en coupures de 100, 200, 1.000 et 10.000 francs; en revanche, les textes plus récents portant création de bons à cinq ans n'ont prévu que des coupures de 500, 1.000 et 10.000 francs. Le relèvement de la quotité minimum des coupures tel qu'il ressort des termes de l'article 2 de l'arrêté du 5 décembre 1968 pour les bons à un an et à deux ans tend à uniformiser les modalités d'émission des bons sur formules quelle que soit leur catégorie; ce relèvement fut motivé par plusieurs considérations: en premier lieu, des centralisations statistiques ont permis de constater que l'usage de petites coupures était depuis quelques années en régression constante. C'est ainsi que pour la seule année 1967, non seulement le recul par rapport à l'exercice précédent se situait selon les catégories entre 5 et 8 p. 100, mais aussi les deux types de coupures ne représentaient plus que 3,6 p. 100 du montant global des souscriptions recueillies; leur part dans le nombre total des formules fournies en approvisionnement n'a pas dépassé 23 p. 100. En second lieu, il a été observé que dans la grande majorité des cas le montant minimum des souscriptions est égal ou supérieur à 1.000 francs, l'achat de bons de 100 ou 200 francs servant surtout d'appoint; cette évolution s'explique évidemment par la hausse des revenus durant la dernière décennie. Enfin cette réforme offre des avantages non négligeables puisqu'elle permet de simplifier et d'accélérer les opérations de gestion des bons du Trésor et de réaliser ainsi des économies importantes. Il ne paraît pas opportun, dans ces conditions, de rétablir l'émission des petites coupures supprimées, d'autant que de nombreux instruments d'épargne restent offerts aux particuliers qui désiraient placer une somme inférieure à 500 francs.

Escompte.

14357. — **M. Boutard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si toutes instructions utiles ont été données pour que la réduction du taux d'escompte décidée par la Banque de France le 27 août dernier soit bien répercutée par l'ensemble des établissements bancaires auprès de leur clientèle. (Question du 14 octobre 1970.)

Réponse. — Conformément à la décision prise par le conseil national du crédit le 18 mars 1966, les conditions débitrices de banque ne sont plus réglementées et peuvent être librement débattues entre les établissements de crédit et leurs clients. Le ministre de l'économie et des finances n'en souhaite pas moins, ainsi qu'il l'a déclaré à plusieurs reprises, que les banques mettent à profit les deux baisses récentes du taux de l'escompte pour diminuer le montant des intérêts et agios qu'elles réclament à leurs emprunteurs. Il convient cependant d'observer que l'escompte ne procure aux banques qu'une partie des ressources servant à financer leurs crédits et qu'il n'y a donc pas nécessairement, sauf disposition formelle des contrats, un rapport rigoureux entre le taux de leur concours et le taux d'escompte de l'institut d'émission. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle certaines des hausses antérieures de ce taux n'ont pas été répercutées intégralement sur l'ensemble des conditions pratiquées par les banques.

EDUCATION NATIONALE

Langues étrangères.

13284. — **M. Andrieux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1^o quelles sont les raisons qui font que l'enseignement de la langue arabe est en nette régression dans l'enseignement secon-

daire en France; 2^o pourquoi les parents et les élèves sont si peu informés sur les nombreux débouchés qu'ouvre cette langue, tant dans les carrières diplomatiques que dans le cadre d'une coopération bien préparée et éminemment importante pour notre pays; 3^o quelles mesures immédiates il compte prendre pour que la situation de l'enseignement de la langue arabe connaisse au contraire une nette progression. (Question du 18 juillet 1970.)

Langues étrangères.

13310. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'enseignement de la langue arabe est en nette régression dans l'enseignement secondaire en France. Les parents et les élèves manquent manifestement d'informations sur les débouchés qu'ouvre cette langue, tant dans les carrières diplomatiques que dans le cadre d'une coopération bien préparée et importante pour notre pays. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour que la situation de l'enseignement de la langue arabe connaisse une nette progression. (Question du 18 juillet 1970.)

Langues étrangères.

13612. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que d'après certaines informations l'enseignement de la langue arabe serait en voie de régression non seulement dans l'enseignement supérieur (ainsi qu'il l'a déjà signalé dans la question écrite n° 12494 publiée au *Journal officiel*, Débats A. N. du 30 mai 1970), mais aussi dans l'enseignement du second degré. Il semble que cette situation provienne principalement d'une information insuffisante des parents et des élèves quant aux nombreux débouchés qu'ouvre aux jeunes gens la possession de cette langue, aussi bien dans les carrières diplomatiques que dans le cadre de la coopération avec les pays africains. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre toutes dispositions utiles afin d'assurer une meilleure information à cet égard des parents et des élèves et de faciliter une reprise de l'étude de l'arabe dans l'enseignement du second degré. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — Il est exact comme le souligne l'honorable parlementaire que la langue arabe connaît actuellement une certaine désaffection de la part des élèves fréquentant les établissements du second degré. Au niveau du premier cycle, au cours duquel les élèves peuvent opter pour l'arabe soit comme première langue en classe de sixième, soit comme deuxième langue en classe de quatrième, les effectifs d'élèves qui choisissent l'arabe sont en régression. Cette diminution s'explique en partie par la suppression (arrêté du 29 juillet 1964) de l'enseignement de l'arabe dialectal comme première langue au niveau de la classe de sixième, et comme deuxième langue au niveau de la classe de quatrième. Mais cette suppression, il convient de le rappeler, répondait aux vœux des spécialistes de langue arabe qui avaient formulé des objections sérieuses à la possibilité, donnée en 1960 aux candidats au baccalauréat, de présenter l'arabe littéral et l'arabe dialectal maghrébin comme deux langues distinctes, et qui souhaitaient affirmer ainsi la primauté de l'arabe littéral sur l'arabe dialectal. Toutefois, pour tenir compte de la situation des élèves qui avaient entrepris dès la sixième l'étude de l'arabe dialectal il avait été envisagé de ne supprimer définitivement l'épreuve portant sur cette discipline qu'après la session de 1971 du baccalauréat. Actuellement, au niveau du second cycle, où les élèves peuvent également choisir l'arabe comme troisième langue vivante, la suppression de l'arabe dialectal à partir de la session de 1971 du baccalauréat a contribué de la même façon à faire diminuer l'effectif des élèves arabisants. Consciente du problème, l'administration avait estimé nécessaire de donner par circulaire du 16 juillet 1965, des instructions, à tous les chefs d'établissements afin qu'ils signalent aux élèves, ainsi qu'à leurs parents, l'intérêt que peut présenter le choix de l'arabe comme langue vivante obligatoire ou facultative. Les professeurs d'arabe des établissements d'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur ont naturellement apporté leur concours à cet effort d'information, mais les professeurs d'histoire et de géographie s'y sont eux aussi largement associés. De plus, l'administration s'est toujours efforcée de pourvoir en professeurs d'arabe les établissements qui possèdent des élèves désireux de recevoir l'enseignement de cette langue. Il serait vain de dissimuler que l'apprentissage de la langue arabe présente des difficultés particulières pour les élèves, et que ceux-ci sont davantage attirés par l'étude des langues européennes, qui connaissent une large diffusion, même dans le cadre de la coopération avec les états africains, où les échanges se font très souvent par l'intermédiaire de la langue française ou anglaise. Le ministre de l'éducation nationale, en ce qui le concerne, se propose de poursuivre ses efforts pour une meilleure diffusion de la langue arabe.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Vieillesse.

14184. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il y a, en France, 8 millions de personnes de plus de soixante-cinq ans, dont la plupart sont encore valides et en parfaite condition physique, que plus d'un million d'entre elles seraient décidées à libérer leurs logements dans les villes, si elles pouvaient être assurées qu'un bon accueil leur serait réservé à la campagne. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre aux millions d'habitants de la région parisienne et des villes, en général, de s'installer enfin dans des conditions décentes, dans des pavillons, notamment des pavillons avec jardin, dans des régions provinciales qui seraient heureuses de les accueillir. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Les indications chiffrées fournies dans le texte de la présente question écrite sont, en l'absence de toute référence sur les sources d'information, difficilement contrôlables. Il est rappelé que le dernier recensement faisait apparaître 8.680.000 personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Par ailleurs, à la demande du ministre de l'équipement et du logement, le centre de gérontologie sociale a lancé une enquête nationale sur le logement des personnes âgées. Il ressort en premier lieu des renseignements recueillis que, dans leur majorité, les personnes âgées se refusent à toute idée de changement, craignant notamment de rompre avec le cadre de vie auquel sont attachés leurs souvenirs, de s'éloigner de leurs relations habituelles, de ne plus « se retrouver soi-même ». En outre, plus de la moitié des retraités, environ 54 p. 100, sont propriétaires de leur logement actuel. Toutefois, les désirs exprimés sur l'habitat type, considéré comme idéal, marquent effectivement une préférence pour la maison individuelle (globalement 39 p. 100 contre 35 p. 100 en faveur du logement individuel, dont 28 p. 100 pour de petits logements). Mais elle diminue à mesure que l'âge avance, passant de 47 p. 100 pour les moins de soixante-cinq ans à environ 30 p. 100 pour les personnes âgées de soixante-quinze à soixante-dix-neuf ans. De plus, dans les zones de forte concentration urbaine, cette tendance générale est renversée en faveur des logements individuels. Il en est ainsi notamment à Paris, où la faveur marquée pour le logement individuel atteint 59 p. 100, dont 38 p. 100 pour les petits logements. Enfin, parmi les adeptes de la maison individuelle, 4 p. 100 seulement envisagent de changer de logement maintenant. En tout état de cause, l'honorable parlementaire peut être assuré que les pouvoirs publics sont fermement décidés à tirer tous les enseignements pratiques de l'enquête dont il vient d'être fait état. D'autre part, la commission de l'habitation pour le VI^e Plan a chargé un groupe spécialisé d'étudier plus particulièrement les problèmes posés par le logement des personnes âgées, tant en ce qui concerne l'importance des programmes à lancer que les lignes directrices de l'action à entreprendre ou à poursuivre.

Taxe locale d'équipement.

14370. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les constructions effectuées sur les lotissements communaux le sont en franchise de taxe d'équipement. Il lui indique que si cette mesure se justifie pleinement dans tous les cas où le lotissement a un caractère social marqué, il n'en va pas de même pour certains lotissements destinés, dans les stations touristiques, à l'édification de résidences secondaires. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre un terme à une situation tout à la fois choquante pour l'esprit et contraire aux intérêts des communes concernées. (Question du 7 octobre 1970.)

Réponse. — Toutes les constructions effectuées sur les lotissements communaux supportent la taxe locale d'équipement, quelle que soit leur destination. Il n'est donc pas nécessaire de prendre des mesures spéciales, comme le demande l'honorable parlementaire. Une seule exception à ce principe est prévue dans le cas des constructions édifiées dans des lotissements approuvés antérieurement au 1^{er} octobre 1968 où le constructeur est soumis à la taxe locale d'équipement sous déduction d'une quote-part de la participation aux dépenses d'exécution des équipements publics qui aura pu être mise à la charge du lotisseur ; dans ce cas précis, et seulement dans ce cas, la taxe peut disparaître si la déduction à opérer est plus élevée que son montant. La franchise de la taxe est alors tout à fait logique puisque, dans le prix d'achat de son lot, le constructeur a supporté au préalable les frais des équipements publics qui, si le lotissement avait été autorisé après le 1^{er} octobre 1968, auraient été assumés par la commune sur le produit de la taxe locale d'équipement. Par ailleurs, si les constructions effectuées sur les lotissements communaux sont bien soumises à la taxe, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les conseils municipaux ont toujours la possibilité de prendre des délibérations exonérant en tout ou partie les constructions locales de la taxe.

H. L. M.

14514. — M. René Calite rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'un décret du 9 août 1953 a imposé aux employeurs l'obligation de participer à l'effort de construction. Cette participation se traduit par une contribution patronale sous la forme d'un investissement annuel de 1 p. 100 des salaires qui peut être direct ou indirect. Dans le second cas, l'employeur peut verser le montant de sa contribution à des organismes spécialisés : offices publics d'H. L. M., sociétés anonymes d'H. L. M., sociétés anonymes coopératives d'H. L. M. Par l'intermédiaire de son employeur un salarié peut donc se voir attribuer un logement dans un immeuble H. L. M. Si ce logement est de dimensions réduites, compte tenu de la situation de famille du bénéficiaire, et si ce dernier quitte son employeur, il ne peut, lorsque sa famille augmente, obtenir un logement plus grand que celui qui lui avait été attribué à l'origine. En effet, l'employeur, au personnel duquel il n'appartient plus, n'a pas à se préoccuper de sa demande de changement si la société H. L. M. refuse de connaître ses problèmes. Pour elle, seule compte l'entreprise qui lui avait accordé le logement. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour mettre un terme à de telles difficultés dont sont victimes un certain nombre de salariés. (Question du 20 octobre 1970.)

Réponse. — Tels que les faits sont exposés, les raisons de principe qui pourraient s'opposer à l'octroi, par l'organisme d'H. L. M. intéressé, d'un logement mieux adapté à la situation familiale de son locataire, dans les conditions du droit commun H. L. M., sont difficiles à appréhender. Il semble que l'attention de l'honorable parlementaire ait été appelée sur un certain nombre de situations particulières. Dans l'affirmative, il est invité à les signaler directement, par lettre, au ministre de l'équipement et du logement. Il pourra alors être procédé à une enquête et une étude compte tenu de l'ensemble des circonstances propres à chaque affaire.

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

14557. — M. Marette attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'injustice que représente pour les nouveaux locataires d'un immeuble où résident également des locataires protégés par la loi de 1948 la répartition des charges communes au prorata des loyers. Les nouveaux locataires payant des loyers plus élevés que les anciens, leur part de charges peut atteindre parfois le double pour une surface corrigée identique et pour des prestations semblables. Il lui demande s'il n'envisage pas des mesures législatives pour mettre fin à cette situation. (Question du 21 octobre 1970.)

Réponse. — Les difficultés signalées dans le texte de la présente question écrite ont été résolues par le décret n° 70-645 du 10 juillet 1970 qui a modifié l'article 38 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948. Les dispositions nouvelles prévoient que, dans les immeubles comportant un logement au moins dont le loyer est soumis à la réglementation édictée par ladite loi, tous les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel participent au paiement des prestations, taxes et fournitures sur la base de la surface corrigée des locaux.

Urbanisme.

14750. — M. Sanglier demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si les dispositions contenues dans l'article 18 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 et relatives au délai dans lequel les collectivités et les services publics sont tenus d'acquiescer — à la demande des propriétaires — les terrains faisant l'objet au titre de plans d'occupation des sols, de réserves en vue de la réalisation d'équipements d'intérêt général ou de l'aménagement d'espaces verts, s'appliquent lorsque les terrains en cause sont bâtis. Dans la négative, il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles une discrimination aurait été créée, pour l'application du texte susrappelé, entre les terrains non bâtis et bâtis et les motifs pour lesquels les propriétaires de ces derniers seraient privés du moyen de contraindre les bénéficiaires des réserves à se rendre acquiesceurs de leurs biens dans des délais déterminés. (Question du 30 octobre 1970.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 18 du code de l'urbanisme et de l'habitation dont les modalités d'application viennent d'être précisées par l'article 30 du décret n° 70-1016 du 28 octobre 1970 relatif aux plans d'occupation des sols, s'appliqueront à tous les terrains, bâtis ou non, compris dans des emplacements réservés par un plan d'occupation des sols pour des voies ou ouvrages publics, des installations d'intérêt général ou des espaces verts. Le propriétaire d'un terrain bâti pourra donc exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel son terrain aura été réservé, qu'il soit procédé à l'acquisition de son terrain et de l'immeuble

bâti qu'il supporte dans les délais et conditions prévus par les textes ci-dessus, dès lors qu'il s'agira d'une réserve prévue par un plan d'occupation des sols et ce à compter du jour où ce plan aura été rendu public. En ce qui concerne, par contre, les plans d'urbanisme instruits et approuvés en application de la réglementation antérieure à la loi d'orientation foncière, ce sont les dispositions prévues à l'article 28 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 pour les réserves de terrains prévues par ces plans qui continuent à être applicables. Telles qu'elles ont été interprétées restrictivement par la jurisprudence, ces dispositions de 1958 ne concernent que les terrains non bâtis. Toutefois des atténuations à cette stricte solution juridique sont parfois apportées volontairement par les collectivités publiques lorsqu'il en résulte pour les propriétaires des conséquences préjudiciables.

INTERIEUR

Zones industrielles.

14076. — M. Poudevigne souligne à **M. le ministre de l'intérieur** la fréquence, avec laquelle de nombreuses collectivités locales se lancent dans des opérations d'aménagement de zones industrielles qui se soldent par d'importants déficits, faute d'études de marché suffisantes. Il lui demande quelles instructions il envisage de donner aux autorités chargées de les conseiller pour que les collectivités locales puissent bénéficier des plus larges concours en matière d'études préalables avant de se lancer dans des opérations qui seraient onéreuses et trop ambitieuses par rapport à leurs moyens. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Il est arrivé assez fréquemment entre 1960 et 1965 qu'en matière de zones industrielles les collectivités locales pratiquent une politique insuffisamment coordonnée, dont les effets se font encore sentir pour certaines d'entre elles ; c'est ainsi que l'on a pu constater : des distorsions importantes entre les besoins exprimés à l'échelon local et les estimations effectuées à l'échelon national compte tenu du nombre global des emplois nouveaux à créer dans le secteur secondaire et des perspectives en matière d'expansion industrielle ; des prévisions de recours au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme qui excédaient de très loin les possibilités de celui-ci ; des surenchères coûteuses pour les collectivités locales au point de vue des avantages à consentir aux industriels susceptibles de s'implanter dans la zone prévue. Cependant, une circulaire n° 61-23 du 17 janvier 1961 du ministre de l'intérieur appelait l'attention sur le risque couru par les collectivités de créer des entreprises inadaptées aux ressources et aux besoins de leur région ; une instruction n° 64-42 du 6 juillet 1964 du ministre de la construction précisait les conditions dans lesquelles les programmations de zones opérationnelles devaient être faites et leur financement dégagé ; une nouvelle circulaire n° 560 du 23 septembre 1965 du ministre de l'intérieur demandait aux préfets d'examiner les projets communaux en veillant à l'équilibre financier des opérations en étroite liaison avec les directeurs départementaux de l'équipement et les trésoriers-payeurs généraux. Ces trois circulaires de base sont toujours en vigueur ; elles permettent et même encouragent des études concertées sur chaque affaire, autant que possible préalablement aux délibérations des assemblées locales s'y rapportant ; elles favorisent et facilitent l'information des collectivités locales. Toutefois, il n'est pas sûr qu'une étude de marché préalable suffise à prémunir les collectivités contre les aléas inhérents à ce type d'opérations : en effet, certains éléments échappent à une estimation précise, notamment le prix des terrains — lorsque le recours à l'expropriation est inévitable — ou le libre choix des industriels. C'est pourquoi des différences importantes apparaissent souvent entre le bilan prévisionnel, au vu duquel les moyens de financement sont mis en place, et le bilan final. Les textes cités ci-dessus ont été complétés et améliorés depuis le vote de la loi d'orientation foncière du 20 décembre 1967, par les décrets n° 69-500 et 69-501 du 30 mai 1969 et arrêté du 30 mai 1969 relatifs à la réalisation des zones d'aménagement concerté, par les instructions et circulaires n° 67-24 du 17 mars 1967 et 69-43 du 4 avril 1969 du ministre de l'équipement et du logement relatives respectivement à la création et au rôle du groupe interministériel foncier et à la déconcentration des crédits d'études préalables et n° 68-472 du 23 octobre 1968 du ministre de l'intérieur sur les pouvoirs des collectivités locales en matière de création de zones industrielles. L'ensemble de ces textes prévoit une harmonisation des créations d'emplois à l'échelon national, les priorités à accorder ainsi que le volume des prêts fonciers susceptibles d'être dégagés en faveur des collectivités locales. Celles-ci sont donc normalement et préalablement informées des éléments physiques et financiers qui doivent guider leurs choix. En outre, des crédits déconcentrés sont mis à la disposition des préfets de région par le ministre de l'équipement et du logement pour financer les études préalables (de marché entre autres) avec le concours éventuel des collectivités locales afin que celles-ci puissent demander en toute connaissance de cause la création d'une zone industrielle.

Stationnement.

14695. — M. Cressard appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet d'un parc de stationnement souterrain sous le square Jean-XXIII au chevet de Notre-Dame-de-Paris. Le cœur historique de la capitale étant le patrimoine non seulement des parisiens mais aussi de tous les Français, il lui demande si les avantages pratiques de l'opération ne sont pas moins importants que les inconvénients. Il serait regrettable que soit mutilé un square mondialement connu et accru un risque de pollution. (Question du 28 octobre 1970.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur rappelle à l'honorable parlementaire que le conseil de Paris avait décidé la construction d'un parc de stationnement sous le square Jean-XXIII (ancien square de l'Archevêché), situé au chevet de Notre-Dame-de-Paris, la réalisation de cet ouvrage étant liée à celle du parc prévu sous le parvis de Notre-Dame. Les deux projets avaient été présentés au conseil de Paris le 11 juillet 1969 ; leur réalisation avait été autorisée le 22 décembre de la même année et la convention pour les deux parcs signée le 30 juin 1970. A la suite d'une nouvelle délibération du 19 novembre 1970, le conseil de Paris a décidé l'abandon de ce projet.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnel).

14761. — M. Dardé attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le mécontentement des inspecteurs principaux adjoints, par suite du refus opposé par le ministère de l'économie et des finances au projet de réforme de leur statut. Le ministère de l'économie et des finances a motivé son avis négatif par des considérations de relativité indiciaire avec d'autres corps de fonctionnaires. Or, la réforme du statut des inspecteurs principaux adjoints, issue des travaux de la commission Le Carpentier, tenait compte de l'ensemble des aspects de fonctionnement des services des postes et télécommunications. Les postes et télécommunications constituent en effet une organisation répondant à des critères particuliers. Il lui demande s'il n'estime pas devoir accomplir une nouvelle démarche auprès du ministre de l'économie et des finances en faisant valoir les conditions propres aux postes et télécommunications. (Question du 3 novembre 1970.)

Réponse. — Un projet de modification du statut particulier du corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des postes et télécommunications tendant à réaliser la fusion des carrières d'inspecteur principal adjoint et d'inspecteur principal a été effectivement soumis au ministère de l'économie et des finances. Mais il a été estimé que ce projet qui conduisait à tripler l'effectif actuel des emplois d'inspecteur principal et donc à confier aux titulaires de ce grade des attributions ne correspondant pas à leur niveau hiérarchique aurait eu pour conséquence certaine de dévaloriser la fonction d'inspecteur principal qui correspond à des postes d'encadrement et de contrôle de niveau élevé. C'est pourquoi le principe de cette mesure n'a pas été admis. Toutefois, l'administration des postes et télécommunications se préoccupe du problème posé par le déplacement éventuel des candidats au moment de leur nomination en qualité d'inspecteur principal. Une étude est actuellement en cours sur ce sujet, mais il n'est pas encore possible d'en connaître les résultats.

Postes et télécommunications (personnel).

14780. — M. Spéna appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le projet de modification du statut des personnels supérieurs des postes et télécommunications, prévoyant une fusion des carrières d'inspecteur principal adjoint et d'inspecteur principal qui, soumis au ministère de l'économie et des finances, a reçu de ce dernier un avis défavorable. Ce projet, adopté par la commission Le Carpentier en 1969, avait pour but de remédier aux disparités existant entre les carrières des fonctionnaires de l'administration des postes et télécommunications et celles de leurs homologues d'autres administrations. Le refus du ministère des finances est générateur d'un malaise certain et d'un mécontentement profond au sein des catégories intéressées. Il lui demande quelle suite lui a paru devoir comporter ce refus et quels sont les arguments qui peuvent justifier sa position, quelle qu'elle soit. (Question du 3 novembre 1970.)

Réponse. — Un projet de modification du statut particulier du corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des postes et télécommunications tendant à réaliser la fusion des carrières d'inspecteur principal adjoint et d'inspecteur principal a été effectivement soumis au ministère de l'économie et des finances. Mais il a été estimé que ce projet qui conduisait à tripler l'effectif actuel des emplois d'inspecteur principal et

donc à confier aux titulaires de ce grade des attributions ne correspondant pas à leur niveau hiérarchique aurait eu pour conséquence certaine de dévaloriser la fonction d'inspecteur principal qui correspond à des postes d'encadrement et de contrôle de niveau élevé. C'est pourquoi le principe de cette mesure n'a pas été admis. Toutefois, l'administration des postes et télécommunications se préoccupe du problème posé par le déplacement éventuel des candidats au moment de leur nomination en qualité d'inspecteur principal. Une étude est actuellement en cours sur ce sujet, mais il n'est pas encore possible d'en connaître les résultats.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Maladies de longue durée.

14123. — M. Ollivo rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 4 bis, inséré dans la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 par l'article 4 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, permet aux personnes affiliées au régime d'assurance maladie des non-salariés qui, au 31 mars 1969, bénéficiaient, au titre de l'assurance volontaire du régime général de sécurité sociale, de la suppression du ticket modérateur, en application des dispositions relatives aux affections de longue durée, de conserver dans le régime des travailleurs non salariés le bénéfice du remboursement à 100 p. 100, pour l'affection qui avait motivé la suppression de la participation. Il lui signale que ces dispositions n'ont pas encore été mises en vigueur du fait que le texte qui doit fixer leurs modalités d'application n'a pas été publié. Il souligne l'importance que présente, pour un grand nombre de malades, la publication prochaine du texte en cause et lui demande dans quel délai il compte le faire paraître. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Si l'article 4 bis, inséré dans la loi du 12 juillet 1966 par la loi du 6 janvier 1970, renvoie à un arrêté interministériel c'est uniquement pour fixer les conditions dans lesquelles le régime des non-salariés sera remboursé du ticket modérateur qu'il impose normalement à ses assurés atteints d'une affection de longue durée, remboursement qui doit être effectué par le régime dont le malade relevait le 31 mars 1969. Le fait que cet arrêté n'ait pas encore été publié ne peut faire obstacle à ce que les dispositions de l'article 4 bis soient appliquées aux travailleurs non salariés qui au 31 mars 1969 bénéficiaient pour eux-mêmes ou un de leurs ayants droit de la suppression du ticket modérateur dans un régime maladie, au titre des dispositions législatives et réglementaires concernant les maladies de longue durée, et ce aussi longtemps que leur état de santé le justifiera. L'exemption du ticket modérateur dans le régime des non-salariés est donc de droit pour ces personnes à compter de la date de promulgation de la loi du 6 janvier 1970, sans qu'il soit besoin de l'intervention d'un texte réglementaire. Il est vrai que des difficultés subsistent pour la période antérieure à la promulgation de la loi du 6 janvier 1970. Dès avant la mise en vigueur du régime d'assurance maladie des non-salariés, et dans la perspective d'une modification de la loi du 12 juillet 1966 — laquelle devait se traduire ultérieurement par l'article 4 bis — le ministre d'Etat chargé des affaires sociales avait adressé des instructions tendant à ce que les personnes se trouvant dans la situation évoquée demeurent provisoirement affiliées au régime dont elles relevaient le 31 mars 1969, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, au régime général. Ces instructions ont été diversement appliquées par les caisses primaires d'assurance maladie. La situation des personnes concernées a donc varié selon la caisse primaire à laquelle elles étaient affiliées le 31 mars 1969. Certaines d'entre elles ont continué d'être prises en charge par le régime général, d'autres en ont été radiées et ont été alors accueillies par les caisses mutuelles régionales d'assurance maladie des non-salariés, mais avec la couverture offerte par ce régime, c'est-à-dire comportant une participation des assurés aux frais de maladie. La régularisation de la situation pour les neuf derniers mois de l'année 1969 pose des problèmes complexes dans la mesure où plusieurs des solutions envisagées supposent que des assurés soient rétroactivement transférés d'un régime à l'autre, avec les conséquences que cette opération comporte sur les cotisations et les prestations. Une étude a été entreprise à ce sujet, par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, de concert avec les deux caisses nationales d'assurance maladie intéressées. Cette étude sera menée à son terme dans les meilleurs délais possibles, mais il est encore trop tôt pour préjuger la solution qui sera finalement arrêtée.

Sécurité sociale (contentieux).

14363. — M. Offroy appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions actuelles de fonctionnement de la commission nationale technique, prévue en matière de contentieux de la sécurité sociale par l'article 195 du code de la sécurité sociale. Il lui fait valoir que le jugement des dossiers

d'appel d'assurés sociaux est actuellement exagérément long, la paralysie qui frappe la commission tenant aux difficultés de recruter des rapporteurs nouveaux et surtout à l'arrêt de travail d'un grand nombre de rapporteurs actuels. Ceux-ci, en effet, ne peuvent plus être rémunérés puisque le décret du 2 février 1970, qui a rajusté le taux des vacations, a laissé inchangé le plafond annuel de 2.000 francs que la paie générale de la Seine applique strictement de sorte que les rapporteurs les plus valables, qui avaient déjà atteint ou dépassé ce plafond ne déposent plus de dossiers et que ces conditions de rémunération ne sont pas faites pour attirer les candidatures des rapporteurs nouveaux. Le retard actuellement pris dans la liquidation des dossiers est très important. Afin de le résorber et de permettre pour l'avenir la liquidation dans un délai normal de quelques mois, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre. (Question du 7 octobre 1970.)

Réponse. — Les difficultés de fonctionnement de la commission nationale technique tiennent à plusieurs causes : 1° l'insuffisance des effectifs des magistrats membres de la commission et de fonctionnaires affectés à temps plein à la commission en qualité de rapporteurs ; cette situation s'explique par la pénurie générale de magistrats et de fonctionnaires du cadre A dont souffrent les ministères au sein desquels peuvent être recrutés les membres rapporteurs de la commission ; 2° le nombre réduit de rapporteurs vacataires, qui résulte en particulier du taux insuffisant des vacations, dont le montant est resté inchangé de 1960 à 1970 ; en outre, chacun des rapporteurs en fonctions ne peut apporter son concours à la commission que pendant quelques mois par an, en raison du plafond annuel des vacations, fixé à 1.000 francs et qui n'a pas été relevé par le décret du 2 février 1970. Pour remédier à cette situation, le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale fait actuellement étudier par les ministères intéressés, diverses dispositions qui devraient permettre de remédier à ces deux difficultés et d'assurer le fonctionnement régulier de la commission nationale technique.

Assurances sociales volontaires.

14337. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les modalités de l'assurance volontaire définies par le décret n° 68-351 du 19 avril 1968. Ce texte accordait un délai de un an pour en faire la demande aux personnes susceptibles de bénéficier de l'assurance volontaire et qui en remplissaient les conditions. Les délais ont expiré le 1^{er} juillet 1969 pour le régime général et le 1^{er} mai 1970 pour le régime agricole. Ils sont en cours d'expiration pour les travailleurs indépendants. En application du texte susvisé, les caisses refusent de prendre de nouveaux dossiers sans régularisation de l'arriéré par les ayants droit eux-mêmes et sans autoriser l'aide sociale à effectuer la prise en charge. Les municipalités n'avaient pas les moyens de connaître ceux de leurs administrés qui étaient susceptibles de bénéficier de cette assurance et n'en ont connaissance qu'au moment de la constitution d'un dossier d'aide sociale, donc trop tardivement. Il lui demande donc s'il peut rouvrir le délai car il n'est pas possible de mettre une limite dans le temps sans procéder à un dépistage systématique des droits de toutes les personnes non assurées sociales et les modalités actuelles créent une discrimination en remettant à la charge des collectivités locales une catégorie de personnes qui ne devait plus leur incomber au moins pour la partie principale prise en charge par les régimes de sécurité sociale. (Question du 9 octobre 1970.)

Réponse. — Il est exact que le délai pour l'adhésion à l'assurance volontaire instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 a été fixé initialement, dans le régime géré par les caisses primaires d'assurance maladie, à un an à compter du 1^{er} juillet 1968. Mais les personnes qui n'ont pas présenté leur demande à l'expiration du délai de un an, soit avant le 1^{er} juillet 1969, ne sont pas, pour autant, exclues du régime. Elles peuvent être affiliées sous réserve de l'acquiescement des cotisations afférentes à la période écoulée depuis le 1^{er} juillet 1969. Ces cotisations rétroactives qui peuvent faire l'objet d'un paiement échelonné sont, d'après le décret d'application du 19 avril 1968, à la charge exclusive des requérants et ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge même partielle de la part des services de l'aide sociale. Ces dispositions ont eu pour but d'inciter les personnes qui ne bénéficient pas d'une protection contre le risque de maladie, à contracter une assurance dans les délais les plus brefs de façon à éviter les adhésions à risque ouvert, qui sont de nature à compromettre l'équilibre du régime général. On ne peut nier que le paiement rétroactif des cotisations peut constituer, pour certaines personnes à revenus très modestes, une charge importante. Dans cette hypothèse, en raison de la modicité de leurs revenus, les dites personnes restent tributaires de l'aide médicale gratuite, financée par les collectivités publiques. Mais une telle situation n'est nullement contraire à l'esprit de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 portant généralisation de l'assurance volontaire. En effet, ce texte n'a pas supprimé l'aide médicale

gratuite mala a seulement eu pour objet de permettre à toutes les personnes résidant en France de s'assurer contre la maladie dès lors qu'elles ne sont pas dépourvues de possibilités contributives.

Assurances sociales (régime général).

14578. — M. Tissendier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les retraités de la sécurité sociale, par rachat de cotisations conformément à la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962, qui ont eu soixante-cinq ans après le 31 décembre 1965, étant non salariés, sont de ce fait privés des prestations en nature de l'assurance maladie auxquelles ils avaient droit par leur rachat. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que le Gouvernement répare cette indéfinissable injustice en accordant gratuitement les prestations en nature de l'assurance maladie de la sécurité sociale à tous les retraités qui ont effectué le rachat autorisé par la loi précédemment citée, même s'ils ont eu soixante-cinq ans après le 1^{er} janvier 1969. (Question du 21 octobre 1970.)

Réponse. — Les personnes dont le sort est évoqué par l'honorable parlementaire sont vraisemblablement d'anciens travailleurs ayant exercé par le passé une activité salariée et une activité non salariée, à raison desquelles ils perçoivent deux avantages de vieillesse. Cependant, s'ils sont titulaires de deux pensions de vieillesse servies par des organisations différentes, ils ne peuvent évidemment être affiliés qu'à un seul régime d'assurance maladie. A cet égard, la loi du 12 juillet 1966 modifiée dispose qu'ils sont affiliés au régime correspondant à leur activité principale. L'application de cette disposition de la loi était susceptible, au moment de sa mise en vigueur, de perturber la situation des retraités qui, bien qu'ayant exercé principalement une activité non salariée, se trouvaient jusque là, du fait de l'absence d'un régime d'assurance maladie propre aux non-salariés, bénéficiaires des prestations des assurances sociales du régime des salariés. Aussi a-t-il été décidé de ne pas modifier la situation de ces personnes, c'est-à-dire qu'on ne leur a pas appliqué la règle de l'activité principale et qu'elles ont été maintenues au régime général au titre des « droits acquis ». Cette mesure a été évidemment limitée aux personnes qui, à la date de mise en vigueur du régime des non-salariés, soit le 1^{er} janvier 1969, avaient dans le régime général des droits tirés de la possession de leur pension de vieillesse, à savoir le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. Les personnes à qui l'avantage de vieillesse a été concédé avec un effet postérieur à cette date n'ont pu acquérir ce droit, puisque dès la concession de leur pension, il leur est fait application de la règle de l'activité principale. Il n'est donc pas question de leur maintenir des droits qu'ils ne possèdent pas. La mesure proposée par l'honorable parlementaire, si elle était adoptée, conduirait à rattacher au régime général des personnes qui, au cours de leur existence, n'ont exercé d'activité salariée qu'à titre accessoire, solution contraire aux principes qui ont commandé l'instauration d'un régime pour les non-salariés, régime qui n'est viable que s'il regroupe tous ceux qui, à titre exclusif ou principal, exercent ou ont exercé une activité non salariée non agricole. Le Gouvernement n'envisage pas de s'engager dans cette voie. Il reste que les personnes rattachées au régime des non-salariés sont loin d'être démunies de couverture contre les risques de maladie. Les améliorations apportées par la loi du 6 janvier 1970, celles qui interviendront prochainement pour répondre aux vœux exprimés par les administrateurs élus des caisses d'assurance maladie des non-salariés, tendent à amenuiser progressivement les différences existant au départ entre les niveaux de prestations offertes respectivement par les deux régimes en cause.

Vieillesse.

14623. — M. René Colla rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les salariés et leur famille subissent durant leur vie des examens périodiques de santé. Les uns sont pratiqués par les médecins du travail et jouent un rôle exclusivement préventif consistant à éviter des altérations de santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des travailleurs. Cette surveillance est exercée au moyen d'examen médicaux obligatoirement effectués lors de l'embauchage et au cours des visites périodiques qui ont lieu au moins une fois par an. Par ailleurs, les caisses primaires de sécurité sociale doivent soumettre les assurés sociaux et les membres de leurs familles à certaines périodes de leur vie à un examen de santé gratuit, le dernier se situant entre cinquante-cinq et soixante ans. Il n'existe donc aucun examen périodique à caractère préventif pour les personnes âgées de plus de soixante ans et, spécialement, pour les retraités de plus de soixante-cinq ans. Il est évident que de tels examens s'imposent pour les personnes du troisième âge car ils permettraient de détecter pour le plus grand bien des

retraités des affections ignorées et seraient sans aucun doute une source d'économie pour la sécurité sociale, car ils entraîneraient des soins plus rapides, plus efficaces et, dans la plupart des cas, moins coûteux. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage pour combler la lacune qu'il vient de lui exposer. (Question du 23 octobre 1970.)

Réponse. — L'article L. 294 du code de la sécurité sociale dispose que les caisses primaires d'assurance maladie doivent soumettre les assurés et les membres de leur famille, à certaines époques de la vie, à un examen de santé gratuit. L'article 36 du décret du 29 décembre 1945 précise que les périodes de la vie auxquelles doit être pratiqué cet examen sont déterminées par arrêté. En application de ces dispositions, l'article 72 du règlement intérieur modèle des caisses primaires d'assurance maladie annexé à l'arrêté du 19 juin 1947 modifié a fixé notamment les tranches d'âge au cours desquelles doivent être effectués, à la diligence des caisses primaires ou à la demande des assurés, les examens de santé gratuits. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, aucun examen n'est prévu après l'âge de soixante ans. Les dispositions en cause ont été, en effet, inspirées par le souci des contribuer à la lutte contre les grands fléaux sociaux ; il s'agissait essentiellement, lorsque sont intervenus les textes rappelés ci-dessus, de la tuberculose et de la syphilis ; à l'heure actuelle, les examens de dépistage sont essentiellement orientés vers la recherche du cancer et des affections cardio-vasculaires. Ces examens ne présentent évidemment d'intérêts qu'en tant qu'ils permettent de déceler des troubles dont le patient n'a pas encore pris conscience ou, à tout le moins, dont il n'a pas encore été en mesure d'évaluer la gravité. Or, chez les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, il s'agit le plus souvent d'affections déjà acquises et leur cas ne relève pas de l'examen de santé systématique, mais d'un traitement qui ne saurait être prescrit dans le cadre de l'article L. 294 du code de la sécurité sociale et des textes pris pour son application. Il est rappelé que les titulaires d'un avantage de vieillesse acquis au titre du régime général des assurances sociales bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie. Quoi qu'il en soit, si l'examen de santé n'est pas obligatoire pour les assurés âgés de plus de soixante ans, les caisses primaires ont la faculté d'organiser de tels examens et plusieurs organismes ont pris des mesures en ce sens.

Assurances sociales (coordination des régimes).

14634. — M. Zimmermann expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il est fréquent que des personnes bénéficiant d'une pension vieillesse des non-salariés ainsi que d'une pension servie au titre d'une activité salariée exercée antérieurement exercent également une activité professionnelle non salariée. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, dans cette hypothèse, les intéressés doivent être affiliés simultanément au régime maladie des non-salariés et au régime maladie des salariés, mais que le droit aux prestations leur est ouvert dans l'un ou l'autre régime à leur seul choix (art. 4 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifié par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970). (Question du 23 octobre 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'article 4, III, de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 tel que modifié par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, les personnes bénéficiaires d'une allocation ou d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, exerçant une activité professionnelle, sont affiliées simultanément au régime d'assurance maladie dont relève leur allocation ou leur pension et à celui dont relève leur activité. Toutefois, le droit aux prestations est ouvert dans l'un ou l'autre régime, au choix de l'intéressé. Ces dispositions ne sont donc susceptibles d'application que dans le cas où l'avantage de vieillesse ou d'invalidité, d'une part, et l'activité professionnelle, d'autre part, relèvent de deux régimes différents. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, c'est-à-dire celle d'une personne qui, titulaire de deux pensions de retraite, acquises au titre d'une activité salariée et d'une activité non salariée, continue à exercer une profession indépendante, l'option ne saurait alors être envisagée que si, en qualité de retraité, l'intéressé peut être considéré comme relevant du régime des salariés. Il est précisé à ce sujet qu'en vertu des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur, est réputée avoir été l'activité principale, dans le cas de pluralité de pensions de vieillesse, l'activité au titre de laquelle a été acquittée le plus grand nombre d'années de cotisations. Dans le cas du cumul d'une pension de vieillesse et d'une pension d'invalidité (ou d'un avantage de vieillesse substitué), les intéressés relèvent du régime qui leur a ouvert droit à la pension d'invalidité. Dans ces conditions, le titulaire de plusieurs pensions qui relève du régime général en application des dispositions qui viennent d'être évoquées et qui exerce une profession non salariée est fondé à exprimer l'option prévue par l'article 4, III, de la loi déjà citée du 12 juillet 1966 modifiée. Si le régime choisi par l'intéressé est celui de la pension, il n'a pas à acquitter les cotisations au régime

d'assurance maladie des travailleurs indépendants. Il importe néanmoins de réserver un examen particulier à la situation des personnes qui, à la date du 1^{er} janvier 1969, bénéficiaient d'un avantage ouvrant droit aux prestations en nature soit des assurances sociales en vertu des articles L. 317, L. 352, L. 353, ou 642 bis du code de la sécurité sociale, de la réglementation applicable aux régimes spéciaux visés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale ou de la législation relative au régime agricole des assurances sociales des salariés, soit du régime d'assurance maladie et maternité des exploitants agricoles en application du livre VII (titre II, chap. III-1) du code rural. En effet, afin de préserver les droits acquis des intéressés au moment de la mise en application du régime né de la loi du 12 juillet 1966, l'ordonnance du 23 septembre 1967 avait disposé qu'il ne serait pas apporté de modification à la situation des intéressés.

Assurance maladie maternité des non-salariés non agricoles.

14692. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la période du 1^{er} octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante est prise comme période de référence pour déterminer les cotisations du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles résultant de la loi du 12 juillet 1966, modifiée par celle du 6 janvier 1970. Les cotisations sont déterminées par l'ensemble des revenus professionnels, lesquels, en raison des dispositions qui viennent d'être rappelées et s'agissant par exemple de la période du 1^{er} octobre 1969 au 30 septembre 1970, sont donc calculées sur l'année 1968. Un commerçant qui a pris sa retraite, par exemple au 31 décembre 1969, devra donc payer jusqu'au 30 septembre 1971 une cotisation assise sur ses revenus professionnels, alors qu'en fait, depuis sa retraite, il dispose de revenus bien inférieurs. Il est impensable de contraindre un retraité d'une profession non salariée à payer une cotisation d'assurance maladie basée sur des revenus professionnels qu'il n'a évidemment plus la seconde année de sa retraite. Il serait souhaitable de remédier à cette anomalie évidente; c'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas une modification des dispositions applicables en ce domaine. (Question du 28 octobre 1970.)

Réponse. — La cotisation annuelle de base des personnes assujetties à cotiser au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles est fixée pour la période allant du 1^{er} octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante. Cette cotisation est assise sur les revenus professionnels nets de l'année précédente pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur le montant de l'allocation ou pension perçue par les retraités au cours de l'année civile précédente. Il n'est pas possible d'éviter le décalage entre la perception des revenus et le paiement de la cotisation déterminée en fonction de ces revenus; le décalage résultant lui-même de la périodicité des déclarations faites en vue de l'imposition sur le revenu des personnes physiques. Cependant cette situation étant plus durement ressentie par les personnes qui cessent leur activité professionnelle pour vivre de leur avantage vieillesse, il est procédé à une étude sur les nouvelles modalités de calcul qui pourraient être appliquées à l'avenir pour la cotisation de ces personnes. Il a du reste été admis, d'ores et déjà, que les assurés qui apporteraient la preuve d'une diminution importante de leurs revenus par suite, notamment, du passage d'une activité professionnelle à la retraite, pourraient bénéficier de délais pour le paiement de leur cotisation. Sur un plan plus général, et bien que les cotisations soient réglementairement payables par semestre, a également été autorisé, à l'adresse des personnes qui le désireraient, le fractionnement du paiement des cotisations en échéances trimestrielles.

Médecine scolaire.

14904. — M. Deprez attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la gêne que pourrait causer, si elle persistait, la grève administrative illimitée déclenchée par les médecins du service de santé scolaire. Ces derniers justifient cette grève en affirmant que des engagements pris les 4, 5 et 7 juin 1968 n'ont pas encore été tenus. La non-délivrance des bulletins de santé à fournir lors des départs en colonie de vacances d'hiver ou en classe de neige provoquerait des difficultés importantes. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de mettre prochainement en application les décisions précédemment prises. (Question du 7 novembre 1970.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, à l'occasion de la discussion par l'Assemblée nationale le 28 octobre 1970 du projet de loi de finances pour 1971 concernant son département, a souligné que la santé scolaire occupe une place de choix dans les objectifs prioritaires qu'il s'est attaché à redéfinir au cours de la présente année. Il a précisé qu'il a fait engager à cet effet une étude de rationalisation des choix budgétaires sur

les questions de santé scolaire, afin de mieux intégrer ce service dans l'ensemble des actions de prévention. Les solutions qui résulteront de cette étude, et dont aucune ne saurait être pour l'instant avancée, devront répondre à la définition d'une politique globale de santé en vue d'assurer une meilleure continuité de l'action préventive dans le domaine de l'enfance et de l'adolescence. Soucieux de l'ajustement de la situation des médecins de santé scolaire, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale indique enfin qu'il recherche les moyens de valoriser leur carrière en la restructurant.

TRANSPORTS

Société nationale des chemins de fer français.

13870. — M. Rogér appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences néfastes que ne va pas manquer d'entraîner pour les usagers la décision de supprimer, au 27 septembre prochain, les trains omnibus circulant entre Sedan et Longwy. Pour la ligne Longuyon—Longwy, utilisée par de nombreux travailleurs, la S.N.C.F. envisage de remplacer ces trains par des autobus. Actuellement, la durée du trajet est de vingt-trois à vingt-quatre minutes par fer et de quarante minutes par route. Compte tenu de l'aller-retour, la nouvelle situation entraînerait un allongement considérable de la journée des travailleurs. De plus, si les horaires par fer sont respectés, y compris en hiver, il n'en sera pas de même pour la route. En effet, l'hiver est très rigoureux dans cette région et la qualité du réseau routier étant loin de répondre aux nécessités, on peut légitimement craindre de nombreux allongements du temps passé dans les transports. D'autre part, la suppression du train omnibus de 18 h 28 ne permettra plus de prendre la correspondance de l'express de Nancy avec une voiture pour Nice. Enfin, il est question de supprimer également l'omnibus Longwy—Athus (Belgique), ce qui priverait Longwy de toute relation ferroviaire avec la Belgique, obligerait les voyageurs désirant se rendre par fer dans ce pays à aller jusqu'à Givet. Les écoliers, les lycéens qui se rendent au lycée de Longwy, les familles de malades hospitalisés à Mont-Saint-Martin, seront également victimes de cette situation. Après de nombreuses suppressions d'emplois dans le bassin de Longwy, cette décision va encore toucher des familles de cheminots. Ces dispositions n'ont pas manqué de soulever la désapprobation des organisations syndicales et des élus qui ont affirmé leur volonté de défendre le maintien des lignes menacées qui représentent un facteur d'intérêt économique important pour cette région. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas donner suite aux légitimes protestations des travailleurs et des familles et annuler la décision de supprimer au 27 septembre les trains omnibus circulant entre Sedan et Longwy. (Question du 19 septembre 1970.)

Réponse. — Les services omnibus voyageurs des lignes de Sedan—Longuyon et Longuyon—Longwy ont été transférés sur route à compter de la mise en vigueur des horaires d'hiver de la S.N.C.F. (27 septembre 1970), et remplacés par des services routiers exploités sous la responsabilité de la S.N.C.F., les tarifs du chemin de fer et les différentes réductions ferroviaires étant maintenus. A la même date, les services omnibus de la relation Longwy—Mont-Saint-Martin (Athus) ont été supprimés, l'acheminement des voyageurs étant dorénavant assuré par les entreprises routières existantes. Ces mesures sont intervenues après consultation par le ministre des transports des parlementaires, présidents de conseils généraux et préfets des départements concernés, et après examen sur le plan local par les comités techniques départementaux des transports et les conseils généraux intéressés. Les trois relations susvisées présentaient en effet un bilan financier défavorable et un trafic en baisse, ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous :

LIGNES	COEFFICIENT d'exploitation (dépenses / recettes)	DIMINUTION du nombre des billets vendus en valeur relative entre 1964 et 1969.
Sedan—Longuyon	3,0	18 p. 100
Longuyon—Longwy	2,7	38 p. 100
Longwy—Mont-Saint-Martin	20,02	57 p. 100

En outre, en ce qui concerne les deux première lignes, à la suite de certaines difficultés signalées au ministre, le transfert sur route a été précédé d'une mission d'information sur place d'un haut fonctionnaire de l'administration des transports. A la suite des résultats

de cette mission, il a été demandé à la Société nationale des chemins de fer français de prendre les mesures d'adaptation qui ont paru nécessaires pour que cette opération de transfert se réalise dans les meilleures conditions. A ce sujet, les précisions suivantes peuvent être données. Tout d'abord, la mesure de transfert sur roue ne concerne pas le trafic des trains express et directs. Au service d'hiver 1970-1971, la consistance de ce trafic est de cinq express et deux directs dans le sens Sedan—Longuyon et de cinq express en sens inverse. Par ailleurs, afin de faire face aux pointes de trafic importantes de fin de semaine dans le sens Longuyon—Sedan, l'automail 2972 est maintenu les lundis et lundis de fêtes, et l'automail 268 les dimanches et jours de fêtes. Dans le sens Sedan—Longuyon, et pour la même raison, l'automail 2955 est maintenu les samedis et veilles de fêtes. En outre, il a été demandé à la Société nationale des chemins de fer français d'étudier l'accélération des relations par train express entre Paris et Longuyon, à l'occasion des travaux qui doivent permettre de relever la vitesse des trains circulant entre Sedan et Longuyon. Il est précisé par ailleurs que la correspondance à Longuyon de l'express de Nancy avec voitures directes pour Nice est maintenue au moyen d'un service d'autocar direct entre Longuyon et Longuyon. Enfin, la décision de supprimer les services omnibus de la ligne Longwy—Mont-Saint-Martin a été prise compte tenu de la faiblesse du trafic ferroviaire et des nombreux services routiers existant déjà sur cette relation. Les liaisons avec la Belgique restent faciles : un service routier international vient d'être mis en place qui permet de desservir les populations des localités situées sur l'itinéraire Longwy—Athus ; en outre ce service assure à Athus la correspondance avec les autobus belges en provenance ou à destination d'Arion. L'ensemble de ces dispositions paraissant de nature à répondre aux besoins de transport des populations concernées, il n'est pas envisagé de demander à la Société nationale des chemins de fer français d'annuler les mesures appliquées depuis le 27 septembre 1970.

Société nationale des chemins de fer français.

14134. — M. Bizet demande à M. le ministre des transports s'il envisage de faire rembourser une partie du prix du billet aux voyageurs qui, sur les grandes lignes, effectuent plus du tiers de leur voyage debout par suite de l'insuffisance des places assises mises à leur disposition. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Les conditions d'admission des voyageurs dans les trains sont fixées par le cahier des charges de la S.N.C.F., qui a été approuvé par le décret du 31 décembre 1937. L'article 11 du cahier des charges précise que « les trains réguliers de voyageurs doivent contenir des places en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux de chemin de fer ». Toutefois, le ministre des travaux publics pourra autoriser la Société nationale à limiter, soit d'une façon permanente, soit d'une façon temporaire pendant les périodes d'affluence exceptionnelle, le nombre de places offertes dans les trains désignés dont la liste sera dressée par la Société nationale et portée par ses soins à la connaissance du public. La S.N.C.F. a ainsi limité de façon permanente le nombre de places offertes dans tous les trains rapides, express, directs et les autorails. Ces limitations figurent au fascicule annexe n° 2 des fascicules horaires, document dûment homologué, tenu à la disposition du public dans les gares. Le fait que des voyageurs, n'ayant pu trouver de place assise dans les trains figurant sur ces listes, effectuent debout le voyage ne saurait donc conférer à ceux-ci aucun droit de réclamation au regard du texte précité. Bien entendu, la S.N.C.F. s'efforce en permanence d'offrir une place assise à tous les voyageurs, en se fondant sur les prévisions d'occupation des trains qu'elle peut établir aux périodes d'affluence et compte tenu des disponibilités en matériel, tout en respectant les impératifs d'une bonne gestion. Par ailleurs, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur la facilité offerte aux voyageurs de louer leurs places à l'avance pour des voyages successifs ou d'aller et retour soit au guichet des gares, soit par correspondance. En fonction de ces dispositions juridiques, et des possibilités offertes aux voyageurs, la S.N.C.F. ne peut être tenue de rembourser aux usagers une partie du billet qu'ils se sont procurés dans le cas où une partie du parcours a été effectuée debout.

Anciens combattants.

14896. — M. Dominati expose à M. le ministre des transports que la reconnaissance de la nation envers les anciens combattants de la guerre 1914-1918 ne saurait être mesurée. Alors que le chiffre des survivants de la terrible hécatombe va diminuant, il semble opportun de marquer toujours plus vigoureusement l'intérêt que leur porte la collectivité. L'octroi d'une mesure de tarif préférentiel sur les réseaux routier et ferré de la R. A. T. P., par exemple, dont l'incidence financière est pratiquement nulle, serait sur le plan psychologique, hautement appréciée des intéressés. Tel est le vœu

qu'à la demande des principales associations d'anciens combattants de la grande guerre, l'intervenant transmet à l'examen des pouvoirs publics et il lui demande s'il ne tiendra pas à s'y associer personnellement. (Question du 7 novembre 1970.)

Réponse. — Les réductions tarifaires existant sur les réseaux de la R. A. T. P. en faveur des anciens combattants ont été consenties aux aveugles et mutilés, ainsi qu'aux grands invalides de guerre, et résultent de décisions prises à diverses époques par les autorités concédantes à la suite de délibérations du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine, qui ont fixé limitativement les catégories de bénéficiaires. Elles ont été maintenues lorsque le pouvoir concédant a été dévolu à l'office régional des transports parisiens, puis, en dernier lieu, au syndicat des transports parisiens. Les pertes de recettes résultant de ces mesures sont supportées par l'Etat et les collectivités locales de la région parisienne, en application de l'article 8, paragraphe 2, du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié, qui dispense de la charge des remboursements des tarifs réduits, dans la mesure où les taux de réduction consentis pour chaque catégorie de bénéficiaires ne sont pas supérieurs à ceux en vigueur le 31 décembre 1957, est répartie entre l'Etat et les collectivités locales dans la proportion de 70 p. 100 pour l'Etat et de 30 p. 100 pour les dites collectivités. Une délibération du syndicat des transports parisiens étendant ces avantages aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, dont le nombre dépasse le million, se heurterait toutefois à un obstacle d'ordre financier. En effet, en vertu du même article 8, paragraphe 5, du décret susvisé, les pertes de recettes résultant de réductions de tarifs supérieures à celles en vigueur le 31 décembre 1957 sont supportées par l'Etat ou par la collectivité locale qui aura fait la demande de réduction. Les pertes de recettes résultant de l'extension proposée par l'honorable parlementaire, devraient être supportées intégralement par l'Etat. Or, la charge que font peser sur les contribuables les réductions d'ores et déjà en vigueur sur les transports parisiens interdit, pour le moment, toute extension du système actuel.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

Oeufs.

13944. — 21 septembre 1970. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que les exportations d'œufs belges sont subventionnées par leur gouvernement. Dans l'affirmative il lui demande pour quelles raisons le Gouvernement français n'a pas recours au même procédé d'aide par les subventions pour éviter l'écroulement de certains marchés et en l'occurrence celui des œufs, artificiellement faussé par une concurrence anormale.

O. R. T. F.

13957. — 21 septembre 1970. — M. Sauzedde demande à M. le Premier ministre s'il ne lui paraît pas possible d'étendre le bénéfice de l'exemption de redevance O. R. T. F. en faveur des personnes se trouvant dans une situation modeste (retraités par exemple) et ayant à leur charge un enfant invalide à 100 p. 100 qui nécessite la présence constante d'une tierce personne à ses côtés.

Enseignement agricole.

13937. — 21 septembre 1970. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui donner les renseignements suivants ventilés entre les établissements d'enseignement public et les établissements d'enseignement privé : 1° le nombre d'élèves inscrits dans les classes qui préparent aux divers diplômes du ministère de l'agriculture : brevets d'apprentissage agricole, brevets professionnels agricoles, brevets d'agents techniques agricoles, brevets de techniciens agricoles, baccalauréat D prime (sciences agronomiques et techniques), etc. ; 2° le nombre d'élèves de ces classes qui ont bénéficié de bourses du ministère de l'agriculture ; 3° le nombre d'élèves de ces classes qui ont été présentés à ces divers examens ; 4° le nombre et le pourcentage d'admis, ces divers renseignements étant donnés pour les années 1966, 1967, 1968, 1969 et, si possible, 1970.

Fruits et légumes.

13956. — 21 septembre 1970. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui expliquer comment il se fait qu'un melon, vendu moins de 0,50 franc le kilogramme à la production, coûte plus de 10 fois plus cher sur le marché parisien et dans les boutiques des détaillants et 20 à 30 fois plus cher sur les tables des restaurants et comment il peut se faire que ce produit, largement excédentaire et qui donne lieu à des destructions massives, soit, pour le consommateur, un produit de luxe inabordable pour les petites bourses.

Assurances sociales agricoles.

13973. — 22 septembre 1970. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le montant excessif des cotisations dues par les anciens exploitants agricoles, titulaires d'une retraite, au titre du régime d'assurance maladie des exploitants agricoles (A.M.E.X.A.). Pour ceux de ces retraités qui ne sont pas titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, le montant de ces cotisations, fixé pour l'année 1970 par le décret n° 70-434 du 22 mai 1970, s'élève à 289 francs par an (258 francs de cotisation principale et 31 francs de cotisation pour dépenses complémentaires). Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre à l'étude ce problème, en vue de procéder à une réduction de ces cotisations qui représentent, pour un grand nombre d'anciens exploitants, une lourde charge.

Céréales.

13983. — 23 septembre 1970. — **M. René Lamps** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, selon les règlements communautaires régissant le marché des céréales, les prix s'établissent librement sur le marché entre acheteur et vendeur dans les limites du prix d'intervention et du prix indicatif. Un décret de campagne détermine chaque année les spécifications des céréales offertes à l'intervention et rétrocédées à l'O.N.I.C. par les organismes stockeurs. La circulaire d'application adressée par l'O.N.I.C. aux organismes stockeurs précise que : « Le prix des céréales payé aux producteurs, tant en ce qui concerne le prix de base, que les bonifications, réfections ou majorations mensuelles, est libre entre acheteur et vendeur ». Quelques organismes stockeurs interprètent cette disposition comme les autorisant à établir un barème de spécification différent de celui figurant au décret de campagne. Il lui est signalé, par exemple, que dans certains cas le poids spécifique à partir duquel était appliqué la réfaction, était majoré de deux kilos. Cette pratique a pour résultat de réduire le prix minimum garanti du montant de la réfaction supplémentaire infligé unilatéralement au vendeur. Il lui demande, en conséquence : 1° quelle est l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions de la circulaire d'application de l'O.N.I.C. ; s'agit-il du barème des spécifications en poids ou bien de celui du montant des réfections et bonifications ; 2° quelle mesure il compte prendre pour que soit respecté le prix d'intervention minimum garanti aux producteurs.

Bois et forêts.

13989. — 23 septembre 1970. — **M. Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs qui effectuent pour des tiers des travaux de débardage et d'abatage de bois dans le département de la Haute-Loire. Il lui fait observer que, bien que ces travaux ne soient que complémentaires de l'activité principale d'agriculteur, les intéressés relèvent de ce fait de régimes sociaux différents. Certains doivent même être inscrits au répertoire des métiers, ou d'autres au registre du commerce, tandis qu'ils doivent généralement payer la T.V.A. Or, comme il s'agit généralement de petits exploitants agricoles dont le revenu est très modeste, et qui essayent ainsi de se procurer quelques ressources supplémentaires, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de faire étudier par ses services un statut spécial permettant de régler la situation des intéressés, notamment au regard de la législation sociale, de la législation rurale et de la législation fiscale, en liaison avec les organisations professionnelles concernées.

Fruits et légumes.

14007. — 24 septembre 1970. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les raisons qui s'opposent à la signature du décret prorogeant jusqu'au 31 août 1971 les dispositions du II^e Plan cidricole. Il rappelle que tout retard peut avoir de fâcheuses conséquences pour l'écoulement de la récolte particulièrement abondante cette année.

Fruits et légumes.

14008. — 24 septembre 1970. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas nécessaire de relever à 100 francs le prix de la tonne de fruits à cidre rendue usine afin d'encourager cette production qui s'exporte avec plus de facilité et qui risque de devenir déficitaire.

Vacances scolaires.

13928. — 21 septembre 1970. — **M. Michel Durafour**, se référant aux dispositions de l'arrêté du 22 mai 1970, qui a fixé la répartition des vacances scolaires pour l'année 1970-1971, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons a été décidée la suppression des deux congés de huit jours qui ont été accordés à la Toussaint et à Mardi-Gras au cours des dernières années.

Education nationale.

13946. — 21 septembre 1970. — **M. Marcus** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui préciser si les diverses prescriptions contenues dans la circulaire ministérielle en date du 1^{er} mars 1962, en dépit des apparences, seraient applicables à toutes les associations qu'aux associations de parents non affiliées à une fédération. En conséquence, il souhaiterait savoir si la simple affiliation d'une association de parents d'élèves à une fédération, en la dispensant de la formalité de l'habilitation, permettrait à cette association de se soustraire aux règles fixées par la circulaire susvisée, ainsi qu'à l'interprétation qui est donnée des termes qu'elle contient par les divers services dépendant de son département. Par ailleurs, dans l'hypothèse où les prescriptions de la circulaire du 1^{er} mars 1962, en dépit des apparences, seraient applicables à toutes les associations de parents d'élèves — affiliées ou non à une fédération — il lui demande si toutes les associations qui comptent actuellement des membres d'honneur, des membres honoraires ou des membres donateurs, seront mises en demeure de réformer leurs statuts afin que, dans l'avenir, seules puissent être admises dans lesdites associations les personnes ayant effectivement la responsabilité légale d'élèves inscrits dans les établissements auprès desquels elles fonctionnent.

Etablissements scolaires.

13948. — 21 septembre 1970. — **M. Marcus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, au cours de l'année scolaire passée, les règlements intérieurs de certains lycées techniques ont pu être modifiés afin de permettre aux élèves de quitter l'établissement entre deux cours lorsqu'un hiatus d'une heure entre ces cours se produisait, alors que, par le passé, les élèves étaient tenus de se rendre dans un local d'accueil dit « permanence ». Dans cette modification d'un règlement qui s'impose à tous, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de préciser si l'administration sera tenue pour responsable des accidents pouvant survenir à ces élèves, hors des locaux scolaires, à l'occasion de telles sorties et si les caisses de sécurité sociale prendront en charge, dans les conditions réglementaires, le remboursement des frais médicaux qui pourraient être exposés par les parents des élèves victimes d'accidents entre deux cours. D'une manière plus générale, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de préciser si les règlements intérieurs des établissements scolaires, approuvés par les conseils d'administration créés en application du décret n° 69-845 du 8 novembre 1968 modifié, peuvent être invoqués par l'administration, en décharge de sa propre responsabilité dans le cas d'accidents survenant aux élèves des établissements d'enseignement public ou à des tiers, du fait de ces mêmes élèves.

Vacances scolaires.

13966. — 21 septembre 1970. — **M. Pelzerat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la nouvelle répartition des vacances scolaires telle qu'elle a été fixée, pour l'année 1970-1971, par un arrêté du 22 mai 1970, a suscité de vives inquiétudes parmi les responsables des stations françaises de sports d'hiver. Ceux-ci estiment que les nouvelles dispositions, en réduisant à quatre jours la durée du congé de mi-carême, auront pour effet, d'une part, de porter un préjudice très grave à l'exploitation des stations, lesquelles ont fait des investissements considérables pendant les dernières années et, d'autre part, de priver de nombreux enfants des vacances de montagne en hiver, alors que celles-ci sont incontestablement profitables pour leur santé. Ils souhaitent qu'une nouvelle répartition soit envisagée permettant de rétablir les deux périodes de huit jours de vacances à Mardi-Gras avec rétablissement de deux zones A et B et le transfert d'un certain nombre d'académies de la zone A en zone B (académies de Grenoble et de Lyon) afin

de réaliser un certain équilibre démographique entre ces zones. Il lui demande s'il n'envisage pas de remettre ce problème à l'étude, en liaison avec M. le secrétaire d'Etat au tourisme, afin d'apporter à ce problème une solution susceptible de répondre aux légitimes préoccupations exposées ci-dessus.

Conflits du travail.

13979. — 23 septembre 1970. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un différend survenu le 1^{er} septembre 1970 entre un employeur et ses huit ouvriers qui travaillent à la construction de locaux à Pantin (Seine-Saint-Denis). L'employeur refusait de payer le salaire dû à deux de ses ouvriers. La mère du jeune ouvrier venue réclamer la paie de son fils a été brutalisée par le patron, lequel fit appel aux agents de la force publique. C'est ainsi que tous les ouvriers de l'entreprise ont été emmenés au poste de police de Panlin. De plus, en date du 2 septembre 1970, un jeune ouvrier revenant du commissariat où il avait porté plainte contre les brutalités de son patron a été arrêté et conduit, menottes aux mains, à son domicile pour une perquisition, car dans le même temps, celui-ci avait porté contre lui une plainte pour vol de machine sur le chantier. La perquisition ne donnant aucun résultat, l'intéressé fut relâché. Face à de tels agissements, elle lui demande s'il n'estime pas devoir prendre les mesures qui s'imposent pour : 1^o obliger cet employeur peu scrupuleux à respecter la législation du travail et notamment l'obliger à déclarer les salaires du personnel à la sécurité sociale ; 2^o faire en sorte que les forces de police ne puissent s'ingérer dans un conflit du travail relevant des organisations syndicales et de l'inspecteur du travail.

Laït.

13997. — 23 septembre 1970. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi sur le paiement du lait selon sa qualité et sa composition, loi n^o 69-10, *Journal officiel* du 3 janvier 1969, n'est pas encore applicable parce que les décrets d'application ne sont pas parus. Or, il ressort des renseignements recueillis dans l'Ouest de la France que même les régions qui payaient le lait à la qualité spontanément se trouvent gênées dans leur action, parce que l'application de ces méthodes est trop disparate, et qu'il serait très urgent, dans l'intérêt de l'agriculture et de nos exportations, que la loi devienne applicable. Il lui demande quand il pense pouvoir faire aboutir les accords interministériels indispensables pour la promulgation de ces décrets et l'application de la loi ci-dessus désignée.

Automobiles.

13952. — 21 septembre 1970. — **M. Jean-Claude Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'intérêt que présentent les dispositifs récents « indicateurs d'usure » des plaquettes de freins pour les véhicules automobiles. Ces dispositifs, techniquement très simples, sont si peu coûteux que leur adjonction systématique sur tous les véhicules équipés de freins à disques en particulier n'aurait pas d'incidence perceptible dans le prix de vente du véhicule automobile. L'avantage primordial des indicateurs d'usure est une augmentation importante de la sécurité des passagers. Un avantage supplémentaire est la diminution éventuelle des frais d'entretien du système de freinage, toute détérioration grave étant pratiquement supprimée. Actuellement, il n'existe que quelques types de véhicules, de puissance relativement élevée, bénéficiant de tels équipements dont l'utilité est remarquable. En conséquence, il lui demande s'il peut considérer la possibilité d'imposer par voie réglementaire, à tous les constructeurs d'automobiles de France, la généralisation de ces dispositifs.

Mutualité sociale agricole.

14023. — 25 septembre 1970. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés d'une mère de famille relevant du régime de mutualité sociale agricole et élevant un fils de dix-sept ans et demi, pour percevoir les allocations familiales. Ce fils a abandonné sa scolarité auprès d'un lycée agricole et il poursuit ses études en vue de devenir moniteur d'équitation dans un club. Il lui demande dans quelles conditions cette préparation ou monitorat d'équitation, reconnue par le ministère de la jeunesse et des sports, pourrait être par la mutualité sociale agricole pour permettre à la mère de percevoir les allocations familiales.

Sages-femmes.

14024. — 25 septembre 1970. — **M. Poudevigne** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la nécessité de mettre au point un statut professionnel des sages-femmes, afin de reconnaître à cette profession son caractère

médical et de donner à ses membres des garanties utiles en ce qui concerne leurs conditions de travail. Il lui demande si, dans les conditions présentes, il peut préciser : 1^o dans quelle catégorie sont classées les sages-femmes exerçant dans les établissements de soins publics ; 2^o quelle est la durée hebdomadaire du travail d'une sage-femme dans ces mêmes établissements ; 3^o quel est le taux de paiement des heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée légale ; 4^o si le syndicat professionnel des sages-femmes est représenté au conseil supérieur de la fonction publique et, dans la négative, pour quelles raisons cette profession médicale est représentée par des membres de centrales ; 5^o si dans les hôpitaux de moyenne importance les membres de cette profession médicale, devant comparaître devant la commission paritaire, sont jugés par leurs pairs, l'administration et des membres d'autres professions médicales ou, au contraire, jugés par du personnel dont la majorité n'est pas membre de professions médicales ; 6^o quelles sont ses intentions en ce qui concerne la mise au point d'un statut professionnel des sages-femmes.

Fonctionnaires.

14034. — 25 septembre 1970. — **M. Marc Jacquet** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** s'il peut lui indiquer, pour chaque ministère et pour chaque année depuis la date de création du grade de secrétaire administratif, chef de section : 1^o le nombre de chefs de section nommés ; 2^o leur mode d'accès au corps des secrétaires administratifs (choix ou concours et, dans ce dernier cas, en distinguant selon qu'il s'agit de fonctionnaires issus du premier concours ou des concours ultérieurs) ; 3^o la répartition de ces agents selon qu'ils ont ou non bénéficié d'une promotion au grade de chef de groupe dans leur corps d'origine en précisant la durée de leurs fonctions en tant que chefs de groupe.

Fonctionnaires.

14035. — 25 septembre 1970. — **M. Marc Jacquet** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** quelle est au 1^{er} janvier 1969 la répartition des secrétaires administratifs d'administration centrale chefs de section, par ministère, par échelon et ancienneté de services dans le corps des secrétaires administratifs.

Fonctionnaires.

14039. — 25 septembre 1970. — **M. Marc Jacquet** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** s'il peut lui faire connaître la répartition, par âge, des attachés nommés dans ce corps soit au choix depuis 1953, soit par concours subi par les secrétaires administratifs de centrale bénéficiaires de la suppression temporaire de la limite d'âge.

Vins.

14042. — 25 septembre 1970. — **M. Raoul Beyou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1^o quels contingents d'importations de vins étaient prévus au cours de la campagne 1969-1970 en ce qui concerne respectivement l'Algérie, la Tunisie et le Maroc ; 2^o quels ont été les volumes réellement importés au 31 août 1970 ; 3^o quelles dérogations d'importation ont été accordées à ces trois pays après cette date et pour quel volume.

Construction.

14050. — 25 septembre 1970. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les raisons qui font que, dans les départements du Nord, tous les accédants à la propriété ayant reçu leur permis de construire et déposé un dossier pour l'attribution de primes permettant seules l'ouverture des prêts du Crédit foncier n'ont obtenu satisfaction que dans une infime proportion. Les seules accessions signalées concernent les titulaires de carnets d'épargne logement.

Pensions de retraite civiles et militaires.

14052. — 25 septembre 1970. — **M. de la Malène** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les directeurs d'établissements, contrairement à toutes les règles en matière de liaison entre les actifs et les retraités, ne se voient pas appliquer pour le calcul de leurs retraites l'incidence des mesures du décret du 30 mai 1969. Il lui demande pour quelles raisons le relèvement de classement indiciaire indiscutable accordé aux chefs d'établissements n'a pas eu encore sa répercussion sur les chefs d'établissements retraités.

Etablissements secondaires.

14060. — 26 septembre 1970. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** un certain nombre de collèges d'enseignement secondaire ou même de collèges d'enseignement technique, créés dans les lycées, bénéficient de l'autonomie pédagogique, mais constituent une annexe administrative et financière du lycée (ou de la cité scolaire) auquel ils sont rattachés. Si l'annexion financière ne pose guère de problèmes, il en va autrement de l'annexion administrative et un certain nombre de questions de droit appellent en pratique une réponse précise qui doit éviter des conflits stériles dans le respect des textes réglementaires; c'est pourquoi il lui demande: 1° si la gestion administrative des biens est du seul domaine du proviseur, ordonnateur financier (circulaire IV 68-298 du 10 juillet 1968 et textes divers rappelés dans cette circulaire) et si elle échappe totalement au directeur de l'établissement annexé; 2° si la gestion administrative du personnel de l'établissement annexé (états de traitements, établissement des congés, procès-verbaux d'installation, organisation des suppléances, notation administrative — à l'exclusion de toute tutelle pédagogique) incombe au seul proviseur de l'établissement principal et s'il en est de même de la gestion administrative et financière des élèves de l'annexe: bourses, remises d'ordre... comme semblent l'exiger la loi du 11 floréal, article 10 — le statut du 4 septembre 1821 — l'arrêté du 28 juillet 1884, la circulaire du 18 avril 1958, 3° au cas où un problème de discipline se pose à propos d'un élève de l'annexe, appartenant à la demi-pension ou à l'internat de l'établissement principal, si ce problème est du ressort exclusif du proviseur, sous réserve d'en informer le responsable pédagogique de l'annexe dépourvue d'internat et de demi-pension; 4° si le proviseur, seul ordonnateur, est bien seul investi du droit de garde des locaux utilisés par l'annexe; 5° si le proviseur chargé des relations avec les autorités extérieures pour tout ce qui intéresse le fonctionnement administratif de son lycée l'est aussi pour ce qui concerne son annexe, y compris les créations d'emploi et les problèmes de carte scolaire; 6° si le courrier administratif de l'annexe, située dans les mêmes locaux, doit être acheminé sous couvert de l'établissement principal.

14062. — 26 septembre 1970. — **M. Buot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgence de la fixation des prix des fruits à cidre, notamment ceux destinés à la production des alcools réservés à l'Etat. Il lui rappelle, en effet, que le décret prorogé jusqu'au 31 août 1971 les dispositions du 11^e plan cidricole actuellement soumis à sa signature ainsi qu'à celle de son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances**, aurait dû entrer en application dès le 1^{er} septembre 1970 et que le retard apporté à la publication de ce texte peut être à l'origine de fâcheuses conséquences pour l'écoulement de la récolte. Par ailleurs, un arrêté pris en application du décret en cause doit fixer les prix des fruits à cidre, ce prix devant se situer, de l'avis des professionnels concernés, à 90 francs la tonne rendue usine. Compte tenu de l'importance et de l'urgence de la décision attendue ainsi que de l'importance des producteurs de fruits à cidre, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en accord avec **M. le ministre de l'économie et des finances**, afin que les textes devant réglementer la campagne cidricole 1970-1971 soient publiés dans un délai rapide.

Fournitures scolaires.

14063. — 26 septembre 1970. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nombreux frais annexes qui sont imposés aux familles à l'occasion de la rentrée scolaire et qui ne semblent pas toujours faire l'objet d'un esprit d'économie suffisant; il lui signale, par exemple, que les changements de livres non fournis apparaissent parfois trop fréquents et insuffisamment justifiés; il lui indique en outre que certains professeurs exigent des cahiers de types et de reliures différents, des accessoires et des crayons nombreux, des carnets divers. Enfin, la pratique même du sport oblige à des suréquipements d'uniformes coûteux auxquels s'ajoutent des shorts, maillots de bain, etc. Toutes ces dépenses devraient être examinées avec les associations de parents d'élèves, plusieurs mois avant chaque rentrée, de façon à étudier le budget type de chaque élève dans chaque classe et à le comprimer au maximum. Il devrait en être tenu compte dans l'avenir pour le calcul des allocations scolaires et il lui demande donc si, dans l'enseignement public comme dans l'enseignement privé, des instructions pourraient être données pour réduire au maximum les charges des familles.

Laboratoires (recherche).

14072. — 26 septembre 1970. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la dispersion des recettes et des dépenses effectuées par les différents laboratoires ou centres de recherche relevant du ministère de l'éducation nationale et l'enchevêtrement administratif et financier qui en résulte. Une des conséquences en est la multiplication d'associations de façade chargées d'encalsser les sommes versées au titre des conventions de

recherche et les produits des travaux d'analyse qui échappent à l'application des règles administratives normales. Une autre en est la difficulté d'appréciation et de contrôle de la situation financière des laboratoires. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour regrouper toutes les recettes et dépenses des laboratoires et centres de recherche dans un compte unique annexé à celui de l'établissement public auquel ils sont rattachés, ainsi que l'avait préconisé la Cour des comptes dans son rapport sur l'année 1967.

Laboratoires (recherche).

14073. — 26 septembre 1970. — **M. Poudevigne** souligne à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'intérêt qu'il y aurait à assouplir dans les laboratoires et les centres de recherche les procédures de dépense des crédits de fonctionnement. Ces crédits devraient, pour les mêmes dépenses, être laissés à la libre disposition des responsables des laboratoires, à charge pour ceux-ci de faire connaître l'emploi qui en a été fait. Une plus grande souplesse permettrait une meilleure programmation et une régularité accrue des recherches. Il lui demande quelles mesures ont été prises à cet égard, compte tenu des observations formulées par la Cour des comptes.

Equipement et logement (personnel).

14093. — 26 septembre 1970. — **M. Claudius Petit** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement**, compte tenu des observations faites par le rapport de la Cour des comptes pour 1968 sur la gestion des crédits d'entretien du réseau routier national, quelles mesures il a prises pour empêcher que ses services n'imputent irrégulièrement sur des crédits destinés à l'entretien les traitements de certains personnels de bureau. Il lui demande quelles sanctions ont été prises contre les services qui ont transgressé ces instructions.

Ramassage scolaire.

14113. — 28 septembre 1970. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la subvention accordée pour le transport des élèves, qui était depuis quelques années de 65 p. 100, est tombée l'année dernière dans le département du Gard à 56 p. 100 et menace, compte tenu des crédits annoncés, d'être ramenée à 50 p. 100 pour l'année scolaire 1970-1971. Il lui signale le surcroît de charges pesant ainsi sur les familles et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer les conditions de scolarité compatibles avec la généralisation du demi-internat.

Fonctionnaires.

14124. — 28 septembre 1970. — **M. Sallenave** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** s'il peut lui indiquer pour chaque ministère et pour chaque année, depuis la date de création du grade de secrétaire administratif, chef de section: 1° le nombre de chefs de section nommés; 2° leur mode d'accès au corps des secrétaires administratifs (choix ou concours, et, dans ce dernier cas, en distinguant selon qu'il s'agit de fonctionnaires issus du premier concours ou des concours ultérieurs); 3° la répartition de ces agents selon qu'ils ont ou non bénéficié d'une promotion au grade de chef de groupe dans leur corps d'origine, en précisant la durée de leurs fonctions en tant que chefs de groupe.

Rapatriés.

14130. — 29 septembre 1970. — **M. Médecin** demande à **M. le Premier ministre** si les instructions concernant les barèmes d'évaluation des biens spoliés appartenant à des citoyens français et se trouvant dans des pays autres que l'Algérie ont bien été données. Il lui demande par ailleurs quand il pense que le travail nécessaire de recensement sera terminé et enfin si le Gouvernement envisage bien de déposer un projet de loi tendant à l'indemnisation de tous les autres Français spoliés outre-mer.

Stupéfiants.

14133. — 29 septembre 1970. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° quelles mesures sont prises pour assurer dans tous les établissements scolaires, y compris ceux du second cycle, des conférences sur le problème de la drogue; 2° s'il lui apparaît matériellement possible, dès cette année, de mettre à la disposition des conférenciers des photographies et des films montrant la dégradation physique et morale des toxicomanes.

Pollution.

14135. — 29 septembre 1970. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° quelles mesures sont prises pour assurer dans tous les établissements scolaires des conférences sur le pro-

blème de la pollution de l'air, du sol, des rivières, des océans et ses conséquences sur la vie de l'homme; 2^e si une documentation audio-visuelle est susceptible d'être mise à la disposition des conférenciers.

F. A. S. A. S. A.

14136. — 29 septembre 1970. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les termes de sa réponse à la question n° 7949 qu'il a posée le 15 octobre 1969, réponse insérée au *Journal officiel* du 27 juin 1970 au sujet de l'extension aux départements d'outre-mer des interventions du F. A. S. A. S. A. Il lui demande quelles sont les conclusions qui ont été retenues par le groupe de travail interministériel à la suite de l'enquête effectuée depuis le mois de juillet 1968.

Bois et forêts.

14161. — 29 septembre 1970. — M. Weber expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à partir de janvier 1971, suivant les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 70-781 du 27 août 1970, les sciages de chêne ne figureront plus dans la liste des produits forestiers destinés à l'exportation, non soumis à la perception de la taxe du F. F. N. au taux de 4,30 p. 100. Il estime que cette mesure discriminatoire frappant les exportations de sciages de chêne, dont le volume représente actuellement 25 p. 100 de l'ensemble des ventes de produits forestiers sur le marché extérieur, sera préjudiciable à l'économie. Il redoute que l'application de cette décision n'entraîne un afflux des achats étrangers sur les grumes pour lesquelles l'incidence de la taxe du F. F. N. est plus faible; il souligne qu'ainsi notre pays exporterait des produits bruts plutôt que des produits finis ou semi-finis, ce qui irait en fait à l'encontre de la politique d'industrialisation souhaitée par le Gouvernement et déjà pratiquée par la profession des exploitants forestiers, scieurs et industriels du bois. Il lui demande s'il n'estime pas, dans ces conditions, opportun de revenir à la situation antérieure et de faire figurer à nouveau, dans l'article 1^{er} du décret n° 70-781, les sciages de chêne parmi les produits forestiers non soumis, en cas d'exportation, à la taxe du F. F. N.

Bois et forêts.

14164. — 30 septembre 1970. — M. Dusseaux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions du décret n° 70-781 du 27 août 1970, pris en application de l'article 1613 du C. G. I. Ce texte prévoit la suspension de la taxe du fonds forestier national sur certains produits forestiers exportés. Il peut être considéré comme positif en ce sens que cette suspension sera maintenue jusqu'à décision contraire alors que précédemment elle était renouvelée chaque année. Les dispositions qui viennent d'intervenir comportent cependant une grave restriction par rapport à celles applicables pour l'année 1970 puisque les sciages de chêne destinés à l'exportation sont exclus du bénéfice de la suspension de la taxe du F. F. N. Cette restriction est gravement préjudiciable à la vocation exportatrice de notre pays et réduit à néant les efforts développés ces dernières années par la profession pour s'implanter sur les marchés extérieurs. Elle constitue d'ailleurs une contradiction évidente par rapport aux années précédentes puisqu'en 1969 M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture reconnaissait la vocation exportatrice de la France en ce qui concerne les sciages feuillus alors que la décision qui vient d'être prise infirme totalement cette position. Les exportations de sciages de chêne constituent un excédent qui dépasse les besoins des industriels français et qu'il est par conséquent nécessaire de placer sur les marchés étrangers. La suppression de l'exonération fiscale entraînera un afflux des achats étrangers sur les grumes pour lesquelles l'influence de la taxe du F. F. N. est plus faible puisque le prix des grumes contient une part plus réduite de main-d'œuvre et de frais généraux. La situation de la France sera celle d'un pays exportant des produits bruts plutôt que de produits finis ou semi-finis, ce qui est extrêmement regrettable pour un pays développé. Alors que les exportations de sciages de chêne ne gênent en rien l'approvisionnement de nos industries, les achats de grumes créeront des perturbations pour leur alimentation en matières premières et auront une influence en hausse sur le prix des grumes qui se répercutera sur le marché français des sciages. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage de modifier le texte en cause afin que les sciages de chêne destinés à l'exportation bénéficient de la suspension de la taxe du fonds forestier national.

Fonctionnaires.

14179. — 30 septembre 1970. — M. Barberot demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) s'il peut lui indiquer quelle est la répartition, par âge, des attachés nommés dans le corps des secrétaires administratifs d'administration centrale, soit au choix depuis 1953, soit par concours subi par les secrétaires administratifs d'administration centrale, bénéficiaires de la suppression temporaire de la limite d'âge.

Fonctionnaires.

14180. — 30 septembre 1970. — M. Barberot demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) s'il peut lui indiquer quelle était, au 1^{er} janvier 1969, la répartition des secrétaires administratifs d'administration centrale chefs de section par ministère, par échelon et ancienneté de services, dans le corps des secrétaires administratifs.

Etablissements scolaires.

14199. — 1^{er} octobre 1970. — M. Cassabel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur des dispositions apparemment injustes dont sont victimes les chefs d'établissements et censeurs des lycées et collèges (classiques, modernes, techniques) retraités, avant le 1^{er} janvier 1968. En effet, le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 fixe les règles de nomination et rémunération applicables aux emplois de chefs d'établissements des lycées et collèges et de leurs adjoints. Mais ce décret, dont le but est de revaloriser la fonction de chef d'établissement, a pour conséquence d'éliminer de cette revalorisation tous les retraités de cette catégorie ayant cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1968. Il est ainsi difficile d'admettre que deux principaux de collèges, tous deux en 3^e catégorie de leur grade, dans la même année scolaire 1967-1968, partis tous les deux à la retraite avec le même indice 668, l'un au 1^{er} décembre 1967 et l'autre au 15 juillet 1968, voient en 1970 le second promu à l'indice 727 et même 757 si son établissement a été classé en 4^e catégorie et le premier rester à l'indice 668 s'il a pris sa retraite six mois plus tôt. En conséquence, devant une interprétation aussi particulière d'un décret dont les avantages avaient été accueillis favorablement, il lui demande s'il peut revoir ce décret du 30 mai 1969 qui a fait naître des injustices qui méritent d'être corrigées.

Routes.

14215. — 1^{er} octobre 1970. — M. Madrelle demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui indiquer où en est le projet de création de la voie de desserte de la presqu'île d'Ambes et à quelle date on peut raisonnablement escompter sa réalisation qui conditionne l'avenir de cette région.

Programmes scolaires (mathématiques modernes).

14220. — 2 octobre 1970. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre de l'éducation nationale que le prix du matériel pédagogique nécessaire à l'enseignement des mathématiques modernes se monte à environ 30 francs par élève, dépense que ne peuvent prendre à leur charge ni les parents ni les municipalités des communes rurales. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il ne suffit pas de préconiser cet enseignement ni de recycler des enseignants par des stages (d'ailleurs insuffisants) pour les rendre aptes à enseigner les mathématiques modernes, mais qu'il faut aussi que des crédits d'Etat permettent d'équiper en matériel pédagogique les classes où cet enseignement doit être dispensé.

Emploi.

14224. — 2 octobre 1970. — M. Garcin demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quel sort sera réservé aux travailleurs, ouvriers, employés, techniciens et cadres de l'entreprise Coder, à Marseille (11^e), qui, au nombre de 2.000 environ, sont inquiets des informations parues dans la presse qui annoncent la fusion de cette société avec la Société Frangeco. Cette fusion s'effectuera par l'absorption de la Société Coder qui ne détient plus que 16 p. 100 des actions. Il lui rappelle que Marseille et le département des Bouches-du-Rhône détiennent le ruban noir du chômage avec près de 4 p. 100 de la population active, soit plus de 30.000 chômeurs, alors que la moyenne nationale se situe autour de 2 p. 100. Une telle menace sur la société métallurgique marseillaise la plus importante provoquerait pour les travailleurs de cette entreprise et les entreprises sous-traitantes, pour le commerce de la vallée de l'Huveaune et l'ensemble des familles y vivant, ainsi que pour l'économie marseillaise dans son ensemble, une situation extrêmement grave. Dans ces conditions, il lui demande si la nouvelle société peut s'engager à garantir la sécurité de l'emploi à l'ensemble du personnel des établissements Coder et quelles mesures il compte prendre pour que soit garanti cet emploi.

Etablissements scolaires.

14225. — 2 octobre 1970. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation injuste des chefs d'établissements et censeurs de lycées et collèges (classiques,

modernes, techniques) qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1968. Il lui fait observer, en effet, que les Intéressés ont été exclus du champ d'application du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 de sorte que deux chefs d'établissements, ayant pris leur retraite à six mois d'intervalle et partis avec le même indice 668, se trouvent aujourd'hui percevoir une pension très largement différente, l'un étant à l'indice 727 (ou 757 si l'établissement est en quatrième catégorie) et l'autre restant à 668. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre l'application du décret précité dans un sens de justice et d'équité.

Communes (personnel).

14647. — 26 octobre 1970. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un rédacteur de mairie titulaire depuis sept ans, qui vient d'obtenir une capacité en droit avec mention bien, désire poursuivre sa promotion sociale en préparant une licence en droit. Il lui demande si le maire peut lui accorder par arrêté le travail à mi-temps étant entendu que le salaire et les avantages s'y rattachant seraient réduits de moitié et que le remplacement de l'intéressé n'est pas envisagé durant la période nécessaire aux études. Il est à remarquer que cette solution n'aurait qu'une incidence bénéfique sur les finances communales; elle s'inscrit d'ailleurs valablement dans la politique sociale poursuivie par le Gouvernement. D'autre part, ce rédacteur ne peut envisager une mise en disponibilité pure et simple car il ne peut bénéficier ni du régime « sécurité sociale étudiant » ni des œuvres universitaires.

Zones industrielles.

14651. — 26 octobre 1970. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la commune de Valenton (94) avait prévu sur son territoire l'implantation d'une zone industrielle. Le district vient de lui faire connaître que ces terrains ont été retenus pour la création: d'une station d'épuration; d'une zone transformée en parc de loisirs départemental; d'un cimetière intercommunal. Elle attire son attention sur le fait que la population de la commune se trouve dans l'obligation d'effectuer deux et trois heures de transport par jour pour se rendre sur le lieu de son travail. Aussi l'implantation d'usines, souhaitée par la municipalité et l'ensemble de la population de Valenton, aurait résolu, en partie, ce pénible problème du transport. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces terrains soient affectés à la création d'une zone industrielle.

Imprimerie nationale (personnel).

14652. — 26 octobre 1970. — **M. Lamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur quelques points du cahier revendicatif du personnel ouvrier de l'imprimerie nationale: 1° la réforme du code des pensions, en fixant unilatéralement l'âge de la retraite à soixante ans, à retardé de cinq ans, pour les ouvrières de l'imprimerie nationale, la possibilité légale de départ en retraite, supprimant de ce fait un avantage acquis depuis plus de soixante-dix ans. Or, le système « maison » de travail aux pièces, assorti d'une accélération constante des cadences de fabrication et aggravé de la fatigue inhérente aux conditions de la vie moderne (domicile éloigné, organisation du travail en 2x8, heures supplémentaires, double journée des travailleuses mères de famille, etc.) éprouvant particulièrement les ouvrières de l'établissement; 2° l'actuel système de compensation-maladie plafonne l'indemnité au salaire de base de l'emploi majoré de 33 p. 100. Cette disposition pénalise sévèrement les agents dont la surproduction moyenne s'élève très au-dessus de 33 p. 100. Il serait juste de relever le plafond de 33 à 50 p. 100 du tarif de base; 3° les services temporaires effectués dans un emploi insalubre ne sont pas pris en compte pour le calcul du temps total d'insalubrité. La validation de ces services répondrait à l'équité. L'adoption d'autres mesures, comme l'application immédiate à l'imprimerie nationale des accords de salaire conclus dans le Livre et l'octroi d'un nombre d'heures de salaire destinées à rémunérer les congés d'éducation ouvrière apparaît également très important aux intéressés. Solidaire de ces légitimes revendications, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour les réaliser et, avant tout, s'il n'estime pas nécessaire d'en discuter rapidement avec la commission ouvrière de l'imprimerie nationale.

Vaccination.

14653. — 26 octobre 1970. — **M. Bennel** fait part à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** des difficultés que rencontrent les pharmaciens pour s'approvisionner en vaccin antigrippe compte tenu de l'insuffisance des stocks dont disposent les laboratoires. Il lui demande s'il n'estime pas que dans l'avenir, avant

que soit lancée sur les ondes de l'O. R. T. F. une campagne de ce genre, il conviendrait de s'assurer auprès des laboratoires pharmaceutiques de ce que ceux-ci seront bien en mesure de satisfaire les commandes susceptibles de leur être passées par les officines.

Collectivités locales (T. V. A.)

14655. — 26 octobre 1970. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés financières éprouvées par les collectivités locales qui sont tenues de supporter la T. V. A. sur les travaux qu'elles font effectuer sans possibilité pour elles de la récupérer. Le montant de la T. V. A. acquitté par une commune dépasse parfois le taux de la subvention que l'Etat lui a accordée pour la réalisation d'équipements indispensables. En raison des soucis de plus en plus grands qu'éprouvent les conseils municipaux pour équilibrer les budgets communaux, il lui demande s'il ne prévoit pas l'exonération de la T. V. A. ou l'allègement du taux de cette dernière sur les travaux effectués au profit des collectivités locales.

Médicaments.

14656. — 26 octobre 1970. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître: 1° le montant des sommes encaissées en 1969 au titre de la T. V. A. frappant les produits pharmaceutiques; 2° quelle est, sur ce total, la part supportée par le régime général de la sécurité sociale.

Boissons.

14657. — 26 octobre 1970. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le jus de fruits est taxé à 17,6 p. 100 de T. V. A. alors que les produits du même secteur, tels que les conserves agricoles, bénéficient d'un taux réduit de 7,5 p. 100. Le jus de fruits est un produit agricole de première transformation. Sa préparation nécessite des installations de traitement et de stockage onéreuses, et le coût est, de ce fait, élevé. La production de jus de fruits constitue un débouché intéressant pour l'agriculture, et offre aux consommateurs une boisson hygiénique dont il est possible d'accroître la consommation en diminuant le prix de revient. Il lui demande en conséquence s'il pourrait envisager de placer le jus de fruits dans les conditions fixées « pour les produits agricoles de première transformation » et de le taxer à 7,5 p. 100 au lieu de 17,6 p. 100 bien qu'il se présente sous forme liquide.

Indemnité viagère de départ.

14658. — 26 octobre 1970. — **M. Chessagne** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les exploitants agricoles qui ont obtenu l'indemnité viagère de départ doivent prendre l'engagement de renoncer à mettre en valeur une exploitation agricole. Les intéressés conservent généralement une parcelle de subsistance qui peut atteindre au maximum 95 ares. Cependant en aucun cas les produits qu'ils tirent de cette parcelle ne peuvent être vendus: légumes, céréales, petit élevage de basse-cour. Ceux-ci sont uniquement destinés à la consommation familiale. Il est bien évident que la production d'une parcelle de 95 ares est supérieure aux besoins de la consommation familiale. Très souvent, les intéressés élèvent des poules et des lapins, qu'ils seraient heureux de pouvoir vendre généralement à des consommateurs locaux, lesquels apprécieraient particulièrement des animaux produits dans des conditions très saines. Très fréquemment, ces titulaires de l'I. V. D., en raison de la faiblesse de leurs ressources, sont également bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Il lui demande s'il peut instituer, en faveur des titulaires de l'I. V. D. qui bénéficient également de l'allocation du F. N. S., qu'une dérogation leur permettant de commercialiser les produits provenant de la parcelle de subsistance qu'ils peuvent conserver.

Assurances sociales (assurance invalidité).

14663. — 26 octobre 1970. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le titulaire d'une pension d'invalidité d'un taux de 50 à 60 p. 100 peut, compte tenu du barème appliqué en matière d'invalidité militaire, exercer une activité salariée à temps complet lui donnant ainsi la qualité d'assuré social. S'il interrompt son activité salariée pour cause de maladie, il bénéficiera donc des prestations en espèce de l'assurance maladie y compris pour les maladies de longue durée. Par la suite, lors de la stabilisation de son état constaté par le médecin conseil près de la caisse d'assurance maladie, les prestations de l'assurance maladie ou de longue durée seront supprimées et l'état d'invalidité générale reconnue. Le taux d'invalidité militaire étant inférieur à 66 2/3 p. 100, le médecin conseil admettra facilement que cet

état d'invalidité générale n'est pas imputable aux affectations déjà indemnisées au titre de la législation sur les pensions militaires. L'intéressé pourra donc bénéficier d'une pension d'invalidité de sécurité sociale se cumulant avec la pension militaire dans la limite du salaire de sa catégorie professionnelle. Si, ultérieurement, à la suite d'une demande de révision, le taux de sa pension militaire se trouve porté par exemple à 80 p. 100 ou 90 p. 100, ce qui représente une augmentation de cette pension assez négligeable, la caisse régionale d'assurance maladie procède à un nouvel examen de sa situation. Si le médecin conseil constate alors que les affectations nouvellement indemnisées par l'autorité militaire se confondent avec celles qui avaient donné lieu à la reconnaissance de l'état d'invalidité par le régime général de la sécurité sociale, de sorte qu'il y a maintenant entière imputabilité de l'état d'invalidité aux affectations d'origine militaire, la pension est alors purement et simplement supprimée en application des dispositions de l'article L. 384 du code de la sécurité sociale. Le plus généralement, le relèvement du taux de la pension militaire a lieu avec effet rétroactif remontant parfois à deux ou trois ans. Dans ces conditions, il apparaît un trop-perçu sur la pension dont le montant, en raison de la rétroactivité, peut parfois atteindre jusqu'à 10.000 francs, ce trop-perçu devant être remboursé par l'ex-titulaire de la pension. Dans la majorité des cas, la pension militaire restant inférieure à 90 p. 100 sans être assortie de degrés, son montant restera inférieur à celui de la seule prestation d'assurance supprimée. Ainsi l'assuré, non seulement devra rembourser une somme élevée, mais son revenu familial sera amputé dans des proportions importantes sans pourtant que soit contestée la validité de ses droits d'assurance social. Il lui demande si les situations ainsi exposées ne lui paraissent pas devoir entraîner une modification de l'article L. 384 du code de la sécurité sociale. Celui-ci pourrait être complété par une disposition prévoyant que : « lorsque l'état d'invalidité est entièrement imputable aux affectations indemnisées au titre de la législation sur les pensions militaires, l'assuré a droit à un complément différentiel si la pension d'assurance, réduite le cas échéant dans les conditions prévues à l'alinéa 2, est supérieure à la pension militaire. »

Coopération.

14667. — 26 octobre 1970. — M. Médecin demande à M. le ministre des affaires étrangères, afin d'apprécier l'ensemble des charges financières supportées par l'Etat français, du fait des aides accordées aux pays étrangers, s'il peut lui faire connaître le montant des sommes inscrites au budget de 1970 et prévues au budget de 1971 et représentant les éléments suivants : 1° subventions au titre des coopérations techniques et financières ; 2° aide financière liée à l'obligation d'investir les crédits ouverts à des fins spécifiquement déterminées ; 3° dépenses supportées au titre de l'aide militaire accordées sans contrepartie : a) fournitures de matériel ; b) dépenses de personnel toutes charges comprises ; 4° garanties accordées à des prêts consentis à long terme ; 5° participations mises à disposition de la Banque mondiale en vue de favoriser le développement des pays réputés sous-développés ; 6° incidences sur l'économie française des achats de produits à des prix supérieurs aux cours mondiaux pour : a) pétrole ; b) produits agricoles ; c) minerais divers.

Orphelins et orphelinats.

14668. — 26 octobre 1970. — M. Weber soumet à l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale certaines réflexions relatives au projet d'allocation-orphelin, projet évoqué par le conseil des ministres dans sa séance du 22 juillet 1970. Tout en félicitant le Gouvernement de s'être penché sur un problème toujours douloureux, tant sur le plan humain que sur le plan social, il évoque les conséquences des modalités d'application du projet qui prévoit : une allocation-orphelin de 83 francs par mois pour l'orphelin de père ou de mère, enfant unique et pour l'aîné des orphelins de père ou de mère ; une allocation-orphelin de 166 francs par mois pour chaque enfant orphelin total recueilli par une famille. Pour motiver et illustrer son intervention, il lui soumet, concernant des familles de trois enfants, âgés de cinq ans, trois ans et dix-huit mois :

Premier cas. — Famille complète (père et mère) ayant un enfant et ayant recueilli deux orphelins totaux. Père O. S. 1 Métallurgie, mère à la maison :

Salaire du père.....	600 F
Salaire unique.....	96,50
Allocations familiales.....	232,75
Allocation pour deux orphelins (166 x 2).....	332

Total 1.561,25 F,

soit un quotient familial de 310 francs.

Dans ce cas, la mère reste à son foyer, d'où source d'économies (nourriture, vêtements, etc.).

Deuxième cas. — Veuve avec trois enfants. Ouvrière M. 2 Métallurgie :

Salaire de la mère.....	720 F
Salaire unique.....	96,50
Allocations familiales.....	232,75
Allocations pour un seul orphelin.....	83

Total 1.132,25 F

Mais, la mère travaille à l'extérieur, la garde du dernier enfant et des dépenses inévitables parce qu'elle travaille au dehors réduisent d'au moins 400 francs ses ressources. Ainsi, dans ce cas, le quotient familial est de 163 francs.

Troisième cas. — Veuve avec trois enfants. Pour des raisons diverses (santé, absence d'emploi, etc.), la mère est dans l'impossibilité de travailler :

Salaire unique.....	96,50 F
Allocations familiales.....	232,75
Aide à l'enfance, environ.....	150
Allocation pour un seul orphelin.....	83

Total 562,25 F,

soit un quotient familial de 140 francs.

En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas que ces exemples mettent en évidence la nécessité de reviser, dans un sens de justice et d'efficacité, un projet gouvernemental généreux qui doit permettre à un foyer mutilé de subsister sans grave carence, et en particulier à des veuves d'élever leurs enfants sans devoir recourir à des formes humiliantes d'assistance.

Pensions de retraite civiles et militaires.

14670. — 26 octobre 1970. — M. Icarf attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la législation relative au régime de retraite, de la Société de prévoyance des fonctionnaires et des employés tunisiens exige une antériorité de mariage de six années pour ouvrir droit à la pension de réversion, alors que pour les fonctionnaires métropolitains l'antériorité de mariage nécessaire est de quatre ans. Il lui demande s'il n'estime pas cette différence de situation injuste et choquante et s'il compte prendre des mesures pour y remédier.

Sociétés immobilières.

14672. — 27 octobre 1970. — M. de Bénouville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que connaissent les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée dont l'activité se borne à la gestion d'un immeuble dont elles sont propriétaires. Ces sociétés sont redevables de l'impôt sur les sociétés calculé au taux de 50 p. 100 sur le bénéfice net. De plus, les travaux d'amélioration tels que : installation de chauffage central ou d'ascenseur, ne peuvent être inclus dans les frais généraux de l'année, mais amortis sur une longue durée, contrairement à l'autorisation dont bénéficient les propriétaires. Cette situation nuit, non seulement aux actionnaires et aux porteurs de parts, mais aussi aux locataires. Il serait donc équitable de permettre à ces sociétés de se transformer en sociétés immobilières. Selon les réponses publiées au Journal officiel du 6 mai 1969, page 1285 (question écrite n° 4585) et du 24 mai 1970, page 1453 (question écrite n° 5181), il semblerait que les charges fiscales frappant une transformation agréée ne sont pas plus lourdes que sous le régime antérieur à la loi du 12 juillet 1965. Par ailleurs, selon les mêmes réponses, les sociétés intéressées auraient de toute façon disposé d'un temps suffisant pour bénéficier du régime ancien. Or, dans le cas général où la société transformée n'a pas de réserves et où seule existe la plus-value latente de l'immeuble, la transformation n'entraînerait antérieurement aucune charge fiscale, tandis que sous le régime actuel la charge fiscale ressort à 10 p. 100 + (90 p. 100 x 15 p. 100) = 23,50 p. 100 de ladite plus-value, alors que précisément il s'agit d'une plus-value latente ne donnant pas à la société les disponibilités nécessaires au règlement de cette charge fiscale. D'autre part, il a été souvent difficile d'obtenir, avant l'expiration du délai de grâce octroyé, l'unanimité des associés requise pour une telle transformation. Enfin, on ne saurait dire qu'une exonération de l'impôt sur les sociétés, en ce qui concerne les sociétés dont l'activité se borne à gérer un immeuble, constitue une entorse au principe fondamental de la neutralité fiscale. En effet, ces sociétés immobilières, jusqu'au 1^{er} janvier 1956, ont bénéficié de l'exonération d'impôt pour les majorations de loyer intervenues depuis le 1^{er} janvier ou le 1^{er} septembre 1948. Ce n'est que la loi n° 56/639 du 30 juin 1956 qui a abrogé l'article 237 du code général des impôts qui prévoyait cette exonération, et elle a trouvé sa première application pour les revenus de 1956. Cette prétendue « entorse » au principe fondamental de la neutralité fiscale se comprend logiquement du fait que les sociétés commerciales ou industrielles peuvent réaliser un chiffre d'affaires représentant

plusieurs fois leur capital, alors que les sociétés immobilières ne perçoivent qu'un revenu sur leur capital. Et ce revenu, pour les immeubles construits avant 1948, est basé sur une loi d'exception. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas normal de réviser les conclusions exprimées dans les réponses susvisées et, notamment, de permettre aux sociétés intéressées de procéder à la transformation considérée ou au partage entre les associés de leurs immeubles moyennant une charge fiscale plus raisonnable, comme par exemple la taxe de 8 p. 100 qui avait été prévue par l'article 9, § 2, de la loi du 14 août 1954.

Incendies.

14673. — 27 octobre 1970. — M. Tisserand expose à M. le ministre de l'intérieur que lors des incendies de forêts qui ont ravagé des milliers d'hectares de forêts dans le Sud-Est et en Corse au cours de Pété et durant les dernières semaines, il a souvent été affirmé que les causes n'en seraient pas seulement accidentelles. Il pense qu'il est opportun de couper court à des accusations quelquefois officielles visant telle ou telle catégorie de citoyens, en particulier les campeurs et caravaniers et qui ne semblent reposer sur aucun fait précis. Il lui demande donc quelles sont les suites données par les services de police et de gendarmerie : nombre d'enquêtes, conclusions auxquelles elles ont abouti, et surtout nombre de poursuites entreprises avec leur résultat.

Hôtels et restaurants.

14674. — 27 octobre 1970. — M. Tisserand rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les propriétaires des petits hôtels non homologués souvent appelés hôtels préfecture, en raison d'une part, d'un quasi-blocage des prix de location à leur niveau d'avant 1968 en dépit de toutes les hausses subies par les hôteliers, et plus encore par la discrimination inéquitable qui les assujettit à la T. V. A. au taux intermédiaire de 17,6 p. 100 alors que les hôtels de tourisme ne sont redevables de cette T. V. A. qu'au taux réduit de 7,5 p. 100. De nombreuses promesses ont été faites aux représentants de cette catégorie d'hôteliers, en particulier lors de congrès de la fédération nationale de l'industrie hôtelière, en mai 1970, mais rien ne vient les concrétiser. Il demande donc les raisons qui s'opposent : d'une part à la signature de l'engagement professionnel national qui permettra l'adaptation des prix sous forme de conventions départementales, d'autre part, l'application aux hôtels dits de préfecture du même taux de T. V. A. que pour les hôtels de tourisme.

S. N. C. F.

14682. — 26 octobre 1970. — M. Védriens attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves inconvénients qu'entraînerait pour les cheminots de la ville de Montluçon, la suppression des arrondissements EX et VB que la S. N. C. F. se propose d'effectuer dans le cadre d'un redécoupage des régions S. N. C. F. Un grand nombre de cheminots ont ici leurs familles. Nombreux sont ceux qui ont consenti de durs sacrifices pour construire leur logement, pour les études de leurs enfants, pour acquérir la qualification nécessaire à leur fonction. Aucun aménagement, aucune garantie statutaire si nécessaires qu'ils soient ne peuvent compenser les pertes matérielles et les drames familiaux qui résulteraient inévitablement des suppressions d'emplois. Pour la ville de Montluçon, la suppression de quelque 200 emplois supplémentaires à la S. N. C. F. aggraverait une situation déjà durement éprouvée par les fermetures d'usines, les licenciements et les fermetures des lignes de chemin de fer de Montluçon—Châteauroux et Montluçon—Pionsat. Il est déjà résulté de tout cela un grave affaiblissement de l'activité de la S. N. C. F., comme le fait apparaître par exemple, la comparaison du tonnage des marchandises expédiées et reçues, qui n'a cessé de régresser dans l'arrondissement de Clermont-Ferrand. Les derniers chiffres qui viennent d'être publiés par le supplément annuel du bulletin des statistiques régional montrent que cette situation s'est encore aggravée entre 1968 et 1969. C'est ainsi que d'une année à l'autre le nombre des wagons chargés a augmenté de 7,4 p. 100 à Clermont-Ferrand et a diminué de 14,8 p. 100 à Montluçon, les tonnages des marchandises expédiées et reçues ayant sensiblement suivi la même courbe. Aussi attire-t-il une fois de plus son attention sur les graves conséquences qu'auraient dans cette situation, toute nouvelle fermeture de ligne, ou toute suppression d'activité des arrondissements EX et VB. Montluçon est la deuxième ville de la Région Auvergne et se trouve située au carrefour de cette région avec le Limousin, le Centre-Berry. Cette situation exceptionnelle peut lui permettre de jouer un rôle important dans la régulation du trafic, l'entretien des voies et du matériel et l'administration, alors qu'il est très contestable

d'éloigner tous ces services des lieux mêmes d'exploitation. Tenant compte de tout cela, il paraît légitime de surseoir aux mesures de suppression envisagées, d'en réexaminer le bien-fondé et surtout d'éviter toute précipitation irrémédiable. A une question écrite n° 8288, il a été répondu (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 11 juillet 1970) que, des précautions de cette nature seraient prises dans la région de Montpellier, Etampes et autres lieux. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas plus souhaitable de laisser subsister à Montluçon l'essentiel des services qui y sont présentement installés.

Bois et forêts.

14683. — 27 octobre 1970. — M. Benoit indique à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 70-781 du 27 août 1970 (*Journal officiel* du 5 septembre) a mis fin à la suspension de la taxe du fonds forestier national dont bénéficiaient les sciages de chêne destinés à l'exportation. Il lui fait observer que cette suspension de taxe avait été maintenue par un décret du 11 février 1970 jusqu'à la fin de cette année, et que le décret susvisé du 27 août va entraîner des conséquences extrêmement graves pour l'économie du bois et pour la profession qui a fait de très gros efforts pour s'implanter sur les marchés extérieurs. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reconsidérer avant la fin de l'année les termes du décret du 27 août 1970, afin que la taxe de 4,30 p. 100 perçue au profit du fonds forestier national ne soit pas réclamée en 1971 au titre des sciages de chêne.

Pensions de retraite (I. R. P. P.).

14684. — 27 octobre 1970. — M. Chazelle indique à M. le ministre de l'économie et des finances que les personnes qui sont mises à la retraite sont placées dans une situation défavorable par rapport à celles qui restent en activité au regard des dispositions relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui fait observer que cette situation provient de l'interdiction qui est faite aux retraités, de pratiquer une déduction de 10 p. 100 au titre des revenus professionnels. Si un retraité n'a plus de frais professionnels, il doit faire face à d'autres frais que n'ont pas les personnes en activité, et qui correspondent pratiquement au même montant que les frais professionnels. Dans ces conditions, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour réparer cette inégalité choquante.

Pensions de retraite civiles et militaires.

14686. — 27 octobre 1970. — M. Madrelle indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il a été saisi par la confédération nationale des retraités civils et militaires des revendications des adhérents de cette organisation, qui demandent : 1° l'établissement d'un calendrier officiel portant dans l'ordre de priorité (qui n'est pas celui de la commission Jouvin), d'une part, en ce qui concerne les pensions de réversion, sur l'extension du droit aux pensions de réversion à toutes les veuves, l'augmentation progressive du taux de la pension de réversion, et l'extension du droit à pension de réversion aux veufs de femmes fonctionnaires et du seigneur nationalisé, et, d'autre part, en ce qui concerne la péréquation des pensions, sur la poursuite de l'intégration de l'indemnité de résidence à raison d'un minimum de 2 points par an, et l'incorporation dans les traitements ou les soldes de toutes les sommes hiérarchisées perçues par les actifs à titres divers, et sur l'imposition des pensions de retraite dans les mêmes conditions que les traitements ou les rentes viagères ; 2° le dépôt d'un projet de loi valant charte des retraités et des personnes du 3^e âge, et tendant notamment à reconnaître le pouvoir de représentativité des groupements de retraités par eux-mêmes dans tous les organismes officiels ayant à connaître les questions les concernant, y compris le conseil économique et social, et garantissant aux retraités la possibilité d'obtenir le bénéfice de toutes les nouvelles dispositions s'ils y ont intérêt, l'application intégrale de la péréquation des pensions souvent mises en échec par des moyens techniques (échelons exceptionnels ; chevrons, échelles multiples, etc.), le règlement des litiges plus rapidement et de façon plus humaine, la gestion des fonds qui leur sont destinés, des facilités pour faire fonctionner leurs groupements, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans les meilleurs délais, pour donner satisfaction à l'ensemble de ces revendications, qui sont parfaitement justifiées.

Handicapés.

14688. — 27 octobre 1970. — M. Jacques Richard signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation défavorable, en matière de transports, qui est faite aux aveugles

civils par rapport aux aveugles de guerre. Alors que les aveugles civils doivent payer place entière, les aveugles de guerre bénéficient d'une réduction de 75 p. 100. En second lieu, l'accompagnateur de l'aveugle de guerre est transporté gratuitement, quelle que soit la classe choisie, alors que celui de l'aveugle civil ne bénéficie de la gratuité qu'en seconde classe. Compte tenu du fait qu'il est normal que des personnes atteintes de cécité recherchent un confort accru et que, d'autre part, sur de nombreuses lignes, les trains les plus rapides ne comportent que des premières, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux accompagnateurs d'aveugles civils, comme à ceux d'aveugles militaires, la gratuité totale en première classe.

Assurances sociales (coordination des régimes).

14693. — 28 octobre 1970. — **M. Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des retraités titulaires de pensions liquidées au titre d'une activité salariée et qui perçoivent également une allocation versée par un régime de vieillesse des professions industrielles et commerciales. Il lui expose à ce sujet le cas d'une personne qui a exercé une activité salariée à plein temps et a totalisé à ce titre 172 trimestres de cotisations — sa retraite n'ayant été calculée que sur la base de 120 trimestres — en application de la réglementation actuelle, qui ne valide pour le calcul de la retraite que ce chiffre maximum, réglementation au sujet de laquelle des études sont en cours afin de réparer le préjudice subi par les salariés ayant cotisé au-delà de trente années d'assurance. L'intéressé, ayant simultanément exploité, avec le concours de son épouse, un petit commerce de café-restaurant, perçoit à ce titre une allocation de vieillesse calculée sur 152 trimestres d'assurance, cette allocation ayant été liquidée en mai 1968, se trouve assujéti au régime d'assurance maladie des non-salariés, motif pris de la validation, par ce régime, d'un nombre de trimestres plus élevé que celui validé par le régime général de la sécurité sociale. Or, il apparaît qu'il est fait en l'occurrence application du principe de l'activité principale, tel que défini par le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967. Il lui fait remarquer qu'une telle interprétation des dispositions du décret précité aboutit à un résultat particulièrement anormal puisque, de toute évidence, la personne en cause a exercé, à titre principal, une activité salariée et se trouve pénalisée en raison de la non-validation des trimestres d'assurances excédant 120. Se référant à ce sujet à une réponse apportée récemment par ses services à la question écrite n° 13392 de **M. Sauzedde** (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 29 septembre 1970), qui lui soumettait un problème analogue, réponse aux termes de laquelle «... il est certain que des assouplissements doivent être recherchés aux règles posées par le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967... » les modifications pouvant être éventuellement proposées nécessitent des études particulièrement délicates... ». Il lui demande s'il n'estime pas devoir donner toutes instructions utiles pour l'accélération des études auxquelles il est fait allusion, afin d'éviter de nombreuses anomalies, telles que celle signalée dans la présente question. Il lui fait remarquer notamment que la comparaison des années de rattachement au régime général de sécurité sociale, et de celles pendant lesquelles un assuré a cotisé à un régime d'assurance vieillesse de non-salariés semble contraire à l'esprit de l'article 4 (II) de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, lequel prévoit qu'en cas de double affiliation, le droit aux prestations d'assurance maladie, n'est ouvert que dans le régime dont relève l'activité principale de l'assuré. Il apparaît donc urgent de procéder à une nouvelle définition de l'activité principale, en remplacement des critères actuellement retenus, lesquels privent certains assurés sociaux du régime général d'assurance maladie, qui est plus avantageux que celui des non-salariés.

Assurances sociales (coordination des régimes).

14694. — 28 octobre 1970. — **M. Edouard Charret** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un père de famille, qui a depuis plusieurs années une activité professionnelle comme travailleur indépendant, cotise au régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles créé par la loi du 12 juillet 1968. Sa femme, sans profession, et ses enfants mineurs bénéficient à ce titre d'une couverture sociale. L'épouse de ce travailleur indépendant veut reprendre une activité salariée au 1^{er} janvier 1971. Sa situation future lui donnera la position de cadre et elle souhaiterait que ses enfants mineurs bénéficient de son chef d'une couverture sociale. Il lui demande quelles formalités précises la mère aura à effectuer auprès de la sécurité sociale du régime obligatoire des non-salariés pour pouvoir assurer ainsi la couverture sociale de ses enfants. Il souhaiterait avoir également à quelle date précise la mère pourra opter, en faveur de ses enfants pour son propre régime et à quelle date les enfants mineurs seront pris en charge par le régime de la mère.

Handicapés.

14696. — 28 octobre 1970. — **M. Fontaine** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** si le refus opposé par les services de l'éducation nationale à la candidature d'une personne à l'emploi d'institutrice au motif qu'elle est handicapée (séquelle d'une ancienne poliomyélite), est conforme aux dispositions de la loi du 23 novembre 1957, en faveur des handicapés, du décret d'application pour la fonction publique du 16 novembre 1965, et de l'arrêté du 17 janvier 1968.

Prestations familiales.

14697. — 28 octobre 1970. — **M. Gorse** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que certains travailleurs indépendants sont dispensés de verser la cotisation personnelle à l'allocation familiale. Tel est le cas depuis le 1^{er} juillet 1967 des travailleurs indépendants qui ont assumé la charge d'au moins 4 enfants jusqu'à l'âge de 14 ans et qui sont âgés d'au moins 65 ans. Est d'ailleurs considéré comme ayant 4 enfants jusqu'à l'âge de 14 ans le travailleur indépendant qui justifie avoir assumé, pendant au moins 9 ans avant le quatorzième anniversaire, la charge de chacun de ses enfants. Il lui demande si cette exonération totale de cotisations ne pourrait pas être accordée aux travailleurs indépendants âgés d'au moins 65 ans et ayant élevé dans les mêmes conditions trois enfants dont l'un est débile mental.

Société nationale des chemins de fer français.

14698. — 28 octobre 1970. — **M. Gorse** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'en application de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée, les pères et mères ayant élevé au moins 5 enfants bénéficient à vie d'une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français. Le budget de l'Etat rembourse à la Société nationale des chemins de fer français la perte de recettes qui résulte pour elle de cette mesure. Il lui demande s'il envisage d'étendre cette disposition prise en faveur des parents ayant eu au moins 5 enfants à l'un de ceux-ci lorsqu'il s'agit d'un handicapé reconnu comme tel par la réglementation applicable en matière d'aide sociale.

Contribution foncière (propriétés bâties).

14699. — 28 octobre 1970. — **M. Radlus** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les articles 1383 et 1384 du code général des impôts ont prévu des exemptions permanentes et des exemptions temporaires s'appliquant à certaines propriétés imposables à la contribution foncière des propriétés bâties. Il lui demande s'il n'estime pas que ce texte devrait être complété par une exemption applicable aux immeubles d'habitation classés comme insalubres et impropres à l'habitation, par une décision des pouvoirs publics. Il apparaît, en effet, anormal que la contribution foncière soit applicable à des immeubles d'habitation qui ne sont pas habités pour ces motifs et qui, pour des raisons diverses, ne peuvent momentanément être démolis.

Pensions de retraite (pensions de réversion).

14700. — 28 octobre 1970. — **M. Roucaute** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'obligation faite au conjoint survivant d'avoir été à la charge du précédé pour avoir droit à une pension de réversion au titre de l'assurance vieillesse du régime général. Il connaît l'exemple d'une femme dont l'activité lui procurait en 1963, lors du décès de son mari, un revenu annuel de 3.000 francs, alors que le plafond autorisé était de 2.200 francs par an et qui ne peut aujourd'hui bénéficier de la pension de réversion bien qu'elle ne dispose plus des ressources qu'elle avait à cette date. Il lui demande s'il n'estime pas que les personnes qui sont dans le même cas que cette femme constituent une catégorie sociale digne d'intérêt et les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à leur situation défavorisée.

Engins balistiques.

14701. — 28 octobre 1970. — **M. Virgile Barel** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les dangers que représentent les tirs effectués par l'aviation et la marine dans le Var, après le nouvel accident qui s'est produit le 23 octobre dans la commune de Bormes-les-Mimosas. Ce jour là, un engin de type CT20 s'est désintégré à 100 mètres d'une carrière où travaillaient des ouvriers, après avoir

rasé le toit des maisons du village et frôlé les murs du cimetière. Se faisant l'interprète de l'émotion et de la colère des habitants de cette commune, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'arrêt immédiat de ces lirs dangereux pour les populations, comme le demandent dans une lettre les maires du littoral varois.

Pensions de retraite.

14703. — 28 octobre 1970. — **M. Delells** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que la présente année marque le quarantième anniversaire des assurances sociales. Les travailleurs actuellement admis à bénéficier de la retraite vieillesse de la sécurité sociale, du fait qu'ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans, ont pour la plupart à leur actif cinquante années de services salariés dont quarante années pendant lesquelles ils ont cotisé. Leur pension ne sera cependant établie que sur trente années. Il lui demande si, à l'occasion de l'anniversaire précité, des mesures vont être mises à l'étude pour faire disparaître l'injustice profonde dont sont victimes ces travailleurs.

Mer.

14704. — 28 octobre 1970. — **M. Defferre** expose à **M. le ministre des transports** que la majoration de la subvention d'équipement à la société nationale de sauvetage en mer ne lui permet pas d'une part, de renouveler son matériel, d'autre part, d'apurer ses déficits antérieurs. Il lui demande si, en raison du rôle particulièrement important du sauvetage en mer à l'heure où la navigation se développe, il n'estime pas devoir donner à la société nationale les moyens supplémentaires dont elle a un besoin urgent.

Vieillesse (passeport culturel).

14706. — 28 octobre 1970. — **M. Bernasconi** demande à **M. le ministre chargé des affaires culturelles** quelle suite a pu être réservée à une proposition qui lui a été faite par le préfet de Paris concernant la délivrance d'un « passeport culturel » aux Parisiens de plus de 65 ans permettant d'obtenir une réduction sur le prix des places dans les théâtres. L'acceptation d'une telle proposition paraît être bien en rapport avec les déclarations du Premier ministre à l'Assemblée nationale le 15 octobre 1970, en ce qui concerne le droit à la culture.

Vieillesse (passeport culturel).

14707. — 28 octobre 1970. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre chargé des affaires culturelles** l'intérêt qui s'attacherait à ce que les personnes âgées puissent bénéficier de la gratuité pour la visite des musées nationaux et des bibliothèques nationales. Il lui rappelle que le Premier ministre, dans sa déclaration du 15 octobre 1970 à l'Assemblée nationale, a dit : « A côté et au-delà de la formation permanente apparaît un minimum besoin de culture, à quel nous devons être attentifs... L'inégalité devant la culture, si elle est l'une des plus difficiles à réduire est aussi l'une des plus injustes... Pour la combattre, le Gouvernement entreprendra en priorité de soutenir l'action culturelle... en faveur des exclus de la culture que sont trop souvent... les personnes âgées, entre autres ». Il semble qu'une mesure accordant à ces dernières, tout au moins à celles dont les revenus sont modestes ou insuffisants, la gratuité pour visiter les musées nationaux les jours ouvrables viendrait ainsi à point nommé. Cette gratuité, déjà accordée dans certaines conditions ou certains jours aux élèves des établissements d'enseignement public, aurait le mérite de n'entraîner aucune dépense supplémentaire ou aucune perte de recette réellement appréciable. Par contre, elle apporterait aux musées nationaux et aux bibliothèques nationales une augmentation du taux de leur fréquentation certains jours ouvrables, en permettant aux retraités qui ne savent souvent comment occuper leurs journées d'accéder ainsi à la culture dont ils ont été tenus éloignés pendant leurs années d'activité professionnelle. Il lui demande s'il peut envisager une telle mesure.

R. A. T. P.

14708. — 28 octobre 1970. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre des transports** quel est le montant total des sommes rapportées à la R. A. T. P. par la location d'emplacements publicitaires au cours d'une année, le tarif unitaire de location d'un emplacement, ainsi que l'indication de l'organisme chargé de ces locations.

Fonds national de solidarité.

14709. — 28 octobre 1970. — **M. Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le grave préjudice que subissent les personnes âgées du fait de la non-coordination des différents régimes de retraite et d'assistance. Ainsi, le seuil d'octroi de l'allocation supplémentaire étant resté inchangé, l'augmentation des taux de pension de certains régimes a eu pour conséquence la suppression de l'allocation supplémentaire à des personnes dont néanmoins les revenus sont restés identiques. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cette injustice.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

14711. — 28 octobre 1970. — **M. Rocard** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que le 26 septembre 1970 un ouvrier d'une usine d'automobiles de la région parisienne a brûlé vif dans les locaux de son entreprise et qu'il est mort le 28 septembre 1970 des suites de ses brûlures. Cet accident est dû au fait que dans le même local, à moins de deux mètres l'un de l'autre, un ouvrier maniait un chalumeau à son poste de travail tandis qu'un autre manipulait des matières inflammables nécessaires au nettoyage de sa machine. De tels faits n'étant pas accidentels, mais rentrant dans l'organisation « normale » du travail de cet atelier, des accidents semblables peuvent se produire chaque jour. Or, ces faits tombent sous le coup des dispositions du décret du 14 février 1939 concernant les règles de sécurité dans les établissements industriels. C'est pourquoi il lui demande : 1° quelles sont ses intentions pour faire respecter dans les usines les règles de sécurité élémentaires prescrites par le code du travail, si une enquête a été effectuée par ses services et quelles en ont été les résultats et sinon, s'il compte faire effectuer cette enquête et dans quels délais.

Cinéma.

14712. — 28 octobre 1970. — **M. Griotteray** expose à **M. le ministre chargé des affaires culturelles** qu'il s'étonne que l'Etat, après avoir dissous les actualités françaises, cherche maintenant à céder à l'industrie privée le secteur public du cinéma que constitue l'U. G. C. (Union générale cinématographique). Sans doute la gestion de cet organisme n'a-t-elle jamais été exemplaire, l'Etat hésitant le plus souvent entre des objectifs contradictoires. Mais il est d'autres affaires publiques, la S. N. E. P. par exemple, dont les résultats sont médiocres et qui ne sont pas pour autant considérées comme un fardeau dont on doit à tout prix se décharger. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les raisons qui conduisent l'Etat à se dessaisir de l'Union générale cinématographique et si cette opération constitue la première étape d'une nouvelle politique en matière de cinéma.

Armée : forces françaises en Allemagne.

14715. — 28 octobre 1970. — **M. de Montesquiou** se référant à la réponse donnée par **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale**, à la question écrite n° 12468 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 29 août 1970, p. 3823), lui expose que l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat, le 25 mai 1970, a pour effet d'établir une discrimination entre les personnels civils et les personnels militaires, en service en Allemagne entre le 8 mai 1956 et le 9 octobre 1963, au regard des avantages résultant pour les intéressés de l'annulation, par l'arrêt en date du 18 mars 1960, de certaines dispositions des décrets du 1^{er} juin 1956 et de la note de service n° 650-S. B. O. du 12 mai 1956 et qu'il constitue ainsi une violation du principe de l'égalité de tous devant la loi. Il fait observer, d'ailleurs, que l'administration a versé, sous forme de rappels, l'indemnité familiale d'expatriation, pour la période considérée, à certains agents civils sans que ces derniers aient été astreints à présenter une demande d'indemnisation. D'autre part, par décision ministérielle du 24 mars 1970 (réf. DM 2370/DN/EMAT/4/CS) l'administration a admis de manière explicite le droit à l'indemnisation pour les personnels militaires ayant servi en Allemagne fédérale entre le 8 mai 1956 et le 9 octobre 1963. L'arrêt du Conseil d'Etat, en date du 18 mars 1960, constitue d'ailleurs un aveu implicite de sommes dues par un débiteur — en l'occurrence l'Etat employeur — vis-à-vis de ses salariés : personnels civils et militaires. En vertu de l'application combinée des dispositions des articles 44 c et 49 du livre 1^{er} du code du travail et d'une jurisprudence constante de la cour de cassation, la prescription, découlant des articles 2271 et 2277 du code civil, ne doit pas jouer dans le cas particulier considéré. Enfin, il convient de noter que l'administration a commis une manœuvre dolosive à l'encontre des personnels militaires, ce qui constitue une faute

de service engageant la responsabilité de l'Etat (C. E. 13 décembre 1963 ministre des armées c/OCELLI A. J. 1964-1966; C. E. 14 décembre 1962 - DOUBERT A. J. 1963-101; C. E. 29 novembre 1963 ECAROT A. J. 1964-189). La position d'attente observée par l'administration entre le 18 mars 1960 et le 31 décembre 1963, a constitué, de sa part, une mesure coercitive, destinée à faire échec à la possibilité, qu'avait alors le personnel militaire, d'obtenir, par analogie avec le personnel civil, le paiement d'une indemnité reconventionnelle. Il lui demande si, étant donné ces diverses considérations, il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de donner toutes instructions utiles afin que les personnels militaires en cause puissent obtenir le paiement des indemnités qui leur ont été, jusqu'à présent, refusées.

Action sanitaire et sociale.

14716. — 28 octobre 1970. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il serait extrêmement souhaitable qu'un régime de franchise postale soit instauré dans le domaine de l'aide sociale. Une telle mesure permettrait d'abandonner les méthodes archaïques actuellement utilisées par les services départementaux de l'action sanitaire et sociale pour la correspondance avec les administrés. C'est ainsi, par exemple, que les décisions de rejet ou d'admission au bénéfice de l'aide sociale sont notifiées aux requérants par l'intermédiaire des bureaux d'aide sociale qui les font eux-mêmes remettre aux destinataires par leurs appariteurs. Cette façon de procéder présente de graves inconvénients dans les villes de quelque importance, où la remise des notifications n'est faite qu'avec de sérieux retards. Les délais de transmission se trouvent encore accrus si le destinataire est absent de son domicile lorsque se présente l'appariteur chargé de remettre la notification, ou s'il réside dans un département autre que celui où a été prise la décision. Pour éviter ces inconvénients, il serait évidemment possible que les directions de l'action sanitaire et sociale décident d'affranchir normalement leur courrier. Mais il faudrait alors qu'elles recourent à des envois recommandés, avec accusé de réception, pour toutes les notifications de rejet, en raison des possibilités d'appel qui sont ouvertes aux intéressés et des délais de recours qui leur sont octroyés. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre ce problème à l'étude, en liaison avec **M. le ministre des postes et télécommunications**, de manière à prévoir que les correspondances échangées entre les services de l'action sanitaire et sociale et les personnes qui sollicitent le bénéfice de l'aide sociale auront droit à la dispense d'affranchissement, au même titre que les correspondances échangées entre les organismes du régime général et du régime agricole de sécurité sociale et leurs assujettis.

Groupements d'intérêt économique.

14717. — 28 octobre 1970. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un groupement d'intérêt économique constitué, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, par des négociants en matériaux et dont le but est de permettre aux intéressés de procéder à des achats en commun de matériaux et, d'une manière générale, d'améliorer leurs conditions de travail. Les marchandises commandées par les membres du groupement sont livrées à l'un d'entre eux qui se charge d'en assurer la répartition à ses collègues. Les factures sont adressées au siège du groupement qui refacture à prix coûtant sans bénéfice. Une cotisation mensuelle payée par les membres permet de couvrir les frais généraux : loyer du local, frais de secrétariat, de téléphone. Les statuts du groupement lui interdisent de revendre les marchandises à des commerçants non membres ou à des clients non commerçants. Bien que ne faisant aucun acte de commerce, ce groupement est assujéti au paiement de la contribution des patentes. Il lui demande si, en vue d'encourager les négociants qui, répondant à l'appel des pouvoirs publics, s'efforcent d'améliorer les conditions de la distribution en constituant des groupements d'intérêt économique, il n'estime pas indispensable d'introduire, dans la législation relative à la contribution des patentes, une disposition exonérant de cet impôt de tels groupements.

Taxe de publicité foncière.

14718. — 28 octobre 1970. — **M. Rossi** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 11-II de la loi n° 69-1168 du 28 décembre 1969 a abrogé les dispositions du code général des impôts qui avaient été édictées en faveur des acquisitions immobilières faites par les preneurs de baux ruraux. Corrélativement, le paragraphe b de l'article 3-II (5) de ladite loi soumet à la taxe de publicité foncière, au taux réduit de 0,60 p. 100, les acquisitions d'immeubles à condition, d'une part, qu'au jour de l'acquisition les

immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans; d'autre part, que l'acquéreur prenne l'engagement pour lui et ses ayants cause, à titre gratuit, de mettre personnellement en valeur lesdits biens pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété. Il lui demande s'il peut lui fournir, en ce qui concerne l'interprétation de ces dispositions, les précisions suivantes: 1° dans le cas d'un exploitant preneur en place, exerçant son droit de préemption et bénéficiaire d'un bail arrivé à expiration et qui s'est renouvelé par tacite reconduction, conformément aux dispositions de l'article 1775 du code civil, l'intéressé peut-il bénéficier du taux réduit de 0,60 p. 100 de la taxe de publicité foncière; 2° les baux ruraux dont les fermages sont inférieurs ou égaux à 200 francs par an étant exempts de la formalité de l'enregistrement, quelle justification doit produire un preneur désirant acquérir des immeubles dont le loyer annuel est inférieur ou égal à 200 francs afin d'obtenir le bénéfice du taux réduit de 0,60 p. 100 de la taxe de publicité foncière.

T. V. A.

14719. — 28 octobre 1970. — **M. de Montesquiou**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'économie et des finances** à la question écrite n° 12174 (*Journal officiel*, débats A. N. du 18 juillet 1970, p. 3494), lui fait observer que, depuis le 1^{er} janvier 1970, le montant du chiffre d'affaires à déclarer par les contribuables est le montant du chiffre d'affaires hors taxes. Dans ces conditions, il serait souhaitable, dans un but de simplification des opérations comptables, qu'intervienne une mesure tendant à exclure le montant de la T. V. A. et des taxes assimilées du calcul des chiffres limites annuels, visés à l'article 302 ter du code général des impôts. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que soit introduite, dans le projet de loi de finances pour 1971, une disposition modifiant en ce sens l'article 9, paragraphe IV, de la loi de finances pour 1970.

Ventes aux enchères.

14720. — 28 octobre 1970. — **M. Collette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème relatif au régime fiscal des ventes publiques de cheptel et produits agricoles. Se fondant sur la règle que le droit proportionnel d'enregistrement à 4,20 p. 100 était perçu sur ces ventes, il ne venait à l'esprit de quiconque que la T. V. A. pouvait être perçue lorsque le vendeur était assujéti à cette taxe. Or le Bulletin officiel des contributions indirectes 1969, 1^{re} partie, p. 219, dispose que « les ventes publiques de cheptel, de matériel agricole et autres par un assujéti à la T. V. A. supportent la taxe à la valeur ajoutée, même lorsqu'elles sont soumises à un droit d'enregistrement ». Ainsi si cette disposition est appliquée en cas de vente publique par un assujéti à la T. V. A. il y aurait perception du droit d'enregistrement à 4,20 p. 100 et de la T. V. A. à 7,50 p. 100 à la charge du vendeur, débiteur légal, mais facturable à l'acquéreur, ce qui, en fait, porterait les droits à 11,70 p. 100. Si la charge de la T. V. A. est nulle, à la condition que le cessionnaire soit lui aussi assujéti à ladite taxe, il n'en va pas de même au cas encore très fréquent où le cessionnaire ne l'est pas. L'administration des contributions indirectes, en vertu de l'article 261-1 du code général des impôts semble en droit de percevoir la T. V. A., seules les œuvres d'art originales en étant exonérées, quant à l'administration de l'enregistrement elle se refuse à ne pas percevoir le droit de 4,20 p. 100 comme en matière de T. V. A. immobilière. Ainsi les textes et instructions en vigueur aboutissent au résultat surprenant de faire supporter aux acquéreurs, lors des ventes publiques, des frais très lourds alors qu'actuellement le législateur a dégrévé les cessions amiables pour lesquelles seul un droit fixe d'enregistrement est perçu. Il lui demande en conséquence quels sont les textes applicables en la matière et quelle est sa position à l'égard du problème ainsi soulevé.

Contribution foncière (des propriétés bâties).

14724. — 29 octobre 1970. — **M. Gorse** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas d'amender la décision ministérielle du 10 décembre 1960 qui a admis les constructions nouvelles primitivement utilisées comme résidences secondaires et affectées ensuite à l'habitation principale au sens de l'article 1384 septies du code général des impôts, au bénéfice de l'exemption temporaire de longue durée prévue en matière de contribution foncière des propriétés bâties. Il serait en effet équitable d'accorder aux constructeurs de l'espèce le bénéfice de l'exemption de longue durée, quelle que soit la date à laquelle intervient l'affectation à

31 décembre de la vingt-cinquième année suivant celle de l'achèvement des travaux. La charge supplémentaire qui pourrait en résulter pour les communes ou pour l'Etat ne semble pas devoir être de nature à constituer un obstacle à l'adoption d'une telle mesure compte tenu de l'intérêt qu'elle présente pour cette catégorie sociale.

Taxi.

14725. — 29 octobre 1970. — **M. Mercenef** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'aboutir rapidement à une organisation plus actuelle de la profession du taxi et des voitures de remise. Il lui demande à quelle date sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le texte de projet de loi relatif à l'organisation de ces professions.

Transports routiers.

14726. — 29 octobre 1970. — **M. Vendelanoitte** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que le remboursement des examens médicaux périodiques, auxquels sont astreints les conducteurs de poids lourds, n'est pas pris en charge par les caisses de sécurité sociale. Les frais imposés aux intéressés à cette occasion, et supportés uniquement par eux, sont de l'ordre de 35 francs. Il n'est évidemment pas question de contester la nécessité primordiale de ces bilans médicaux périodiques, pour la sécurité générale. Il semble pourtant, vu le caractère obligatoire de ces examens de dépistage et leur importance, qui vient d'être rappelée, pour l'ensemble des usagers de la route, qu'il serait équitable que les frais engagés soient supportés par la collectivité et donc pris en charge et remboursés par la sécurité sociale. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Assurances sur la vie.

14730. — 29 octobre 1970. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° que le diabète est un fléau social qui atteint un million de Français et qui tue chaque année plus de personnes que la tuberculose et la leucémie réunies ; 2° qu'il entraîne souvent la cécité et de multiples incapacités professionnelles ; 3° cependant, beaucoup de malades, surmontant les difficultés causées par leur état, travaillent comme commerçants ou industriels ; 4° qu'ils sont, de ce fait, inscrits à des caisses de retraite d'industriels et commerçants, mais que ces organismes ne sont pas autorisés à conclure, avec eux comme avec leurs autres adhérents, des contrats d'assurance vie. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un aménagement des règlements des caisses de retraite, afin qu'il soit désormais permis d'assurer sur la vie les adhérents atteints de certaines affections graves, notamment le diabète.

Notaires.

14731. — 29 octobre 1970. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de la justice** que, depuis la publication de sa réponse à la question écrite n° 7744 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 13 novembre 1969, p. 3621) un élément nouveau est intervenu par suite de la décision prise par le conseil supérieur du notariat d'interdire à tout notaire, désireux de cesser son activité, de démissionner sans avoir prévenu, au moins six mois à l'avance, le président de la chambre départementale des notaires — et cela sous peine, pour ceux qui ne se conformeraient pas à cette obligation, de n'avoir droit, dans le cas où l'étude serait supprimée, qu'à une indemnité réduite, calculée sur le produit d'une seule année. En raison de cette décision, un notaire, même très âgé, est contraint de subir un délai minimum de neuf mois (soit six mois de préavis avant la démission et trois mois pour acceptation de la démission par la chancellerie), avant de pouvoir prétendre à sa retraite. Pendant cette période d'attente, l'intéressé ne fait pratiquement aucune affaire, alors qu'il doit continuer à payer les impôts et charges sociales afférents à son office. S'il s'agit d'une étude qui doit être supprimée, par suite de l'impossibilité de trouver un successeur, le délai est considérablement allongé, le montant annuel du produit va en croissant rapidement et l'indemnité de suppression, calculée sur le produit des dernières années, se trouve considérablement réduite. C'est ainsi que la mesure prise par le conseil supérieur du notariat a pour conséquence d'obliger des notaires très âgés, résidant dans des zones rurales, à ne jamais prendre leur retraite, afin d'éviter les graves inconvénients qui résultent des délais auxquels ils sont soumis. Cette situation, très pénible pour les intéressés eux-mêmes, peut présenter, par ailleurs, de graves inconvénients pour les clients, du fait que ces notaires ruraux, dont beaucoup n'ont pas de personnel, sont absorbés par des tâches matérielles qui les mettent dans l'impossibilité de se tenir suffisamment au courant de la légis-

lation et qu'ils peuvent être amenés à commettre des erreurs par méconnaissance ou mauvaise interprétation de textes nouveaux. Il lui demande si, pour toutes ces raisons, il ne lui semble pas opportun de faire procéder à une étude permettant de prendre les mesures nécessaires pour remédier à une telle situation.

Pensions de retraite.

14732. — 29 octobre 1970. — **M. Germain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions du décret du 2 septembre 1965 pris en application de la loi du 26 décembre 1964, qui prévoient que les demandes de validation des périodes allant du 1^{er} avril 1938 à la date d'immatriculation obligatoire du régime algérien, devaient, à peine de forclusion, être déposées avant le 1^{er} janvier 1967, délai prorogé, par mesure de bienveillance, jusqu'au 1^{er} mai 1970. Il lui demande s'il peut lui faire connaître dans quel délai une solution pourra être apportée à ce problème, compte tenu du fait qu'en mai 1970 il lui avait fait savoir que la possibilité de réouverture du délai fixé par le dépôt des demandes de validation faisait l'objet d'une étude et qu'une solution favorable semblait pouvoir être envisagée.

Traité et conventions.

14734. — 29 octobre 1970. — **M. Cazenave** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas que les conditions diplomatiques utiles sont actuellement réunies pour que puisse être proposée la tenue d'une conférence permettant d'élaborer le traité de paix mettant officiellement fin à la seconde guerre mondiale.

Vaccination.

14738. — 29 octobre 1970. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'à la suite de la campagne télévisée de publicité en faveur de la vaccination antigrippe, la rupture de stocks de vaccins chez les pharmaciens a provoqué quelque affolement chez un certain nombre de personnes. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de prendre toutes dispositions utiles afin qu'à l'avenir les services de l'O. R. T. F. ne puissent lancer une telle campagne — d'ailleurs tout à fait justifiée sur le plan de la santé publique — sans qu'elle ait fait l'objet d'une autorisation préalable, donnée à la suite d'une concertation de ses services avec les pharmaciens d'officine, en vue d'éviter que ne se reproduisent des difficultés analogues à celles constatées au cours des dernières semaines.

Hôtels et restaurants.

14740. — 29 octobre 1970. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation réservée aux hôtels qui, bien que non homologués de tourisme, jouent néanmoins un rôle important vis-à-vis d'une clientèle aux moyens limités. La direction générale du contrôle intérieur et des prix semble être d'accord pour effectuer un rattrapage équitable des prix qui leur sont actuellement imposés. Toutefois les hôtels de tourisme servant de base au calcul des prix des hôtels non homologués sont assujettis au taux de T. V. A. réduit de 7,5 p. 100, alors que les hôtels non homologués sont encore au taux de 17,5 p. 100. Pour éviter que cette différence de taxation n'absorbe la revalorisation prévue, il serait souhaitable et équitable que les hôtels non homologués soient assujettis comme les hôtels homologués au taux réduit de 7,5 p. 100. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Colonies de vacances.

14741. — 30 octobre 1970. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la ville de Saint-Louis (Haut-Rhin), dans le cadre du jumelage avec une ville allemande, organise une session de colonies de vacances dans un chalet en Allemagne mis à la disposition de cette colonie par la ville avec laquelle elle est jumelée. L'effectif de la colonie qui comporte une trentaine d'enfants est encadré par du personnel français engagé spécialement à cet effet par la ville de Saint-Louis. Cette année, alors que le séjour en Allemagne était presque terminé, la ville a reçu une lettre de la classe primaire de sécurité sociale lui précisant que selon les dispositions actuellement en vigueur le personnel engagé en France par un employeur français pour effectuer un travail à l'étranger ne peut bénéficier du régime français de sécurité sociale. Cette correspondance précisait que le maintien au régime de sécurité sociale français n'était possible que pour les travailleurs détachés dans un autre pays par un employeur français dont il dépend normalement pour une période d'occupation passagère prévue par convention. En somme, cette année, la ville de

usage de résidence principale, dès lors que son propriétaire prend sa retraite, pour le temps restant à courir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle du changement d'affectation de la construction au Saint-Louis employait des moniteurs qui n'ont bénéficié durant leur séjour en Allemagne d'aucune protection sociale, ce qui est très grave pour cette commune qui, en cas d'accident, aurait eu à faire face à une responsabilité qui pouvait être d'une extrême importance. Cette situation n'est certainement pas unique, mais en dehors du cadre du jumelage il existe certainement des municipalités françaises qui envoient à l'étranger des colonies de vacances encadrées par des moniteurs recrutés uniquement pour la durée de ces colonies. Il lui demande s'il envisage une modification de la réglementation applicable en ce domaine, de telle sorte que des situations de ce genre puissent trouver une solution permettant à la sécurité sociale de jouer pleinement son rôle.

Successions (droits de).

14743. — 30 octobre 1970. — **M. Cassabel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne âgée de soixante et onze ans est propriétaire d'un fonds de librairie qu'elle a exploité personnellement jusqu'à la fin de 1966, époque où elle fut atteinte d'une maladie lui interdisant toute activité. Tout en restant propriétaire du fonds, mais ne pouvant en assurer la marche elle en confia l'exploitation à sa fille. Cette exploitation se faisant au nom et pour le compte de la mère qui avait alors soixante-sept ans. En vertu de l'article 8-11 de la loi de finances pour 1969 (loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968) il est effectué pour la perception des droits de mutation à titre gratuit un abattement de 200.000 francs sur la part de tout héritier légataire ou donataire incapable de travailler dans les conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Il lui rappelle qu'en réponse à la question écrite n° 10707 (*Journal officiel*, débats A. N. du 20 mai 1970, p. 1799) il disait qu'« une personne qui, après avoir eu une existence normale n'est plus susceptible d'exercer une activité professionnelle en raison de son âge ne peut bénéficier de cet abattement ». Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne cet abattement lorsqu'il s'agit d'une personne qui aurait continué son activité professionnelle malgré son âge, mais qui a été obligée de l'arrêter à soixante-sept ans en raison d'une maladie qui a entraîné une infirmité la rendant incapable de travailler.

Assurances sociales (I. R. P. P. sur pension d'invalidité).

14744. — 30 octobre 1970. — **M. Sanglier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable qui, alors qu'il était titulaire d'une rente d'accident du travail, a contracté une affection qui lui a occasionné une invalidité distincte. Considérée isolément, celle-ci ne réduisait pas des deux tiers la capacité de travail de l'intéressé, mais sa coïncidence avec l'invalidité qu'indemnise la rente susvisée met le contribuable en cause hors d'état d'exercer une quelconque profession et lui a donc ouvert droit, conformément à l'article L. 304 du code de la sécurité sociale, à une pension d'invalidité au titre du régime général des assurances sociales. Certes, les pensions de l'espèce ne bénéficient pas de l'affranchissement de l'impôt sur le revenu qu'accorde l'article 81-8^o du code général des impôts aux rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail. Les conséquences de l'application de cette règle au cas qui vient d'être exposé s'avèreraient cependant sévères car il est indéniable que l'accident du travail a contribué à l'ouverture du droit à la pension d'invalidité. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui faire connaître si les arrérages de cette pension peuvent, en tout ou partie, être affranchis de l'impôt sur le revenu, étant donné les circonstances particulières de l'affaire.

Pensions de retraite (pensions de réversion).

14745. — 30 octobre 1970. — **M. Sanglier** souhaite rendre **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** attentif au fait que les processus sociaux et économiques ont conduit à accroître considérablement la participation pécuniaire des femmes mariées aux charges inhérentes à la vie du ménage ou de la famille. Cette évolution, marquée par une progression du nombre des épouses qui occupent un emploi salarié, a d'ailleurs été consacrée par la réforme que la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 a apportée aux régimes matrimoniaux et, plus récemment, par la promulgation de la loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale. Il ne peut, en conséquence, être contesté que les charges sociales qu'un mari supporte durant le temps de son activité professionnelle, sous forme de retenues sur son salaire ou de paiement de cotisations dues au titre d'un quelconque régime d'assurance vieillesse, font partie intégrante de la communauté existant entre les époux. Elles devraient donc, lors du

décès de l'assuré, permettre à la femme de prétendre à une pension de réversion. Si cette pension est, en cas de veuvage, attribuable dans le cadre de la majorité des régimes de sécurité sociale et selon des modalités qui demeurent d'ailleurs très perfectibles, elle est par contre, lorsqu'un divorce est survenu, inexistante dans le régime général de la sécurité sociale, dans les divers régimes d'assurance vieillesse des non-salariés, dans les régimes dont relèvent les salariés et les non-salariés de l'agriculture ainsi que dans les régimes complémentaires de retraites des cadres ou des autres catégories de salariés. Bien que le divorce mette fin au mariage, il semble rigoureux qu'il puisse méconnaître les conséquences de la participation aux charges pécuniaires du ménage qui a été effective entre les conjoints jusqu'à son intervention. Certes, la reconnaissance d'un droit à pension de réversion en faveur de la femme divorcée, au titre des régimes qui viennent d'être énumérés, ne peut être érigée en principe absolu. Divers éléments d'ordre juridique — comme le dispositif du jugement de divorce — ou spécial — comme la situation de fortune de la postulante — devraient être pris en considération pour l'ouverture d'un tel droit qui ne saurait en tout état de cause naître ou devrait prendre fin en cas de remariage de l'épouse divorcée. Il lui demande si des études ne pourraient pas être opportunément entreprises à ce sujet à l'occasion de l'examen des problèmes qui retiennent actuellement l'attention du Gouvernement et que pose, à différents points de vue, la situation des femmes seules.

Sécurité sociale (régime général).

14748. — 30 octobre 1970. — **M. Sanglier** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les étudiants tributaires du régime spécial de sécurité sociale qui leur est applicable sont confrontés à de sérieuses difficultés lorsqu'ils accèdent, leurs études achevées, à un emploi salarié impliquant leur affiliation au régime général des assurances sociales. Les formalités administratives consécutives à ce changement de régime requièrent trop souvent de longs délais, pendant lesquels les assurés ne peuvent obtenir aucune prestation au titre de la sécurité sociale. Certes, leurs droits sont intégralement sauvegardés, mais le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques ou chirurgicaux qu'ils peuvent être contraints d'engager, à titre personnel ou familial, est différé pendant ce laps de temps, ce qui ne manque pas de créer des situations pénibles, voire dramatiques. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises pour réduire ces délais d'attente afin qu'aucune solution de continuité ne vienne affecter le paiement des prestations lorsque les intéressés sont transférés du régime spécial de sécurité sociale des étudiants au régime général des assurances sociales.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

14749. — 30 octobre 1970. — **M. Sanglier** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 a institué un secours annuel, d'un montant égal à celui de la pension de veuve de guerre, au profit des compagnes des militaires, marins ou civils morts pour la France des suites de blessures ou de maladies imputables au service, à la déportation ou à la captivité. Ce secours, dont l'attribution est subordonnée à des conditions minimales de ressources et de durée de vie commune, répondait au souci de ne pas laisser sans subsides une compagne que la victime de guerre aurait pu épouser si les circonstances ne l'en avaient pas empêchée. Dans le même esprit, il aurait été équitable d'admettre ces personnes au bénéfice du régime d'assurance maladie institué, par la loi modifiée n° 50-879 du 29 juillet 1950 qui a doté d'une couverture sociale les victimes de guerre, ou leurs ayants cause, qui sont présumées être privées de tout droit à la sécurité sociale du fait d'un événement de guerre. Cette extension aux compagnes de « morts pour la France » du champ d'application des dispositions législatives susvisées n'a pas encore été réalisée, mais l'âge auquel sont parvenues, dans leur majorité, les intéressées, la rend maintenant urgente, d'autant qu'il s'agit de personnes dont les revenus sont des plus modestes, puisqu'ils leur ouvrent droit au secours prévu par la loi du 29 juillet 1950. Il souhaiterait savoir s'il envisage de saisir prochainement le Parlement d'un projet de loi qui tendrait à rendre effective l'extension préconisée.

Créances.

14751. — 30 octobre 1970. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de la justice** que l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises stipule dans son article 34 que : « Le jugement acceptant le plan d'apurement du passif est opposable, lorsque

leurs créances sont antérieures au jugement prononçant la suspension provisoire des poursuites, à tous les créanciers chirographaires ainsi qu'à ceux dont la créance est garantie par un privilège, un nantissement ou une hypothèque ; il en est de même à l'égard des cautions ayant acquitté, pendant cette période, des créances nées antérieurement à ce jugement ». Il lui demande si cette disposition implique qu'un créancier ayant consenti une avance à une entreprise bénéficiant d'une suspension provisoire des poursuites sur un marché dont il a pris le nantissement à son profit, se voie contraint, dans le cas où le marché lui est payé par le débiteur du marché au début du plan d'apurement, de remettre les fonds dudit marché à la disposition de l'entreprise sans que cette nouvelle avance ne soit assortie des mêmes garanties ou de garanties équivalentes à celles dont il bénéficiait auparavant.

Charges déductibles (I. R. P. P.).

14752. — 30 octobre 1970. — **M. Zillier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des personnes âgées ayant des ressources suffisantes pour leur permettre de vivre sont obligées soit en raison de leur grand âge, soit de leur santé déficiente, d'avoir recours à l'aide d'une tierce personne. Cette nécessité dans laquelle elles se trouvent les place alors dans des situations extrêmement critiques. C'est ainsi qu'il a eu connaissance de la situation des personnes âgées dont les ressources sont convenables, puisqu'elles sont d'environ 26.000 francs par an. Les intéressés sont imposés à l'impôt sur le revenu pour un montant d'environ 5.000 francs. L'aide soignante qui leur est indispensable leur coûte environ 18.000 francs par an, nourriture, salaire, charges sociales et congé compris. Ne disposant que de 15.000 francs par an après versement de leurs impôts, ils ont été obligés de vendre leur mobilier pour éviter l'hospitalisation. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre des dispositions si possible par voie d'amendement gouvernemental, à l'occasion de l'actuel projet de loi de finances afin que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans (ou éventuellement de soixante-dix ou de soixante-quinze ans), à qui l'assistance d'une tierce personne est indispensable en raison de leur état de santé puissent, pour la détermination de leurs revenus imposables, déduire le montant des salaires et charges sociales versés à cette personne.

Alcools.

14753. — 30 octobre 1970. — **M. Bégué** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans les régions à faible spéculation viticole notamment, les viticulteurs ne parviennent pas à livrer 10 p. 100 de leur récolte sous forme d'alcool vinique en se bornant à distiller les marcs, lies et déchets de cave. Ils sont obligés la plupart du temps de faire distiller du vin qu'ils destinaient à leur consommation pour atteindre la quantité d'alcool exigée ou d'en payer la différence. Il lui demande s'il peut modifier en conséquence la réglementation en vigueur et disposer que, au moins dans les zones de production réduite à la consommation familiale, les agriculteurs auront satisfait à leurs obligations quand ils auront fait distiller les marcs, lies et déchets, sans qu'il soit exigé une fourniture d'alcool vinique égale à 10 p. 100 de leur récolte.

Adoption.

14756. — 30 octobre 1970. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui faire connaître, en ce qui concerne les années 1967, 1968 et 1969 : 1° le nombre d'enfants susceptibles, dans chaque département, d'être adoptés ; 2° toujours par département, le nombre de demandes d'adoption déposées ; 3° le nombre d'enfants adoptés, également par département ; 4° les motifs des rejets des autres demandes, classés par grandes catégories de rejets et également par département.

Enseignement supérieur.

14757. — 30 octobre 1970. — **M. Jacques Barrot** se référant à la réponse donnée par **M. le Premier ministre (Jeunesse, sports et loisirs)** à la question écrite n° 9926 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 12 juin 1970, p. 2524) lui demande si le décret modifiant l'article II du décret n° 45-438 du 17 mars 1945, en ce qui concerne les titres et diplômes exigés pour l'admission dans les classes et sections préparatoires à la première partie du C. A. P. E. P. S. auquel il est fait allusion dans la dernière partie de cette réponse, a été publié et si les candidats titulaires d'un baccalauréat de technicien peuvent maintenant être admis dans les classes et sections préparatoires à la première partie du C. A. P. E. P. S.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Fruits et légumes.

13538. — 7 août 1970. — **M. de Rocca Serra** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences, pour les agrumiculteurs du département de la Corse, de la décision de la Communauté économique européenne de décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires. La Corse est le seul département français intéressé par ce texte qui va se trouver en concurrence avec l'Italie du Sud et les îles italiennes dans la conquête du marché communautaire. La comparaison entre les deux producteurs montre que le premier, qui a réalisé sans subvention ses vergers de clémentiniers en parlant du maquis, va se trouver défavorisé par rapport au second, qui va pouvoir bénéficier, pour la reconversion de vergers d'oranges non commercialisables en vergers de clémentiniers, de crédits de subventions en provenance de la Communauté économique européenne. La disparité des coûts de transports agissant dans le même sens, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce déséquilibre. En lui rappelant d'autre part que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion ont eu l'avantage de recevoir des aides importantes du Fonds, par décision du 9 février 1970, pour le conditionnement et la commercialisation de la banane, de l'ananas ou du géranium bourbon, il sollicite pour la Corse — qui est une île produisant des fruits exotiques — l'avantage réservé aux départements d'outre-mer.

Assurances sociales agricoles.

13543. — 8 août 1970. — **M. Joanne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui faire connaître : 1° Le taux exact de hausse des cotisations des assurances maladie, maternité, invalidité des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.) pour chacune des cinq dernières années et pour 1970 ; 2° le taux de hausse prévisible pour l'année 1971.

Lait et produits laitiers.

13566. — 11 août 1970. — **M. Pierre Villon** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de la protestation énergique des producteurs de lait à la suite de la décision de la fédération nationale des Industries laitières de ne pas leur répercuter la hausse du prix du lait à la consommation qui est intervenue depuis le 1^{er} août dernier. Les producteurs constatent tout d'abord que le prix indicatif français n'a pas été aligné sur le prix européen, malgré le changement de parité du franc à la suite de la dévaluation du 8 août 1969. Certes, le Gouvernement a fait un pas vers l'alignement en portant le prix indicatif français à 51,60 francs par un arrêté du 8 avril dernier. Seulement, les producteurs constatent que ce genre de décision est pratiquement sans signification réelle. Déjà le prix européen de 50,85 francs les 100 kg de lait à 37 grammes de matière grasse s'étant traduit pour eux par un prix moyen à la ferme de 41,29 francs en 1969, selon les chiffres publiés par l'office statistique des communautés européennes, fascicule « Prix agricoles » n° 7 de 1970 (p. 51). Le prix de 54,60 francs qu'a fixé le Gouvernement risque fort de ne rien donner aux producteurs, si l'on en juge par l'expérience d'un passé encore récent. A cet égard, il lui rappelle que, lorsque le 15 novembre 1969 le prix du lait à la consommation fut relevé de 2 centimes, il avait lui-même admis dans un discours au Sénat, en décembre de la même année, que cette augmentation ne pourrait pas être répercutée sur les producteurs. A la suite de l'arrêté du mois d'avril 1970, relevant le prix indicatif de 50,85 francs à 54,60 francs, arguant de cette hausse du prix indicatif, les industriels réclament un nouveau relèvement du prix à la consommation de 2 à 3 centimes selon les régions. Pour éviter cette hausse, le Gouvernement décida de subventionner les industriels livrant du lait dans les centres urbains de plus de 100.000 habitants. Ailleurs les consommateurs ont payé et dans les deux cas les industriels ont reçu une majoration de leur marge. On ne saurait soutenir qu'une semblable majoration ait été perçue par les producteurs. Enfin, le 1^{er} août dernier, intervient une troisième augmentation à la consommation ; les industriels proclament leur volonté d'en conserver le bénéfice, la subvention du F. O. R. M. A. devant être supprimée. Les producteurs sont parfaitement fondés à s'indigner de telles pratiques, d'autant que la presse, *Le Monde* du 18 avril 1970 par exemple et d'autres, se basant d'ailleurs sur des déclarations officielles, ont fait croire à l'opinion publique qu'au

stade de la production le prix du lait avait augmenté de 8,25 p. 100 entre août 1969 et avril 1970. Les déclarations que vient de faire la fédération nationale des Industriels laitiers et les faits eux-mêmes démontrent qu'il n'en est rien. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour éliminer la distorsion entre le prix promis aux producteurs et celui réellement perçu par ceux-ci, c'est-à-dire pour achever le rattrapage du prix indicatif français en le portant au niveau du prix indicatif européen et pour faire respecter le prix à la production qui en découle normalement.

Petites et moyennes entreprises.

13542. — 8 août 1970. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que de nombreuses industries, et particulièrement parmi les petites et moyennes entreprises, tournent actuellement à 100 p. 100 de leur potentiel. Ce pourcentage pourrait être réduit dans des proportions extrêmement importantes si ces sociétés avaient la possibilité d'organiser la gestion de leur entreprise, ce qui par voie de conséquence amènerait un accroissement de productivité. Il lui demande s'il ne lui est pas possible de prendre des mesures d'encouragement telles qu'un dégrèvement fiscal sur les bénéfices dans une certaine proportion, et pendant un certain laps de temps. Ce qui pourrait sembler être une perte de recettes pour le Gouvernement serait en fait un bénéfice net car, compte tenu de l'augmentation de productivité, le montant de l'impôt sur les bénéfices dépasserait largement le montant du dégrèvement.

Gaz.

13557. — 10 août 1970. — M. Jean-Pierre Roux attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le projet d'implantation d'un gazoduc, prévu par Gaz de France, pour relier Fos-sur-Mer à Tersanne, et en particulier sur les points suivants : 1^o les démarches de Gaz de France pour le repérage du tracé de la canalisation ont soulevé dans le département de Vaucluse une émotion considérable, compte tenu de la richesse des terres traversées et des dommages difficilement indemnifiables, tels que : l'arrachage des haies servant d'abris contre le vent, le risque de transformation des tranchées remblayées en drains, le passage de la canalisation en diagonale à travers les terres ; 2^o la Société du pipe-line sud-européen envisage de doubler la capacité de transport de l'oléoduc implanté il y a plusieurs années dans notre région. Une enquête publique vient d'ailleurs de se dérouler et a abouti à un résultat positif. De ce fait, la largeur de la bande de terrain faisant ainsi l'objet d'une servitude de passage sera telle qu'il sera possible d'y implanter également de gazoduc. En conséquence, il lui demande : 1^o s'il compte demander à Gaz de France d'établir des barèmes d'indemnisation équitables ; 2^o s'il entend demander à ses services d'établir un plan de coordination de toutes les conduites envisagées dans un avenir à long terme, quel que soit l'usage auquel elles seront destinées ; 3^o s'il envisage de faire pression sur Gaz de France pour que le tracé du gazoduc prévu de Fos-sur-Mer à Tersanne emprunte la bande de terrain déjà mise en servitude par la Société du pipe-line sud-européen.

E. D. F.

13567. — 11 août 1970. — M. Bustin expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la commission nationale de l'équipement discute actuellement du problème de réforme de structures des régions d'équipements thermiques et qu'elle aurait reçu de la direction de l'équipement d'E. D. F. une proposition tendant à la suppression de la région d'équipement thermique n° 4 de Valenciennes. E. D. F. possède à Valenciennes une équipe de techniciens de valeur ayant réussi à étudier et à construire en cinq ans plusieurs centrales. La réforme envisagée risque de disloquer et même de détruire une équipe qui a fait ses preuves mais également de priver plusieurs constructeurs et entrepreneurs régionaux de commandes importantes. Les conséquences en seront la suppression d'un certain nombre d'emplois dans la Valenciennais. La région de Valenciennes, déjà atteinte de récession, qui a été aggravée par la diminution de l'extraction du charbon, va se trouver rapidement en difficulté, d'autant plus que l'industrialisation de cet arrondissement doit nécessairement se poursuivre et que la suppression de la région d'équipement thermique au profit d'une autre région ne saurait se concevoir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le maintien de la région d'équipement thermique n° 4 à Valenciennes.

Emploi.

13620. — 19 août 1970. — M. Deleils expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique les répercussions graves de sa déclaration invitant les industriels français à investir en

Espagne. Les populations laborieuses, touchées par le marasme économique et les fusions et concentrations d'entreprises, se demandent si le Gouvernement a conscience des inquiétudes qui pèsent sur elles quant à leur avenir. Cette impression est d'autant plus vivement ressentie dans les régions minières atteintes par une grave récession, cette dernière n'étant pas compensée par des créations suffisantes et immédiates d'emplois nouveaux. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre en vue de la réanimation des secteurs les plus touchés, et en particulier la région Nord-Pas-de-Calais, où sévit un chômage persistant qui tendrait à favoriser l'émigration de nombreux jeunes gens actuellement sans travail ou à la recherche de leur premier emploi.

Emploi.

13632. — 19 août 1970. — M. Berthelot appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la menace de fermeture qui pèse sur une usine de fabrication de matériels agricoles de Redon. Cette menace a soulevé une vive émotion dans la population. En effet, cette entreprise emploie 800 ouvriers de Redon et 400 de Vitré, que la fermeture de l'usine mettrait au chômage. Il lui demande s'il peut lui fournir des informations sur la situation de cette usine et les mesures qu'il compte prendre pour éviter le licenciement du personnel.

Informatique.

13639. — 19 août 1970. — M. Fajon demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique comment il entend résoudre la contradiction évidente entre les déclarations officielles qui se disent favorables au développement d'une industrie française de l'informatique et la pratique gouvernementale qui, après avoir autorisé en 1964 le passage du potentiel de la compagnie des machines Bull sous le contrôle rapidement majoritaire d'un groupe américain, vient de renouveler son accord à la mainmise du capital des Etats-Unis en autorisant la General Electric à céder à Honeywell sa participation dans le capital de cette ancienne affaire française. Il l'invite à préciser quelles assurances concrètes le Gouvernement a obtenu du groupe américain Honeywell en ce qui concerne l'avenir du personnel des établissements en cause et l'utilisation de leur potentiel de recherche. Il lui demande s'il peut lui indiquer les engagements que le Gouvernement, qui a pris la responsabilité d'autoriser le capital américain à contrôler la compagnie des machines Bull, assumera pour garantir l'emploi des salariés. Il souhaite savoir quelles mesures sont envisagées afin que les résultats obtenus et à obtenir en matière d'informatique par les travaux des personnels français, soient utilisables par la nation et mise au service du développement de l'économie française. Soucieux que l'indispensable coopération internationale pour l'essor de l'informatique et de ses applications s'opère dans le respect des intérêts de notre pays et non par la disparition d'une base importante de l'avenir national. Il lui demande ce qu'il adviendra du plan-calcul après l'agrément donné à la prise de contrôle des anciens établissements Bull par Honeywell et dans l'hypothèse du rapprochement envisagé entre la Compagnie internationale de l'informatique et la firme britannique International Computers Limited.

Etablissements scolaires.

13606. — 18 août 1970. — M. Ollivro attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur divers problèmes relatifs aux conditions de travail des chefs de travaux des collèges d'enseignement technique auxquels il serait souhaitable qu'une solution soit apportée avant la rentrée scolaire 1970-1971. Afin que puissent être respectées les instructions données dans la circulaire n° IV-69-294 du 18 juin 1969, définissant le rôle et les tâches qui incombent aux chefs de travaux de C. E. T., il serait souhaitable que l'on envisage la création, dans les C. E. T., des postes suivants : un secrétaire, un professeur technique adjoint, bureau d'étude, un magasinier affecté entièrement aux ateliers, des agents spécialisés affectés exclusivement aux ateliers. Il serait équitable, d'autre part, d'améliorer les indices des chefs de travaux de C. E. T. lesquels ne devraient pas être inférieurs à ceux des professeurs techniques adjoints de lycée, et cela, sans l'octroi d'une indemnité par catégorie. Enfin, les intéressés souhaiteraient que leurs obligations de service hebdomadaires soient limitées à trente-deux heures. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions à l'égard de ces diverses requêtes.

Constructions scolaires.

13623. — 19 août 1970. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'extrême inquiétude manifestée par les associations de parents d'élèves de l'académie de Bordeaux lors de leur assemblée générale du 20 juin 1970,

devant l'insuffisance manifeste des perspectives d'investissements dans l'enseignement secondaire pour les trois années à venir. Les propositions de la commission académique de la carte scolaire en matière de construction n'ont en effet été retenues que dans la proportion de 50 p. 100 par les services ministériels. Attendu que les possibilités d'accueil sont déjà actuellement notablement insuffisantes dans beaucoup de secteurs, à tel point que des écoles primaires ont dû être démantelées à Bordeaux pour permettre de recevoir les élèves de sixième, que la moitié seulement des élèves orientés vers l'enseignement technique court pourra être accueillie dans les C. E. T. — dont aucune construction n'est prévue jusqu'en 1974 — et que tous les élèves admis en seconde ne pourront y trouver une place, le niveau d'investissement prévu n'évitera même pas une dégradation de la situation scolaire présente. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que soient évitées les graves conséquences que cette situation risque d'avoir dans les années à venir si une amélioration n'y est pas apportée d'urgence.

Accidents de la circulation.

13572. — 12 août 1970. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il existe actuellement des statistiques établissant un rapport entre accidents et état de vétusté des voitures. Dans l'affirmative, il lui demande si l'on peut constater une corrélation entre accidents de la route et âge des automobiles.

Retraites complémentaires.

13676. — 27 août 1970. — **M. Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le régime de retraite complémentaire des ouvriers forestiers, toujours en instance, malgré la signature le 17 juillet 1967 d'un accord entre les organisations syndicales et patronales, instituant ce régime de retraite pour cette catégorie de travailleurs, avec date d'effet au 1^{er} avril 1967. Cet accord prévoyait une pluralité d'organismes assureurs et la commission supérieure des conventions collectives a émis un avis favorable. Après plusieurs autres réunions, les différentes organisations syndicales ont signé un deuxième accord le 19 septembre 1969 (date de dépôt au greffe le 22 septembre 1969, date de l'avis d'extension le 15 avril 1970). Par contre, la décision de la commission supérieure des conventions collectives et l'arrêté d'extension n'ont pas encore été pris. Il en résulte, en particulier pour le département de la Nièvre, que la mutualité sociale agricole, qui instruit les dossiers des retraités forestiers, dans le cadre de la C.A.M.A.R.C.A., règle les dossiers des ouvriers bûcherons, qui ont travaillé dans les entreprises ayant déjà adhéré au régime de retraite complémentaire, mais pour les forestiers ayant travaillé dans les entreprises disparues, la caisse attend l'arrêté d'extension. Il lui demande s'il peut lui indiquer à quelle date il compte prendre ce dit arrêté, car sa publication permettrait un règlement rapide de la déplorable situation faite aux retraités forestiers dont les ressources sont déjà bien modestes.

Vins.

13677. — 27 août 1970. — **M. Spénale** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les menaces qui pèsent sur la viticulture française à la veille de la première campagne viticole communautaire. Le prix au producteur, qui était redevenu à peu près normal en début de campagne, s'est progressivement dégradé. Le règlement pris le 4 août par la commission des communautés accordant une aide au stockage privé pour les vins de table R1, A1 et AII, dans l'esprit même de la réglementation de base communautaire, est certes une mesure appréciable, rendue nécessaire par la dégradation des cours. Mais elle n'eût été suffisante qu'en la combinant avec l'arrêt des importations, autre moyen prévu par la réglementation de base quand les perspectives de récolte sont surabondantes, ce qui paraît bien être le cas en Italie et en France à quelques jours à peine des vendanges. D'ores et déjà, les vins italiens sont cotés en dessous du prix de déclenchement et risquent donc d'être vendus en dessous de ce prix. Cependant, à la demande de nos partenaires, la commission vient d'arrêter le règlement 1633/70 du 11 août, grâce auquel ils vont se trouver dispensés d'appliquer pour la prochaine campagne l'assainissement qualitatif du marché: le surpressurage des raisins et le pressurage des lies en Italie et en Allemagne vont aggraver les excédents, contribuer à détériorer les prix à la production tandis que les viticulteurs français supporteront la charge d'une discipline pour eux seuls maintenue à l'intérieur d'un marché ouvert à la concurrence communautaire. La situation actuelle du marché, le fait que l'Italie vient d'être condamnée par les instances communautaires pour n'avoir pas institué le cadastre viticole, les conditions d'infériorité dans la concurrence qu'engendre le règlement 1633 du

11 août appellent logiquement des mesures de garantie en faveur de la viticulture française si l'on veut éviter que la première année du Marché commun viticole soit pour elle une année de crise qui emporterait sa confiance. Il lui demande en conséquence: 1^o s'il n'estime pas indispensable d'utiliser la clause de sauvegarde comme nos partenaires viennent de le faire, en ce qui les concerne, au bénéfice de leurs viticulteurs; 2^o s'il compte dans ces conditions demander l'arrêt des importations communautaires prévu par les règlements de base, et notamment celles des vins d'Algérie.

Barrages.

13653. — 21 août 1970. — **M. Laudrin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui indiquer: 1^o Le coût total de l'opération du barrage d'Arzal sur la Vilaine; 2^o La part respective des départements du Morbihan et de l'Ille-et-Vilaine; 3^o si le but qui a légitimé un tel effort financier est: a) La suppression des marais de Redon et la récupération de plusieurs centaines d'hectares: dans le cadre de la politique européenne, qui prévoit le gel de plusieurs millions d'hectares, l'utilité de cette opération semble discutable; b) un meilleur drainage des eaux de la Vilaine: d'autres travaux moins onéreux auraient pu, semble-t-il, être étudiés; c) la mise en œuvre d'une réserve d'eau potable pour la région: il semble que d'autres solutions auraient pu être trouvées; 4^o Ce qu'il faut penser des bruits qui font état d'une mauvaise qualité de l'ouvrage.

O. N. U.

13927. — 21 septembre 1970. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles dispositions ont été envisagées par le Gouvernement pour que soit célébré dans les meilleures conditions le XXV^e anniversaire de la déclaration des Nations Unies.

Fonctionnaires.

14014. — 24 septembre 1970. — **M. Alduy** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** s'il peut lui indiquer, pour chaque ministère et pour chaque année depuis la date de création du grade de secrétaire administratif, chef de section: 1^o le nombre de chefs de section nommés; 2^o leur mode d'accession au corps des secrétaires administratifs (choix ou concours et, dans ce dernier cas, en précisant s'il s'agit de fonctionnaires issus du premier concours ou des concours ultérieurs); 3^o la répartition de ces agents selon qu'ils ont ou non bénéficié d'une promotion au grade de chef de groupe dans leur corps d'origine en précisant la durée de leurs fonctions en tant que chefs de groupe.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

13933. — 21 septembre 1970. — **M. Barberot** se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 11887 (J. O. Débats A. N. du 1^{er} juillet 1970, page 3349) fait observer à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, s'il n'est vraiment pas possible d'accorder le bénéfice des avantages prévus à l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité à tous les grands invalides, ayant un taux d'invalidité d'au moins 65 p. 100, il serait tout au moins souhaitable que l'on envisage d'ajouter certaines affections particulièrement graves — telles que la surdité absolue à 100 p. 100 accompagnée de vertiges importants et d'autres troubles graves — à la liste des infirmités nommément désignées à l'article L. 37, comme étant susceptibles d'ouvrir droit aux avantages matériels du statut de grand mutilé, prévus par les articles L. 38 et L. 17 du code. Il lui rappelle qu'antérieurement à 1956 la surdité bilatérale totale n'était indemnisée qu'au taux de 90 p. 100 et que c'est le décret n° 56-1084 du 25 octobre 1956 qui a porté de 90 à 100 p. 100 le taux d'indemnisation de la surdité absolue des deux oreilles, dans le cas où aucun reste d'audition pratiquement utile ne peut être décelé, les troubles secondaires étant indemnisés à part. Il est ainsi permis de penser que, si en 1938, lors de la publication du décret-loi du 17 juin 1938 qui, dans son article 2 a (repris à l'article L. 37 a du code actuel), a fixé la liste des infirmités ouvrant droit aux allocations du statut de grand mutilé, la surdité bilatérale totale n'a pas été retenue, c'est parce qu'à cette époque elle n'était indemnisée qu'au taux de 90 p. 100. Il est normal qu'après l'intervention du décret du 25 octobre 1956, portant à 100 p. 100 le taux d'indemnisation de la seule « surdité absolue », cette infirmité soit ajoutée à celles « particulièrement graves » nommément désignées à l'article 2 a du décret du 17 juin 1938. Cela semble s'imposer d'autant plus que, suivant les termes de l'instruction ministérielle n° 04-44 CS du 23 décembre 1957, la surdité absolue à 100 p. 100 accompagnée de troubles secondaires — et plus particulièrement de vertiges — a été reconnue suffisamment

grave pour justifier l'attribution des avantages prévus à l'article L. 18 du code (assistance permanente d'une tierce personne). Il lui demande si, dans ces conditions, et conformément aux demandes maintes fois formulées par les grandes associations d'invalides de guerre, il n'envisage pas de proposer au vote du Parlement un projet de loi tendant à modifier les dispositions de l'article L. 37 du code en ajoutant, à la liste des infirmités ouvrant droit aux avantages du statut de grand mutilé, d'autres infirmités particulièrement graves, et notamment la surdité absolue à 100 p. 100 accompagnée de troubles secondaires et, en particulier, de vertiges.

Anciens combattants et prisonniers de guerre.

13981. — 23 septembre 1970. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le grand nombre d'anciens combattants et prisonniers de guerre qui, arrivés à l'âge de la retraite, voient celle-ci amoindrie quelquefois jusqu'au 1/5 du montant de la pension qu'ils devraient normalement percevoir. Pour les fonctionnaires et assimilés, le temps passé sous les drapeaux et en captivité est pris en compte pour le calcul de leur retraite, même s'ils sont entrés dans la fonction publique après leur libération. De même, les années de guerre et celles écoulées derrière les barbelés leur donnent droit à des bonifications et leur retraite est majorée d'autant. Il n'en est malheureusement pas de même pour tous les anciens combattants. En effet, pour les assurés sociaux, la période passée sous les drapeaux ou en captivité n'est prise en compte pour le calcul de leur retraite que si ces derniers étaient à jour de leurs cotisations lors de leur appel sous ces drapeaux. Or, un grand nombre d'anciens combattants n'étaient pas affiliés aux assurances sociales avant la guerre, soit parce qu'ils n'étaient pas salariés, soit parce que leur salaire de l'époque dépassait le plafond d'assujettissement; certains d'entre eux étaient étudiants et n'ont pas pu reprendre leurs études après la guerre. Il en est de même pour les retraites complémentaires, ou celles de cadre, car ces dernières sont calculées selon le nombre de points attribués d'après les salaires perçus. N'ayant perçu aucun salaire de 1939 à 1945, aucune attribution de point ne leur est allouée pour cette période et leur retraite est diminuée d'autant. Pour mettre fin à une telle injustice, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que toute période de mobilisation ou de captivité soit prise en compte pour tous les régimes de retraite, et ce, sans autre condition préalable.

Pensions de retraite.

13950. — 21 septembre 1970. — **M. Sudreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère discriminatoire de la charge fiscale qui pèse sur les retraités, du fait des conditions dans lesquelles ils sont assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Du fait même de leur départ en retraite les intéressés cessent, en effet, de bénéficier de l'abattement forfaitaire pour frais professionnels qu'ils décalaient de leurs revenus lorsqu'ils étaient salariés. Cette aggravation de la pression fiscale est plus importante encore lorsque à la suite de la disparition de l'un des conjoints le quotient familial ne vient plus la modérer. La suppression de l'abattement à la base paraît d'autant moins justifiée qu'elle s'applique en tout état de cause même aux retraités qui supportent, en raison de leur âge et de leur état de santé, des dépenses supérieures aux frais professionnels qu'ils déduisaient de leurs revenus lorsqu'ils étaient en activité. Il lui demande ce qui est prévu en vue de rétablir l'égalité fiscale entre salariés et retraités, notamment par l'adoption d'un abattement particulier en faveur de ces derniers.

Fonds national d'amélioration de l'habitat (F.N.A.H.).

13961. — 21 septembre 1970. — **M. Paul Caillaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de l'article 1630 (4^e) du code général des impôts étend sur une durée de vingt ans le prélèvement sur les loyers des locaux créés ou aménagés avec le concours du F. N. A. H., ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, même si lesdits locaux se trouvent dans des communes ou l'occupation des logements n'est plus soumise aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948; il lui rappelle que les conséquences qui résultent de l'application de cet article se sont révélées en de nombreux cas trop rigoureuses, et que son ministère, conscient de cette rigueur excessive, a mis à l'étude les moyens d'y remédier (réponse à une question écrite n° 2389 de M. Cormier [J. O., Débats A. N. du 19 avril 1969]). Il lui demande donc si cette étude touche à son terme, et s'il compte proposer prochainement des mesures plus équitables, de telle sorte que les incitations à l'amélioration de l'habitat existant puissent obtenir leur efficacité.

Pensions de retraite civiles et militaires.

13978. — 23 septembre 1970. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le groupe de travail chargé de l'examen des problèmes à caractère social dans la fonction publique, installé le 19 juin 1968, a terminé ses travaux le 9 juillet 1969. Dans ses conclusions le rapport adopté demande notamment une modification de l'article L. 24 du code des pensions faisant disparaître la notion d'enfants décédés « pour faits de guerre » et assimilant à l'existence de trois enfants vivants ou décédés celle d'un seul enfant infirme ou atteint d'une maladie incurable. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour modifier le code des pensions dans le sens ci-dessus exposé.

Impôts.

13982. — 23 septembre 1970. — **Mme Vaillant-Couturier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître le rendement annuel du prélèvement spécial sur les bénéfices réalisés à l'occasion de la création d'une force de dissuasion (art. 235 ter du code général des impôts), institué par la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, art. 110.

Impôts.

13990. — 23 septembre 1970. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître, en ce qui concerne les années 1967, 1968 et 1969: 1° combien d'entreprises ont été soumises au prélèvement institué par l'article 235 ter du code général des impôts, et qui frappe les bénéfices réalisés à l'occasion de la création d'une force de dissuasion; 2° quel est le montant total des marchés souscrits par ces entreprises, et qui entre en compte dans le calcul du prélèvement; 3° quel a été le montant du prélèvement ainsi encaissé par l'Etat.

I. R. P. P.

14009. — 24 septembre 1970. — **M. Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 9 de la loi du 28 décembre 1959, qui a supprimé des charges déductibles du revenu imposable les arrérages de rentes versées à titre obligatoire et gratuit, constituées postérieurement au 1^{er} novembre 1959. Il lui expose que si ces rentes versées, par exemple pour l'établissement d'un enfant qui se marie, n'ont pas le caractère alimentaire au sens des articles 205 et suivants du code civil, entraînant la possibilité de déduction, elles présentent néanmoins une analogie certaine de pension alimentaire, compte tenu de leur destination. Par ailleurs, ces mêmes rentes doivent figurer dans le revenu imposable, déclaré par le bénéficiaire, d'où une surimposition des sommes faisant ainsi l'objet d'une double déclaration. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme fiscale actuellement en cours d'examen, il n'estime pas équitable de revenir sur les dispositions de l'article 9 de la loi du 28 décembre 1959, afin que les rentes versées à titre obligatoire et gratuit et constituées par-devant notaire postérieurement au 1^{er} novembre 1959 puissent être à nouveau considérées comme charges déductibles du revenu imposable des parents qui désirent aider leurs enfants lorsque ces derniers cessent d'être officiellement à leur charge.

Fonds national d'amélioration de l'habitat (F.N.A.H.).

14010. — 24 septembre 1970. — **Mme Aymé de la Chevrelière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réforme du Fonds national d'amélioration de l'habitat (F. N. A. H.) projetée par ses services, à la suite d'études actuellement en cours, en liaison avec ceux du ministère de l'équipement et du logement. Elle lui expose que, dans le cadre de cette réforme, c'est le fonctionnement pris dans son ensemble du système actuel, et prévu par les articles 1630 et suivants du code général des impôts, qui serait à modifier. En effet, il y a d'une part l'injustice, maintes fois soulignée, qui consiste à ne soumettre au prélèvement destiné à financer le F.N.A.H. que les propriétaires les plus modestes, c'est-à-dire ceux de locaux encore soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 ou ceux de locaux devenus libres mais ayant bénéficié d'une subvention modeste et qui doivent continuer à verser pendant un nombre d'années important (à concurrence de 20) ledit prélèvement; mais il y a aussi un autre aspect du problème, qui est celui de la répartition des fonds recueillis au niveau des départements. Elle lui rappelle que le montant des sommes recueillies au titre du prélèvement sur les loyers et encaissées par le F.N.A.H. est affecté à concurrence de 65 p. 100 aux comptes des départements et de 35 p. 100 à celui de la réserve de péréquation. Toutefois,

conformément à l'arrêté du 24 octobre 1955, ce pourcentage de 65 p. 100 est réduit pour certains départements qui n'utilisent pas complètement leurs disponibilités. Ce fut le cas, en 1969, pour trente d'entre eux, dont le département des Deux-Sèvres qui ne se vit attribuer que 50 p. 100. S'agissant des sommes inscrites à la réserve de péréquation, faisant normalement l'objet de deux répartitions annuelles entre les départements qui en avaient besoin, il y a lieu de noter qu'en 1969, une seule distribution a été effectuée en juin 1969, ce qui résultant du fait que le F.N.A.H. doit faire face à une charge accrue des bonifications d'intérêts par suite des hausses successives du taux d'escompte de la Banque de France — les bonifications n'étant pas versées par les départements — et que, par ailleurs, il n'a pas paru nécessaire d'accroître les disponibilités des départements appelés à recevoir, du fait des nouvelles modalités de perception du prélèvement sur les loyers, des sommes importantes dans les deux derniers mois de l'année. Le département des Deux-Sèvres, pour l'année 1969, n'a obtenu qu'un taux moyen des subventions versées par le F.N.A.H. de 39,87, le montant total étant de 212.775 francs. Compte tenu du préjudice ainsi subi par certains départements qui ne bénéficient pas de la totalité des fonds qui devraient normalement leur être affectés, alors que compte tenu du règlement très strict du F.N.A.H. il y a des reliquats de crédits inutilisés, elle lui demande s'il n'estime pas que la réglementation actuelle, qui est basée sur un principe de solidarité, va, en fait, à l'encontre du but recherché et si, en conséquence, il ne pourrait pas envisager, en accord avec son collègue, M. le ministre de l'équipement et du logement, au lieu de la réforme en cours d'étude, la suppression pure et simple du F.N.A.H., l'aide à l'habitat existant pouvant être assurée par un autre système plus équitable (taxe sur certains apertifs ou objets de luxe par exemple). Dans le cas où il n'estimerait pas opportun de retenir cette suggestion, elle lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour procéder au réaménagement du système actuel, tant au niveau des petits propriétaires encore assujettis, qu'à celui de la répartition sur le plan départemental par la commission nationale d'amélioration de l'habitat, des sommes recueillies au titre du prélèvement sur les loyers prévu par l'article 1630 du C.G.I.

Police (personnel retraité).

14011. — 24 septembre 1970. — M. **Phillbert** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les revendications exprimées par le syndicat national des retraités de la police : 1° le maintien du pouvoir d'achat établi le 1^{er} juin 1968 et la participation des retraités au fruit de l'expansion économique; 2° le relèvement à 5.000 francs de la tranche d'abattement qui sert au calcul de l'impôt sur le revenu. Un abattement supplémentaire de 15 p. 100 au titre de « difficultés particulières d'existence »; 3° l'intégration plus rapide de l'indemnité de résidence, dans le traitement soumis à retenue pour pension; 4° le taux de la pension de réversion des veuves porté à 75 p. 100; 5° le paiement mensuel et d'avance de la pension de retraite; 6° le bénéfice pour tous les retraités et sans aucune discrimination des lois du 26 décembre 1964 portant code des pensions et du 8 avril 1957, attribuant une bonification d'annuités aux fonctionnaires de police; 7° une véritable réforme indiciaire pour tous les corps de police avec bénéfice intégral pour les retraités. La transformation en indices de toutes les indemnités attribuées aux personnels en activité; 8° le bénéfice pour tous les titulaires de pensions garanties, des indices de leurs homologues « métropolitains » à partir de la date d'option pour le régime général; une révision indiciaire au bénéfice de tous les retraités de la police, qui ont été frustrés des indices de leurs homologues « métropolitains » à partir de 1960, y compris ceux concernant les classes ou échelons exceptionnels; la rente attribuée aux titulaires de la médaille d'honneur de la police, portée à 200 francs par an (20.000 anciens francs); la mise en place d'un véritable service social disposant de crédits suffisants, l'attribution de subventions aux œuvres sociales des syndicats, la participation des organisations de retraités à la gestion du service social. Il lui demande s'il peut lui indiquer les suites qu'il compte donner à ces revendications.

Vacances scolaires.

13967. — 21 septembre 1970. — M. **Peizerat** expose à M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme) que la nouvelle répartition des vacances scolaires, telle qu'elle a été fixée pour l'année 1970-1971, par un arrêté du 22 mai 1970, a suscité de vives inquiétudes parmi les responsables des stations françaises de sports d'hiver. Ceux-ci estiment que les nouvelles dispositions, en réduisant à quatre jours la durée du congé de mi-carême, auront pour effet,

d'une part, de porter un préjudice très grave à l'exploitation des stations, lesquelles ont fait des investissements considérables pendant les dernières années et, d'autre part, de priver de nombreux enfants des vacances de montagne en hiver, alors que celles-ci sont incontestablement profitables pour leur santé. Ils souhaitent qu'une nouvelle répartition soit envisagée permettant de rétablir les deux périodes de huit jours de vacances à Mardi gras, avec rétablissement de deux zones A et B, et le transfert d'un certain nombre d'académies de la zone A en zone B (académies de Grenoble et de Lyon) afin de réaliser un certain équilibre démographique entre ces zones. Il lui demande s'il n'envisage pas de remettre ce problème à l'étude, en liaison avec M. le ministre de l'éducation nationale, afin d'apporter à ce problème une solution susceptible de répondre aux légitimes préoccupations exposées ci-dessus.

Spectacles.

14005. — 24 septembre 1970. — M. **Gissinger** appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'importance de plus en plus grande que prennent les spectacles réalisés par les « cascadeurs ». C'est ainsi que récemment dans une ville de la banlieue parisienne des cascadeurs ont détruit 30 voitures. Pendant 3 heures, le spectacle a été constitué par : des séries de tonneaux violents, des dérapages sur deux roues, des percussions avec mise à feu, des saut de la mort... A ces divertissements, assiste un nombre de plus en plus grand d'enfants et d'adolescents. Il est évident que de tels spectacles constituent des actes de violence susceptibles de perturber les jeunes et de leur donner l'envie de jeux analogues réalisés même dans la réalité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une réglementation devrait au moins interdire la part de ces spectacles qui peut traumatiser de jeunes esprits.

Pensions de retraite.

13934. — 21 septembre 1970. — M. **Pequet** rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse faite, le 6 janvier 1968, par M. le ministre des affaires sociales, à la question écrite qu'il lui avait posée le 16 novembre 1967 à propos du montant de la retraite servie par la sécurité sociale aux salariés comptant plus de 120 trimestres de cotisations. Il lui demande : 1° s'il peut lui donner connaissance des « études entreprises dans le cadre de la modification du régime de l'assurance vieillesse »; 2° s'il n'estime pas que, quelles que soient par ailleurs les conclusions de l'étude entreprise, la retraite devrait être calculée proportionnellement au nombre de versements effectués, ce qui entraînerait automatiquement une majoration des pensions pour les assurés justifiant de plus de 30 années de cotisations.

Assurances sociales (régime général).

13936. — 21 septembre 1970. — M. **Pic** appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation d'un assuré, qui, après avoir été artisan de 1967 au 31 décembre 1968, a été inscrit comme demandeur d'emploi du 1^{er} janvier 1969 au 30 avril 1969, et qui n'a repris une activité salariée que le 2 mai 1969. Il lui fait observer que cet assuré était en arrêt de travail pour maladie depuis février 1970 et que pour prétendre aux prestations en espèces au-delà du 6^e mois d'arrêt de travail, il doit justifier de 800 heures de travail salarié au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail, dont 200 au cours des trois premiers mois. Or, s'il a fait les heures réglementaires entre le 1^{er} février 1969 et le 1^{er} janvier 1970, il n'a pas 200 heures comprises entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1969. Il ne peut donc percevoir aucune prestation car il n'existe aucun texte de coordination entre la loi du 12 juillet 1966 modifiée par les lois des 3 et 6 janvier 1970 et l'origine générale de la sécurité sociale. La situation faite dans ce cas paraissant particulièrement injuste, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire régler les prestations aux personnes qui se trouvent dans ce même cas.

Pensions de retraite.

13963. — 21 septembre 1970. — M. **Brocard** expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un salarié assuré social de 1936 à 1939 et de 1942 à 1945 et qui, de juin 1945 à juillet 1960 était employé aux plantations Burquier à La Kalouti en Guinée : pendant ces quinze ans, il a été adhérent aux associations nord-africaines de prévoyance d'Algérie et de Tunisie (organisme gestionnaire, l'Urbaine-Vie, 2, rue Portalis, à Alger); puis à nouveau salarié de juillet 1960 à ce jour dans une société à Annecy. Le régime général de la sécurité sociale refuse de prendre en considération pour sa retraite les quinze ans de Guinée pendant lesquels il a effectivement cotisé,

ce qui va léser considérablement l'intéressé. Aussi, il lui est demandé dans quelles conditions ce salarié peut se voir reconnaître ses droits à pension pour les cotisations qu'il a versées lors de son séjour en Guinée à un organisme qualifié pour les recueillir.

Hôpitaux psychiatriques.

13985. — 23 septembre 1970. — **M. Phillibert** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les personnels des H. P. P. A., et notamment ceux d'Aix-en-Provence, attendent avec impatience la parution des décrets d'application de la loi du 31 juillet 1968, qui a accordé le reclassement d'une partie de ces personnels et la départementalisation de ces établissements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, de toute urgence, pour que paraissent rapidement ces textes, et pour donner ainsi satisfaction aux légitimes revendications des intéressés.

Rapatriés.

13993. — 23 septembre 1970. — **M. Marc Jacquet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la réponse qu'il avait faite à sa question écrite n° 9816 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 16, du 8 avril 1970, page 839). Cette réponse faisait état de l'étude d'un projet de décret tendant à la réouverture des délais fixés par l'article 3 du décret du 2 septembre 1965 pour solliciter la validation, au titre du régime général français à l'assurance vieillesse, des périodes de salariat accomplies en Algérie entre le 1^{er} avril 1938 et la date d'affiliation obligatoire au régime algérien. Le texte en cause n'ayant à sa connaissance pas encore été publié, il lui demande si ces études ont abouti et, dans l'affirmative, quand interviendra ce décret.

Conventions collectives.

14012. — 24 septembre 1970. — **M. Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le fait que malgré la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, de nombreuses branches professionnelles sont encore dépourvues de conventions et que plusieurs d'entre elles ne parviennent pas à obtenir de l'organisme patronal compétent, plusieurs fois, et vainement, sollicité, que des négociations soient engagées en vue de l'élaboration d'une convention et il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire : 1° que des mesures soient prises en vue de rendre obligatoires la discussion et la conclusion de conventions collectives, surtout lorsque ces discussions sont ardemment souhaitées par les salariés de la profession en cause ; 2° qu'en cas de carence de l'organisation patronale intéressée, une convention collective étendue, déjà conclue pour une branche d'activité voisine soit rendue applicable, afin que les salariés qui appartiennent à une profession parallèle bénéficient au moins des avantages de ladite convention. Il lui demande, enfin, quelle suite a été donnée à la proposition de loi n° 1291 qui avait justement pour but d'apporter sur ce point les modifications indispensables aux articles 31 f, 31 g, 31 j et 31 x du livre sur le code du travail.

R. A. T. P.

13959. — 21 septembre 1970. — **M. Gosnat** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la légitime protestation des usagers de la ligne de métro n° 8 ainsi que de nombreux élus du Val-de-Marne, en raison de la double tarification envisagée sur le nouveau tronçon Charenton-Maisons-Alfort. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour le maintien du tarif unique.

R. A. T. P.

13986. — 23 septembre 1970. — **M. Dumortier** expose à **M. le ministre des transports** que la décision de faire payer le tarif double aux voyageurs utilisant le prolongement de la ligne de métro n° 8 qui dessert le Val-de-Marne a suscité le légitime mécontentement des usagers. En effet, ce tarif pénalise des personnes qui ont été contraintes d'habiter la périphérie de Paris en raison de l'impossibilité qu'elles ont eu à se procurer un logement à un coût raisonnable dans la capitale. Cette nouvelle augmentation s'ajoutant à une hausse générale des prix très supérieure à celle prévue par le Gouvernement, pèse sur le niveau de vie des intéressés. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire supporter cette charge aux entreprises de la région parisienne qui, dans leur ensemble, bénéficient de la modernisation et de l'extension des transports en commun, et supprimer, en conséquence, le tarif double.

R. A. T. P.

13999. — 23 septembre 1970. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre des transports** quel est le montant de la subvention annuelle accordée par l'Etat pour résorber le déficit de fonctionnement de la R. A. T. P. ; il désire savoir s'il lui semble normal que l'Etat puisse intervenir dans le déficit des transports de la région parisienne alors qu'il n'intervient pas dans celui des transports de la province, ce qui fait que les citoyens français habitant hors la région parisienne contribuent à la fois à payer le déficit des transports dans leur propre région par l'intermédiaire des collectivités locales, départementales le plus souvent, et celui des transports parisiens.

R. A. T. P.

14020. — 24 septembre 1970. — **M. Grotteray** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'il a suggéré dans une question écrite n° 9933 du 30 janvier 1970 de placer à la tête des transports en commun de la région parisienne une autorité unique, apte à prendre toutes les décisions qui s'imposent en la matière, pour mettre fin aux inévitables conflits d'autorité et de compétence résultant de la multiplicité des organes d'études, de consultation, de coordination et de décision. La cohérence insuffisante des décisions prises pénalise les usagers, freine l'application du schéma directeur de la région parisienne qui préconise à juste titre un desserrement de la région vers l'extérieur de Paris, remet en cause le caractère de service public des transports en commun. Comment, par ailleurs, rendre crédible une politique tendant à favoriser les transports en commun au détriment de l'automobile si la population éprouve chaque jour davantage d'irritation devant les difficultés qu'elle rencontre pour se déplacer. Pour ne citer qu'un exemple, le prolongement de la ligne de métro n° 8 jusqu'à Maisons-Alfort impliquait une réorganisation des services d'autobus dans cette partie du Sud-Est parisien. Sans doute un certain nombre de mesures raisonnables ont-elles été prises. Mais la suppression de la ligne n° 102 et le maintien de la ligne n° 107 dans son parcours actuel ne répondent manifestement pas aux besoins des usagers. L'utilisation de minibus sur la première et le prolongement de la seconde jusqu'aux limites de Maisons-Alfort et de Créteil permettraient à de nombreux habitants de se rendre à la mairie de Maisons-Alfort sans être contraints à de longues et inutiles correspondances. C'est pourquoi il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre les mesures nécessaires pour assurer, autant qu'il est possible et dans l'intérêt des usagers, l'harmonisation des décisions arrêtées en matière de transports dans la région parisienne.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 3 décembre 1970.

1^{re} séance : page 6101. — 2^e séance : page 6123.